

CENTRES ET LOCAUX

de rétention administrative



2013
RAPPORT

Ont participé à ce rapport

Coordination générale et rédaction :

Maryse Boulard (La Cimade), Lucie Curet (La Cimade),
Lucie Feutrier-Cook (Ordre de Malte France), Radoslaw J. Ficek
(France terre d'asile), Marion Guémas (France terre d'asile),
Céline Guyot (ASSFAM), Marie Lindemann (ASSFAM), Muriel Mercier
(La Cimade), Assane Ndaw (Forum Réfugiés-Cosi), Christelle Palluel
(Forum Réfugiés-Cosi), Clémence Richard (La Cimade), David Rohi
(La Cimade), Nadia Sebtaoui (France terre d'asile), Maud Steuperaert
(La Cimade), Mathias Venet (Ordre de Malte France).

Traitement des statistiques :

Maryse Boulard (La Cimade), Assane Ndaw (Forum Réfugiés-Cosi),
David Rohi (La Cimade), Nadia Sebtaoui, (France terre d'asile),
Mathias Venet (Ordre de Malte France).

Les intervenants en rétention des cinq associations ont assuré le recueil des données (statistiques et qualitatives) et la rédaction d'un rapport par lieu de rétention :

ASSFAM :

Elodie Bide, Audrey Aillat, Elizabeth Dacre-Wright,
Colomba Del Corso, Elizabeth Huet, Daphnée Lemair,
Marie Lindemann, Melanie Luchtens, Sarah-Ilana Simon-Bigart,
Maya Van Der Meij.

Forum Réfugiés-Cosi :

Yassin Amehdi, Valérie Bonhomme, Guy Vincent Decosterd,
Maud Depresle, Anne Eck, Agathe Etienne, Charlotte Ivern,
Elodie Jallais, Julian Karagueuzian, Christelle Palluel, Laure Palun
Georgia Symianaki, Ingeborg Verhagen, Nadia Hammami.

France terre d'asile :

Alhousseine Bah, Alice Bras, Mélodie Crampon, Marion Guémas,
Clémentine Lardon, Mélanie Louis, Cécile Nicolas,
Emmanuel Revuz, Cathy Vasseur.

La Cimade :

Georges Alide, Mathilde Bachelet, Vassilia Bilak,
Nicolas Braun, Pierre Carpentier, Lionel Claus, Sarah Danflous,
Fabienne Darritchon, Juliette Devos, Amélie Dugué, Alice Dupouy,
Anne Eck, Lise Faron, Fanny Gras-Chaparro, Juliette Hignard,
Steve Irakoze, Charlotte Joyau, Milena Lachmanovits, Yann Lapeyre,
Gaëlle Lebruman, Mathilde Le Maout, Mathilde Mariette, Jonathan
Martí, Pablo Martin, Mélanie Maugé-Baufumé, Carla Melki,
Marie Moretto, Eric Paillisse, Konstantinos Papantoniu,
Nicolas Pernet, Clémentine Plagnol, Gabrielle Pocris, Maria Popova,
Elsa Putelat, Riwanon Quéré, Pauline Räi, Emmanuel Revuz,
Samuel Salavert, Francisco Sanchez-Rodriguez, Géraldine Soto,
Jean-Baptiste Simond, Chloé Sparagano, Ségolène Tessier,
Catherine Vassaux, Clémence Viannay.

Ordre de Malte France :

Luigi Dalle Donne, Agathe Duvigneau, Agathe Joubin,
Aurélie Lecointre, Noémie Manco, Mélanie Moutry, Marine Patelou,
Emilie Rozier, Elsa Salembier, Benjamin Serven, Aline Venant.

Contribution à la rédaction et aux relectures :

Sarah Beläisch, Rafael Flichman, Pierre Henry, Christian Laruelle,
Jean-Claude Mas, Jean-François Ploquin, Nadine Camp.

Conception graphique, maquette :

Studio Marnat.

Photographie :

Laurent Pipet.

La rétention administrative en France



CENTRE DE RÉTENTION
ADMINISTRATIVE

LOCAL DE RÉTENTION
ADMINISTRATIVE



CIMADE



FORUM
RÉFUGIÉS



ORDRE DE MALTE
FRANCE



ASSFAM



FRANCE
TERRE D'ASILE



ILE DE FRANCE



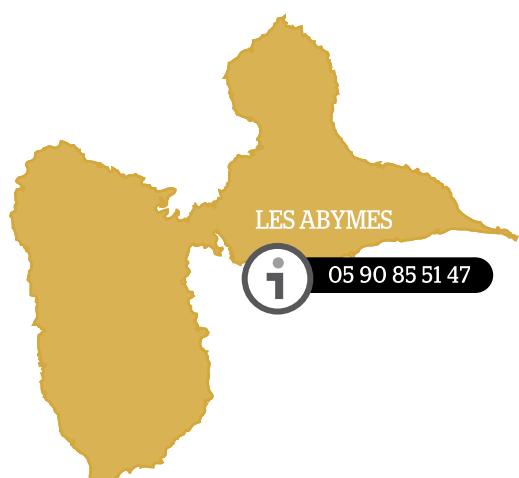
GUYANE



SAINT-MARTIN



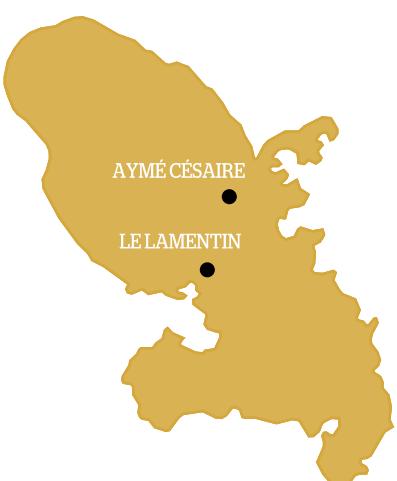
GUADELOUPE



MAYOTTE



MARTINIQUE



RÉUNION



Sommaire

Édito	9
Enfermement et expulsion : le grand détournement	11
Principaux éléments statistiques	12
Les chiffres officiels en question.....	12
Éloignement et enfermement en 2013 : toujours plus de coercition.....	13
L'administration utilise toujours aussi massivement la rétention	13
Les données exclusives de nos associations depuis les centres de rétention	14
Mesures d'éloignement sans délai de départ et sans recours effectif	15
Un contrôle de l'action de la police par le juge judiciaire très amoindri	15
Des violations fréquentes des droits partiellement sanctionnées par les juges.....	16
Une durée maximale de rétention abusive	17
Derrière les chiffres de l'enfermement : des personnes.....	18
Enfants enfermés en rétention en métropole et à mayotte.....	18
Age des personnes enfermées.....	18
160 nationalités dans les centres de rétention en 2013	19
L'enfermement des ressortissants communautaires toujours en hausse	19
Métropole, enfermer en France pour expulser en Europe	20
Les readmissions, mesures privilégiées pour expulser rapidement	21
Toujours plus de citoyens de l'Union européenne enfermés et expulsés.....	22
Outre-mer, enfermer massivement pour expulser sur l'autre rive, à répétition	24
Expulsions massives : la grande illusion.....	25
Les droits de l'homme mis au placard.....	25
Des perspectives d'évolution encore minces	27
Droits bafoués et disparités de traitement	29
Locaux de rétention et transferts des droits encore plus réduits	30
3 309 personnes enfermées dans des LRA dont 223 enfants illégalement.....	30
LRA, des droits au rabais et une grande opacité	31
Des transferts nuisant à l'exercice des droits.....	32
Un traitement inégal dans la loi et dans les pratiques	34
Un contrôle du juge à géométrie variable.....	35
La durée moyenne de rétention : de 2 à 17 jours selon les préfectures.....	36
La procédure de retenue pour vérification du droit au séjour, une marginalisation du droit des étrangers	38
Une mesure de confort pour l'administration	38
Une précarisation constante du droit des étrangers.....	39

Une utilisation discrétionnaire des mesures de contrainte	40
L'utilisation fréquente de « mesures exceptionnelles » :	
- Le recours aux menottes.....	40
- La mise à l'isolement.....	41
L'inégale mise en œuvre du droit à l'information	42
Un obstacle au bon exercice de leur mission par les associations	42
Le défaut d'information, facteur de tensions	43
Des dépôts de plaintes généralement sans suite.....	43
De graves atteintes aux droits de l'enfant et au droit de vivre en famille	44
Encore trop d'enfants enfermés en métropole,	
toujours plus à Mayotte.....	44
Un enfermement abusif et traumatisant	46
De graves atteintes au droit de vivre en famille.....	47
Des atteintes graves au droit à la santé : renforcer la protection des malades	48
Incompatibilité de l'État de santé avec l'expulsion : procédure floue et dysfonctionnements	48
État de santé incompatible avec l'enfermement des abus confortés par l'absence de règles claires	50
Un accès aux soins variable d'un lieu de rétention à l'autre.....	51
Centres de rétention administrative	53
Bordeaux.....	55
Coquelles.....	57
Guadeloupe.....	62
Guyane.....	65
Hendaye.....	69
Lille-Lesquin.....	72
Lyon-Saint-Exupéry.....	76
Marseille-Le-Canet.....	81
Mesnil-Amelot.....	85
Metz-Queuleu	89
Nice	93
Nîmes-Courbessac.....	97
Palaiseau	100
Paris-Palais de Justice	104
Paris-Vincennes 1, 2 et 3	108
Perpignan.....	112
Plaisir.....	115
Rennes.....	119
La Réunion.....	123
Rouen-Oissel	125
Sète	129
Strasbourg - Geispolsheim	131
Toulouse - Cornebarrieu.....	135
Annexes	139
Glossaire	140

2013

RAPPORT



Édito

Fortes de près de cinq années d'expérience commune dans les centres de rétention de métropole et d'outre-mer, les cinq associations auteures de ce rapport dressent un bilan sans concession de l'année 2013. Le recours à la rétention administrative n'est pas devenu « *l'exception* » : il reste « *un instrument banal de procédure* »¹.

La France a enfermé et enferme toujours autant de personnes étrangères, y compris les plus vulnérables. Au total, ce sont plus de 45 000 personnes dont 3 607 enfants qui ont été privées de liberté cette année.

Le nombre de retours forcés est en hausse (15 %), atteignant 44 458 personnes en 2013 contre 38 652 en 2012. Le nombre de personnes éloignées via le dispositif « d'aides au retour » a quant à lui considérablement chuté (58 %).

Depuis la métropole, une part importante des personnes étrangères est renvoyée vers un pays de l'Union européenne. Parmi elles, bon nombre de citoyens européens, jouissant en principe d'une liberté de circulation et d'installation en France, ainsi que des ressortissants d'Etats tiers, souvent expulsés dans un pays frontalier d'où le retour est fréquent.

46 % de tous les éloignements sont concentrés en outre-mer, où ils ont lieu de manière expéditive, avec des possibilités très réduites d'exercer des droits.

L'année 2013 marque aussi une augmentation du nombre total d'enfants placés en rétention, essentiellement à Mayotte où 3 512 mineurs ont ainsi été enfermés contre 2 575 en 2012, soit une hausse de 36 %. Dans le même temps, leur nombre a diminué dans les centres de rétention métropolitains (de 99 à 41). Mais des familles ont aussi été enfermées, sans bénéficier d'aide à l'exercice des droits, dans des locaux de rétention qui ne sont pas légalement habilités à cette fin.

Au-delà de l'atteinte à l'intérêt supérieur de ces enfants, d'autres situations n'ont eu de cesse d'alerter nos associations présentes au quotidien dans les centres de rétention : placement de personnes ayant des liens personnels et familiaux forts en France, personnes gravement malades ou demandant à bénéficier du droit d'asile.

Nos associations condamnent le fait que plus de la moitié (54 %) des personnes éloignées le soient sans que le juge judiciaire ait pu contrôler le respect de leurs droits par la police et l'administration. La situation est aggravée outre-mer où la plupart des personnes enfermées sont toujours privées d'un accès au juge du fait d'un régime juridique dérogatoire.

La loi Besson de 2011, fortement critiquée par la majorité actuelle lors de son adoption, a considérablement réduit les droits des étrangers durant cette phase d'enfermement et d'éloignement. Longtemps repoussée, sa réforme débouche sur un projet de loi qui devrait être présenté au parlement début 2015. La durée maximale de rétention, pourtant source de souffrances inutiles, est maintenue à 45 jours et le juge des libertés et de la détention interviendra toujours aussi tardivement. Non seulement ce projet de loi ne réforme pas le dispositif actuel, mais il va au-delà, restreignant, par exemple, pour une partie des personnes étrangères visées, le délai de contestation de la mesure d'éloignement devant un magistrat.

Nos associations co-réalisatrices de ce rapport appellent à une réforme du projet de loi sur l'immigration, qui tienne compte des recommandations déjà portées à la connaissance des pouvoirs publics lors des concertations antérieures.

1) Extrait de la lettre envoyée à des associations par François Hollande durant la campagne présidentielle 2012

Note méthodologique

Ce rapport n'aurait pas de sens si on ne rappelait pas que derrière tous ces chiffres, ce sont bien d'hommes, de femmes et d'enfants dont il s'agit. Chacune de ces personnes est entrée dans un centre de rétention entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2013, pour n'en ressortir qu'un à quarante-cinq jours plus tard, libre, assignée, hospitalisée ou éloignée de force.

Les données présentées ont été récoltées par chacune des cinq associations dans l'ensemble des centres de rétention de France (à l'exception de Mayotte, où l'aide à l'exercice des droits n'est pas financée par l'État).

Le recueil a été organisé selon des modalités communes afin de produire des statistiques indépendantes sur la rétention en France. Pour chaque item abordé (placements en rétention, nationalités, mesures administratives, durée de présence en rétention, etc.), ces statistiques sont exhaustives ou couvrent une très forte proportion de l'effectif total. Les associations ne sont toutefois pas en mesure de rencontrer partout chaque personne placée en rétention. Seules ont été exploitées les données portant sur un échantillon suffisant pour être significatif. Au total, cette étude statistique représente la seule source indépendante et aussi conséquente sur l'activité des centres de rétention en 2013.



ENFERMEMENT

et expulsion : le grand détournement

Le fait d'enfermer pour expulser est généralement présenté comme relevant de la nécessité pour la puissance publique de réduire ou d'endiguer le nombre de personnes étrangères dépourvues du droit de séjourner en France. L'objectif serait de les éloigner durablement du territoire, vers le pays dont elles sont ressortissantes, au-delà des frontières de l'Union européenne.

Les observations et les chiffres collectés par nos associations dans les centres de rétention montrent une réalité toute autre :

- Une part importante des personnes étrangères visées sont renvoyées vers un pays de l'Union européenne. Parmi elles, des citoyens européens, jouissant en principe d'une liberté de circulation et d'installation en France, ainsi que des ressortissants non européens, souvent expulsés dans un pays frontalier comme l'Italie, la Belgique ou l'Espagne d'où le retour est fréquent.
- Toujours contrairement à l'idée d'une expulsion vers une destination lointaine sans retour en France, nombre de personnes sont interpellées outre-mer, enfermées, puis embarquées pour une île proche ou l'autre rive d'un fleuve car ce sont des ressortissants de pays voisins. Pour une bonne partie, ces derniers reviennent aussitôt la frontière passée au risque de se noyer et d'être traumatisés par un nouvel enfermement. L'illusion de pouvoir ériger des frontières étanches en réprimant les flux migratoires est construite au prix de l'oubli des connivences géographiques et humaines de ces territoires.

- Enfin, en lieu et place de « clandestins » sans liens ni droits à demeurer en France, certaines parmi les personnes qui se trouvent en rétention y disposent de fortes attaches personnelles et familiales, sont demandeurs d'asile ou ont parfois rencontré de multiples obstacles pour faire valoir leurs droits en tant que personne malade par exemple.

Ce constat interroge la pertinence d'une politique d'enfermement et d'éloignement extrêmement coûteuse, sur le plan économique mais surtout humain.

Il sera d'abord étayé par une étude des chiffres recueillis en toute indépendance par nos associations dans les centres de rétention. Deux angles seront ensuite approfondis. D'une part, les mécanismes consistant à enfermer en France pour expulser en Europe. D'autre part, ceux qui conduisent, dans nos départements ultramarins à expulser sur l'autre rive, à répétition.

Principaux éléments statistiques

Ce chapitre présente les principales données récoltées par nos associations en 2013 dans les centres de rétention en métropole et en Outre-mer. Cette statistique indépendante sur la rétention et les expulsions permet d'abord de porter un regard critique sur les chiffres officiels.

Les chiffres officiels en question

Comme les années précédentes, force est de constater que les chiffres communiqués par le ministère de l'Intérieur sont incomplets et utilisés au profit d'une communication choisie.

Ainsi, le 31 janvier 2014, le ministère de l'Intérieur annonce¹ « (...) nous avons fait le choix de l'efficacité et de la transparence. Nous affichons 27 051 éloignements (pour 2013) (...) ».

Pourtant, ces chiffres omettent, sans le préciser, plus de la moitié des éloignements qui sont réalisés depuis l'outre-mer.

A cette même occasion, le ministère fait état de 6 228 aides au retour volontaire quand le rapport officiel de l'OFII chargé de les instruire en recense 7 386².

Pour Mayotte, département pourtant sensible et détenant le record du nombre d'expulsions chaque année, le ministère, en 2013, indique³ 11 861 éloignements. Pourtant, début 2014, le préfet de Mayotte annonçait à la presse avoir réalisé 15 908 reconduites à la frontière, chiffre confirmé par l'Élysée⁴.

Quant au Comité interministériel de contrôle de l'immigration, créé en 2005 et notamment chargé de fixer les orientations de la politique gouvernementale en matière de contrôle des flux migratoires, son rapport annuel propose des chiffres obsolètes et limités. Le dernier, publié en 2014 présente des chiffres portant sur l'année 2012.

Ainsi, bien que l'Etat dispose de bases de données très complètes, détaillées et renseignées en temps réels par les services de police et les préfectures, les chiffres officiels restent très imprécis et éparsillés.

Nos associations ont rassemblé les chiffres disponibles et les ont complétés par ceux issus de nos propres bases de données, pour obtenir une photographie plus proche de la réalité.

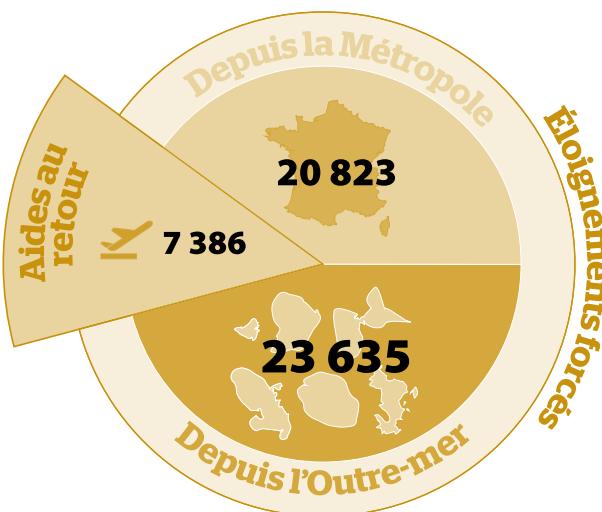
1) Politique d'immigration 2013-2014, bilan et perspectives. Dossier de presse, ministère de l'Intérieur, page 22 <http://www.immigration.interieur.gouv.fr/info-resources/Actualites/L-actu-immigration/Politique-d-immigration-2013-2014-bilan-et-perspectives>

2) Rapport 2013 de l'OFII. Cahier 3 : les chiffres de l'OFII en 2013.

3) Juillet 2014, mémoire du ministère de l'Intérieur au Conseil d'Etat dans le cadre du recours contre l'ordonnance du 7 mai 2014 réformant le droit des étrangers à Mayotte formé par des associations.

4) Dossier de presse préparatoire à la visite de François Hollande à Mayotte initialement prévue les 26 et 27 juillet 2014 puis annulée.

Éloignement et enfermement en 2013⁵: toujours plus de coercition



- Plus de **50 000** éloignements (51 844)
- Métropole : **28 209**, Dont 7 386 « aide au retour »
- Outre-Mer : **23 635**

Par rapport à 2012, l'année 2013 est marquée par la progression du nombre d'éloignements forcés qui ont augmenté de 15 %, passant de 38 652 à 44 458. Dans le même temps, le nombre de personnes éloignées via le dispositif « d'aides au retour » a fortement chuté de 58 %. Cette baisse concerne en premier lieu les Roumains (moins 84 %, passant de 9 282 à 1 487), mais touche aussi les ressortissants de pays hors Union européenne.

Si les « aides au retour » constituent également un moyen d'éloigner des personnes sous pression qui, bien souvent, n'ont pas choisi cette issue, le dispositif est moins coercitif que l'enfermement en rétention ou une reconduite forcée sous escorte policière. Or, en 2013, ces méthodes plus dures ont considérablement progressé, représentant 85 % du total des éloignements contre 68 % en 2012. Par ailleurs, quatre départements d'Outre-mer regroupent à eux seuls davantage d'éloignements forcés (53 %) que les 95 départements métropolitains (soit 23 635⁶ contre 20 283). Proportionnellement à la population⁷ totale de ces territoires, on expulse 37 fois plus en Outre-mer qu'en métropole. Or, c'est justement là que se concentrent, en raison d'un régime juridique dérogatoire, les plus graves atteintes aux droits fondamentaux⁸.

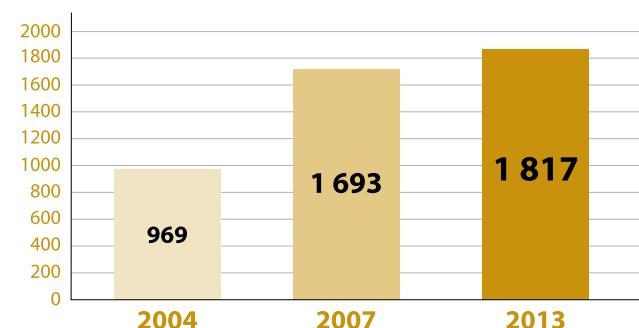
L'administration utilise toujours aussi massivement la rétention

PLUS DE 45 000 PERSONNES EN RÉTENTION (45 377 CONTRE 47 746 EN 2012)

MÉTROPOLE	26 441 personnes en rétention
OUTRE-MER	18 936 personnes en rétention

Cela reflète la persistance d'une politique d'enfermement massif, politique illustrée également par le fait que le nombre de places dans les 27 centres de rétention français a pratiquement doublé en une décennie.

NOMBRE DE PLACES EN RÉTENTION



Aux 1 817 places dans les centres de rétention, s'ajoutent 237 places répertoriées par le ministère de l'Intérieur dans 24 LRA⁹.

Au total le dispositif comprend 2 054 places réparties dans 50 centres et locaux de rétention.

3 309 personnes ont été enfermées en local de rétention administrative en 2013. Or les LRA sont caractérisés par un déficit majeur d'accès aux droits et des conditions d'enfermement encore plus dégradées¹⁰.

En 2013, les autorités ont prononcé seulement 1 258 assignations à résidence¹¹. Comparativement au placement en rétention, l'assignation ne représente que 2,9 % des mesures.

Elle permet parfois d'éviter l'enfermement, même si elle présente d'autres contraintes (pointage au commissariat, remise du passeport...) et pose des questions en termes d'exercice des droits. Mais nos associations constatent qu'elle est aussi utilisée non pas comme une alternative, mais en complément de la rétention pour exécuter les mesures d'éloignement. Des personnes sont ainsi placées en rétention après avoir été assignées, par exemple juste avant leur expulsion.

5) Sources croisées : bases statistiques des associations signataires de ce rapport ; Eurostat ; communiqués des préfets des départements d'outre-mer ; rapport du ministère de l'Intérieur Politique d'immigration 2013-2014, bilan et perspectives ; Rapport d'information de la commission des lois du Sénat sur les centres de rétention de métropole, n°773, 23 juillet 2014 ; Rapport 2013 de l'OFII, Cahier 3 : les chiffres de l'OFII en 2013 ; Mémoire du ministère de l'Intérieur au Conseil d'Etat dans le cadre du recours contre l'ordonnance du 7 mai 2014 réformant le droit des étrangers à Mayotte formé par des associations ; chiffres sur les placements en LRA en 2013 communiqués par le ministère de l'Intérieur à la demande des associations signataires de ce rapport.

6) Mayotte : 15 908 ; Guyane : 6 854 ; Guadeloupe et Saint-Martin : 529 ; Martinique : 344.

7) Selon le dernier recensement de la population par l'INSEE : 63 070 344 habitants en métropole, et 2 080 147 dans ces départements d'Outre-mer (dont 217 091 à Mayotte). Soit respectivement 0,03 % et 1,13 % de la population.

8) Voir les statistiques ci-après et la partie : Outre-mer, enfermer massivement pour expulser sur l'autre rive, à répétition.

9) Chiffres communiqués en septembre 2014 par le ministère de l'Intérieur à la demande des associations signataires de ce rapport.

10) Voir partie sur les LRA.

11) Projet de loi relatif au droit des étrangers, étude d'impact, 23 juillet 2014, page 60. L'étude d'impact ne mentionne que les placements en rétention de métropole et pas Outre-mer.

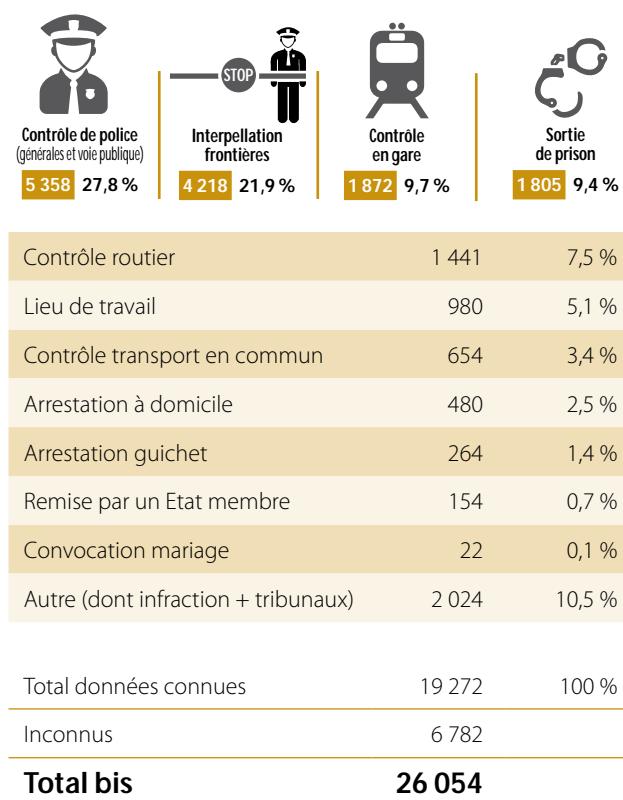
Les données exclusives de nos associations depuis les centres de rétention

Les données présentées dans la suite du rapport ont été récoltées par chacune des cinq associations dans l'ensemble des centres de rétention de France, à l'exception de Mayotte où l'aide à l'exercice des droits n'est pas financée par l'État¹. Selon les cas, ces statistiques sont exhaustives ou couvrent une forte proportion de l'effectif total, proportion qui est toujours précisée et demeure significative. Les droits et les pratiques étant fortement distincts entre la métropole

et l'Outre-mer, une présentation séparée a donc été adoptée pour affiner l'analyse. Derrière chaque chiffre, ce sont bien des femmes, des hommes et des enfants dont il s'agit. Chacun.e est entré.e dans un centre de rétention entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2013, pour n'en ressortir, un à quarante-cinq jours plus tard, libre, assigné, ou éloigné de force, et beaucoup plus rarement pour obtenir le droit de demeurer en France.

1) Voir la carte des centres et locaux de rétention administrative. L'échantillon total est de 26 054 personnes enfermées. Pour chaque type d'information recueilli, lorsque des données sont manquantes, elles figurent sous le libellé « inconnus ». Les pourcentages sont calculés sur des effectifs diminués de ces « inconnus ».

Conditions d'interpellation



Ces conditions d'interpellation reflètent le risque constant d'un contrôle qui pèse pratiquement en tout lieu sur les personnes étrangères dépourvues de droit au séjour : à domicile, dans la rue, sur leur lieu de travail, dans les transports et même au guichet des préfectures ou alors qu'elles s'apprêtent à épouser une Française.

Ces chiffres viennent conforter deux tendances observées quotidiennement dans les CRA.

Premièrement, la majorité des personnes est interpellée sur la voie publique, dans les gares ou à proximité des frontières avec les pays membres de l'espace Schengen (59,4 %), à la suite d'un

contrôle d'identité. Pourtant, selon la loi ces contrôles visent à lutter spécifiquement contre la criminalité¹².

Si ces contrôles sont détournés de leurs objectifs initiaux, c'est qu'ils permettent de vérifier l'identité de toute personne. Or, ils servent surtout à contrôler la régularité du droit au séjour des étrangers. Pourtant, la loi prévoit déjà un contrôle spécifique de la régularité du séjour¹³, qui n'est que très rarement mis en œuvre. Et pour cause, visant spécifiquement les étrangers, ce contrôle doit être justifié par un comportement particulier pour éviter qu'il ne soit discriminatoire. Ce détournement reste largement validé par les juridictions qui le sanctionnent peu.

Deuxièmement, des contrôles sont organisés quotidiennement aux frontières et dans les gares ouvertes au trafic international, en violation constante des accords de Schengen qui proscripent leur caractère systématique au nom de la liberté de circulation.

12) Le plus souvent le trafic de drogue ou le trafic d'armes lorsque la police se fonde sur les réquisitions du procureur (article 78-2 alinéa 2 du code de procédure pénale) ou encore la criminalité transfrontalière pour les contrôles organisés aux frontières ou dans les gares (article 78-2 alinéa 4 du code de procédure pénale).

13) Article L611-1 du CESEDA.

Mesures d'éloignement sans délai de départ et sans recours effectif

	Métropole	Outre-mer	Total	% du Total des mesures
OQTF sans délai de départ	15 267	2 228	17 495	69,3 %
Réadmission Schengen	4 399	0	4 399	17,4 %
OQTF avec délai de départ volontaire	1 305	4	1 309	5,2 %
Interdiction du territoire	739	10	749	3 %
APRF	588	0	588	2,3 %
Réadmission Dublin	501	0	501	2 %
Arrêtés d'expulsion	135	0	135	0,5 %
Signalement SIS	49	0	49	0,2 %
Interdiction de retour	20	0	20	0,1 %
Total données connues	23 003	2 242	25 245	100 %
Inconnus	111	809		
Total Bis	2 353	26 054		

Les personnes sont enfermées en rétention en vue de l'exécution d'une mesure d'éloignement. La nature de ces décisions préfectorales prononcées en 2013 est marquée par deux grandes tendances.

En premier lieu, **95 % des personnes n'ont disposé d'aucun délai pour quitter volontairement le territoire français**. En effet, hormis les OQTF avec délai de départ (5,2 %), aucune autre mesure d'éloignement ne comporte un délai permettant de mettre en œuvre la mesure par soi-même.

Outre-mer, aucun délai de départ volontaire n'a été accordé aux personnes rencontrées en rétention en 2013. Pourtant, la directive « retour » impose que l'octroi d'un délai de départ soit employé aussi souvent que possible avant l'application de procédures plus coercitives.

En second lieu, **un tiers des mesures prononcées¹⁴ était légalement dépourvu de recours suspendant l'éloignement** avant une éventuelle saisine du juge administratif (8 081, soit 32 %). Cette proportion atteint **100 % Outre-mer** en raison du régime dérogatoire en vigueur. Pour les personnes bénéficiant d'un droit au recours suspensif, de nombreux autres obstacles viennent limiter le caractère effectif de cette garantie.

14) Notamment toutes les mesures ultramarines, les réadmissions Schengen ou Dublin.

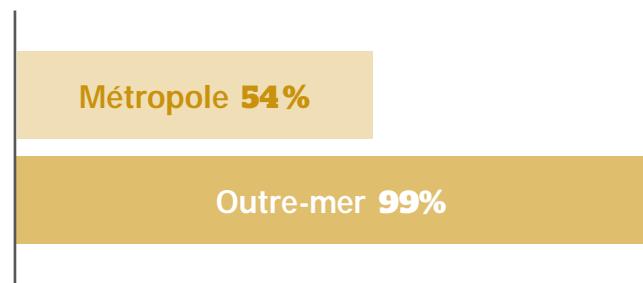
Un contrôle de l'action de la police par le juge judiciaire très amoindri

L'absence de recours suspensif dans un délai de 48 heures permet à l'administration d'éloigner dès les premières heures de la rétention.

En conséquence, la majorité des personnes expulsées ne peuvent pas faire valoir devant le juge des libertés des atteintes à leurs droits survenues durant la phase d'interpellation, de la retenue pour vérification du droit au séjour ou durant le transfert et à l'arrivée au CRA.

Ce déficit du contrôle de l'action de la police s'est considérablement aggravé depuis le report en 2011 de l'intervention du JLD après 5 jours de rétention.

Expulsés sans contrôle du juge judiciaire¹⁵



Personnes éloignées entre le 1^{er} et le 5^{ème} jour de rétention inclus (la présentation devant le JLD intervenant en général à l'issue du 5^{ème} jour).

15) Parmi l'ensemble des personnes expulsées, proportion de celles qui l'ont été avant la fin du 5^{ème} jour. Pour l'outre-mer, données pour la Guyane, la Guadeloupe et Mayotte. Pour la métropole, données connues pour 10 476 personnes expulsées dont 5 644 avant la fin du 5^{ème} jour.

Des violations fréquentes des droits partiellement sanctionnées par les juges

Alors qu'une partie importante des personnes ne bénéficient plus d'un accès aux juges judiciaires et administratifs, ces derniers ont fréquemment sanctionné les atteintes aux droits perpétrées par l'administration et la police.

Ces décisions de justice ne sont donc que la partie émergée de l'iceberg : on peut raisonnablement supposer que les droits d'une partie des personnes n'ayant pas rencontré le juge ont également été violés.

Personnes libérées : 46 %

	Métropole	Outre-mer	Total	% du Total des mesures
Juge des libertés et de la détention	3 567	162	3 729	32,3%
Cour d'appel	1 104	24	1 128	9,9%
Assignations à résidence judiciaire	258	26	284	2,4%
Assignations à résidence administrative	25	3	28	0,2%
Juge administratif : annulation éloignement ou placement	1 688	9	1 697	14,8%
Suspensions CEDH	13	0	13	0,1%
Expiration délai légal de rétention	2 011	250	2 261	19,6%
Préfecture - Ministère	1 991	137	2 128	18,4%
Etat de santé	173	21	194	1,7%
Statut de réfugié	25	0	25	0,2%
Libérations avec origine inconnue	44	1	45	0,4%
Sous-total	10 899	633	11 532	100%

Personnes éloignées : 49 %

	Métropole	Outre-mer	Total	% du Total
Renvois vers un pays tiers	4 373	1 649	6 022	48,7%
Renvois vers un pays membre UE ou espace Schengen	6 348	1	6 349	51,3%
Citoyens UE vers pays d'origine*	1 726	0	1 726	
Réadmissions ressortissants pays tiers vers Etat Schengen	4 231	0	4 231	
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers Etat UE	391	1	392	
Sous-total	10 721	1 650	12 371	100%

*Dont 1 508 Roumains

Autres

	Métropole	Outre-mer	Total	% du Total
Transferts vers autre CRA	748	1	749	65%
Personnes déférées	336	0	336	29%
Fuites	71	0	71	6%
Sous-total	1 155	1	1 156	100%
TOTAL GENERAL	22 775	2 284	25 059	100%
Destins inconnus	493	69	997	

27 % des personnes libérées par les juges

Ce chiffre traduit les nombreuses violations des droits dont sont victimes les personnes étrangères enfermées en rétention. Ils sont en deçà de la réalité puisqu'une grande partie est expulsée sans avoir accès aux juges. En métropole, ce taux est de 29 %. Il chute à 9,6 % pour l'Outre-mer, en raison d'éloignements expéditions sans recours suspensif dans la loi.

20 % des procédures sanctionnées par les juges judiciaires

Ce chiffre traduit les abus dont peuvent être victimes les personnes étrangères placées en rétention. En métropole, les JLD ont ordonné la libération ou l'assignation à résidence de 20 % des personnes enfermées. Sachant qu'un quart de ces personnes est éloigné avant le contrôle de ce juge, on peut estimer que près de 30 % des procédures sont potentiellement illégales.

Outre-mer, 9,2 % des personnes présentes dans les CRA où La Cimade intervient dans le cadre du marché public, rencontrent un JLD. En ajoutant les personnes enfermées à Mayotte et jamais présentées devant un juge judiciaire, le contrôle de cette juridiction devient anecdotique avec seulement 1 % de libérations prononcées en 2013.

7 % des décisions préfectorales annulées par les juges administratifs

L'Outre-mer continue de souffrir d'un déficit majeur d'accès au droit : seules 0,3 % des décisions préfectorales ont été annulées en 2013. En ce qui concerne la métropole, ce taux est stable depuis la réforme de 2011.

Par contre, il a augmenté comparativement à 2010 où il se situait à hauteur de 4 %. Cette augmentation traduit le nombre plus fréquent d'annulation des arrêtés de placement en rétention depuis la réforme. Cependant, cette progression ne constitue globalement pas une avancée pour les droits des étrangers.

En effet, avant la loi de 2011, le JLD intervenait après 2 jours de rétention au lieu de 5 désormais. Ces magistrats décidaient de la libération d'environ 5 % des personnes en les assignant à résidence si elles présentaient des garanties de représentation, contre 1 % en 2013.

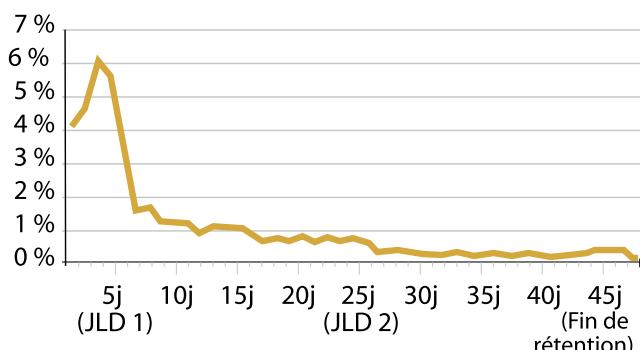
Ainsi, la question de savoir si la rétention était justifiée au regard de la loi a été partiellement transférée vers le juge administratif, mais son intervention ne compense aucunement le recul des droits qu'a constitué le report de l'intervention à 5 jours de son homologue judiciaire.

49 % des personnes éloignées

Cette proportion est identique à celle constatée en 2012 par nos associations. La moitié des personnes enfermées en rétention est donc libérée. Les décisions sanctionnant des violations des droits, prononcées par le juge judiciaire ou administratif, constituent plus de la moitié de ces libérations. L'autre moitié recouvre les situations de personnes enfermées que l'administration doit libérer faute de pouvoir les éloigner. Ainsi, le recours à la rétention pourrait être plus limité, si l'administration agissait avec plus de discernement avant tout placement. Au contraire, nos associations observent des placements en rétention trop souvent abusifs, et une durée de privation de liberté excessive.

Une durée maximale de rétention abusive

ÉLOIGNEMENTS PAR JOUR DE RÉTENTION (EN FRANCE MÉTROPOLITAINE)



Le phénomène est connu de longue date : en rétention, la grande majorité des personnes est éloignée durant les premiers jours. Outre-mer, la quasi-totalité des expulsions est réalisée dans les cinq premiers jours, voire souvent dans les premières heures. En métropole, 65 % des personnes ont embarqué dans les dix premiers jours. Ensuite, plus la rétention est longue, plus elle devient douloureuse pour ceux qui la subissent et inefficace en terme de reconduite à la frontière.

Ainsi, en métropole nous avons recensé 1 587 personnes ayant subi plus de 40 jours d'enfermement. Or, entre le 40^{ème} jour et le 45^{ème}, seules 263 d'entre elles ont été expulsées. L'augmentation de la durée maximale de rétention de 32 à 45 jours a donc eu pour principal effet de priver plus longtemps les personnes de leur liberté, sans pour autant augmenter significativement le nombre de reconduites à la frontière. Ces treize jours supplémentaires qui pèsent lourd pour les personnes visées, ne permettent de réaliser que 4 % d'expulsions en plus¹⁶.

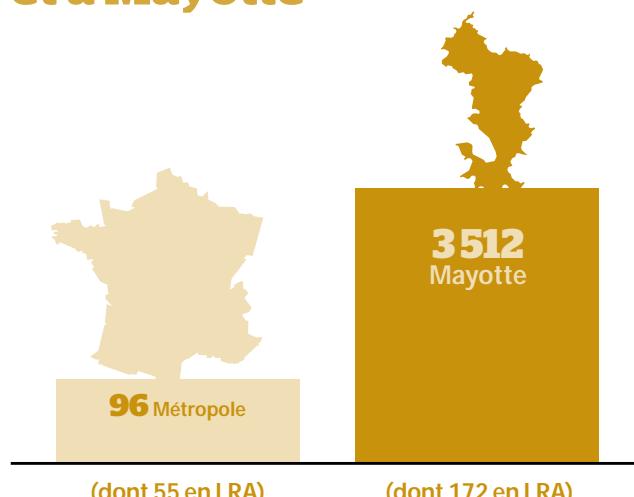
¹⁶) Voir la partie famille.

Derrière les chiffres de l'enfermement : des personnes



La proportion des femmes est en baisse constante depuis 2010 où elles représentaient 9,2 % des personnes enfermées.

Enfants enfermés en rétention en métropole et à Mayotte



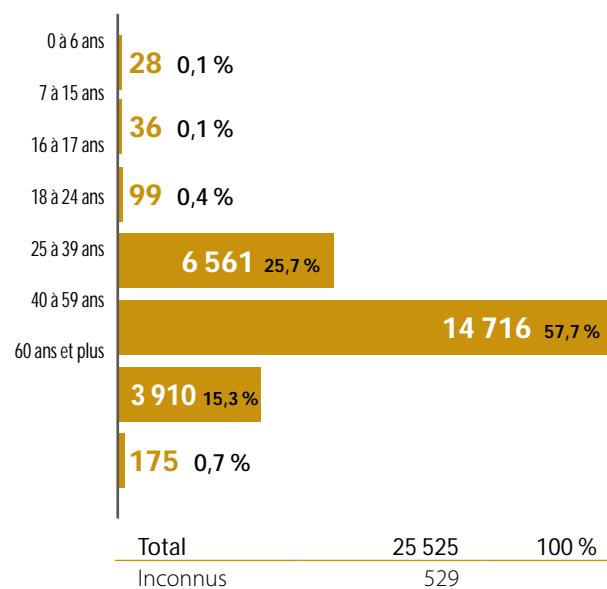
Comparativement à 2012, l'année 2013 est marquée par une nette augmentation du nombre d'enfants placés en rétention. 3 607 ont subi le traumatisme de l'enfermement contre 2 674 l'année précédente. Cette augmentation est imputable à une politique qui ne protège pas les enfants étrangers à Mayotte où 3 512¹⁷ mineurs ont été enfermés en rétention, dans des conditions dégradantes et sans accès effectif au juge.

En métropole, le nombre de familles et d'enfants en rétention a nettement diminué mais cette pratique traumatisante perdure. Sur les 27 centres de rétention existant, 10 sont toujours habilités à recevoir des familles même si leur utilisation à cette fin est variable (voire partie familles).

17) Chiffre communiqué par le préfet de Mayotte à la presse en janvier 2014.

Au total, 19 familles¹⁸, dont 27 adultes et 41 enfants, y ont encore été enfermées durant l'année 2013 (contre 85 adultes et 99 enfants en 2012). Enfin, 223 enfants ont été enfermés illégalement dans des locaux de rétention administrative. Cette pratique se développe alors qu'elle constitue une violation encore plus grave de l'intérêt supérieur de ces enfants privés de liberté.

Age des personnes enfermées¹⁹



En plus des 41 enfants enfermés en métropole avec au moins un de leurs parents, 122 personnes ont aussi subi cette privation de liberté alors qu'elles s'étaient déclarées mineures. Leur minorité est remise en question selon des techniques médicales non fiables. En outre, contrairement à ce que prévoit le Code civil, la possession de document d'état civil ne suffit pas toujours à établir leur bonne foi.

Pourtant, le Protocole du 31 mai 2013 entre l'Etat et les départements visant à établir un « Dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs isolés étrangers », assorti d'une circulaire de La Garde des Sceaux du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers²⁰ encadrent désormais l'évaluation de la minorité.

Concernant les mineurs isolés qui sont placés en rétention, l'évaluation est rarement effectuée selon la procédure indiquée. Les associations constatent régulièrement que l'examen médical prévaut toujours sur l'authenticité de l'acte d'état civil.

Dans ces cas d'ailleurs, les juges administratifs sont souvent enclins à prononcer l'annulation de la mesure d'éloignement, estimant que l'évaluation de l'âge n'est pas satisfaisante au regard du faisceau d'indices prévu par les textes.

18) Les placements de famille en rétention en 2013 dans les 10 CRA habilités se répartissent comme suit : Hendaye : aucun ; Lille : aucun ; Lyon : 5 ; Marseille : aucun ; Mesnil-Amelot : 1 ; Metz : 5 ; Nîmes : 1 ; Rennes : 3 ; Rouen-Oissel : 4 ; Toulouse : aucun.

19) Les 3 512 enfants enfermés à Mayotte ne sont pas inclus dans ce tableau, leur âge étant inconnu.

20) Circulaire NOR : JUSF1314192C du 31 mai 2013 et d'application immédiate.

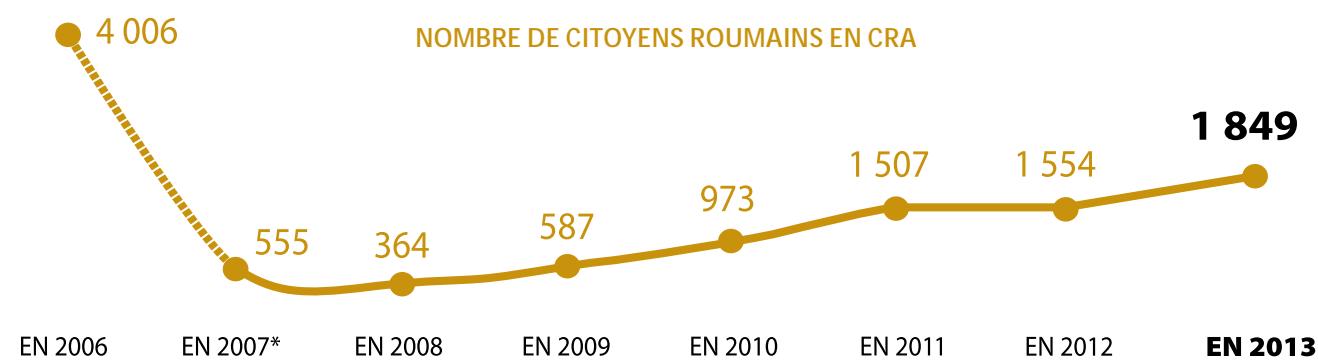
160 nationalités dans les centres de rétention en 2013

Outre-mer (> 30 personnes)			Métropole (> 300 personnes)		
Brésilienne	990	42 %	Tunisienne	4 362	19 %
Haïtienne	328	14 %	Marocaine	2 644	12 %
Guyanaise	274	12 %	Algérienne	2 036	9 %
Surinamaise	143	6 %	Roumaine	1 841	8 %
Bissau-guinéenne	110	5 %	Albanaise	1 540	7 %
Chinoise	103	4 %	Pakistanaise	660	3 %
Dominicaine	95	4 %	Egyptienne	590	3 %
Péruvienne	87	4 %	Afghane	577	3 %
Dominiquaise	59	3 %	Indienne	551	2 %
Colombienne	31	1 %	Sénégalaise	493	2 %
			Chinoise	452	2 %
			Turque	419	2 %
			Géorgienne	375	2 %
			Malienne	343	1 %
			Kosovare	331	1 %

L'enfermement des ressortissants communautaires toujours en hausse

À nouveau, la France bat son record d'enfermement des ressortissants communautaires. Les Roumains sont tout particulièrement visés : 1 849 ont été enfermés contre 7 Belges, 17 Espagnols ou 2 Autrichiens. Les efforts des pouvoirs publics pour éloigner en nombre ces ressortissants apparaissent abusifs et absurdes. D'une part, ces éloignements sont opérés très fréquemment sans respecter les garanties normalement prévues pour les communautaires.

D'autre part, en tant que communautaires, les personnes éloignées vers ce pays bénéficient d'une relative liberté de circulation leur permettant de revenir rapidement sur le territoire français. Aussi, cette augmentation continue du placement des ressortissants roumains semble ici étroitement liée à une politique du chiffre et à un mode de gestion sans doute couplé à l'évacuation des camps visant les Roms qui s'est intensifiée en 2013.



*Entrée de la Roumanie dans l'Union européenne le 1^{er} janvier 2007

Métropole, enfermer en France

pour expulser en Europe

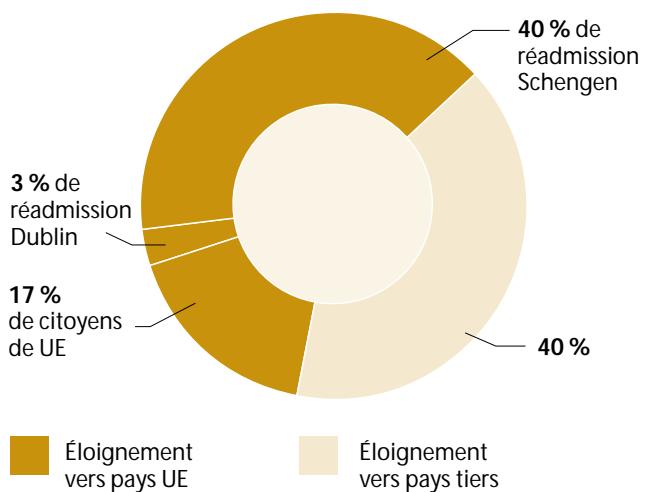
La communication du gouvernement à propos de sa politique d'éloignement laisse penser que chaque année un nombre important de personnes non autorisées à séjourner en France sont expulsées dans leur pays d'origine, éloignées durablement de notre pays. Derrière les chiffres officiels, se cache une réalité beaucoup plus complexe. Une part importante des personnes enfermées et éloignées depuis un CRA de la métropole française l'a été à l'intérieur de l'espace Schengen et vers des pays de l'Union européenne. Parmi ces personnes figure un nombre non négligeable de citoyens de l'Union européenne.

Des milliers de personnes ainsi éloignées, vers un pays de l'espace Schengen ou de l'Union européenne, peuvent revenir très vite sur le territoire français. L'enfermement et l'éloignement de ces personnes en Europe semble donc avoir pour seule finalité de gonfler ces chiffres.

Les réadmissions Schengen représentent près de 40 % des éloignements en 2013, soit 4 232 personnes. À ces renvois, il faut ajouter les 1 788 ressortissants européens qui ont été expulsés vers leur pays (17 % des éloignements). Enfin, 384 demandeurs d'asile ont été renvoyés dans un des États parties au règlement Dublin II (3 % des éloignements). Pour ces personnes, le retour en France n'est pas aisé.

En 2013, seulement 22 % des personnes ayant subi un éloignement forcé ont été renvoyées au-delà des frontières de l'Union européenne¹. En ce qui concerne les personnes passées par un centre de rétention, cette proportion demeure faible : 40 % des 10 683 personnes éloignées.

ÉLOIGNEMENT DEPUIS LA RÉTENTION VERS L'EUROPE



Ces pratiques ne sont pas sans conséquence puisque ce sont des milliers d'étrangers qui doivent subir plusieurs jours, voire plusieurs semaines, d'enfermement, malgré le caractère inutile de ces procédures. De plus, cette pratique se caractérise par un très faible contrôle par la justice de la légalité de sa mise en œuvre.

Les chiffres de l'éloignement doivent donc être analysés à travers le recours très fréquent de l'administration aux procédures de réadmission dans un État de l'espace Schengen et à travers les éloignements faciles et en grand nombre des ressortissants roumains.

^{1) Politique d'immigration, bilan et perspective, ministère de l'Intérieur, janvier 2014. Ce chiffre comprend toutes les personnes éloignées de force depuis la métropole, y compris celles qui ne sont pas passées par un centre de rétention.}

Les réadmissions, mesures privilégiées pour expulser rapidement

La réadmission, mesure d'éloignement à l'intérieur de l'espace Schengen

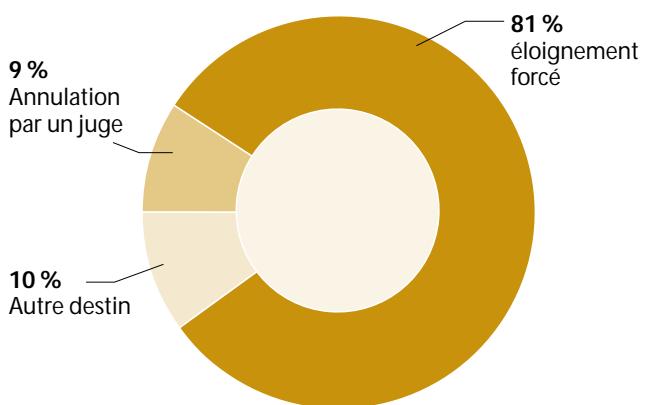
Une mesure de réadmission est une mesure d'éloignement prise par l'administration afin de remettre un étranger en situation irrégulière sur le territoire français aux autorités compétentes de l'Etat membre qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire ou dont il provient directement en application des conventions internationales conclues à cet effet.

C'est une mesure qui n'offre pas de délai de départ volontaire et dont le recours n'a pas d'effet suspensif, contrairement à ce qui est prévu pour les OQTF. Elle permet donc à l'administration d'enfermer et d'éloigner rapidement les personnes. Pour ces renvois rapides, aucun juge n'a généralement contrôlé la légalité de la mesure d'éloignement ou de la procédure d'enfermement.

Les personnes visées doivent subir l'enfermement en rétention sans que ne leur soit laissée l'opportunité de quitter la France par elles-mêmes, y compris parfois alors qu'elles sont titulaires d'un droit au séjour dans le pays européen en question. De plus, les associations présentes en rétention ont souvent constaté le caractère vain de ces éloignements vers des pays comme la Belgique ou l'Italie. Régulièrement, les personnes ainsi éloignées reviennent en France quelques jours plus tard, voire quelques heures...

Les réadmissions en 2013 en chiffres

DESTIN DES PERSONNES ENFERMÉES SUR DES MESURES DE READMISSION SCHENGEN



4 261 personnes ont fait l'objet d'un placement en rétention sur le fondement d'une mesure de réadmission Schengen. 81 % d'entre elles ont été effectivement éloignées du territoire français alors que toutes mesures d'éloignement confondues, le taux d'éloignement est de 46,7 %. Ces chiffres reflètent le caractère expéditif de ces éloignements et le très faible accès à des juges pour les personnes concernées.

NATIONALITÉ DES PERSONNES FAISANT L'OBJET DE CES MESURES

Nationalité	Nombre	Part
Tunisienne	1 045	24,5 %
Marocaine	704	16,5 %
Afghane	367	8,6 %
Pakistanaise	287	6,7 %
Albanaise	205	4,8 %
Algérienne	196	4,6 %
Maliennne	152	3,6 %
Egyptienne	135	3,2 %
Indienne	108	2,5 %
Sénégalaise	107	2,5 %
Autres	955	22,4 %
Total	4 261	100 %

LES RÉADMISSIONS SELON LES PRÉFECTURES

Prefectures	Nombre de placements fondés sur une réadmission	Nombre de réadmissions exécutées	Taux d'exécution	Nombre total de placements
Bouches-du-Rhône	584	541	92,6 %	1 546
Pas-de-Calais	570	392	68,8 %	1 651
Alpes-Maritimes	563	522	92,7 %	1 309
Pyrénées Orientales	502	371	73,9 %	1 174
Nord	255	181	71 %	1 193
Seine-et-Marne	218	155	71,1 %	727
Var	196	178	90,8 %	479
Gard	137	131	95,6 %	259
Hérault	127	110	86,6 %	444
Haute-Corse	124	123	99,2 %	208
Autres	985	751	76,2 %	13 960
Total	4 261	3 455	81,1 %	22 950

CRA DE PLACEMENTS

CRA	Nb de personnes placées sur la base d'une réadmission	Part des personnes placées sur la base d'une réadmission
Marseille	712	34,2%
Nice	614	43,4%
Coquelles	553	37,5%
Perpignan	475	48,4%
Nîmes	417	39,3%
Autres	1 490	9,3%
Total	4 261	18,6%

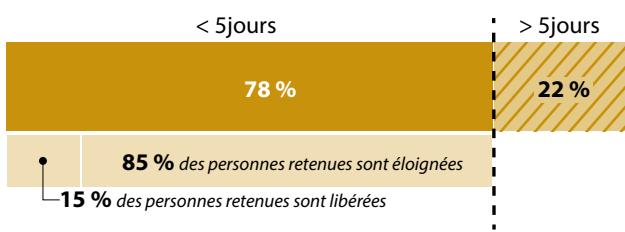
Quatre préfectures ont enfermé plus de 500 personnes chacune afin d'exécuter des procédures de réadmissions. Ce sont toutes des préfectures de département à proximité plus ou moins directe avec les frontières de l'Espagne, de l'Italie ou de la Belgique. La population de six CRA est ainsi composée de plus d'un tiers de personnes placées sur le fondement d'une mesure de réadmission : Perpignan (48,4 %), Nice (43,4 %), Nîmes (39,3 %), Coquelles (37,5 %), Marseille (34,2 %) et Sète (34,1 %).

Les personnes concernées sont en réalité plus nombreuses car nombre d'entre elles sont placées sur la base d'une OQTF alors que c'est une procédure de réadmission qui est mise en œuvre (voir ci-après « le problème des doubles mesures »).

Le nombre important de personnes placées en CRA sur le fondement de procédures de réadmission s'explique principalement en raison des contrôles d'identité très réguliers organisés à la frontière et qui peuvent être de grande ampleur. Ces contrôles s'effectuent également jusque dans les gares et trains internationaux. Les associations ont constaté le développement de ces pratiques, particulièrement en 2013, alors même que cela contredit l'esprit du principe de circulation sans contrôle au sein de l'espace Schengen.

DÉFICIT DU CONTRÔLE DES JUGES

Rétention et éloignement expéditifs



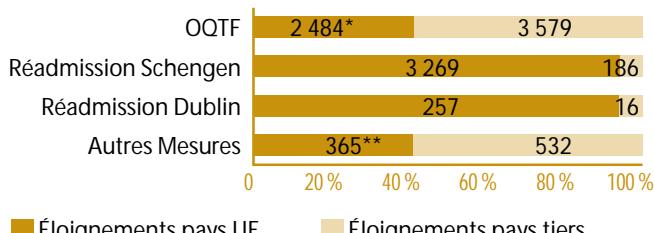
78 % des personnes enfermées dans le cadre d'une mesure de réadmission Schengen restent en rétention 5 jours au plus. 85 % d'entre elles sont éloignées, en général sans qu'un juge, administratif ou judiciaire, n'ait eu l'opportunité de contrôler la légalité et la régularité de la procédure.

Le problème des « doubles-mesures »

Aux mesures de réadmissions, s'ajoutent les personnes éloignées vers un pays de l'espace Schengen alors qu'elles ont été placées sur la base d'une OQTF. Pour ces personnes, la préfecture a défini largement le pays de destination, comme étant le pays de nationalité de l'étranger ou tout pays où il est légalement admissible, et a finalement choisi de réadmettre la personne plutôt que de la renvoyer vers son pays d'origine. En 2013, 851 personnes ont fait l'objet d'une telle procédure. Certes, le placement sur le fondement d'une OQTF permet à l'étranger de bénéficier d'un recours suspensif. Néanmoins, cette pratique peut être considérée comme

déloyale et anxiogène étant donnée l'opacité sur la fixation du pays de destination. La personne n'est pas forcément informée par l'administration des diligences qui sont menées vers un ou plusieurs pays de renvoi. En ce sens, elle empêche un recours réellement effectif devant le TA².

PAYS DE DESTINATION SELON MESURE DE PLACEMENT



Le 18 décembre 2013, le Conseil d'État a rendu un avis³ validant cette pratique et indiquant que le choix de l'administration entre une OQTF, prise sur la base de l'article L511-1 du CESEDA, et une réadmission Schengen, prise sur la base de l'article L531-1 du CESEDA, est libre si les conditions sont réunies. En conséquence, les préfectures peuvent donc désormais choisir la procédure à engager et ces dispositions ne font pas obstacle à ce que l'administration engage l'une des procédures pour en changer ensuite.

Trois préfectures recourent principalement à cette pratique : la préfecture des Alpes-Maritimes avec 236 personnes réadmises dans un pays de l'espace Schengen alors qu'elles ont été enfermées sur le fondement d'une OQTF, celle du Pas-de-Calais avec 105 personnes et celle du Nord avec 86 personnes. Ces personnes ont été enfermées dans les CRA les plus proches, à Nice (252 personnes), Lyon (121 personnes), Coquelles (111 personnes) et Lille (81 personnes) dans l'attente de leur réadmission.

Toujours plus de citoyens de l'Union européenne enfermés et expulsés

L'enfermement et l'éloignement des citoyens européens en 2013

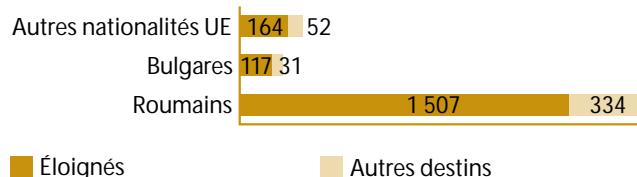
2 205 ressortissants européens ont été enfermés en 2013, soit près d'une personne sur 10 placées en CRA en métropole. Pourtant, l'enfermement des ressortissants européens devrait être marginal au regard du droit en vigueur. En effet, ils bénéficient d'une relative liberté de circulation et de séjour, si celui-ci se limite à moins de trois mois. Pour ceux qui sont en situation irrégulière, le principe est qu'un délai de départ volontaire doit leur être accordé pour exécuter la mesure d'éloignement prise à leur encontre.

Les ressortissants de l'Union européenne sont une population facilement éloignable dans leur pays de nationalité : 1 788 européens ont ainsi été expulsés de force du territoire français, soit un taux d'exécution de 81,1 % des personnes placées.

2) Voir notamment sur cette pratique, la partie sur le CRA de Coquelles.

3) Avis du Conseil d'État, 18 décembre 2013, n°371994.

DESTINS DES RESSORTISSANTS UE EN CRA



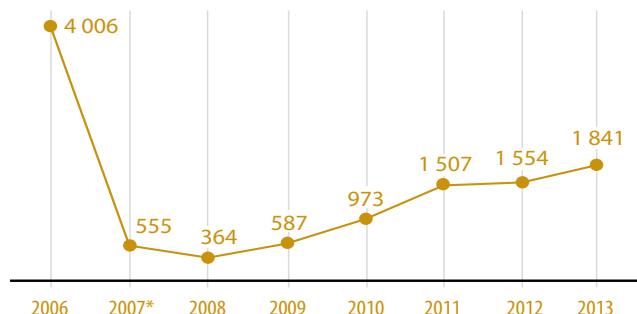
■ Eloignés ■ Autres destins

L'Albanie n'est pas un pays membre de l'Union européenne mais sa situation est comparable. En effet, depuis décembre 2010, les ressortissants albanais titulaires d'un passeport biométrique peuvent circuler librement dans l'espace Schengen, sous réserve de disposer de ressources suffisantes et d'avoir souscrit une assurance maladie, et ne sont plus soumis à une obligation de visa. Ils constituent également une population placée en grand nombre en rétention et facilement éloignable pour l'administration française.

Ainsi, en 2013, 1 540 ont été enfermés en CRA, représentant 7 % du total des personnes placées. 66 % ont été éloignés vers l'Albanie, soit 1 011 personnes. L'augmentation continue du nombre de ressortissants albanais est constatée par les associations depuis 2011. Ils représentent en 2013 la cinquième nationalité enfermée en rétention et principalement placés dans trois centres de rétention : Coquelles (538 Albanais enfermés), Lille-Lesquin (411) et Lyon (205). Nombre d'entre eux sont interpellés alors qu'ils cherchent à se rendre au Royaume-Uni.

Les ressortissants roumains, cibles principales des pouvoirs publics

ÉVOLUTION DE L'ENFERMEMENT DES ROUMAINS



*Entrée de la Roumanie dans l'Union européenne en 2007

Le nombre de ressortissants roumains enfermés atteint un nouveau record depuis 2007 et l'entrée de la Roumanie dans l'Union européenne. 1 841 Roumains ont ainsi été placés en CRA en 2013, soit une hausse de 18 % par rapport à l'année 2012 et de plus de 300 % depuis 2007. En comparaison, seuls 361 ressortissants européens ont été placés en CRA en 2013 : 5 Allemands, 2 Autrichiens, 7 Belges, 12 Britanniques, 148 Bulgares, 2 Chypriotes, 17 Espagnols, 1 Estonien, 2 Grecs, 7 Hongrois, 13 Italiens, 6 Lettons, 52 Lituanians, 13 Néerlandais, 50 Polonais, 14 Portugais, 5 Slovaques et 5 Tchèques. Ces éloignements sont fréquemment opérés sans respecter les garanties normalement prévues pour les citoyens européens.

En effet, les associations en rétention constatent souvent que les procédures d'interpellation et de placements en rétention présentent des nombreuses irrégularités : OQTF fondées sur la menace à l'ordre public pour des personnes soupçonnées d'infractions mais jamais poursuivies ni condamnées, interpellations massives sur des campements avec des procédures non personnalisées, défaut d'interprète... Lorsque les magistrats administratifs sont saisis, les mesures de rétention et d'éloignement sont souvent annulées. Pour-

TÉMOIGNAGE

LES INTERPELLATIONS « FACILES » DE ROMS SUR LEUR CAMPEMENT

En septembre 2013, un groupe de six ressortissants roumains a été interpellé sur leur campement dans l'Essonne et placé au CRA de Palaiseau. Des OQTF fondées sur le trouble à l'ordre public leur sont notifiées alors même qu'ils ont simplement été interpellés avec des câbles qu'ils disent avoir acheté à un gardien d'une construction pour 30 euros.

Comme souvent, la procédure est bâclée : arrivée de l'interprète 14 heures plus tard, pas d'information sur le motif de leur garde à vue, aucune notification des droits. Les interprètes, lorsqu'ils arrivent, ne traduisent pas la procédure. On leur dit juste de signer des papiers. Les policiers ne leur proposent ni à boire, ni à manger. Lorsqu'ils demandent de l'eau, les policiers refusent. L'accès aux toilettes leur est refusé. Ils dorment à même le sol.

Le TA de Versailles les a tous libérés à l'audience. L'avocat de permanence, qui a accès à l'ensemble des éléments du dossier, a confirmé que les procédures avaient été complètement bâclées. La police est arrivée sur le camp, a interpellé tout le monde. Personne n'était en possession de quoique ce soit, les câbles étaient par terre. Les procès-verbaux d'interpellation n'étaient pas du tout personnalisés ; on ne sait pas qui est qui, qui a fait quoi. Certains ont été interpellés pour vol en flagrance, d'autres pour recel de vol en flagrance. Les policiers n'ont montré aucune volonté d'enquête, notamment pour savoir si les câbles avaient effectivement été achetés sur le chantier se trouvant à proximité, ce que défendaient les intéressés.

tant, rares sont les Roumains qui souhaitent contester ces mesures devant le TA. Souvent, ils préfèrent ne pas exercer de recours – qui les obligeraient à attendre environ cinq jours en CRA l'audience devant le TA – et être renvoyés le plus rapidement possible vers la Roumanie. Cette stratégie s'explique facilement par le fait qu'ils peuvent revenir en France dès le lendemain de leur renvoi.

La majorité d'entre eux est donc éloignée dans un délai de 5 jours et n'a, en conséquence, pas non plus accès au JLD qui pourrait aussi sanctionner les irrégularités de procédure. Ainsi, 1 250 Roumains ont été éloignés dans les cinq premiers jours de leur placement en rétention, soit 2 Roumains sur 3 enfermés en 2013. Au total, 1 507 Roumains sur 1 841 ont été expulsés, soit un taux d'éloignement de 81,9 % concernant cette nationalité.

L'administration met tout en œuvre pour organiser l'éloignement en cinq jours et éviter le passage devant le juge judiciaire. Leur durée de rétention est très courte : en moyenne, les Roumains restent 4,4 jours en CRA, ce qui est considérablement inférieur à la durée moyenne toutes nationalités confondues qui est de 10,4 jours. En effet, les Roumains sont très souvent en possession d'une pièce d'identité, ce qui permet leur éloignement rapide. Pour ceux qui ne sont pas documentés, le consulat de Roumanie répond souvent très rapidement et cela ne retarde que peu l'éloignement.

ÉLOIGNEMENTS DES ROUMAINS PAR JOUR DE RÉTENTION



Outre-mer, enfermer massivement

pour expulser
sur l'autre rive, à répétition

Cette année encore, les préfectures d'Outre-mer ont réalisé plus de la moitié du total des expulsions menées par la France.

Une fois de plus, cette donnée sera utilisée par le gouvernement pour justifier l'arsenal législatif d'exception dans ces départements pour limiter, davantage encore que dans le reste de la France, les droits que les étrangers peuvent faire valoir pour rester sur le territoire.

Les terres d'Outre-mer, historiquement traversées par des mouvements régionaux de populations, ont vu s'ériger des frontières administratives qui sont venues rompre d'intenses liens familiaux, identitaires et culturels et ainsi artificiellement transformer les cousins en « étrangers » et les migrations coutumières en migrations irrégulières massives, qu'il devenait alors impératif de combattre. Rien d'étonnant, donc, à ce que ces contrées affichent un nombre record d'éloignements forcés : en 2013, 23 635 étrangers ont été expulsés depuis l'Outre-mer contre 20 823 depuis la Métropole¹.

Pourtant, en dépit d'un renforcement constant des moyens policiers et des techniques de lutte contre l'immigration irrégulière, les mouvements migratoires n'ont pas diminué. Au contraire, un encraînement de plus en plus profond des origines étrangères parmi la population française ultramarine est constaté².

Par ailleurs, la force de travail des ressortissants étrangers constitue une plus-value économique certaine. Certains secteurs comme le BTP, l'exploitation agricole, la pêche ou le service de sécurité sont largement assurés par ces derniers.

À la lumière de ces éléments, on serait tenté de se demander si l'objectif de lutte renforcée contre l'immigration en Outre-mer ne relève pas avant tout d'une volonté d'affichage de la politique du chiffre.

De fait, loin des enjeux stériles de régulation des mouvements migratoires, c'est bien davantage pour s'assurer une paix sociale sur ces territoires lointains que l'État applique une politique de contrôle, d'enfermement et d'expulsion féroce.

En effet, sur fond de crise socio-économique forte et pour un État français parfois en mal de légitimité, stigmatiser les populations étrangères en affichant une action de lutte renforcée contre l'immigration constitue un moyen efficace de s'assurer l'adhésion d'une population autour d'un ennemi désigné. Cette politique entretient et développe ainsi des tensions identitaires fortes, au lieu de favoriser le vivre ensemble.

Ce dévoiement de la politique migratoire outre-mer, largement alimenté par des pratiques abusives de l'administration et des forces de l'ordre, conduit à des expulsions totalement absurdes, au mépris des droits de l'homme les plus fondamentaux.

1) Voir partie 1, *Statistiques et principales tendances*.

2) Frédéric Piantoni, *Migrants en Guyane*, Actes Sud, p. 16 : « En Guyane, les étrangers nés en Guyane » sont plus nombreux que les « étrangers nés à l'étranger ». A Mayotte, les chiffres de l'Insee indiquent que « 39% des étrangers sont nés sur le territoire français » et « près de quatre étrangers sur dix sont des mineurs, nés à Mayotte » (INSEE 1^{re}, n° 1488, février 2014 - <http://insee.fr/fr/ffc/ipweb/ip1488/ip1488.pdf>).

Expulsions massives : la grande illusion

Une liberté de circulation qui justifie la répression des migrations

Les lois spéciales en vigueur outre-mer sont traditionnellement justifiées par la proximité et la porosité des frontières avec les pays tiers qui permettent qu'un grand nombre de personnes les traversent en dépit des barrières érigées par les textes de loi, à l'image des frontières fluviales qui séparent la Guyane du Brésil et du Suriname, entourées de la forêt amazonienne, ou encore du bras de mer qui sépare Mayotte des Comores ou la Dominique de la Guadeloupe.

De fait, de nombreux migrants sont en capacité d'organiser très rapidement leur retour, parfois le jour même de leur éloignement forcé vers ces pays. Ceci explique que 40 % des étrangers expulsés depuis Mayotte en 2010 et 59 % depuis la Guyane en 2009³ étaient déjà connus des services des centres de rétention.

Pourtant, tout en présentant cette porosité des frontières comme une contrainte forte justifiant la lutte contre l'immigration irrégulière, les préfectures d'Outre-mer en tirent largement parti pour réaliser des milliers d'expulsions et ainsi alimenter l'illusion d'une action renforcée de l'État.

Une extraordinaire « liberté d'expulser »

Bien que les ressortissants des pays limitrophes ou de proximité des départements d'Outre-mer ne soient pas forcément les nationalités les plus représentées dans ces territoires, la quasi-totalité des expulsions est organisée aux frontières immédiates, que ce soit au moyen d'un accord de réadmission ou de manière totalement informelle et illégale.

Le Brésil reste jusqu'à présent le seul pays de proximité d'un département d'Outre-mer à avoir conclu un accord de réadmission avec la France⁴.

Depuis la Guyane, cet accord de réadmission permet non seulement à l'Etat français d'éloigner sans formalité les Brésiliens vers leur pays, mais également les ressortissants de pays tiers qui y ont séjourné durant les six derniers mois.

Par ailleurs, des interpellations sont régulièrement menées dans les nombreux bus qui relient Cayenne à Saint-Georges, ville française frontalière avec le Brésil. Ces interpellations visent pourtant des ressortissants étrangers en partance du territoire français et permettront donc de les ramener au CRA avant de les renvoyer, cette fois dans le cadre d'une mesure d'éloignement, vers le Brésil, leur destination initiale. Cette pratique constitue pour la préfecture un moyen infaillible de s'assurer des éloignements « forcés » en grand nombre.

Ainsi, bien que les ressortissants brésiliens représentent la 3^{ème} nationalité étrangère de Guyane (23 %), ils constituent la part la plus importante des personnes enfermées au CRA et expulsées (environ 50 %).

3) Aucune statistique n'a été publiée depuis.

4) Accord en préparation avec les Comores.

Pour s'assurer que des éloignements puissent par ailleurs s'organiser rapidement vers tous les pays géographiquement proches des DOM, les préfectures d'Outre-mer expulsent fréquemment des étrangers démunis de passeport sans solliciter de laissez-passer consulaires⁵. Elles peuvent même établir des laissez-passer dits « préfectoraux » qui déterminent la nationalité de l'intéressé ; une prérogative en principe réservée au pays vers lequel l'expulsion est exécutée. On peut citer l'exemple des ressortissants chinois éloignés depuis la Guyane vers le Suriname, un pays dans lequel ils ne sont pas légalement admissibles, ce qui les expose potentiellement à une amende voire une peine de prison⁶ à leur arrivée.

Ces expulsions sans formalités s'exécutent bien souvent avec l'accord tacite des États de destination. Certains consulats, à l'image de celui d'Haïti en Guadeloupe, semblent décidés à mettre fin à cette ingérence, mais ces pratiques perdurent d'autant plus facilement que des accords de développement ou de coopération policière sont régulièrement conclus entre la France et ces États qui ne sont pas toujours en position de pouvoir négocier et faire valoir pleinement leur souveraineté.

Les droits de l'homme mis au placard

Éviter le contrôle des juges grâce à la loi

Ces éloignements de proximité, dénués de formalisme administratif, peuvent en pratique être organisés très rapidement, voire dans la foulée de l'interpellation.

C'est un véritable fossé qui sépare le temps moyen de maintien en rétention outre-mer, qui s'élève à 1,1 jour, de celui qui a cours en métropole (11 jours en moyenne).

Si la courte durée du maintien en rétention permet de limiter la durée de l'enfermement des étrangers, elle entrave aussi fortement toute démarche qui pourrait être menée afin de faire valoir une situation personnelle, de dénoncer des conditions d'enfermement ou des pratiques abusives de l'administration ou des forces de l'ordre, auprès des juridictions.

La législation d'exception applicable dans une partie des territoires d'Outre-mer⁷ permet aux préfectures d'exécuter la mesure d'éloignement sans attendre que le juge administratif, saisi le cas échéant du contrôle de la légalité de cette mesure, ait rendu sa décision⁸.

5) Pour être expulsée, toute personne étrangère interpellée doit disposer d'un document de voyage : passeport ou laissez-passer délivré par son consulat.

6) 92 ressortissants chinois, pourtant non admissibles sur le territoire surinamais sauf visa en vigueur, et 224 ressortissants guyanais, certes légalement admissible pendant trois mois sans visa mais qui peuvent n'avoir aucune attache ni repère dans ce pays.

7) Il s'agit de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

8) Articles L514-1 et -2 du CESEDA.

Dans ces conditions, les mesures d'éloignement ont ainsi toutes les chances d'être exécutées. De fait, en 2013, la grande majorité des personnes placées en rétention outre-mer ont bien été expulsées : 73 % en Guyane, 66 % en Guadeloupe et 95 % à Mayotte. En métropole ce taux est de 47 %.

Les chiffres reflétant le contrôle des décisions préfectorales par la juridiction administrative sont tout aussi éloquents. En métropole, 7,4 % des personnes enfermées ont été libérées par un juge administratif constatant la violation de leurs droits. En Guyane, en Guadeloupe ou à la Réunion, ce taux chute à 0,4 %. A Mayotte, la situation est encore pire : seulement 93 des 16 000 personnes enfermées ont pu former un référendum devant le TA (soit 0,5 %), requête qui a très rarement abouti⁹.

Pourtant, les rares fois où un juge a la possibilité d'exercer son contrôle, la majorité de ses décisions concluent à l'annulation de l'enfermement, ce qui démontre que les violations des droits sont courantes. Ainsi, en 2013, près de 80 % des décisions du juge judiciaire ont conduit à une libération en Guyane. En Guadeloupe, ce chiffre s'élève à 59 %. À Mayotte, les éloignements sont organisés si rapidement que le juge judiciaire n'a jamais été mis en mesure d'intervenir.

En marge des centres de rétention, une large partie des expulsions est exécutée de manière invisible sans aucun accompagnement juridique, à l'image de ce qui se passe en Guyane, où seul un tiers des personnes éloignées de force est enfermé en rétention. En 2013, sur les 6 854 étrangers expulsés, 4 554 l'ont été dans les heures qui ont suivi leur interpellation.

À Mayotte, des locaux de rétention administrative où aucun accompagnement juridique n'est organisé, sont régulièrement créés par le préfet pour une très courte durée, en particulier depuis 2012¹⁰.

Des pratiques illégales qui peuvent se poursuivre en toute impunité, à l'image des conditions d'enfermement indignes au CRA de Mayotte

En l'absence de contre-pouvoir, l'administration est libre de tous les abus et les pratiques illégales peuvent se poursuivre en toute impunité. L'expulsion de demandeurs d'asile en cours de procédure, d'Haïtiens vers un pays en délinquance ou encore d'enfants séparés de leurs parents constituent autant de pratiques illégales et quotidiennes en Outre-mer.

Ainsi en est-il également à Mayotte, où l'enfermement des étrangers se poursuit dans un centre de rétention dont les conditions matérielles sont pourtant unanimement considérées comme indignes. Certes, quelques aménagements ont été apportés en 2012 et 2013, notamment l'installation d'une salle pour les familles et d'une cour extérieure, mais ces évolutions restent bien minces au regard de l'état général du CRA.

La faible surface disponible par personne retenue, cinq fois moins importante qu'en métropole, signifie que ce CRA est en situation constante de surpopulation.

Le couchage se résume à des matelas de gymnastique posés à même le sol et sans séparation avec le reste de la pièce, ce qui ne permet aucune intimité.

En dehors des temps irréguliers d'ouverture des cours extérieures, les salles de rétention sont très peu éclairées par la lumière du jour qui ne passe qu'à travers de petites grilles situées en haut des murs et qui interdisent tout regard vers l'extérieur. Une lumière artificielle y est maintenue en permanence.

Ces pièces sont équipées de briseurs d'air mais dépourvues de climatisation. Dans un climat tropical où la température à l'ombre dépasse fréquemment 30 degrés, la chaleur y est parfois difficilement supportable.

Bien qu'en 2013 plus de 3 500 mineurs¹¹ y aient été enfermés, ce centre est totalement dépourvu d'équipement de couchage adapté aux jeunes enfants et ne compte ni espace ou matériel de puériculture répondant aux normes d'hygiène et d'intimité nécessaires aux soins quotidiens (changement des couches, allaitement, toilettes...), ni produits alimentaires adaptés aux jeunes enfants ou aux bébés, ni produit de toilette approprié.

Un nouveau CRA est censé voir le jour d'ici 2015 afin de répondre à des normes plus décentes, mais cette annonce est repoussée d'année en année depuis 2007. D'ici là, le CRA de Mayotte, le plus fréquenté de France, reste le CRA de la honte.

En 2013, près de 16 000 personnes¹² ont été enfermées dans ces conditions déplorables. La précipitation avec laquelle les expulsions sont organisées, en moins de 24 heures en moyenne, a jusqu'à présent permis de tenir le regard des juges à l'écart. De très rares recours exercés grâce à la ténacité d'avocats ou de militants associatifs isolés ont généré un contentieux devant la Cour européenne des droits de l'homme qui est en cours d'instruction, en particulier sur la violation de droits fondamentaux sans possibilité de recours efficace.

Des mesures d'éloignement en cascade empêchant tout recours efficace

La pratique préfectorale, précipitant l'exécution des éloignements pour gonfler les chiffres et éviter une censure de ses abus, entrave également toute possibilité des étrangers de régulariser leur situation.

Pour éloigner de force un ressortissant étranger, la préfecture prend à son encontre un arrêté de reconduite à la frontière. Une fois l'expulsion exécutée, si la même personne est à nouveau interpellée après son retour en France, un nouvel arrêté lui est notifié. En Guyane, des dizaines de mesures d'éloignement peuvent ainsi être délivrées à l'encontre d'une seule personne en quelques mois.

Afin de statuer définitivement sur la situation d'une personne, le juge doit examiner la mesure d'éloignement la plus récente. Or, la délivrance en cascade de ces décisions préfectorales implique qu'avant même que le juge ait statué sur un recours contre une mesure d'éloignement, cette mesure a déjà été remplacée par une suivante qu'il s'agira également de contester.

L'accompagnement juridique pour faire valoir la situation d'une personne se transforme alors en véritable parcours du combattant au cours duquel chacune des décisions administratives doit, l'une

9) Chiffres du ministère de l'Intérieur.

10) Entre le 29 décembre 2012 et le 26 avril 2014, 38 arrêtés portant création d'un LRA à Mayotte ont été publiés : <http://www.gisti.org/spip.php?article3010>.

11) Statistique transmise par la préfecture de Mayotte pour les 11 premiers mois de l'année 2013.

12) Source de la préfecture de Mayotte pour les 11 premiers mois de 2013.

après l'autre, être contestée par un recours juridictionnel. Ces démarches contentieuses, longues et parfois coûteuses, sont extrêmement décourageantes. Ce procédé conduit *in fine* à réduire encore la possibilité de faire valoir des droits devant la toute-puissance de l'administration.

Des perspectives d'évolution encore minces

Ces éléments mettent en lumière toutes les réticences du gouvernement à faire évoluer l'état du droit des étrangers outre-mer.

L'arrêt *De Souza Ribeiro* rendu par la Cour européenne de droits de l'homme¹³, qui a condamné la France parce qu'elle ne garantit pas un recours effectif depuis le CRA de Guyane, reste à ce jour inappliqué.

Cet arrêt a pourtant explicitement censuré la pratique qui consiste à organiser des éloignements expéditifs avant le contrôle du juge administratif. Plus généralement, la Cour rejette la démarche du gouvernement qui consiste à s'appuyer sur une situation spécifique en Outre-mer pour y justifier l'application de lois spéciales et moins protectrices des droits des migrants.

L'absence de réaction du gouvernement à la suite de cet arrêt a conduit le Défenseur des droits à lui adresser une recommandation en novembre 2013, préconisant la mise en place d'un recours suspensif depuis les centres de rétention en Outre-mer.

La situation demeurant inchangée, la CEDH a été saisie cette même année de plusieurs affaires identiques à celle de M. De Souza Ribeiro ; ces saisines pourraient engager à nouveau la responsabilité de la France à l'égard du respect des droits fondamentaux auxquels elle a souscrit.

Le gouvernement a continué à faire la sourde oreille en dépit de l'occasion que constituait la réforme du droit des étrangers à Mayotte, publiée en mai 2014¹⁴.

Tout en indiquant que cette réforme avait pour objectif de rapprocher la législation applicable à Mayotte de celle du droit commun issu du CESEDA, le gouvernement intégrait des dérogations telles que le nouveau régime qui demeure en réalité quasiment identique au régime antérieur, à l'instar du recours contre une mesure d'éloignement qui n'était toujours pas suspensif de l'exécution de l'éloignement. Rien d'étonnant donc à ce que le gouvernement indique lui-même que cette réforme ne devrait avoir en pratique qu'*« un impact limité sur le droit au séjour des étrangers »*¹⁵.

Une lueur d'espoir semble toutefois poindre à l'approche du vote de la loi sur l'immigration prévu pour 2015.

Si dans son avant-projet de loi initial, le gouvernement refusait toujours, envers et contre tout, de prévoir un recours suspensif en Outre-mer, il semble avoir finalement revu sa position afin de répondre aux préconisations du Conseil d'Etat consulté pour l'occasion¹⁶.

La concession est tout de même minime : seul le dépôt d'un référendum permettrait de se soustraire automatiquement à l'exécution de l'expulsion¹⁷. Or, ce type de recours présente des conditions de recevabilité extrêmement exigeantes, ce qui pourrait exclure de son bénéfice des étrangers qui présenteraient pourtant des attaches personnelles fortes en France. De plus, ce dispositif n'offre aux personnes enfermées aucun délai automatique leur permettant de former un recours avant une expulsion.

Au regard des pratiques particulièrement abusives des préfectures ultramarines, cette évolution reste donc insuffisante et nécessiterait d'être étendue à tout type de recours, en s'alignant *a minima* sur le droit applicable en métropole qui prévoit un recours contre les obligations à quitter le territoire qui suspend l'expulsion avant l'intervention du juge (la loi en vigueur en métropole étant elle-même notablement insuffisante pour garantir un droit au recours effectif).

La perspective de cette timide avancée présente à tout le moins un aveu cinglant du gouvernement quant à la nécessité de garantir davantage un contrôle indépendant de la légalité des éloignements forcés opérés depuis l'outre-mer.

Cependant, les multiples reports de l'organisation du vote de ce projet de loi éloignent chaque fois davantage les discussions qui pourraient mener à renforcer ce contrôle. Et, d'ici là, les expulsions massives se poursuivent sur l'autre rive. Encore. Et encore.

13) Arrêt CEDH, *De Souza Ribeiro c/ France*, 13 décembre 2012, n° 22689/7.

14) Ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie législative).

15) Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie législative).

16) http://www.legifrance.gouv.fr/affichLoiPreparation.do;jsessionid=079955491F9C-4722F77D4B3786E2F47C.tpdjo02v_!idDocument=JORFDOL000029287359&type=content&uid=2&typeLoi=proj&legislature=14.

17) Article 16 du projet de loi.



DROITS

bafoués et disparités de traitement

Les graves atteintes aux droits fondamentaux constatés et la différence de traitement définie par la loi, constituent un fil rouge du droit des personnes étrangères enfermées et expulsées.

En effet, les disparités de traitement sont omniprésentes selon le lieu d'interpellation et la préfecture compétente, selon la procédure qui leur sera appliquée, selon la juridiction qui examinera leur situation, selon le lieu d'enfermement.

Ces disparités affectent largement l'exercice des droits, et peut déterminer parfois l'usage de mesures de contraintes fortes et discrétionnaires.

Dans ce contexte, de nombreux droits fondamentaux sont trop souvent bafoués, comme celui d'être soigné ou que sa vie privée et familiale soit respectée.

Enfin, antichambres de la rétention, d'autres lieux de privation de liberté réservés aux personnes étrangères sont régis par des textes encore plus défavorables : les locaux de rétention administrative et les locaux de garde à vue où elles se trouvent « retenues » pour vérification de leur droit au séjour.

Locaux de rétention et transferts

des droits encore plus réduits

Les locaux de rétention administrative sont créés par arrêté préfectoral, à titre permanent ou à titre temporaire pour une durée déterminée. Ce sont des lieux d'enfermement des personnes en instance d'éloignement du territoire, dérogatoires au droit commun. Les normes réglementaires, tant au niveau des conditions matérielles de maintien qu'en matière d'organisation et d'assistance (juridique, médicale et matérielle), sont extrêmement faibles.

**3 309 personnes
enfermées dans des LRA
Dont 223 enfants
illégalement**

À la demande des associations signataires de ce rapport, le ministère de l'Intérieur a transmis des données jamais publiées jusqu'à présent sur les LRA (le LRA temporaire du Maine-et-Loire a été ajouté suite à des observations de terrain).

Il est remarquable que ces chiffres officiels comptabilisent la présence d'enfants alors que leur enfermement dans les LRA est illégal, ces lieux n'étant pas habilités à recevoir des familles.

Ville	Départements	Nombre de places	Hommes	Femmes	Enfants	Nombre de placements
Soissons	02 - Aisne	4	18	0	0	18
Troyes	10 - Aube	4	47	19	0	66
Ajaccio	2A - Corse-du-sud	6	133	3	0	136
Bastia	2B - Haute-corse	8	240	2	0	242
Pontarlier	25 - Doubs	2	83	4	0	87
Dreux	28 - Eure-et-loir	1	15	8	0	23
Brest	29 - Finistere	4	40	1	0	41
Châteauroux	36 - Indre	2	16	0	0	16
Tours	37 - Indre-et-loire	6	72	5	0	77
	49 – Maine-et-loire*	inconnu	10	12	28	50
Cherbourg	50 - Manche	7	47	3	0	50
Saint-Louis	68 - Haut-rhin	9	205	28	0	233
Allones	72 - Sarthe	8	4	0	0	4
Modane	73 - Savoie	8	97	4	23	124
Épinal	88 - Vosges	1	2	6	0	8
Choisy-le-roi	94 - Val-de-marne	12	451	6	0	457
Cergy-Pontoise	95 - Val-d'oise	16	612	21	0	633
TOTAL métropole		98	2 092	122	51	2 265

Ville	Départements	Nombre de places	Hommes	Femmes	Enfants	Nombre de placements
Saint-Martin	971- Guadeloupe (Saint Martin)	10	66	30	0	96
Fort de France	972- Martinique (Aimé Césaire)	6	259	39	0	298
Le Lamentin	972 - Martinique (Le Lamentin)	9	1	13	0	14
Saint-Georges	973 - Guyane	6	0	0	0	0
	987 – Polynésie-Française	8	0	0	0	0
Pamandzi	976 – Mayotte*	40	116	33	37	186
Dzaoudzi	976 – Mayotte*	60	183	132	135	450
TOTAL Outre-mer		139	625	247	172	1 044

Les associations tirent leur connaissance des LRA de la présence de bénévoles, dans certains de ces locaux, et du fait qu'une partie des personnes placées en LRA est ensuite transférée dans un CRA, les personnes ne pouvant être maintenues plus de 48 heures dans un LRA¹. Si la visibilité sur les LRA permanents est donc extrêmement réduite, la situation est encore plus opaque en ce qui concerne les LRA temporaires, les associations n'étant pas averties de leur création.

permanente. Ils sont parfois contactés par les services de la PAF lorsque la personne maintenue en fait la demande (cas du LRA de Saint-Louis), reçoivent de manière plus ou moins automatique l'information par la PAF lorsqu'une personne est placée (cas du LRA d'Ajaccio) ou assurent une permanence selon des créneaux horaires fixes (permanence quotidienne exceptée le week-end au LRA de Cergy-Pontoise).

LRA, des droits au rabais et une grande opacité

L'assistance juridique dans les LRA n'étant qu'une faculté et non une obligation organisée par la loi comme dans les CRA, la situation dans ces lieux est bien souvent opaque. Des bénévoles interviennent dans certains LRA mais ne sont pas présents de manière

Ce manque de visibilité est d'autant plus inquiétant que le nombre de personnes concernées est élevé. Les seuls chiffres communiqués par l'administration indiquent 3 512 personnes enfermées en LRA en 2012, et 3 309 en 2013. Le déficit d'accès aux droits et l'opacité de ces lieux de privation de liberté sont encore plus préoccupants dans les LRA temporaires alors même que leur création, qui est très peu encadrée par les textes, peut s'avérer fréquente, notamment à Mayotte².

1) Article R551-3 du CESEDA: « Les étrangers peuvent être maintenus dans ces locaux pendant une durée n'excédant pas 48 heures. Toutefois, en cas de recours contre la mesure d'éloignement ou le placement en rétention administrative sur lequel il doit être statué dans les délais prévus au I^{er} de l'article L512-1, s'il n'y a pas de centre de rétention administrative dans le ressort du tribunal administratif, l'étranger peut être maintenu dans le local jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le recours.

À Mayotte, les étrangers peuvent être maintenus dans ces locaux pendant une durée n'excédant pas vingt-quatre heures.

2) En 2013, pas moins de 21 arrêtés préfectoraux ont ainsi créé des LRA temporaires à Mayotte utilisés pour la privation de liberté d'enfants dans une gare maritime, des locaux de la PAF ou des gendarmeries. Il semble que cela ait été la réponse de l'administration préfectorale à la baisse de capacité du CRA de Mayotte de 140 à 100 (cf. partie Outre-mer). Recensement réalisé par le Gisti (<http://www.gisti.org/spip.php?>)

Certaines préfectures ont fait du placement en LRA une pratique récurrente (voir tableau ci-dessous). Bien souvent ce recours au maintien en LRA s'explique par des raisons administratives purement gestionnaires. Il apparaît ainsi plus aisément pour les préfectures de centraliser les interpellations du département pour organiser ensuite les escortes vers le CRA : l'exemple du LRA de Cergy, entièrement utilisé comme un SAS entre l'interpellation et le placement en CRA, le plus souvent au Mesnil-Amelot, est significatif.

Préfecture à l'origine du placement	Total de placement en rétention	Placement en LRA	% de placements en LRA
Corse-du-Sud	123	94	76%
Haute-Corse	208	157	74%
Manche	54	33	61%
Indre-et-Loire	73	43	59%
Haut-Rhin	205	114	55%
Val-d'Oise	745	383	51%
Val-de-Marne	477	204	43%

Pourtant, comme nous le mentionnions en introduction, les placements en LRA posent de nombreuses difficultés, notamment en termes d'accès aux juges et de conditions matérielles d'enfermement. En matière d'accès à l'exercice effectif des droits, là où il n'y a pas de bénévole associatif, la plupart des personnes retenues n'ont bien souvent que les agents de la PAF comme seuls interlocuteurs. Dès lors, quand bien même la personne aurait compris qu'elle dispose de la possibilité de faire valoir ses droits dès son placement en LRA, notamment par l'introduction d'un recours devant le tribunal administratif, personne ne pourra veiller à ce que les agents de la PAF rendent effectivement possible matériellement la réalisation d'un tel recours. Et, bien souvent, aucun dispositif ne permet aux personnes de contester les décisions de l'administration. Au mieux, il est conseillé aux personnes d'attendre leur transfert en CRA pour faire valoir leurs droits. Or, reporter l'introduction d'un recours à l'arrivée dans un CRA réduit d'autant le délai de 48 heures de recours, quand il ne le fait pas purement et simplement dépasser.

Au-delà de l'accès au droit, les conditions d'enfermement en LRA sont loin d'être satisfaisantes. Ainsi, les chambres au LRA d'Ajaccio sont-elles exigües et sans fenêtre, ne disposant donc d'aucune lumière naturelle. A cela s'ajoute l'absence de cour de promenade, par exemple au LRA d'Ajaccio ou à Cergy. Les conditions d'enfermement sont bien souvent proches de celles de la garde à vue. A la différence de ce qui existe en CRA, aucun service médical propre au LRA n'est prévu. Dès lors, c'est uniquement en cas d'urgence (appréciée par les services de police) que la personne enfermée pourra voir un médecin, bien souvent dans des délais extrêmement longs. Il s'agit, de plus, de médecins non rattachés à un UMCRA et non formés à la procédure de rétention et aux règles afférentes à la protection des étrangers malades contre l'éloignement. Le droit d'être assisté d'un avocat et d'un interprète n'est que rarement respecté. Là encore, il est généralement répondu aux personnes qui demandent à bénéficier de ces droits qu'elles pourront le faire une fois arrivées en CRA. Le droit de visite est également moins bien respecté qu'en centre de rétention : il n'existe généralement pas de local de visite spécialement prévu à cet effet. Les bénévoles associatifs eux-mêmes n'ont pas nécessairement de bureau pour mener leurs entretiens, lesquels ont alors lieu directement dans la cellule de la personne retenue ou bien dans une pièce commune, la confidentialité n'étant dès lors nullement assurée.

TÉMOIGNAGE

À l'issue d'une retenue administrative, un monsieur appartenant à la minorité tamoule a été placé au LRA de Saint-Louis un jeudi matin après avoir été remis à la France par les autorités suisses. Il est arrivé au CRA de Metz le vendredi matin, jour férié pendant lequel l'association n'était pas présente. Il a donc été reçu le samedi matin alors qu'il était déjà trop tard pour contester l'arrêté de placement en rétention. Pourtant, cette décision préfectorale était illégale car elle était prononcée en vue de l'exécution d'une mesure d'éloignement... déjà exécutée. En effet, l'intéressé était sorti du territoire puisqu'il avait été remis à la France par les autorités suisses, la preuve n'était pas à démontrer et l'illégalité était manifeste. Faute de pouvoir exercer un recours urgent classique, un référé-liberté a été introduit sans succès le jour même, après contact avec un avocat spécialiste en droit des étrangers à Strasbourg. Ainsi, dans ce cas précis, le recours contre le placement était fondé et il était impératif de faire connaître cette illégalité au tribunal administratif afin qu'elle soit sanctionnée. Cependant, cette personne a dû attendre d'être présentée au JLD pour être libérée.

Une autre personne a été enfermée au centre de rétention de Metz-Queueule à la suite d'un placement de 48 heures en LRA pendant lequel elle a manifesté sa volonté de contester ces mesures. Cependant, l'agent de police lui a répondu qu'elle devait attendre d'être au CRA de Metz pour voir l'association présente sur place. Il s'agissait d'une personne ayant quitté la République démocratique du Congo en 2010, qui avait ensuite rencontré une ressortissante française, avec laquelle il attendait un enfant. Sa compagne était enceinte de sept mois. Le futur père était dans l'attente d'un passeport pour pouvoir reconnaître son enfant de manière anticipée. Il fut transféré au CRA de Metz aux alentours de 12h, le délai de recours de 48h expirant à 11h10 le même jour. Le délai avait donc déjà expiré lors de son transfert. Le tribunal administratif a déclaré irrecevable le recours envoyé après expiration du délai, alors que sa situation aurait sans doute permis une annulation de la rétention. Il a finalement été libéré par le JLD après cinq jours d'enfermement.

En 2008, en réponse au Contrôleur général suite à sa visite au local de rétention de Choisy, le ministre de l'immigration mentionnait que « *le choix du gouvernement est de privilégier autant que possible le placement en centre de rétention plutôt qu'en local* ». Eu égard au vaste plan de construction de CRA finalisé depuis maintenant plusieurs années, ce ne peut pas être l'absence de places suffisantes dans les centres de rétention qui justifie aujourd'hui le maintien en activité des LRA. Ce qui est certain, et quelles que soient les raisons de l'administration expliquant ce taux élevé de personnes placées en local de rétention (facilité gestionnaire ou détournement inavoué de l'accès aux juges), **nos associations demandent la suppression de tous les locaux de rétention, les conditions d'enfermement y sont indignes et les droits des personnes particulièrement entravés.**

Des transferts nuisant à l'exercice des droits

Deux types de transfert sont réalisés par l'administration, des transferts d'un LRA vers un CRA ou bien d'un CRA vers un autre CRA. Les raisons motivant ces transferts sont différentes mais ils ont une conséquence identique : ils nuisent à l'exercice effectif des droits des personnes.

Les personnes placées en LRA ou dans un premier CRA n'ont pas toujours l'opportunité de rencontrer un intervenant associatif, et encore moins un avocat, alors que leur délai de recours commence à s'écouler à compter de la notification de la mesure d'éloignement, avant même l'arrivée dans ces lieux de privation de liberté. Ce délai de recours se retrouve ensuite amputé du temps nécessaire au transfert d'un lieu à un autre. Cette problématique est prégnante dans les LRA : à titre d'exemple environ 1h15 pour aller du LRA de Saint-Louis au CRA de Geispolsheim, plusieurs heures depuis la Corse pour rejoindre les CRA de Nice et Marseille et encore plus longtemps quand la personne est escortée jusqu'au CRA de Nîmes. Le même phénomène existe dans les CRA avec, là encore, des atteintes graves au respect des droits des personnes. Ce scénario a particulièrement cours du CRA de Coquelles à celui de Lesquin. Ainsi, en 2013, sur les 1 487 personnes placées au CRA de Lesquin, 532 arrivaient du CRA de Coquelles : 244 personnes ont été transférées dans les premières 48 heures (soit 43,8 %), ce chiffre s'élevant à 64 % pour les personnes transférées dans les 5 premiers jours. Selon les autorités, ces transferts massifs visent à désengorger le CRA de Coquelles, qui fonctionne à flux tendu du fait du nombre de migrants à proximité du littoral.

Le temps de délai imparti pour contester une mesure de reconduite est très court, 48 heures. Or, avec ces transferts intervenant dans les premières heures de la rétention, ce délai se retrouve amputé et morcelé. Les personnes reçoivent une première information sur leurs droits au CRA de Coquelles³. Puis sont transférées au CRA de Lesquin où d'autres intervenants juridiques doivent prendre le relai pour assurer l'aide à l'exercice effectif des droits alors qu'il ne reste généralement que quelques heures si la personne souhaite contester les mesures administratives dont elle fait l'objet. Parfois, des transferts interviennent également durant le délai d'appel de 24 heures suite à la prolongation de la mesure de rétention par le JLD, nuisant, là encore, à l'exercice effectif des droits et compliquant le travail des intervenants associatifs qui se retrouvent dans l'obligation de coordonner très précisément leurs interventions afin de tenter de remédier au mieux aux atteintes aux droits causées par les transferts.

L'administration utilise également les transferts d'un CRA à un autre comme mesure disciplinaire. Ainsi, lorsque la police aux frontières estime qu'une personne retenue représente une menace pour la sécurité dans le CRA, cette personne se voit bien souvent transférée dans un autre centre au risque de la priver de la proximité de ses soutiens familiaux et amicaux. Le procédé est ainsi utilisé suite à des incidents avec des policiers ou d'autres personnes retenues. C'est également la réponse apportée parfois par l'administration suite à une tentative de suicide ou une automutilation.

Enfin, l'administration use fréquemment de cette pratique en cas de refus d'embarquement. La personne n'est alors pas reconduite dans le CRA dont elle provient mais est placée dans un centre à proximité de l'aéroport. Le CRA du Mesnil-Amelot connaît ainsi souvent des placements de personnes venant de refuser d'embarquer. Là encore, il n'est nullement tenu compte du fait que ce transfert risque d'isoler la personne en la coupant de ses réseaux.

De plus, il est relativement courant que les procédures afférentes aux transferts ne soient pas respectées. L'autorité administrative, lorsqu'elle décide de transférer une personne d'un lieu de rétention

TÉMOIGNAGE

Messieurs Hemdane D. et Abdelkader F. ne se connaissent pas mais ont été arrêtés à peu près au même moment et ont tous les deux passés la nuit du vendredi 8 mars 2013 au LRA de Choisy-le-Roi. Ils ont ensuite été conduits au CRA du Mesnil-Amelot, le samedi 9 en début d'après-midi. Le premier est algérien et vit en France depuis 1999 où il s'occupe de son père malade, hospitalisé à ce moment-là. Le second est marocain, il vit et travaille en France depuis 2001. Tous deux ont de solides arguments à faire valoir pour convaincre le juge administratif d'annuler les décisions du préfet du Val-de-Marne portant obligation de quitter le territoire et placement en rétention. Le premier, qui vit habituellement en France depuis plus de 10 ans, peut en effet prétendre à la délivrance de plein droit d'un titre de séjour « vie privée et familiale ». Quant au second, il dispose de fiches de paye depuis 2006 et peut donc prétendre à une régularisation par le travail sur le fondement de la circulaire Valls de novembre 2012. Pourtant, ces deux personnes ne pourront pas voir leur cause examinée par le juge administratif car ils formeront leur requête au-delà du délai de 48 heures légalement imparti pour contester ce type de décision, si bien que le tribunal rejettéra leur requête comme irrecevable. Or, tout porte à croire que l'administration les a sciemment laissés dans l'ignorance des voies de recours dont ils disposaient et ne les a pas mis en mesure d'exercer leurs droits. Tous les deux, qui parlent parfaitement français ont fait un récit détaillé et concordant de la manière dont ils ont été traités au commissariat de Cachan puis au LRA de Choisy-le-Roi. Lors de la notification des mesures dont ils faisaient l'objet tout d'abord : l'un comme l'autre racontent qu'ils ont été pressés de signer les documents par le policier en charge de la procédure et qu'ils n'ont pas eu le temps de lire ces documents (l'un d'eux n'avait même pas ses lunettes). Plus grave, et ils sont formels sur ce point : aucune copie de ces décisions ne leur a été remise. Enfin, fait gravissime : l'un comme l'autre avaient contacté des proches afin de se faire apporter au LRA de Choisy-le-Roi leur dossier contenant toutes les preuves de leur présence en France mais les fonctionnaires du LRA auraient refusé de prendre ces dossiers et de les remettre aux intéressés. Ce n'est que le lendemain, samedi 9 mars vers midi, à leur arrivée au CRA du Mesnil-Amelot et au moment de la seconde notification de leurs droits en rétention, que le greffe leur remet copie des décisions préfectorales et les informe du fait qu'ils disposaient de 48 heures pour déposer un recours. Ils penseront alors tous les deux que ce délai commençait à courir à compter de leur arrivée au CRA, croyant disposer de temps pour défendre leurs droits, alors que ce délai expirait en réalité la veille aux alentours de 17h.

vers un autre, à l'obligation d'informer les procureurs de la République compétents du lieu de départ et du lieu d'arrivée, ainsi que, après une 1^{ère} ordonnance de prolongation, les JLD compétents. Or, cette obligation n'est pas toujours respectée par l'administration. De même, les personnes se voient fréquemment privées de leur droit de communiquer, aucun téléphone n'étant mis à leur disposition durant le transfert. Ces pratiques sont d'ailleurs couramment sanctionnées par les juges⁴.

3) Voir la partie CRA par CRA du rapport : CRA de Coquelles et CRA de Lille-Lesquin.

4) Voir par exemple : CA de Paris, 17 avril 2013, n°B13/01253, la personne n'a pas disposé d'un téléphone durant son transfert du LRA au CRA. Dans le même sens : CA de Paris, 3 avril 2013, n°B13/01046, CA Paris, 25 octobre 2013, B 13/03342.

Un traitement inégal

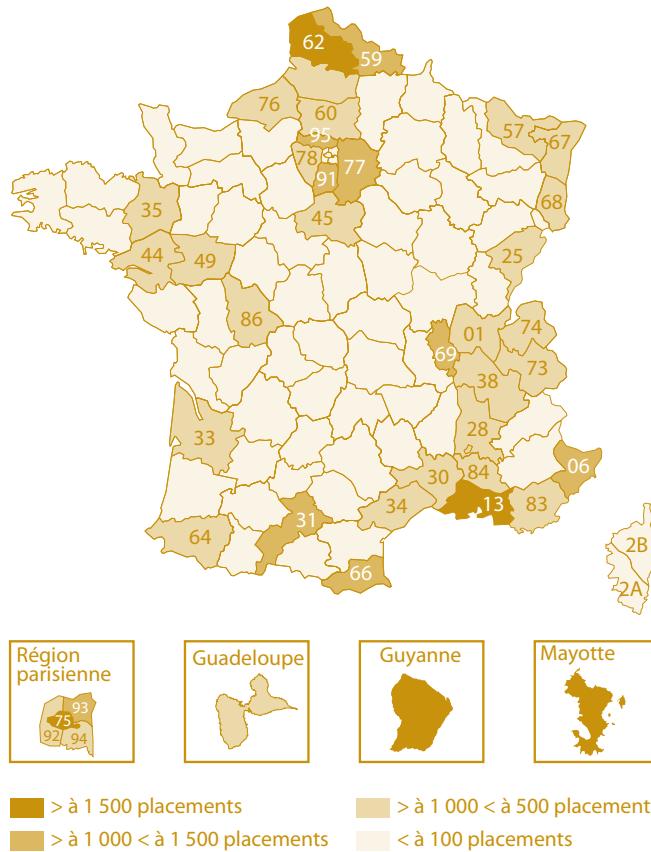
dans la loi et
dans les pratiques

Au niveau législatif, en métropole, l'inégalité de traitement relève surtout de la nature de la mesure d'éloignement qui n'est pas toujours assortie d'un recours effectif.

En Outre-mer, le recours contre les mesures d'éloignement n'est jamais assorti d'un caractère suspensif. Cette exception flagrante au droit prévoyant un recours effectif en métropole, au moins pour une partie des mesures d'éloignement, constitue une inégalité des armes, en faveur de l'administration¹. Cette dernière peut ainsi enfermer puis éloigner les personnes sans contrôles des juges lorsque l'éloignement est exécuté dans les trois ou quatre premiers jours de la rétention, avant que ceux-ci ne puissent donc intervenir.

Ces inégalités dans la loi et cette hétérogénéité des pratiques ont nécessairement un impact sur les droits des personnes retenues, tels que l'accès au juge, le contrôle des procédures ou des mesures, ou encore la durée de l'enfermement. Comment se combinent-elles ?

L'ENFERMEMENT EN FRANCE PAR PRÉFECTURES



¹⁾ Cf. Partie Outre-mer.

Préfectures > 500 placements	Total placements	Taux éloignements
Paris	2 468	32 %
Guyane	2 084	72 %
Pas-de-Calais	1 651	61 %
Bouches-du-Rhône	1 546	62 %
Alpes-Maritimes	1 309	73 %
Nord	1 193	51 %
Pyrénées Orientales	1 174	68 %
Seine-Saint-Denis	892	13 %
Val-d'Oise	745	21 %
Seine-et-Marne	727	49 %
Essonne	702	57 %
Haute-Garonne	541	56 %
Rhône	511	55 %

Un contrôle du juge à géométrie variable

Le contentieux de l'éloignement est un droit hétérogène, selon que l'accès au juge est effectif ou non, voire selon la manière dont le magistrat interprète et applique la loi, souvent au gré des tendances de sa propre juridiction.

L'absence de recours suspensif

Dans certains cas en métropole, la saisine du juge administratif afin de contester la mesure de reconduite vers le pays d'origine suspend l'éloignement (pour les OQTF sans DDV). Cette saisine du juge n'est plus suspensive si la personne est placée sur la base d'une mesure d'éloignement notifiée avant l'interpellation ou d'une réadmission vers un Etat membre de l'espace Schengen.

En Outre-mer, la loi ne prévoit aucun recours suspensif quelle que soit la mesure édictée par le préfet, et les étrangers peuvent être éloignés avant tout contrôle du juge.

Quelles sont les conséquences sur ce contrôle, observées à l'échelle de chaque centre de rétention ?

Deux cas de figure principaux caractérisent l'action des juges auprès des personnes enfermées dans un CRA :

- Soit une forte proportion des personnes retenues dans un même CRA est placée sur la base d'une OQTF sans DDV encore contestée

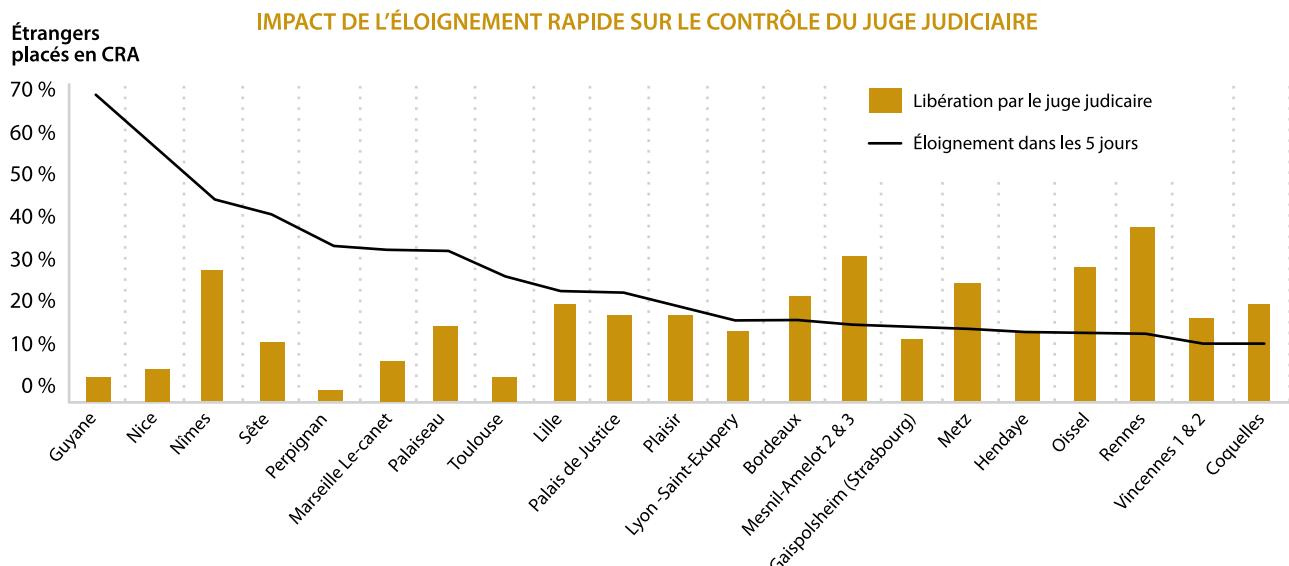
table. Dans ce cas ces personnes disposent de 48 heures pour contester la mesure et le juge administratif statuera deux ou trois jours plus tard. L'éloignement étant alors suspendu, les personnes seront généralement encore au CRA le cinquième jour pour rencontrer le JLD, qui sera ainsi à même de contrôler la régularité de la procédure.

- Soit une forte proportion des personnes est placée dans un même CRA sur la base d'une mesure immédiatement exécutoire, par exemple des réadmissions vers un autre Etat membre de l'espace Schengen. Le recours devant le juge administratif n'étant pas suspensif, leurs chances de rencontrer un JLD dépendra alors de la rapidité avec laquelle l'administration exécutera la mesure.

Par exemple, pour le cas extrême de l'Outre-mer où aucun recours n'est suspensif de l'éloignement, seulement 7 % des personnes placées ont été libérées par le juge judiciaire en 2013. Ce taux très faible s'explique par le fait que 62 % des personnes sont éloignées dans les cinq premiers jours², même si elles ont exercé un droit au recours devant le juge administratif. A Mayotte, bien que nos associations ne tiennent pas de statistiques pour ce CRA, il a été constaté que toutes les personnes sont expulsées de manière si expéditive que le taux de libération est nul, aucune audience du JLD n'étant organisée. En métropole, le CRA de Nice, qui se caractérise par un grand nombre de réadmissions « express » vers l'Italie (57 % d'éloignement dans les cinq premiers jours), présente un taux de libération du juge judiciaire très proche de celui de l'Outre-mer.

Ainsi, le graphique ci-dessous montre qu'un taux d'éloignement élevé dans les cinq premiers jours diminue nécessairement le taux de libération par les juges. Le juge judiciaire n'est en effet amené à exercer son contrôle que sur les personnes enfermées au moins cinq jours dans ces CRA, comme le juge administratif en ce qui concerne la légalité des mesures de placement ou d'éloignement. Si le caractère suspensif du recours et la rapidité de l'éloignement sont des critères déterminants, ce graphique montre que d'autres facteurs font varier le taux de libération des personnes par les juges. En effet, bien que ce taux de libération dépende de nombreux facteurs, comme la violation plus ou moins étendue des droits par les policiers en amont de la rétention, la « sensibilité » du juge ou de la juridiction est prépondérante.

2) Soit 173 personnes libérées par le juge judiciaire et 1 479 personnes éloignées dans les cinq premiers jours, sur un total de 2 352 personnes (données connues et non exhaustives).



L'hétérogénéité des pratiques juridictionnelles : une application du droit qui varie trop souvent au gré des magistrats

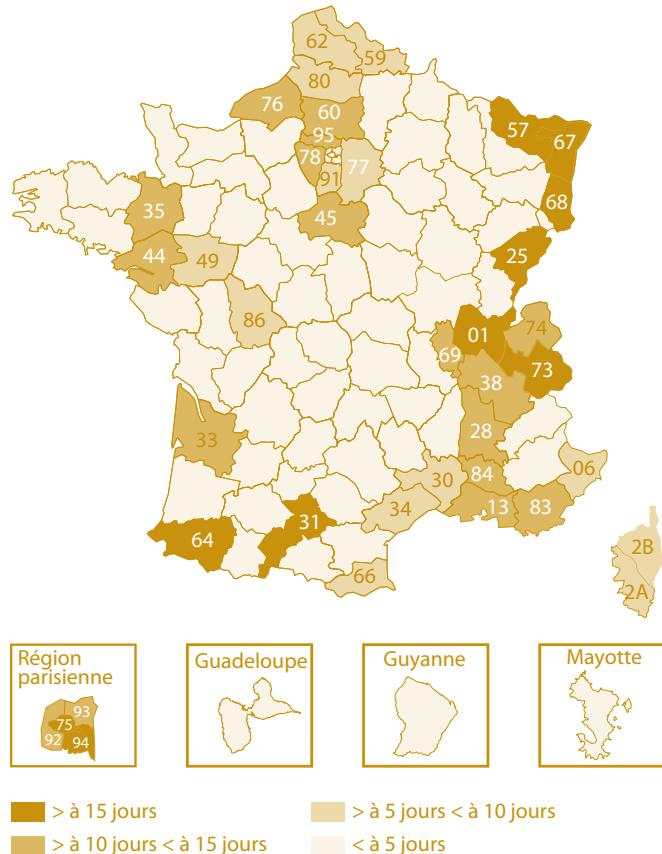
Le graphique montre ainsi que le CRA de Nîmes, avec 46 % des personnes éloignées dans les cinq premiers jours, enregistre pourtant l'un des taux de libération judiciaire les plus élevés de France (29 %). Ce taux est bien plus élevé que pour des CRA comme Lyon (16 % de libérations), Strasbourg-Geispolsheim (13 %) ou Hendaye (15 %), alors que la plupart des personnes qui y sont placées vont rencontrer le juge judiciaire avant d'être éloignées³.

Cette disparité s'explique par un contrôle de la régularité des procédures qui varie fortement au gré des juridictions voire des juges au sein d'une même juridiction, selon qu'ils interprètent les textes plus ou moins favorablement à l'égard de l'étranger ou de l'administration. Ainsi, un étranger placé au CRA de Nîmes, de Lille-Lesquin, de Metz-Queuleu, de Rouen-Oissel ou de Rennes, bénéficiera d'un contrôle de la régularité de l'ensemble de la procédure judiciaire beaucoup plus respectueux de ses droits, que s'il était placé à Perpignan, Toulouse ou Strasbourg. Cette hétérogénéité, sans être aussi marquée, se retrouve également lors du contrôle par le juge administratif des mesures d'éloignement et de placement notifiées à l'étranger.

La durée moyenne de rétention : de 2 à 17 jours selon les préfectures

La loi prévoit et rappelle que la rétention doit être la plus courte possible. Cette disposition vise ainsi à prévenir l'enfermement inutile qui serait disproportionné au regard de la possibilité ou non de mettre en œuvre l'éloignement. Pourtant, selon l'endroit où il est enfermé, l'étranger rencontrera des pratiques divergentes des préfectures. Certaines ont notamment tendance à enfermer jusqu'à la durée maximale de rétention sans pour autant démontrer qu'elles disposent de « perspectives raisonnables » de pouvoir expulser. Ces situations sont bien souvent le résultat d'un contrôle juridictionnel plus ou moins conciliant eu égard au principe de proportionnalité de la rétention, qui doit, en principe dans les textes, être la plus courte possible.

DURÉE DE PLACEMENT SELON LES PRINCIPALES PRÉFECTURES⁴



Une durée qui varie selon la nature des mesures d'éloignement

La durée du placement varie selon la nature de la mesure d'éloignement. Pour les préfectures qui ont tendance à placer majoritairement les personnes sur le fondement de mesures de réadmission, la durée est plus courte (par exemple dans les Alpes-Maritimes). En revanche, lorsqu'il s'agit majoritairement de placements fondés sur des OQTF sans DDV, la durée du placement est plus longue car le recours est suspensif, et l'éloignement à destination d'un pays tiers est généralement plus long à organiser⁵.

3) Entre seulement 15 % et 20 % des personnes placées dans ces centres sont éloignées dans les cinq premiers jours, contre 46 % à Nîmes.

4) Préfectures plaçant au moins 200 personnes par an.

5) Voir partie « Métropole, enfermer en France pour expulser en Europe ».

La pratique de l'enfermement longue durée

Une longue durée de rétention peut être liée à un faible taux de libération des juges dans une juridiction donnée. Par exemple la durée moyenne de rétention du CRA de Strasbourg-Geispolsheim est de 16 jours mais résulte en partie du faible taux de libération par le juge judiciaire. Mais cela n'est pas le seul facteur, et si l'on compare des préfectures ayant un taux équivalent de placements fondés sur des mesures d'éloignement dont le recours est suspensif⁶, on observe des variations de la durée de l'enfermement qui résultent de pratiques préfectorales. Ces chiffres sont confortés par les observations que nos associations font au quotidien.

Certaines préfectures vont ainsi maintenir l'enfermement jusqu'à l'issue de la durée de rétention, soit 45 jours. Par exemple, la Moselle détient la plus longue durée moyenne de rétention (18,6 jours) avec le plus haut taux de personnes retenues pour une période supérieure à 40 jours (23 %), suivie de très près par la préfecture du Doubs (18,3 jours en moyenne pour 21 % de personnes retenues plus de 40 jours). A titre de contre-exemple, les préfectures de la Vienne et du Maine-et-Loire, qui présentent des caractéristiques très proches de celle de la Moselle⁷, placent seulement 5 % et 3,2 % des étrangers sur une période supérieure à 40 jours, avec une durée moyenne qui tombe ainsi à 9,6 jours et 7,9 jours, soit moitié moins qu'en Moselle.

À l'inverse, d'autres préfectures sont connues des associations pour faire le choix de ne pas prolonger indûment la rétention, quand il est évident que la personne ne pourra pas être éloignée (au regard notamment des délais de délivrance de laissez-passer par certains États). Ainsi pour la préfecture du Nord (qui cumule 69 % d'OQTF), la durée de rétention tombe à moins de 10 jours, avec seulement 2,3 % de personnes placées plus de 40 jours. Idem pour le Pas-de-Calais (avec 62 % d'OQTF), où le taux de rétention longue durée est ici presque nul (0,1 %).

Les pratiques sont donc très hétérogènes et découlent d'un choix de l'administration d'utiliser ou non la durée maximale de rétention. Ce choix n'a pourtant aucune incidence sur l'effectivité de l'éloignement. Par exemple : 35 % des personnes placées par la préfecture de Moselle sont éloignées, alors que ce taux s'élève à 43 % pour les personnes placées par la préfecture de la Vienne.

NOMBREUSES sont les personnes à subir ces longues durées de rétention, les intervenants en CRA constatant bien naturellement que plus l'enfermement est long, plus son caractère anxiogène est fort et peut être déclencheur d'actes désespérés.

⁶⁾ Préfectures ayant un taux de placement sur OQTF supérieur à 60 %.
⁷⁾ Moselle : 73 % d'OQTF pour 191 placements – Vienne : 73 % d'OQTF pour 120 placements – Maine-et-Loire : 72 % d'OQTF pour 124 placements.

La procédure de retenue pour vérification du droit au séjour, une marginalisation du droit des étrangers

L'année 2013 a été l'occasion de mesurer la portée de la procédure de retenue pour vérification du droit au séjour après sa première année d'existence. Force est de constater que cette mesure de privation de liberté réservée uniquement aux étrangers les marginalise encore davantage et constitue un recul de leurs droits.

Une mesure de confort pour l'administration

La mise en conformité de la législation française avec les exigences du droit de l'Union¹ mais également avec les arrêts de la Cour de cassation du 5 juillet 2012 a conduit à l'impossibilité de placer en garde à vue un étranger du seul fait de son irrégularité de séjour, ce « délit » n'étant plus possible d'une peine d'emprisonnement.

Afin de contourner ces exigences procédurales, la loi du 31 décembre 2012 a institué une « retenue pour vérification du droit au séjour » d'une durée maximale de 16 heures. Avant l'entrée en vigueur de cette nouvelle mesure, ne pouvant plus recourir à la garde à vue, les services de police étaient alors invités à user notamment des procédures de l'audition libre et de la vérification d'identité de l'article 78-3 du code de procédure pénale, toutes deux d'une durée

maximale de quatre heures et applicables à toute personne quelle que soit sa nationalité. La nouvelle loi a ensuite introduit dans le CESEDA la possibilité de retenir un étranger pour un délai maximal de 16 heures, selon une procédure qui se veut administrative.

L'ensemble des intervenants des associations accompagnant les personnes étrangères dans les CRA ont constaté la durée souvent excessive de cette privation de liberté : les maintiens sous contrainte au commissariat, au-delà du délai de 10 heures, pour des motifs qui restent inconnus et non justifiés, sont fréquents. La Cour de cassation a validé cette pratique en considérant que les services de police n'ont pas l'obligation de procéder à des diligences continues, dès lors que le délai de retenue ne dépasse pas 16 heures². Elle confirme ainsi la mesure de confort laissée à l'administration et fragilise la situation des étrangers, obligés de subir une privation de liberté indûment longue, selon un régime dérogatoire au droit commun, pour leur seule irrégularité de séjour. Il s'agit d'un recul par rapport aux droits offerts au gardé à vue puisque la garde à vue ne peut durer que le temps strictement réservé à l'enquête.

1) CJUE 28 avril 2011, *El Dridi, aff. C-61/11* ; CJUE, Gr. Ch., 6 décembre 2011, *A. Achughbian c/ Préfet du Val de Marne, aff. C329/11*.

2) Cass, Civ. 1^{ère}, 2 avril 2014, n° 13-14822.

Une précarisation constante du droit des étrangers

Les droits offerts à la personne retenue, proches à l'origine de ceux du gardé à vue, n'ont de cesse d'être mis à mal.

L'étranger peut en principe demander à être examiné par un médecin, à avertir les autorités consulaires de son pays ou à s'entretenir avec un avocat. Nombreux sont pourtant ceux qui font état des dissuasions des forces de police : « *Tu vas rester ici plus longtemps, cela ne sert à rien puisque tu n'as rien fait de mal* » ; « *tu feras cela au centre de rétention* ». Les personnes qui sont ensuite conduites dans les CRA ont très rarement pu rencontrer un médecin ou un avocat durant leur retenue.

Le droit à l'interprète semble beaucoup moins étendu que les prévisions du régime de la garde à vue, l'officier de police judiciaire informant l'étranger de son placement en retenue dans une langue qu'il comprend « ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend ». La procédure n'est donc pas irrégulière dès lors que l'agent notificateur est en mesure de justifier son choix, souvent *a minima* dans les faits.

Concernant le droit de prévenir « à tout moment » sa famille et toute personne de son choix, la Cour de cassation a récemment considéré qu'il n'imposait pas de diligence immédiate, dès lors qu'il était mis en œuvre dans un délai raisonnable³. Cette solution semble aberrante et abusive dès lors que la personne retenue peut elle-même exercer ce droit dès qu'un moyen de communication est mis à sa disposition.

Les intervenants associatifs ont par ailleurs constaté que la prise d'empreintes sans en informer préalablement le procureur, comme la loi l'exige, est une pratique courante et régulièrement sanctionnée par le juge des libertés et de la détention⁴.

NOMBREUSES sont également les personnes privées d'alimentation, empêchées de contacter elles-mêmes un proche, enfermées dans une cellule de garde à vue, ce que la loi du 31 décembre 2012 encadre pourtant.

La mise en œuvre, par les services de police ou de gendarmerie, des droits qui sont censés borner cette procédure ne permet pas non plus aux personnes « retenues » de fournir les justificatifs de leur situation administrative. Il s'agit pourtant, en théorie, d'un des buts de cette procédure de retenue de 16 heures : permettre à l'administration d'étudier réellement la situation sur le territoire français des personnes interpellées. La pratique montre que très rares étaient celles qui arrivaient à faire parvenir leurs justificatifs au poste de police. Il en résulte de nombreux manquements à la loi que le juge est ensuite amené à sanctionner, par manque d'examen sérieux de la situation par l'administration.

D'un point de vue global, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, dans son rapport 2013, regrette que les registres ne soient pas mieux tenus, ce qui rend difficile le contrôle du respect des délais fixés par la loi, de la notification et de l'exercice effectif des droits des personnes retenues.

Conclusion

Ainsi, le législateur, par la loi du 31 décembre 2012, a mis à la disposition de l'administration un nouvel instrument lui permettant d'accentuer la marginalisation et la stigmatisation des étrangers en créant ce dispositif qui n'est applicable qu'à cette catégorie de la population.

La situation est d'autant plus inquiétante que la Cour de cassation, par un arrêt très récent, a validé la procédure de « mise à disposition », couramment utilisée à Paris et qui n'est pourtant régie par aucun cadre légal. Désormais, dès lors que la personne étrangère reconnaît être en situation irrégulière au moment de l'interpellation, elle est « invitée à suivre » les policiers au commissariat. Elle y est maintenue, pour un délai très court et sans qu'aucun droit ne lui soit notifié, dans l'attente de la notification d'une mesure d'éloignement. Si l'usage de cette procédure se répandait, les droits des personnes étrangères pourraient encore se réduire, les éloignant encore un peu plus du droit commun, facilitant la tâche de l'administration tout en empêchant les personnes étrangères de faire correctement valoir leurs droits.

3) Cass. Civ. 1^{re} 30 avril 2014, n° 13-50.055

4) Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 14 janvier 2014, n°14/00022 : « ... attendu que ce même procès-verbal de fin de retenue administrative mentionne que 'M. H. a fait l'objet d'une opération de signalisation, son identité étant vérifiée, qui s'est avérée positive' ; Or attendu que la lecture de l'intégralité de la procédure n'a pas permis de vérifier que le procureur de la république a été préalablement informé de la prise d'empreintes digitales et de photographies en vue de la signalisation de Monsieur H. Que cette irrégularité, portant sur une garantie essentielle relative au contrôle de l'autorité judiciaire préalable à la mise en œuvre d'opérations portant atteinte à la personne, fait nécessairement grief ». Dans le même sens : TGI Nice, 19 octobre 2013, n°470/2013 : « Les investigations dactyloscopiques relatives à l'identité de l'intéressé n'ont pas été non plus diligentées après avis du Ministère Public, contrairement aux dispositions de l'article L611-1-1 du CESEDA qui impose cette formalité

5) Le contrôleur général des lieux de privation de liberté – Rapport d'activité 2013, « La retenue pour étrangers », p17.

Une utilisation discrétionnaire des mesures de contrainte

L'utilisation fréquente de «mesures exceptionnelles»

Aucune association n'a accès à la procédure judiciaire faisant apparaître le recours aux menottes et peu d'entre-elles peuvent prendre connaissance du registre de mise à l'isolement, sur lequel doivent figurer les heures et les motifs du placement. Les informations récoltées sont basées uniquement sur les déclarations des personnes retenues et les observations des différents intervenants. S'il n'est pas possible de quantifier précisément le recours à ces mesures de contrainte, il est en revanche aisément de noter la disparité et le caractère abusif de certaines pratiques.

Le recours aux menottes

« Nul ne peut être soumis au port des menottes ou entraves que s'il est considéré comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de prendre la fuite », selon l'article 803 du code de procédure pénale.

D'autres textes¹ précisent quelque peu les conditions dans lesquelles les forces de police et de gendarmerie peuvent recourir aux menottes, notamment la circulaire du 14 juin 2010² spécifique à la rétention administrative qui précise que le port des menottes doit rester « exceptionnel » et qu' « une application systématique ou quasi systématique est donc à proscrire ».

Le chef d'escorte doit prendre en compte la situation globale et personnelle de l'intéressé et se fonder sur des éléments tels que les conditions d'interpellation, l'âge de la personne, son agressivité, ses antécédents, son état de santé, les signes manifestes de consommation d'alcool ou de stupéfiants, etc.

En pratique, l'ensemble des intervenants s'accorde pourtant à dire que les menottes sont utilisées bien plus que les textes ne le prévoient. Dans les centres de Toulouse et Vincennes cet usage est quasi systématique. Il en est de même à Palaiseau, sauf pour les déplacements durant la rétention car cela dépend des escortes. Sur le reste du territoire, il est fréquent et généralement sans lien avec le comportement de l'intéressé. D'autres critères semblent être pris en considération : le moyen de transport (à Nice, les personnes sont menottées dès lors qu'elles sont escortées en voiture mais sont placées sans menottes dans les fourgons), le lieu du transfert (à Lyon les personnes ne sont pas menottées lors de leur transfert vers le tribunal administratif mais le sont lorsqu'elles doivent être présentées au juge des libertés et de la détention) ou le nombre de personnes faisant l'objet d'un transfert (en Guadeloupe et à Hendaye, le port

TÉMOIGNAGE

Un ressortissant tunisien, enfermé au centre de rétention de Strasbourg en possession de son passeport en cours de validité, avait manifesté son intention de repartir en Tunisie. Il a pourtant été escorté menotté vers l'aéroport d'Orly. Son vol ayant été annulé, il est ensuite revenu au centre, les menottes aux poignets. Il aura ainsi été menotté pendant les 10 heures qu'aura duré le trajet aller-retour, alors qu'il ne s'opposait pas à l'éloignement et qu'il n'était en aucun cas responsable de l'échec du départ ayant entraîné son retour au CRA.

1) Circulaire générale du 1^{er} mars 1993, note DGPN n°04-10464 du 13 septembre 2004, instruction n°08-3548-D du 9 juin 2008.

2) Circulaire NOR IMIM1000105C du 14 juin 2010 « sur l'harmonisation des pratiques dans les centres et locaux de rétention administrative et lors de l'exécution des escortes ».

des menottes est fréquent lors des transferts dès lors que les personnes sont nombreuses). Le port des menottes est jugé humiliant et attentatoire à leur dignité par les personnes interpellées, notamment lorsqu'elles font l'objet d'un simple contrôle d'identité : « *J'ai été menotté comme les criminels, alors que je n'ai rien fait. Je n'ai juste pas de papiers.* »

En outre, cette utilisation hétérogène et discrétionnaire des menottes emporte des conséquences sur l'exercice effectif des droits des personnes retenues, notamment car le port des menottes, surtout dans le dos, ne permet pas à l'intéressé de disposer de son téléphone portable et l'empêche ainsi de joindre ses proches, ou son avocat.

La mise à l'isolement

La mise à l'isolement est prévue par l'article 17 du règlement type, élaboré en application de l'article R553-4 du CESEDA et qui prévoit « *qu'en cas de trouble à l'ordre public ou de menace à la sécurité des autres étrangers retenus, le chef de centre pourra prendre toute mesure nécessaire pour garantir la sécurité et l'ordre publics, y compris celles visant à séparer physiquement l'étranger causant le trouble des autres retenus.* ». Il est également possible que le chef de centre soit amené à prendre « *une décision de séparation physique uniquement pour motif sanitaire.* »

Les conditions de mise à l'isolement dans les différents CRA sont quasi semblables. Les cellules, à l'écart du lieu de vie des personnes retenues, sont sous vidéosurveillance à moins que la porte ne dispose d'un hublot ou d'une lucarne. Alors qu'il doit s'agir en principe d'une pièce spécifique, des mises à l'isolement ont néanmoins été constatées dans des salles de visite, notamment au centre du Mesnil-Amelot et dans celui de Palaiseau.

La personne placée en isolement voit sa possibilité de fumer et de se promener extrêmement réduite voire inexisteante.

La circulaire du 14 juin 2010 précise que cette pratique doit rester temporaire, revêtir un caractère exceptionnel, être limitée dans le temps et justifiée par le comportement de l'intéressé.

La mise à l'isolement est ainsi quasi inexistante à Strasbourg et à Coquelles. En revanche, certains responsables de centre s'affranchissent complètement de la lettre du texte et des abus sont constatés, sans qu'aucun recours ne soit disponible, cette procédure n'étant pas contradictoire et dépourvue de voies de recours dédiées.

De nombreux intervenants, notamment à Nice, Vincennes, Toulouse et Oissel ont pu constater le placement en chambre d'isolement de personnes fragiles, atteintes de troubles psychiques ou présentant un comportement dangereux pour elles-mêmes (actes d'automutilation, tentatives de suicide). La mise à l'isolement est alors utilisée comme une alternative à l'hospitalisation.

Enfin, les durées de placement semblent parfois excessives au regard du motif invoqué pour justifier une telle mesure : une dizaine d'heures à Metz et à Nice, jusqu'à 48 heures à Lyon et à Oissel. A Toulouse, un placement de 8 jours a même été constaté pour une personne atteinte d'une pathologie psychiatrique clairement connue de l'administration.

TÉMOIGNAGES

À Rennes, les intervenants n'ont pas pu s'entretenir avec un nouvel arrivant car ce dernier avait été placé à l'isolement rapidement après son arrivée au centre. La personne ayant subi cet enfermement n'a donc pas été en mesure d'exercer ses droits et n'a pu former de recours contre les décisions administratives prises à son encontre.

À Nice, un monsieur de nationalité albanaise a été placé à l'isolement après avoir fait une tentative de suicide. A la fin de la première période de rétention, ayant montré un état psychologique inquiétant, il a de nouveau été isolé des autres retenus. Il a ainsi été placé une nouvelle fois à l'isolement, avant d'être envoyé en consultation psychiatrique. Une situation similaire s'est déroulée à Oissel.

Monsieur N. ressortissant burkinabé, est atteint d'une lourde apnée du sommeil. Du fait de sa maladie, il a pu être placé dans un centre d'hébergement d'urgence et y dort chaque nuit, branché à une machine. Interpellé et placé au centre de rétention de Vincennes, monsieur a immédiatement averti l'ASSFAM et le service médical de sa situation. Aucune prise de courant n'étant disponible dans les chambres, le responsable du centre a proposé la mise à l'isolement de l'intéressé, chaque nuit. La machine ne pouvant être déplacée jusqu'au centre, monsieur a passé trois nuits, sans dormir, dans le lieu de vie, sans qu'aucune autre solution ne lui soit proposée. Monsieur a finalement été libéré pour raisons médicales.

Monsieur Z. ressortissant algérien placé au centre de Vincennes sur le fondement d'une remise vers l'Italie a fait l'objet de menaces de la part des autres retenus, dans les trois bâtiments. Il a même été mordu violemment, jusqu'au sang. Monsieur souhaitant repartir au plus vite en Italie et justifiant des documents nécessaires à son voyage, l'ASSFAM a saisi la préfecture de cette situation et sollicité un réexamen de la situation de l'intéressé. Monsieur n'a pas été libéré mais a été placé en isolement, en attente de son vol.

L'inégale mise en œuvre du droit à l'information

Le droit à l'information est déterminant pour le travail des intervenants et pour l'instauration d'un climat serein au sein des CRA. Force est de constater que son étendue diffère d'un centre à l'autre et ce, souvent en fonction des pratiques de chaque service.

Un obstacle au bon exercice de leur mission par les associations

« Les personnes agréées ont directement accès aux informations pertinentes relatives à la situation des personnes retenues et nécessaires à l'accomplissement de leur mission, c'est-à-dire aux décisions préfectorales d'éloignement et de placement en rétention, du début jusqu'à la fin de la procédure, aux procédures administratives, aux convocations et aux prévisions de départ, sous réserve de l'application des dispositions du premier alinéa de l'article L553-5 du CESEDA. »¹⁾

Les associations intervenant en centres de rétention n'ont aucun accès à la procédure judiciaire : procès-verbal d'interpellation, de fin de retenue ou de fin de garde à vue, etc. Pour accompagner les personnes retenues dans le cadre de la rédaction des appels contre les décisions du juge des libertés et de la détention ou transmettre leur analyse des situations aux avocats, les intervenants sont donc limités aux déclarations des personnes retenues et aux arguments soulevés par les avocats de permanence et retranscrits dans l'ordonnance de maintien en rétention. Malgré les nombreuses sollicitations du ministère de l'Intérieur sur ce point, la situation ne

semble pas prête d'évoluer et l'aide à l'exercice des droits assurée par les associations s'en trouve fortement compliquée. Concernant plus largement les informations auxquelles elles peuvent prétendre en principe, les associations constatent une grande disparité : si les intervenants reçoivent une liste des personnes présentes au CRA, celle-ci est plus ou moins mise à jour et détaillée (nom, nationalité, date d'arrivée, numéro de chambre, mesure à l'origine du placement, conditions d'interpellation, jour de passage devant le juge des libertés). La liste des mouvements du jour sur laquelle figurent les différentes convocations (au tribunal, au consulat, à l'OFPRA) n'est en revanche pas accessible par tous les intervenants. En Guyane, la communication des mouvements est laissée au bon vouloir des officiers de police. Ce type d'information est pourtant crucial pour pouvoir organiser la défense des personnes dans un délai très court.

D'une manière générale, les relations avec les responsables de centre et les greffes ne sont pas uniformes. Alors qu'à Strasbourg, l'Ordre de Malte France observe qu'il n'y a aucune restriction d'information et que la direction parle très ouvertement avec les intervenants, à Rennes, en 2013, les intervenants n'étaient pas toujours tenus au courant des événements importants tels que les tentatives de suicide, les automutilations, les rébellions. Ce problème avait été soulevé par La Cimade lors d'une réunion inter-services sans que cela n'ait conduit à une information toujours satisfaisante. Il peut même dans certains CRA, à l'instar de celui de Lyon, exister des différences de pratiques selon les équipes du greffe. Ainsi, si la direction du centre prône une grande transparence et que cette volonté affichée est effectivement mise en œuvre par l'une des équipes, la deuxième se montre nettement plus réfractaire à communiquer des informations.

1) Cahier des clauses techniques particulières.

TÉMOIGNAGE

Au centre de Plaisir, le samedi, la permanence est effectuée par téléphone depuis le centre de Palaiseau. Il est arrivé à deux reprises en 2013 que l'agent du greffe de Plaisir indique à France terre d'asile qu'il n'y avait pas eu de nouvel arrivant la veille. Or, le lundi, les intervenants se sont rendus compte que des retenus étaient arrivés le vendredi. Ainsi, ils n'ont pas pu s'entretenir à temps avec ces derniers ni leur expliquer les différents recours possibles. Le délai de 48 heures pour effectuer un recours devant le tribunal administratif avait déjà expiré le lundi matin.

De la même manière, les relations avec les différentes préfectures sont telles que très peu d'informations circulent, ce qui ne facilite pas le travail des associations.

Le défaut d'information, facteur de tensions

«Est ce que je vais partir ? Quand est ce que je vais partir ? Où est ce que je vais partir ?»... Ce sont des questions récurrentes de la part des personnes enfermées, et maintenues dans une ignorance complète quant à la suite donnée à leur placement en rétention.

L'article L553-5 du CESEDA dispose pourtant que «sauf en cas de menace à l'ordre public à l'intérieur ou à l'extérieur du lieu de rétention, ou si la personne ne paraît pas psychologiquement à même de recevoir ces informations, l'étranger est informé par le responsable du lieu de rétention de toutes les prévisions de déplacement le concernant : audiences, présentation au consulat, conditions du départ.»

Des responsables de centres usent encore de la marge de manœuvre qui leur est laissée par les textes pour limiter au maximum la transmission d'information. Certains adoptent même des pratiques systématiques et ne délivrent aucune information, en toute circonstance. Dans les centres de Lesquin, d'Hendaye et de Perpignan, c'est l'OFII qui dispose de cette information et qui décide de la partager ou non avec la personne concernée. A Rennes comme à Nice, les agents de police indiquent parfois oralement si un vol est prévu ou pas, à leur totale discrétion.

Les personnes retenues n'ont par ailleurs souvent aucun retour sur les demandes de réadmission Schengen adressées à la préfecture ou sur les rendez-vous avec les consulats, en charge de la délivrance des laissez-passer. Dans certains centres, comme à Hendaye ou Perpignan, les agents de l'OFII pallient ce manque en transmettant aux intéressés les informations dont ils disposent. A Strasbourg, Rennes ou Coquelles, l'association réussit parfois à obtenir des informations, d'une fiabilité variable, de la part de la préfecture ou du greffe. A l'occasion d'une audience devant le juge des libertés et de la détention, la personne retenue est parfois informée de la saisine des autorités étrangères, de la délivrance d'un laissez-passer ou de la réservation d'un vol.

Les informations relatives au pays de renvoi ont globalement tendance à souffrir d'opacité alors qu'elles sont évidemment cruciales pour les personnes visées. Les associations observent que cette opacité a tendance à se renforcer en raison de pratiques nouvelles qui se développent. En effet, certains intervenants, notamment en Guadeloupe, ont constaté cette année la délivrance de laissez-passer par les services préfectoraux. Par ailleurs, une circulaire de mars 2014² invite les autorités préfectorales à privilégier le retour vers le pays d'origine dès lors que l'identité de l'intéressé est connue ou qu'il dispose de documents de voyage, au détriment de la possibilité d'être réadmis dans un pays européen (voir la partie *Enfermer en France pour expulser en Europe*). Les étrangers sont donc désormais susceptibles d'être renvoyés vers un pays membre ou un pays tiers, sans pour autant en être informés avant de voir l'affichage d'un vol ou d'être conduits à l'aéroport.

Contrairement à ce qui peut être avancé par l'administration, le maintien dans une telle situation d'incertitude et d'ignorance constitue une forte pression psychologique pour les personnes retenues. Cela peut se traduire par une détérioration de l'état de santé mentale durant la rétention et par une augmentation des tensions et des actes de violence et rébellion.

Des dépôts de plaintes généralement sans suite

Qu'elles visent une autre personne enfermée ou un officier de police ou de gendarmerie, les étrangers retenus n'ont généralement pas de retour sur les plaintes qu'ils peuvent déposer lorsqu'un acte délictueux a été commis à leur encontre, en particulier des violences qui peuvent avoir été subies avant ou durant la rétention. Les intervenants du centre de Nice on même entendu dire que le procureur de la République ne suivait pas les plaintes car les plaignants ne seraient «bientôt plus domiciliés sur le territoire français.»

La situation est particulière au centre de Vincennes, l'inspection générale des services se déplaçant systématiquement lors de la mise en cause d'un fonctionnaire. Les intervenants, convoqués à plusieurs reprises et interrogés sur leur rôle en matière de plaintes, ont été oralement invités à privilégier les mains courantes aux plaintes et à distinguer par eux-mêmes les actes de violences policières des techniques d'immobilisation. L'association a considéré qu'il ne lui appartenait pas de se positionner sur la qualification des faits.

De façon générale, pour les retenus, l'absence de retour suite à leur plainte est perçue comme un manque de considération et accentue leur sentiment d'injustice.

2) Circulaire NOR INTK1400684C, 11 mars 2014.

De graves atteintes aux droits de l'enfant et au droit de vivre en famille

Si la circulaire du 6 juillet 2012, promulguée à la suite de la condamnation de la France par la CEDH¹, pouvait laisser espérer un changement radical dans le sort réservé aux familles, il apparaît que la situation demeure très problématique.

Les dispositions de cette circulaire n'étant pas applicables Outre-mer, le nombre déjà élevé d'enfants enfermés à Mayotte a encore augmenté en 2013.

Si le recours à la rétention pour les familles a considérablement baissé en métropole, il n'en demeure pas moins que cette pratique traumatisante perdure, de manière totalement illégale. Enfin, on constate de manière récurrente, au-delà du placement de mineurs en rétention, des atteintes graves au droit de vivre en famille.

Encore trop d'enfants enfermés en métropole, toujours plus à Mayotte

Comparativement à 2012, l'année 2013 marque une nette augmentation du nombre d'enfants placés en rétention. 3 608 ont subi le traumatisme de l'enfermement contre 2 674 l'année précédente. Cette augmentation est imputable à une politique qui ne protège pas les enfants étrangers de Mayotte où 3 512² mineurs ont été enfermés dans des conditions dégradantes et sans accès effectif au juge.

ENFANTS ENFERMÉS EN RÉTENTION EN MÉTROPOLE ET À MAYOTTE*

96
Métropole

3 512
Mayotte

* Ces chiffres prennent en compte les enfants placés en LRA.

1) CEDH, Popov c/France, 19 janvier 2012 (n° 39472/07 et 39474/07), décision dans laquelle la CEDH condamne la France pour violation des articles 3, 51 et 4 et de l'article 8 suite au placement en rétention d'un couple avec ses deux enfants de 5 mois et 3 ans au CRA de Rouen-Oissel.

2) Chiffre communiqué par le préfet de Mayotte à la presse en janvier 2014.

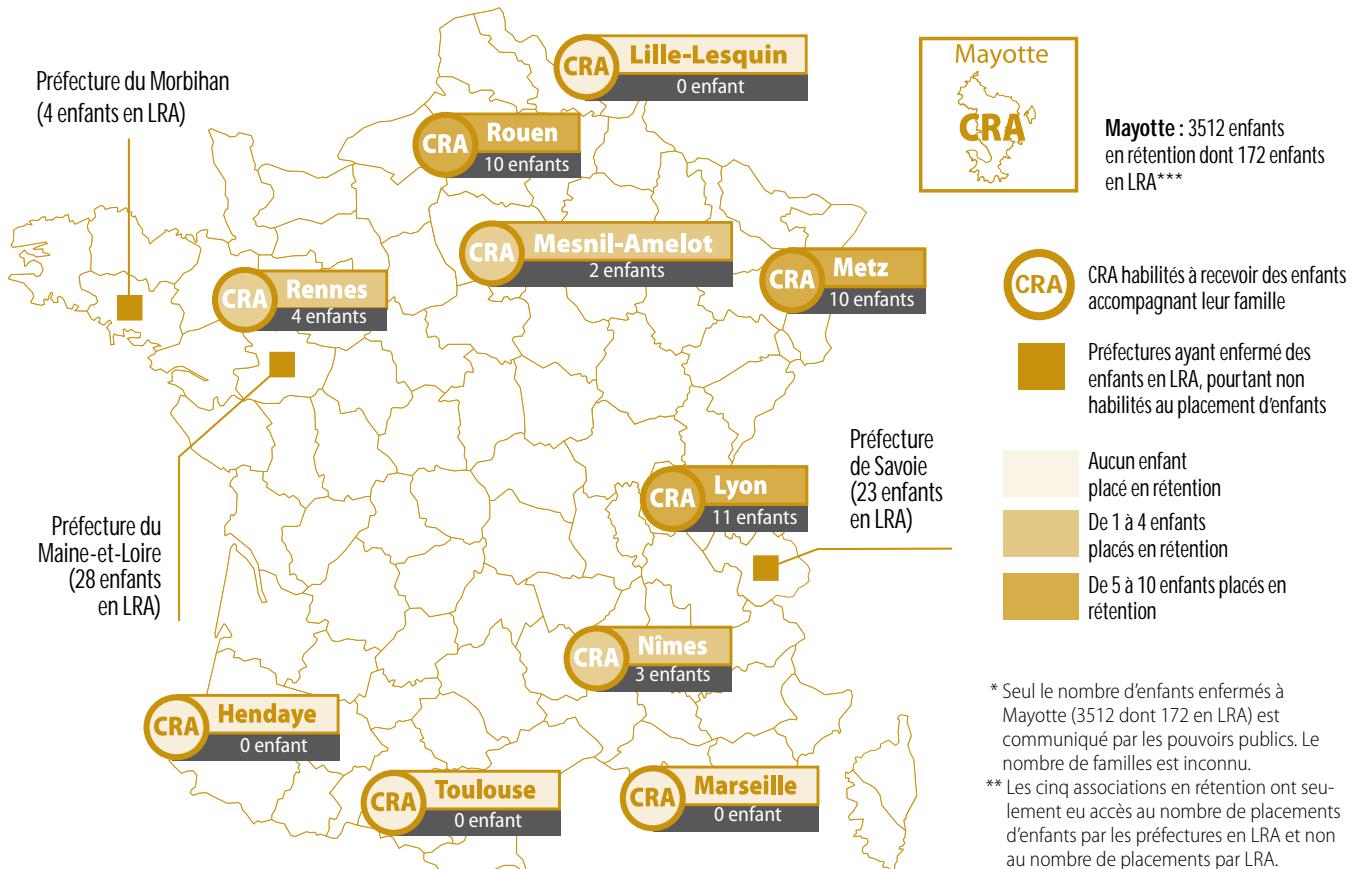
En métropole, parmi les 95 enfants concernés, 55 ont été enfermés illégalement dans des LRA (voir la carte de France). N'intervenant pas dans les LRA concernés, nos associations ne disposent d'aucune information à leur sujet.

Dans les centres de rétention métropolitains, le nombre de familles et d'enfants en rétention a nettement diminué. Sur les 27 centres de rétention existant, 10 sont habilités à recevoir des familles. Au total, 19 familles, soit 27 adultes et 41 enfants, y ont été enfermés durant l'année 2013 (contre 85 adultes et 99 enfants en 2012).

Cette comparaison avec 2012 ne tient pas compte des 55 enfants enfermés illégalement dans des LRA métropolitains (donnée connue uniquement pour 2013, voir ci-contre).

TÉMOIGNAGE

Le 18 septembre, un couple de ressortissants macédoniens, M. et Mme L, est placé au CRA de Lyon par la préfecture de l'Isère, accompagné de ses cinq enfants : J, âgée de six ans, S, âgée de quatre ans, D, âgé de trois ans, Z, âgé de 15 mois et S, âgé de 12 mois. La famille est placée sur le fondement d'obligations de quitter le territoire avec délai de départ volontaire notifiées le 15 avril 2013. Ces OQTF viennent tout juste d'être confirmées par le tribunal administratif de Grenoble le 5 septembre. La famille est interpellée le 18 septembre au matin à l'hôtel où elle est assignée à résidence depuis le 8 juillet 2013. La famille a toujours respecté l'obligation de pointage au commissariat durant sa première assignation à résidence. Mais, lorsque la mesure a été reconduite pour une nouvelle période de 45 jours, la famille a cessé d'aller signer quotidiennement estimant que cela était trop contraignant avec les cinq enfants. Toutefois, la famille n'a pas changé d'adresse et ne s'est jamais opposée à aucun départ. Des recours contre les décisions de placement en rétention ont été adressés au tribunal administratif de Lyon qui a mis fin à la rétention.



L'ENFERMEMENT DES ENFANTS EN FRANCE

Cette carte de l'enfermement des familles montre clairement que la pratique varie selon les CRA habilités à recevoir des familles, et selon les préfectorats à l'origine des placements. Aucune famille n'a été enfermée au CRA de Marseille depuis 2010. Au CRA de Lille-Lesquin, 19 familles dont 43 enfants étaient placées en 2010, 11 familles avec 29 enfants en 2011 et plus aucune depuis 2012, suite à la condamnation de la France par la CEDH³. L'enfermement de ces familles et de ces enfants a été décidé par les préfets d'une minorité de départements : Mayotte, Isère, Meurthe-et-Moselle, Territoire de Belfort, Aveyron, Rhône, Cantal, Seine-Maritime, Orne ou Haute-Savoie.

CRA	Famille	Enfant
Mayotte	*	3512
Lyon St Exupéry - 69	5	11
Metz-Queuleu - 57	5	10
Rouen-Oissel - 76	4	10
Rennes - 35	3	4
Mesnil-Amelot - 77	1	2
Nîmes - 30	1	3
Lille-Lesquin - 59	0	0
Marseille Cannet - 13	0	0
Toulouse - 31	0	0
Hendaye - 64	0	0

TÉMOIGNAGE

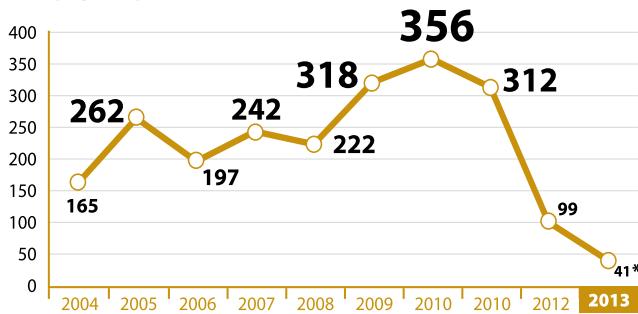
Une famille composée d'un couple et de deux enfants, une fille de six ans et un garçon de quatre ans, a été placée au CRA de Saint-Jacques-de-la-Lande le 6 février 2013. Arrivés en France en avril 2012 pour fuir les persécutions dont ils étaient victimes en Tchétchénie et demander asile et protection, M. et Mme M se sont vus refuser l'admission au séjour en tant que demandeurs d'asile et notifier une décision de réadmission Dublin le 12 septembre 2012 à destination de la Pologne. Ils ont été pris en charge à Brest par l'association COALLIA. Les enfants étaient scolarisés. M. et Mme M ainsi que leur fille souffrent de problèmes de santé et ont ainsi formulé une demande de titre de séjour « étranger malade » auprès de la préfecture du Finistère, demande toujours en cours d'examen au moment du placement en rétention. Pour poursuivre l'examen de la demande, la préfecture était dans l'attente du paiement du timbre-amende de 110 euros nécessaire à l'instruction d'une demande de titre de séjour. La famille venait de parvenir à rassembler une partie de la somme due au moment de son interpellation. Suite à la notification de la décision de réadmission, la famille a été assignée à résidence le 14 décembre 2012 en vue d'un départ programmé le 18 décembre 2012. Le jour dit, M. et Mme M étaient dans l'appartement qu'ils occupent à Brest. Néanmoins, les policiers n'ont pas procédé à leur interpellation. Parallèlement, la préfecture a adressé, le même jour, un courrier demandant à M. et Mme M et leur fille de se présenter à la préfecture du Finistère le 8 janvier 2013 munis de documents dans le cadre de l'instruction de leur demande de titre de séjour au regard de l'article L313-11 1^{er} du CESEDA. Le 21 décembre 2012, M. et Mme M et leurs enfants sont expulsés du logement où ils sont assignés à résidence. Le 8 janvier 2013, Mme M. se présente à la convocation à la préfecture. A la suite de leur expulsion du logement où ils étaient assignés à résidence, la famille M. a trouvé refuge avec d'autres familles de demandeurs d'asile dans l'église de Quicaz à Brest. C'est à l'occasion de l'expulsion des occupants de cette église par les agents de la force publique que M. et Mme M ont été interpellés avec leurs enfants. A l'issue de leur audition au commissariat de Brest, un arrêté de placement en rétention leur est notifié le 6 février 2013 et la famille est transférée au centre de rétention de Saint-Jacques-de-la-Lande. Le Défenseur des droits ainsi que le ministère de l'Intérieur sont saisis. Par une décision en date du 8 février 2013, le tribunal administratif de Rennes prononce l'annulation de la décision de placement en rétention administrative de M. et Mme M.

3) Cf. arrêt précité CEDH, Popov c/France, 19 janvier 2012 (n° 39472/07 et 39474/07).

Ces préfectures décident de continuer d'enfermer les familles avec leurs enfants, essentiellement pour exécuter plus « confortablement » les expulsions et parfois en toute illégalité⁴. Ainsi aux CRA de Metz-Queueuleu et du Mesnil-Amelot, la préfecture de Meurthe-et-Moselle a enfermé trois familles. Les préfectures du Territoire de Belfort et de l'Aveyron en ont également placé une chacune. Sur les cinq familles privées de liberté au centre de Lyon Saint-Exupéry, une (deux adultes et un enfant) l'a été à deux reprises par la préfecture du Cantal. Les trois autres venaient des préfectures de Haute-Savoie (deux adultes et deux enfants), du Rhône (un adulte et deux enfants) et de l'Isère (deux adultes et cinq enfants). Parmi les quatre familles enfermées au CRA de Rouen-Oissel en 2013, trois l'ont été par la préfecture de Seine-Maritime (trois adultes et sept enfants) et une par la préfecture de l'Orne (deux adultes et trois enfants).

Enfin, comme les années précédentes, la préfecture de Mayotte a continué à procéder à l'enfermement massif d'enfants (3 512 au total) au mépris de leurs droits fondamentaux (voir ci-après).

ÉVOLUTION EN MÉTROPOLE DU NOMBRE D'ENFANTS PLACÉS EN CRA*



* Ces chiffres ne prennent pas en compte les enfants placés en LRA.

En métropole, les familles sont majoritairement composées de ressortissants européens non communautaires. On peut toutefois noter que trois familles roumaines ont subi la rétention bien qu'elles soient en principe doublement protégées, en tant que familles et comme citoyens de l'Union européenne.

Ces familles faisaient majoritairement l'objet de mesures de remise Dublin (cas de 10 familles sur les 19). Six faisaient l'objet d'une obligation de quitter le territoire sans délai de départ volontaire, les trois autres d'OQTF avec délai. La durée moyenne de rétention pour ces familles était de 2,4 jours. Sur l'ensemble de ces familles, 11 ont été libérées ou assignées à résidence. Sept ont été remises aux autorités d'un autre pays européen estimé responsable de leur demande d'asile et une a été éloignée vers un pays non européen.

Nationalité des familles

Arménienne	4
Roumaine	3
Macédonienne	2
Géorgienne	2
Russe	2
Tchétchène	2
Albanaise	1
Congolaise	1
Serbe	1
Tchadienne	1

Si la baisse du nombre de placements en métropole constitue un progrès, cela ne doit pas faire oublier, comme signalé plus haut, que ce sont des milliers d'enfants qui sont encore victimes d'un enfermement abusif et que cette pratique, que ce soit en métropole ou Outre-mer, est forcément traumatisante pour les familles.

4) Voir plus bas : « Un enfermement abusif et traumatisant ».

TÉMOIGNAGE

M. O, Kurde de Turquie, est arrivé en France en 2000. Il a fui son pays en raison de ses activités au sein d'un mouvement étudiant affilié au PKK. De son union avec une femme kurde sont nés deux enfants en France. Le couple introduit une demande de titre de séjour en 2012, laquelle est refusée. Ce refus est contesté. M. O est arrêté lors d'un contrôle routier et fait l'objet d'un placement en rétention alors que sa requête contre le refus de séjour et l'obligation de quitter le territoire français n'a toujours pas été audiencée. Il est placé au centre de rétention de Palaiseau, séparé de ses deux enfants et alors que son épouse, disposant d'une demande d'asile en cours, est enceinte de 7 mois.

M. O n'est libéré ni par le juge administratif, ni par le juge judiciaire. Plongé dans une situation de désespoir puisqu'il est rapidement présenté à un avion à destination de son pays, avion qu'il refuse, il entame une grève de la faim qui dure une vingtaine de jours. Pendant ce temps, il est victime de nombreux malaises entraînant des hospitalisations de courte durée en raison de son état de faiblesse physique. Il est tout de même présenté à un nouveau vol mais est débarqué par le commandant de bord tant son état physique paraît incompatible avec son transport.

La CEDH est saisie sur le fondement de l'article 39 en raison de preuves obtenues concernant ses craintes en cas de retour dans son pays. La requête est cependant rejetée. Il est finalement assigné à résidence par la préfecture au bout de 33 jours de rétention, après une nouvelle hospitalisation en raison d'une chute. Son état de santé a été déclaré incompatible avec un vol.

Un père de famille géorgien a été placé au CRA de Saint-Jacques-de-la-Lande par la préfecture d'Ille-et-Vilaine sur le fondement d'une OQTF prise par la préfecture des Côtes-d'Armor. Le Défenseur des droits a été saisi afin de lalerter sur la situation de la fille ainée de ce monsieur. Cette jeune fille de 16 ans avait rejoint son père après le décès de sa mère en Géorgie.

La jeune femme s'est retrouvée seule au domicile familial suite à l'interpellation de son père. En effet, la nouvelle épouse de son père et leur nourrisson de deux mois s'étaient réfugiés chez un ami. La jeune femme a alors temporairement été prise en charge à l'internat par le lycée où elle suivait ses études à Saint-Brieuc. Le père de famille géorgien a finalement été libéré suite à l'abrogation de son OQTF par la préfecture des Côtes-d'Armor. Il a par la suite obtenu un titre de séjour au regard de la circulaire sur les conditions d'examen des demandes d'admission au séjour du 28 novembre 2012.

Un enfermement abusif et traumatisant

3 512 enfants ont été enfermés à Mayotte durant l'année 2013 alors même que le CRA n'est pas habilité à recevoir des familles. De plus, l'exclusion de Mayotte du marché de l'aide à l'exercice des droits entraîne un manque d'information flagrant sur la situation exacte de ces familles et les laisse dans l'impossibilité de faire valoir leurs droits de manière effective.

Ce déficit d'information et d'accompagnement est aggravé par un régime juridique dérogatoire qui ne prévoit aucun recours effectif contre les mesures d'éloignement.

Les violations des droits fondamentaux de ces enfants et de leurs familles sont très rarement sanctionnées par les juridictions tant locales que nationales. Emblématique de cette dérive, le cas de deux enfants enfermés en rétention à Mayotte le 14 novembre 2013. Leur père est titulaire d'une carte de séjour à Mayotte. Son avocate saisit le tribunal administratif mais les enfants sont expulsés aux Comores avant qu'il n'examine leur situation. Les enfants sont illégalement rattachés à un adulte qui n'exerce pourtant aucune autorité parentale sur eux. L'affaire est portée devant le Conseil d'État

qui estime le 10 décembre 2013 que les violations des droits sont sans conséquences, dans la mesure où le ministère de l'Intérieur s'engage lors de l'audience à faire revenir ces enfants à Mayotte. Sept mois plus tard (juillet 2014), ces enfants sont toujours aux Comores séparés de leur père. La CEDH est saisie de cette affaire qui viole manifestement les principes dont elle est garante et que la France s'est engagée en principe à respecter.

Au moins 172 enfants⁵ ont également fait l'objet d'un enfermement totalement illégal⁶ dans des LRA temporaires du 101^{ème} département français. En 2013, pas moins de 21 arrêtés préfectoraux⁷ ont ainsi créé des LRA temporaires autorisant la privation de liberté d'enfants dans une gare maritime, des locaux de la PAF ou des gendarmeries. Nombre de ces enfants étaient séparés de leurs parents. En métropole, aucun local de rétention n'est habilité à recevoir des enfants. Pourtant des enfants ont été privés de liberté dans des LRA par les préfectures du Maine-et-Loire (28 enfants), de la Savoie (23 enfants)⁸. Cette pratique manifestement contraire à l'intérêt supérieur des enfants pourrait bien être plus étendue que ne le laissent penser les chiffres cités ici. En effet, ces chiffres officiels transmis par l'administration ne font pas état, par exemple, de l'enfermement de familles dans le département du Morbihan. Pourtant, deux familles avec deux enfants de 4 et 11 ans, ainsi qu'une mère avec ses très jeunes jumelles (9 mois) ont été privées de liberté à leur domicile, transformé par l'administration en local de rétention temporaire. Une pratique qui repousse encore les limites de l'enfermement des familles. En métropole, la majorité des placements en rétention pourraient être évités, si les préfectures respectaient la gradation prévue par la circulaire du 6 juillet 2012⁹. Des familles se retrouvent ainsi placées en rétention sans n'avoir jamais été assignées à résidence auparavant ou alors même qu'elles ont toujours parfaitement respecté cette mesure d'assignation à résidence. Il s'agit alors généralement de rétention « de confort » visant à faciliter pour les préfectures et la PAF l'exécution de la mesure d'éloignement en disposant de la famille privée de liberté pour l'embarquer à tout moment. Les intervenants associatifs notent que certains placements ont lieu en toute fin de journée, après le départ de l'association, avec un éloignement expéditif dès le lendemain matin, privant dès lors la famille de toute possibilité de faire valoir ses droits.

De graves atteintes au droit de vivre en famille

Le placement de parents seuls ou comment l'administration détourne la condamnation par la CEDH de la rétention des enfants

Le nombre de placements de familles en rétention a considérablement diminué en métropole, mais l'on constate que l'administration opte désormais pour l'enfermement d'un seul membre de la famille, le plus souvent le père, en espérant ainsi contraindre au départ le reste de la famille. L'éclatement de la cellule familiale durant la privation de liberté et le risque qu'il perdure en cas d'expulsion constitue une violence forte à l'égard des personnes. De plus, ces placements en rétention ont parfois pour conséquences de laisser des mineurs seuls à l'extérieur pendant plusieurs jours sans aucune personne bénéficiant de l'autorité parentale pour les garder. En outre, lorsque l'ensemble de la famille est en situation irrégulière, la peur d'être l'objet d'une interpellation empêche les visites au parent qui est enfermé. Enfin, malgré les preuves qui peuvent être réunies, il est généralement compliqué pour ces personnes d'obtenir gain de cause devant la justice.

5) Chiffres communiqués par le ministère de l'Intérieur aux associations signataires de ce rapport.
6) En France, aucun local de rétention n'est habilité par décret à « recevoir » des familles.

7) Recensement réalisé par le Gisti (<http://www.gisti.org/spip.php?article3010>).

8) Chiffres communiqués par le ministère de l'Intérieur aux associations signataires de ce rapport.

9) La circulaire prévoit que c'est uniquement « en cas de non-respect des conditions de l'assignation à résidence, en cas de fuite d'un ou plusieurs membres de la famille ou en cas de refus d'embarquement » que les autorités peuvent « constater que la famille s'est volontairement soustraite à l'obligation de quitter le territoire français » et qu'alors seulement « Elle ne pourra (...) plus bénéficier du présent dispositif et, en cas d'interpellation ultérieure, pourra faire l'objet d'une « mise en rétention administrative selon les conditions de droit commun ».

TÉMOIGNAGE

Monsieur M est un ressortissant algérien. Il est aujourd'hui séparé de la mère de ses deux enfants, une compatriote en situation régulière, mais ils entretiennent de très bonnes relations. Ils ont notamment mis en place un système de garde partagée, à l'amiable. Le plus jeune des enfants est atteint d'autisme et est régulièrement suivi à l'hôpital. De nombreux documents attestent de la participation de monsieur à l'entretien et l'éducation de ses enfants. Pourtant, le tribunal administratif de Paris a rejeté le recours contre la mesure d'éloignement prise à l'encontre de ce père de famille. Le magistrat, lors de l'audience, s'est notamment étonné du fait que ni madame ni les enfants ne soient présents. Monsieur A a été libéré à l'expiration du délai légal de rétention.

Monsieur C ressortissant camerounais, est placé au CRA du Mesnil-Amelot le 13 novembre 2013 par la préfecture du Val-de-Marne, sur la base d'une OQTF du même jour. Sa concubine, ressortissante française, est alors enceinte de 9 mois. M. C a effectué une reconnaissance prénatale. Il présente de sérieuses garanties de représentation, puisque son passeport est aux mains de l'administration et qu'il dispose d'une adresse stable avec sa concubine.

Malgré l'imminence de l'accouchement, il ne sera libéré ni par le TA, ni par le JLD, ni par la CA. L'enfant naît le 26 novembre alors que son père est enfermé au CRA. Le ministère de l'Intérieur, saisi de cette situation le 21 novembre, prononce finalement sa libération le 3 décembre. Durant une semaine, un nouveau-né et sa maman française ont été privés de leur père et conjoint. M. C n'a pu être présent ni lors de la naissance de son enfant ni pendant les sept premiers jours de sa vie.

L'éloignement au détriment de la cellule familiale

Au-delà de ces stratégies visant à éloigner des familles sans placer l'intégralité des membres en rétention, le droit de vivre en famille est l'objet d'atteintes graves et récurrentes. Ainsi, les associations sont témoins d'éloignement de personnes qui justifient pourtant d'attachments privées et familiales conséquentes sur le territoire français. Des personnes arrivées très jeunes sur le territoire français et y ayant la majorité, voire la totalité, de leurs attaches privées et familiales, sont placées en rétention et éloignées. L'enfermement et l'éloignement au détriment de la cellule familiale touche également des parents ou futurs parents d'enfant(s) français tout comme des conjoints de Français ou des personnes s'apprêtant à se marier avec un ressortissant français. Dans le cas des pères d'enfant(s) français, la principale difficulté consiste à prouver leur participation effective à l'entretien et l'éducation de leur(s) enfant(s) dans les délais très courts ouverts par la procédure en rétention. Dans le cas des conjoints ou futurs conjoints, c'est la question de la réalité de la communauté de vie qui est posée ou encore de l'entrée sur le territoire, certains n'ayant d'autre choix que de repartir au pays pour y demander un visa long séjour. La baisse du nombre d'enfants placés en rétention en métropole apparaît donc comme un bien maigre progrès lorsqu'elle est analysée dans le cadre plus vaste de la question des atteintes aux droits de l'enfant et au droit de vivre en famille. Les placements d'enfants en rétention sont ainsi toujours le lot quotidien à Mayotte tout comme l'enfermement et l'éloignement de pères et mères de famille que ce soit cette fois depuis la métropole ou depuis l'Outre-mer. Ce tableau noir des atteintes aux droits de l'enfant et des familles est renforcé par les événements intervenus durant le premier semestre 2014. De janvier à juin 2014, ce sont d'ores et déjà une dizaine de familles, représentant plus d'une vingtaine d'enfants, qui ont été placées en rétention en métropole. Les décisions de justice sanctionnant ces placements n'y font rien¹⁰, l'administration persiste dans sa course effrénée à l'expulsion quand bien même il est question ici du respect des droits de l'enfant...

10) Voir à titre d'exemple et parmi d'autres : TA Lyon, 14 avril 2014, n°1402655.

Des atteintes graves au droit à la santé : renforcer la protection des malades

En l'état du droit et des pratiques, les associations constatent que bien souvent l'enfermement ou l'expulsion prime sur le respect du droit à la santé des personnes étrangères malades. Des atteintes au droit fondamental d'être soigné sont perpétrées, y compris en cas de pathologies graves.

Des personnes étrangères dont l'état de santé est manifestement incompatible avec l'enfermement en rétention y sont pourtant placées et maintenues. Aucun cadre juridique précis ne vient définir les modalités qui permettraient d'éviter ces situations.

De la même manière, ce déficit de règles protectrices conduit à des tentatives ou des réalisations d'expulsions de personnes gravement malades vers des pays où elles ne peuvent être soignées. Ce manque d'encadrement laisse une grande marge de manœuvre aux différents acteurs de la procédure et génère des disparités dans les pratiques et des dysfonctionnements majeurs. Ce phénomène est par ailleurs aggravé par un pilotage très insuffisant du ministère de la Santé sur ces questions et la prédominance en la matière du ministère de l'Intérieur, au détriment parfois d'une priorité clairement accordée à la protection de la santé individuelle et publique.

Enfin, une autre difficulté rencontrée concerne les conditions de l'accès aux soins qui varient d'un centre de rétention à l'autre.

Incompatibilité de l'État de santé avec l'expulsion : procédure floue et dysfonctionnements

En vertu des articles L511-4 10°, L521-3 5°, L541-1 et L541-2 du CESEDA, les personnes placées en rétention bénéficient d'une protection contre les mesures d'éloignement si leur état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve de l'absence d'un traitement approprié dans leur pays d'origine.

Cependant, la réglementation en vigueur ne fixe pas la procédure à suivre pour protéger de manière effective de l'éloignement une personne répondant à ces critères. Seule une circulaire conjointe des ministères de la Santé et de l'Intérieur obsolète (datant de décembre 1999) ébauche la procédure à suivre mais laisse de nombreux vides. Elle prévoit certes l'intervention de divers acteurs : un médecin agréé ou un praticien hospitalier (en pratique, celui de l'UMCRA) peut adresser un certificat médical détaillé au médecin de l'agence régionale de santé sur le fondement duquel ce dernier se prononce sur la nécessité de soins et la compatibilité ou non de l'état de santé de la personne avec son expulsion dans un avis non contraignant adressé à la préfecture. En fonction du sens de cet avis médical, la préfecture met fin à la rétention ou poursuit ses démarches en vue d'éloigner la personne.

Mais cette circulaire ne prévoit ni une identification claire du MARS territorialement compétent, ni la suspensivité de l'éloignement durant l'examen de la situation médicale par l'UMCRA et le MARS, ni la notification à la personne du maintien ou non de la procédure d'éloignement une fois l'avis du MARS transmis à la préfecture, et à fortiori pas davantage la possibilité d'exercer un recours contre cette dernière décision.

TÉMOIGNAGE

Ainsi par exemple, monsieur U, nigérian, atteint du VIH est-il placé en rétention en juin 2013 sur le fondement d'une ITF définitive, à sa sortie d'un centre pénitentiaire où il était enfermé depuis 2009. Aucune procédure de protection de ce monsieur contre l'éloignement ne semble avoir été déclenchée pendant son incarcération. Deux jours après son placement en rétention, l'UMCRA saisit le médecin de l'ARS. La préfecture met sous pression le monsieur et l'intervenant de la Cimade au motif qu'il faudrait le convaincre d'accepter de repartir dans son pays d'origine. Les deux ministères sont saisis de la situation. Pourtant, le 8 juin, ce monsieur est expulsé par un vol groupé vers le Nigeria.

Il en résulte non seulement que cette procédure n'est pas toujours déclenchée en l'absence de textes clairs et contraignants mais aussi que des personnes sont expulsées vers des pays où elles risquent la mort faute de pouvoir y être soignées.

Cette situation est notamment à l'origine de nombreux dysfonctionnements que l'on retrouve à tous les niveaux.

Expulsions de personnes gravement malades en contradiction avec l'instruction Direction générale de la santé

En 2013, certains médecins de l'ARS ont rendu des avis contraires à l'instruction de la direction générale de la santé N°DGS/MC1/RI2/2011/417 du 10 novembre 2011 relative aux recommandations pour émettre les avis médicaux concernant les étrangers malades atteints de pathologies graves.

La délivrance de tels avis a donné lieu à des expulsions de personnes étrangères gravement malades qui, selon l'instruction DGS précitée, ne pourront poursuivre le traitement approprié à leur état de santé une fois renvoyées dans leur pays d'origine.

TÉMOIGNAGE

Ainsi en mars 2013, monsieur P, biélorusse, atteint d'une hépatite B sous traitement, est enfermé par la préfecture du Val-de-Marne au CRA du Mesnil-Amelot, immédiatement à sa sortie de prison. Une demande d'assignation à résidence auprès du ministère de l'Intérieur avait été formulée pendant la détention. Nous avons appris par les services du ministère de la Santé que le médecin de l'ARS du 94 avait rendu un avis le 26 mars considérant que le traitement était disponible dans le pays d'origine. Ce monsieur a été expulsé le 3 avril 2013.

Une procédure de protection contre l'expulsion non contraignante pour les préfectures

A aucun stade de la procédure, l'administration ne se trouve liée par les certificats et avis délivrés par le corps médical et il est fréquent qu'elle passe outre.

Durant l'année 2013, les cas où des préfets ont décidé de mettre à exécution ou de poursuivre un éloignement en dépit d'avis des MARS (délivrés pendant ou en amont de la rétention) se sont multipliés. Cela peut conduire à l'expulsion de la personne ou à son maintien en rétention durant la période maximale.

TÉMOIGNAGE

Monsieur G, de nationalité arménienne, souffre d'une hépatite C. Monsieur A, de nationalité russe est atteint de troubles graves affectant les fonctions motrices mais aussi les fonctions neurologiques avec paresthésies bilatérales, lombosciatiques à prédominance gauche avec un impact psychiatrique important.

Dans ces deux situations, les préfectures à l'origine du placement en rétention avaient refusé l'admission au séjour pour raison médicale en dépit d'un avis MARS positif pour la poursuite des soins en France, indiquant que la pathologie était grave et nécessitait des soins non disponibles dans le pays d'origine. Les préfectures avaient pris l'avis d'autres médecins arguant que les soins étaient disponibles dans les pays d'origine. Ces deux messieurs ont été libérés par le tribunal administratif de Rennes qui a annulé les OQTF et enjoint les préfectures à réexaminer les situations.

Ces dysfonctionnements ont pris de l'ampleur en 2013 et révèlent une tendance des préfets à se substituer aux décisions médicales et à nier le droit à la santé des personnes étrangères résidant en France au profit d'une politique d'expulsion toujours plus répressive et attentatoire aux droits fondamentaux.

Absence de formalisation et d'information

La procédure de protection contre l'éloignement d'une personne gravement malade souffre également d'un défaut d'information à tous les stades de la procédure.

Ainsi, la personne retenue n'est pas toujours informée par le service médical du CRA qu'une saisine du médecin de l'ARS est en cours. Il en est de même pour la préfecture ayant ordonné le placement en rétention qui poursuit parfois l'exécution de l'éloignement sans savoir qu'une procédure médicale est en cours faute d'avoir été informée.

Après l'intervention du MARS, le personnel soignant de l'UMCRA n'est pas informé du sens de l'avis rendu, ni de la décision prise *in fine* par la préfecture.

Dans les cas où le médecin de l'ARS rend un avis d'incompatibilité avec l'éloignement du territoire français et que la préfecture décide de suivre cet avis, l'UMCRA est rarement avertie en amont de la libération et aucune décision formelle n'est remise à l'intéressé. Cela met vivement à mal la continuité des soins à la sortie de la rétention et la possibilité pour la personne concernée d'enclencher les démarches de régularisation.

Aucune voie de recours n'est prévue contre la décision de la préfecture de ne pas suivre l'avis du MARS.

Vulnérabilité particulière des personnes sortant de prison

Ce fort déficit d'information entre les différents protagonistes et l'absence d'effet suspensif de cette procédure sur l'éloignement touchent particulièrement les personnes placées en rétention à l'issue d'une période d'incarcération. Il est peu fréquent que la procédure permettant la protection contre l'expulsion des personnes étrangères malades soit déclenchée durant l'incarcération.

Comme en rétention, cette procédure d'urgence ne bénéficie pas d'un cadre juridique protecteur puisqu'elle est seulement prévue par une instruction du ministère de la Santé. Il est très courant que l'expulsion soit organisée dès la sortie de prison. Ainsi, nombre de personnes gravement malades sortant de prison n'ont finalement pu être protégées d'un éloignement qu'en commettant le délit d'un refus d'embarquement dans l'avion au moment du départ, refus à l'issue duquel elles ont été placées en rétention.

TÉMOIGNAGE

Une fausse couche au CRA : le 28 octobre, Mme B, enceinte d'environ 5 mois, est convoquée à la préfecture pour s'y voir notifier un arrêté de remise aux autorités espagnoles et un arrêté de placement en rétention. Elle est ensuite placée au CRA. Le 29 octobre, elle fait une fausse couche au CRA. Elle ne passe que quelques heures à l'hôpital avant de revenir en rétention mais doit rester allongée et ne pas se déplacer. Le 30 octobre, compte tenu de son état de santé, elle ne peut pas être conduite à l'audience au tribunal administratif, le juge annule tous les arrêtés du préfet du Val d'Oise et remet Mme B en liberté. En dépit de son état de santé, elle est laissée à la porte du CRA et rentre chez elle en transports en commun.

TÉMOIGNAGE

En juin 2013, monsieur E, de nationalité tunisienne est atteint du VIH. Il a passé trois mois à la prison de Fleury-Mérogis et a été présenté à l'avion le jour de sa sortie. Suite à son refus d'embarquement, il est placé en rétention par la préfecture de l'Essonne. Il sera libéré suite à la saisine du MARS par l'UMCRA, 5 jours après son arrivée.

Il ne s'était rien passé durant son incarcération pour éviter l'éloignement.

Une fois la personne placée au centre de rétention, il arrive que les unités médicales délivrent des certificats d'incompatibilité avec la rétention mais de tels documents ne lient en rien l'administration qui peut tout à fait préférer poursuivre ses démarches pour procéder à une expulsion dans les plus brefs délais.

Enfin, la compatibilité ou non de l'état de santé avec le placement en rétention est rarement évaluée pour les personnes atteintes de troubles psychiques. L'administration des centres optera parfois pour des mises à l'isolement de personnes qui devraient plutôt être prises en charge par des structures spécialisées à l'extérieur. Par ailleurs, ces troubles sont souvent interprétés par l'ensemble des acteurs y compris médicaux, comme des comportements de simulation qui viseraient à faire échec à l'expulsion, et sont peu pris au sérieux.

Ce type de situation se produit y compris pour des personnes atteintes de troubles psychiques pour lesquels elles étaient suivies avant l'arrivée en rétention et dont la préfecture avait connaissance.

État de santé incompatible avec l'enfermement : des abus confortés par l'absence de règles claires

Il n'existe pas de texte encadrant la procédure à suivre lorsque l'état de santé d'une personne en rétention n'est pas compatible avec cet enfermement. Ainsi les unités médicales et l'administration gèrent au cas par cas.

A la problématique des personnes étrangères malades enfermées, s'ajoute celle des personnes vulnérables qui peuvent être doublement exposées. Ainsi, en 2013, 3 458 enfants au CRA de Mayotte et 41 dans l'ensemble des autres CRA français ont été enfermés avec leurs parents. Des femmes enceintes ou encore des personnes ayant auparavant fait l'objet de graves violences psychologiques ou physiques ont également été placées en centre de rétention. Pour ces personnes, le traumatisme découlant de l'enfermement ou d'une expulsion potentielle peut être décuplé, rendant les conditions de la privation de liberté particulièrement incompatibles avec leur état de santé mentale ou physique.

Ce type de situation révèle surtout que les préfectures peuvent décider d'un placement en rétention en dépit d'un état de santé qui est manifestement incompatible avec la rétention.

TÉMOIGNAGE

Monsieur S est placé en rétention en novembre 2013. Ses troubles psychiques étant manifestement incompatibles avec la rétention, les ministères de la Santé et de l'Intérieur sont saisis faute de pouvoir trouver une solution localement, afin qu'il soit pris en charge en psychiatrie. En vain. A la fin de la période de rétention, il est hospitalisé durant deux mois, puis suivi par un psychiatre. Des démarches pour demander un titre de séjour en raison de sa pathologie sont programmées par les professionnels de santé. Malgré ces éléments, il sera à nouveau placé en rétention début 2014 sans que le MARS ne soit saisi ni que l'administration ne réétudie sa situation. Dès son arrivée, il tente de mettre fin à ses jours et passera plus d'une semaine en cellule d'isolement.

Un accès aux soins variable d'un lieu de rétention à l'autre

Dans les centres de rétention, les horaires des permanences des professionnels de santé connaissent une amplitude variable en fonction des moyens qui ont été alloués à leur mission. Cette présence est pourtant cruciale pour permettre les soins et, le cas échéant, mettre un terme à un enfermement ou un éloignement du territoire incompatible avec l'état de santé. Le rôle des médecins est particulièrement important puisqu'ils sont détenteurs du pouvoir de prendre la décision d'hospitaliser ou de saisir le médecin de l'agence régionale de santé dont l'avis peut déclencher la procédure permettant d'annuler une expulsion sur décision de la préfecture.

Ainsi, au centre de rétention de Guadeloupe, le service médical ne compte que des infirmières intervenant en alternance, aucun médecin ne se rend sur place régulièrement. Si besoin, les infirmières peuvent déclencher le transfert d'une personne étrangère placée en rétention dans le service d'une clinique dont le médecin est référent pour le CRA et à condition que la police aux frontières accepte d'effectuer ce transfert. Les locaux de rétention ne sont quant à eux dotés d'aucun service médical à demeure. Ce sont donc les policiers qui sont chargés d'estimer si l'état de santé nécessite des soins et le degré d'urgence. Ces policiers peuvent ensuite faire appel à des services tels que SOS médecin, voire contacter les pompiers. L'accès aux soins est donc limité aux urgences et laissé à la discrétion d'acteurs qui ne sont pas des professionnels de santé.

Conclusion : Des atteintes graves au droit à la santé qui perdurent alors que les ministères sont informés

Les dysfonctionnements graves décrits ci-dessus ont été recensés dans les précédents rapports nationaux sur les centres et locaux de rétention. En fin d'année 2013, les ministères compétents de la Santé et de l'Intérieur ont été destinataires d'un bilan précis de la situation, assorti de recommandations¹ visant à mieux garantir le respect du droit à la santé.

Tout au long de l'année 2013, ces mêmes ministères ont été saisis dans l'urgence par une partie de nos associations pour palier l'absence de textes face à des situations graves. Ces saisines ont parfois permis d'éviter des expulsions pouvant conduire à la mort. Cependant, ces alertes n'ont pas toujours abouti, et ne sauraient se substituer à la mise en place d'une législation et d'une réglementation à même de faire primer le droit à la santé sur l'enfermement en rétention et les éloignements forcés.

A ce jour, les ministères compétents n'ont toujours pas initié une telle évolution.

Le changement majeur prévu par l'avant-projet de loi portant réforme du CESEDA montre au contraire la volonté du gouvernement de confier aux médecins de l'OFII la mission jusqu'alors

dévolue aux médecins des ARS. Dans un contexte où les préfets ont parfois tendance à décider à l'encontre de l'avis des médecins, cette évolution est inquiétante. En effet, l'OFII est une agence de l'Etat qui dépend directement du ministère de l'Intérieur et qui a pour fonction le contrôle de l'immigration et non la protection de la santé. Sans présumer de la position que ces médecins pourront adopter à titre individuel, l'OFII n'est sans doute pas la structure offrant les meilleures garanties de pouvoir exercer sereinement et en toute indépendance cette mission délicate.

¹⁾ *Le droit à la santé des personnes enfermées en rétention administrative, décembre 2013, La Cimade (analyse et recommandations de La Cimade, avec la contribution de l'ASSFAM, France terre d'asile, Forum réfugiés-COSI et l'Ordre de Malte France qui ont fourni des informations détaillées sur les centres de rétention où elles interviennent).*



CENTRES

de rétention
administrative



BORDEAUX

Date d'ouverture : Juin 2011 (réouverture,
1^{ère} ouverture en 2003)

Adresse : 23 rue François de Sourdis – 33000 Bordeaux

Numéro de téléphone administratif du centre :
05 57 85 74 81

Capacité de rétention : 20

Nombre de chambres et de lits par chambre : 5 chambres
4 lits par chambre

Nombre de douches et de WC :
2 douches et 2 WC

Espace collectif (description) et conditions d'accès :
Une salle de restauration avec deux télés
+ une salle télé servant rarement
Dans le lieu de vie, accès libre en permanence uniquement
pour la salle de restauration

Cour extérieure (description) et conditions d'accès :
Un patio minuscule et grillagé
avec un baby-foot et trois bancs
Dans le lieu de vie, accès libre en permanence

**Règlement intérieur conforme à la partie
réglementaire du CESEDA et traduction :**
Oui
Traductions achées

Nombre de cabines téléphoniques et numéros :
3 cabines :
05 57 01 68 10
05 57 01 68 15
05 57 01 68 22

Visites (jours et horaires) :
Tous les jours de 9h30 à 11h30 et de 14h à 18h30

Accès au centre par transports en commun :
Tram A « Hôtel de Police »

Chef de centre	Karine Durand Adjoint Philippe Corbier
Service de garde et escortes	PAF
Gestion des éloignements	-
OFII – nombre d'agents	1 (+ 1 remplaçante)
Personnel médical au centre nombre de médecins / d'infirmières	3 médecins et 3 infirmier-e-s référent-e-s
Hôpital conventionné	Arcade
La Cimade – nombre d'intervenants	1
Local prévu pour les avocats	Oui
Permanence spécifique au barreau	Oui
Si oui, numéro de téléphone	05 57 87 56 57
Visite du procureur de la République en 2013	Pas à la connaissance de l'association

Focus sur le centre en 2013

Descriptif des bâtiments

Le centre de rétention de Bordeaux est en face des locaux de garde à vue, au sous-sol du commissariat central de Bordeaux, en plein centre-ville. C'est un rectangle avec, en son centre, un puits de jour grillagé, seul espace « extérieur » recevant la lumière naturelle.

Il a ré-ouvert en juin 2011, refait à neuf avec des peintures de couleur sur les murs, de nombreuses caméras de vidéosurveillance et un système de sécurité entièrement électronique.

Tout de suite à droite en entrant, une aile du rectangle est réservée à la PAF du CRA : poste de contrôle avec écrans de vidéosurveillance, salle pour relever les empreintes, bureau du chef de garde « escorte et sécurité » et de sa secrétaire, salle commune avec table et mini-cuisine, salle de visioconférence (mais qui n'a jamais fonctionné).

Aussitôt à gauche, se trouvent les toilettes visiteurs et intervenant-e-s (des toilettes hommes et des toilettes femmes).

En face, dès que l'on passe la porte, on trouve un portique de sécurité et des caissons pour les visiteurs.

Ensuite, un sas de deux portes mène au lieu de vie dans lequel se trouvent les salles de visite : une salle de visite pour tout le monde et une salle de visite « avocats ». Les deux salles sont identiques : tout en béton sans fenêtre ni lumière naturelle, la seule différence étant que la salle avocats n'est pas surveillée par caméra.

Une fois le sas passé, on entre dans le « lieu de vie », c'est-à-dire la zone où les personnes enfermées dans le CRA peuvent se déplacer librement.

Aussitôt à droite, se trouvent les locaux du service médical (un petit couloir d'attente équipé d'une caméra de vidéosurveillance donnant sur deux salles : le bureau du personnel médical plutôt spacieux dont les fenêtres donnent sur le patio et la salle d'auscultation avec la pharmacie dont la fenêtre fermée par un store donne sur le bureau du service médical).

Tout de suite à gauche, est situé le bureau de l'OFII, de taille convenable mais qui ne reçoit pas de lumière naturelle.

A côté du bureau de l'OFII, se trouvent une machine pour changer les billets en monnaie et une autre pour acheter des cartes de téléphone (la PAF donne une carte de téléphone d'une valeur de 7,5 € à l'entrée

en rétention à condition que la personne enfermée ait moins que cette somme sur elle en arrivant).

Contre le mur de droite, sont alignées trois chambres strictement identiques de 2x2 lits superposés. Au fond de ce couloir, s'enchaînent la salle télé (qui sert plutôt de salle de prière) et les sanitaires (une douche, un lavabo, un WC).

Dans la 3^{ème} branche du CRA, au fond à droite, est affiché le règlement intérieur en plusieurs langues et se trouve le bureau de La Cimade. Il mesure 4m², donne sur le patio, avec la possibilité d'ouvrir la porte fenêtre avec une clé. Il est composé de trois chaises dont deux pour recevoir les personnes en entretien, la porte ne peut pas être fermée sans être verrouillée et le bouton d'ouverture de la porte est placé de telle sorte qu'on est obligé de se lever pour l'atteindre. Le bureau est collé au mur du patio, en face du mur de la salle de restauration sur lequel un écran plat de télévision est allumé quasiment en permanence.

La salle de restauration est composée d'une cabine téléphonique, de cinq tables fixées au sol et d'une machine à café (le café coûte 0,5€). Une porte donne sur « le patio » ainsi qu'est appelée la minuscule cour de promenade grillagée qui est composée d'un baby-foot, de trois bancs et d'allume-cigarettes. Les murs sont recouverts d'une fresque d'herbe et d'arbres avec des oiseaux.

Au fond de la salle de restauration, se situent les cuisines qui ne sont pas accessibles aux personnes placées au CRA.

La 4^{ème} branche du rectangle que forme le CRA est composée d'une cabine téléphonique, d'un sanitaire (toilettes, douche, WC) exactement identique à l'autre et de trois chambres de deux lits superposés et deux lits au sol par chambre. La dernière chambre de ce couloir est réservée à l'isolement médical mais elle n'a pas servi en 2013.

Tout au fond de cette aile mais séparées de la zone de vie, se trouvent la bagagerie et la « chambre de mise à l'écart » ou cellule d'isolement disciplinaire.

mettre ce geste désespéré dont elle a été la première victime. Alertée par une image de vidéo surveillance, la police est intervenue quelques minutes plus tard. Pendant ce temps, l'ensemble des personnes présentes dans le centre (les policiers, La Cimade, les personnes retenues) ont assisté à la scène, impuissantes, craignant que la personne ne succombe sans avoir eu le temps d'être extraite de sa chambre. Elle a finalement été sauvée alors qu'une épaisse fumée avait déjà envahi le centre. Transportée en urgence à l'hôpital, elle a bénéficié de soins à la suite de l'inhalation des fumées, avant d'être déférée puis placée en détention provisoire. L'ensemble des personnes enfermées a été évacué et transféré au centre de rétention de Toulouse-Cornebarrieu.

Le centre a ensuite été fermé jusqu'au 27 mai 2013 pour assurer la remise en état des locaux. Les placements en rétention ont dès lors repris, la chambre où s'est produit l'évènement restant à ce jour condamnée.

Inutilité de la rétention

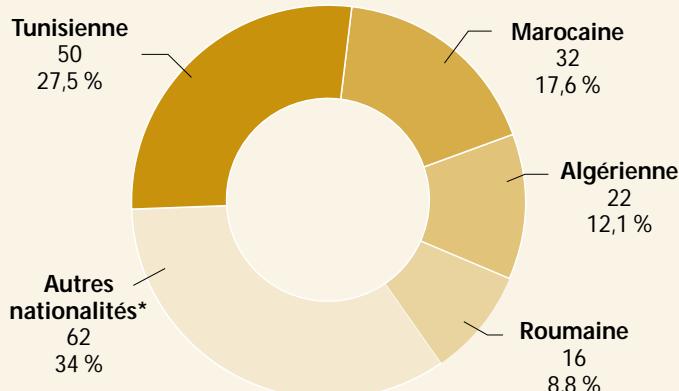
Un ressortissant géorgien, placé au centre de rétention administrative par la préfecture de Poitiers et arrivé au centre à 15 heures, a été remis en liberté par la préfecture elle-même, qui s'est aperçue qu'elle pouvait l'assigner à résidence, ce dernier étant en possession d'un passeport. Il s'est ainsi retrouvé à la rue à Bordeaux à 18 heures, à plus de 200 kilomètres de chez lui, après avoir été par négligence placé hâtivement en rétention.

Incendie au CRA le 7 mai 2013

Mardi 7 mai, aux alentours de 11h30, enfermée dans sa chambre, une personne a mis le feu à son matelas, dans le centre de rétention de Bordeaux. Privée de liberté depuis deux jours, cette personne en grande détresse psychologique a fini par com-

En 2013, **182** hommes ont été enfermés dans le centre de rétention.

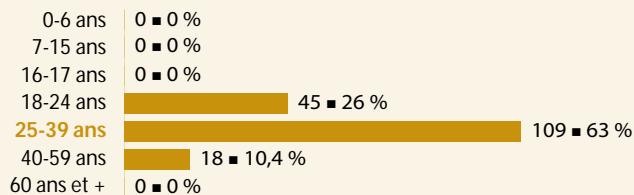
Nationalités



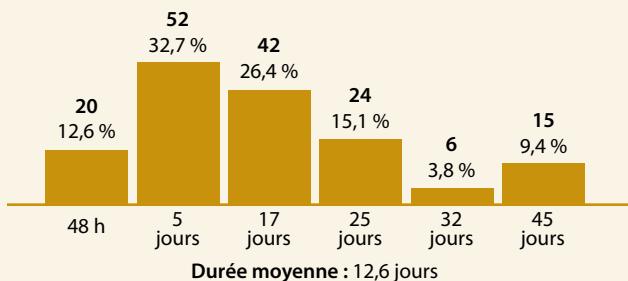
*Autres nationalités

Turque	8	4,4 %
Sénégalaise	6	3,3 %
Géorgienne	5	2,7 %
Arménienne	4	2,2 %
Egyptienne	4	2,2 %
Guinéenne	4	2,2 %
Autres	31	17 %

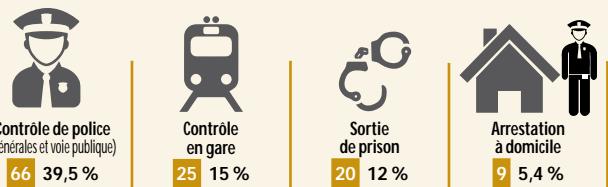
Âge des personnes



Durée de la rétention



Conditions d'interpellation



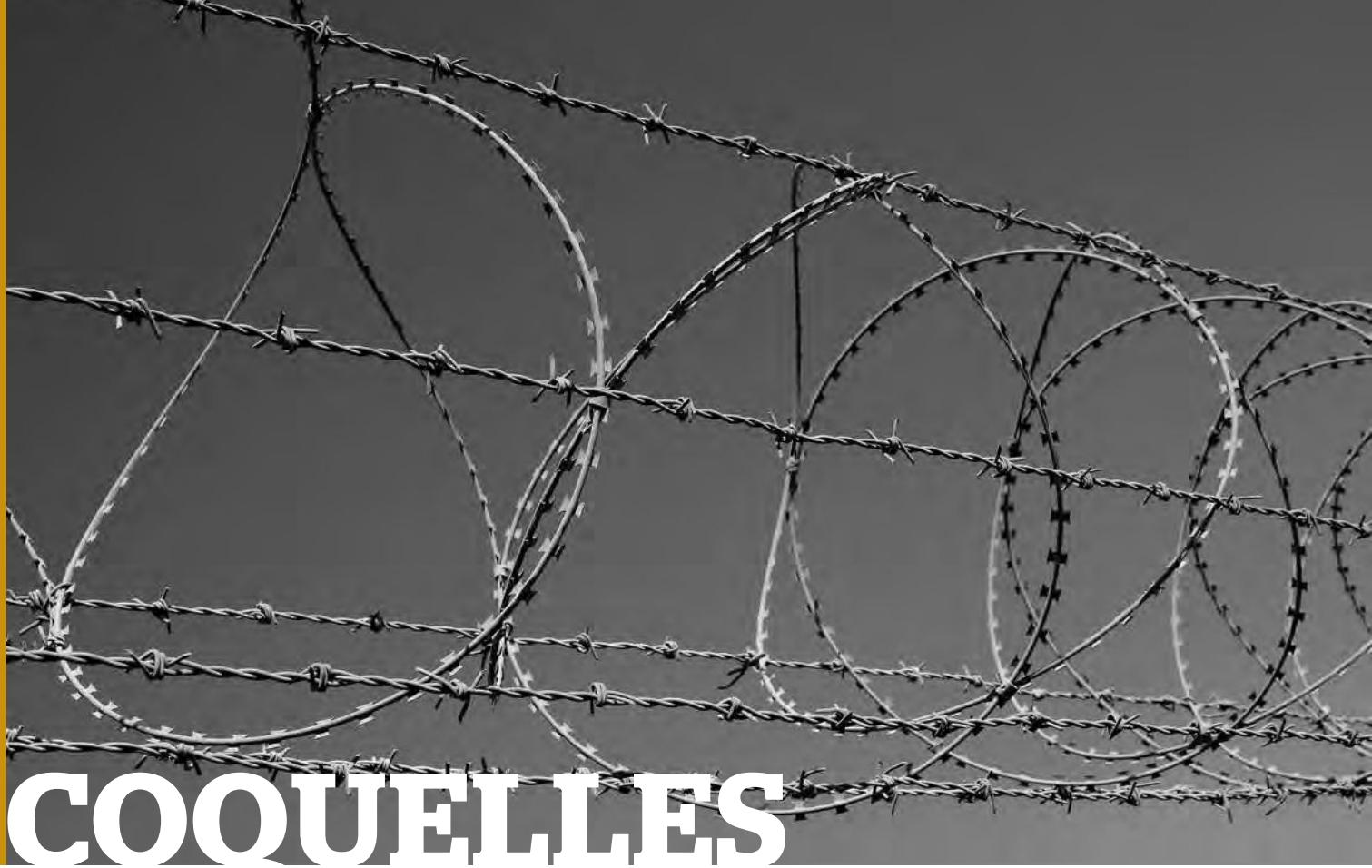
Contrôle routier	7	4,2 %
Lieu de travail	7	4,2 %
Contrôle transport en commun	7	4,2 %
Rafle	6	3,6 %
Autre (dont infraction + tribunaux)	5	3 %
Dénonciation	5	3 %
Dépôt de plainte	5	3 %
Arrestation guichet	4	2,4 %
Convocation mariage	1	0,6 %

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF	142	78,5 %
Réadmission Schengen	18	9,9 %
ITF	12	6,6 %
APRF	3	1,7 %
Réadmission Dublin	5	2,8 %
APE	1	0,6 %
Inconnu	1	0,6 %

Destin des personnes retenues

Destin	Nombre	Pourcentage
Personnes libérées		
Libérées JLD	38	21,6 %
Libérées CA	9	5,1 %
Assignation judiciaire	0	0,0 %
Assignation administrative	0	0,0 %
Libérées TA et CAA	9	5,1 %
Libérées préfecture - ministère	7	4 %
Libérées état de santé	12	6,8 %
Suspension CEDH	0	0,0 %
Expiration délai légal de rétention	11	6,3 %
Obtention du statut de réfugié	0	0,0 %
Libération avec origine inconnue	0	0,0 %
Sous-total	86	48,9 %
Personnes éloignées		
Exécution de la mesure d'éloignement	54	30,7 %
Réadmission Schengen	16	9,1 %
Réadmission Dublin	4	2,3 %
SIS	0	0,0 %
Sous-total	74	42,0 %
Autres		
Transfert vers autre CRA	10	5,7 %
Personnes déferrées	5	2,8 %
Refus d'embarquement	1	0,6 %
Fuite	0	0,0 %
Sous-total	16	9,1 %
TOTAL	176	100 %
Destin inconnu	10	



COQUELLES

Date d'ouverture : 2 janvier 2003

Adresse : Hôtel de police – Boulevard du Kent – 62231 Coquelles

Numéro de téléphone administratif du centre :
03 21 19 58 90

Capacité de rétention : 79 places

Nombre de chambres et de lits par chambre :
25 chambres – 1 chambre d'isolement. Entre 2 et 5 lits par chambre (1 lit dans la chambre d'isolement)

Nombre de douches et de WC : 3 douches dans les zones 1 et 2, 4 douches dans la zone 3
1 WC par chambre

Espace collectif (description) et conditions d'accès :

Une salle télé par zone et un espace commun avec un baby-foot et une cabine téléphonique
Horaires libres dans la journée pour l'espace commun et 7h-23h pour la salle télé

Cour extérieure (description) et conditions d'accès :
Une cour en béton avec un panier de basket et une table de ping-pong dans la cour de la zone 3, un panier de basket dans les zones 1 et 2, des bancs.
Ouverte dans la journée

Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction :

Arché dans chaque zone en 7 langues: français, anglais, chinois, russe, espagnol, portugais, arabe

Nombre de cabines téléphoniques et numéros :
1 cabine dans chaque zone et 2 dans le couloir

Zone 1 (verte) : 03 21 00 91 55
Zone 2 (rouge) : 03 21 00 82 16
Zone 3 (bleue) : 03 21 00 96 99

Visites (jours et horaires) :
Tous les jours, de 9h à 11h et de 14h à 17h

Accès au centre par transports en commun :
Ligne bus n°1, arrêt Cité Europe

Chef de centre	Commandant Sylvain Pincet
Service de garde et escortes	PAF
Gestion des éloignements	Préfecture et PAF
OFII – nombre d'agents	4
Personnel médical au centre nombre de médecins / d'infirmières	3 infirmières et 2 médecins Infirmerie ouverte 7j/7
Hôpital conventionné	Oui
France terre d'asile – nombre d'intervenants	2
Local prévu pour les avocats	Oui
Permanence spécifique au barreau	Oui pour le barreau de Lille, non pour le barreau de Boulogne-sur-Mer
Si oui, numéro de téléphone	Permanence étrangers du barreau de Lille : 06 09 04 30 43
Visite du procureur de la République en 2013	Pas à la connaissance de l'association

Focus sur le centre en 2013

Vétusté

Le centre est très vétuste et les problèmes techniques s'accumulent au fil des années : les allume-cigarettes sont hors-service depuis le début de l'année 2013. Les sanitaires du CRA sont en mauvais état et il n'est pas rare que les douches ou WC soient bouchés. La machine à laver est tombée en panne durant plusieurs jours sans qu'aucune solution alternative ne soit mise en place pour palier ce manque. Au cours de l'année 2013, il est arrivé fréquemment que les interphones tombent en panne. Les personnes retenues n'avaient alors plus aucun moyen de communiquer avec les policiers pour répondre à leurs besoins ce qui a créé à de nombreuses reprises de graves tensions. Enfin, le système d'ouverture électronique des portes d'accès aux zones de vie est tombé en panne à plusieurs reprises contrignant les intervenants de France terre d'asile, de l'OFII et les infirmières à attendre qu'un policier soit disponible pour ouvrir manuellement la porte.

Oisiveté

Les personnes retenues se plaignent très régulièrement du manque d'activités en rétention. Les trois zones étaient équipées d'un baby-foot mais ceux-ci ont été retirés début 2013 suite à des dégradations. Après une évasion depuis une cour de promenade, les paniers de basket-ball et la table de ping-pong ont été enlevés. L'OFII met à disposition des personnes des jeux de cartes et de domino ainsi que quelques livres en français et anglais qui sont rarement empruntés, les populations majoritaires au CRA ne lisant pas ces deux langues. La télévision présente dans chaque zone retransmet des chaînes en français et, depuis peu, en anglais. Cependant, les personnes retenues doivent demander aux policiers la possibilité de changer de chaîne.

Relations entre personnes retenues et policiers

En fonction de la brigade en poste, les personnes retenues ont plus ou moins de difficultés à ce que leurs demandes soient écoutées (ex : pour aller à la bagagerie, pour changer de zone, etc.). Il arrive fréquemment que ces demandes ne soient pas prises en compte ou qu'elles le soient très tardivement, ce qui crée des tensions dans le centre. Ce problème a été amplifié par le

dysfonctionnement des interphones. Ainsi, afin d'obtenir une réponse, leur seul moyen était de frapper sans relâche sur la porte blindée de leur zone.

Avocats

Très peu d'avocats se rendent au CRA de Coquelles, ce qui s'explique par le fait que seul un nombre très faible de personnes retenues dispose d'un avocat choisi et que les avocats de permanence ne se déplacent pas au CRA. Néanmoins, les avocats peuvent rencontrer leur client dans une petite salle du centre alors mise à leur disposition. L'avocat a également accès à la procédure sur simple demande auprès des brigades de police.

Notre association a très peu de contacts avec les avocats du barreau de Boulogne-sur-Mer qui interviennent devant le JLD et qui sont, à quelques exceptions près, peu spécialisés en droit des étrangers. La veille de leur audience devant le JLD, l'intervenant de France terre d'asile remet à la personne des notes lorsque nous remarquons des irrégularités afin de les soumettre à l'avocat de permanence. Certains avocats jugent cette démarche utile et d'autres y sont indifférents. Nos relations sont meilleures avec les avocats du barreau de Lille, très engagés dans le domaine de la défense des droits des étrangers et qui interviennent pour les personnes retenues auprès du TA de Lille. Nous sommes régulièrement en contact avec eux pour échanger sur les motifs de libération du TA et pour la transmission des jurisprudences. Néanmoins, il reste rare que les avocats nous contactent avant l'audience afin d'avoir plus d'informations sur les dossiers.

Salle d'audience délocalisée du TGI de Boulogne-sur-Mer

Depuis 2003, les audiences du juge des libertés et de la détention se déroulent dans une annexe du TGI située dans le périmètre de l'hôtel de police de Coquelles, où se trouve également le CRA. L'éloignement de cette annexe des lieux de justice traditionnels signifie que la publicité de l'audience est quasiment inexistante. La grande majorité des audiences se fait uniquement en présence des acteurs de celle-ci : juge, greffier, avocat, représentant de la préfecture, interprètes, policiers et personnes retenues. L'absence de publicité entraîne une moindre solennité et une apparence

de connivence entre les acteurs qui est très mal vécue par les personnes retenues qui souvent parlent du « juge de la police » et « des interprètes/avocats qui travaillent pour la police ».

Visite du ministre de l'Intérieur

En décembre, le ministre de l'Intérieur, Manuel Valls, a profité d'une visite à Calais pour se rendre au CRA de Coquelles. Il a rencontré brièvement les différents intervenants en rétention et a visité une zone de vie.

Les entrées massives à Coquelles et les transferts au CRA de Lille-Lesquin

En 2013, le nombre de personnes placées à Coquelle a augmenté de 43 %. Une des explications principales est une nouvelle pratique des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais qui ont transféré en grand nombre des personnes placées à Coquelles vers Lille-Lesquin et ce sans qu'aucune information ni raison n'aient été données à nos associations. Il semblerait que les transferts aient souvent lieu en cas de surcharge du CRA et/ou en prévision d'entrées massives. Ce sont ainsi 558 personnes qui ont été transférées en 2013 depuis Coquelles, soit plus de 27 % des personnes entrées. Ce transfert intervient souvent dans le délai de 48 heures, soit pendant l'exercice de leur droit de recours, perturbant le délai déjà très court dont elles disposent. Ainsi, bien que France terre d'asile et l'Ordre de Malte France échangent leurs informations sur les dossiers des personnes concernées, cette pratique nous pose de réelles difficultés pour assurer leur suivi administratif et juridique dans le cadre de notre mission d'aide à l'exercice des droits. Cela peut de la sorte nuire à l'accès au juge administratif : lorsqu'une personne arrive un samedi après le départ de notre association et est transférée à Lille-Lesquin le lundi matin, nous en avons connaissance dans un délai trop court pour voir la personne « en urgence » et prévenir l'association présente dans l'autre CRA de la priorité de la situation. Cette problématique est également visible en ce qui concerne l'accès au juge judiciaire. Nous avons noté à plusieurs reprises que certaines personnes étaient transférées quelques heures après leur retour du JLD alors qu'elles n'ont déjà que 24 heures pour former appel. Il semble plus favorable et peut-être plus efficace de déterminer amont le centre de

Statistiques

rétention dans lequel les personnes pourront être placées pendant toute la durée de leur rétention.

Syriens en rétention

Les préfectures du Nord et du Pas-de-Calais ont automatiquement notifié aux Syriens des OQTF à destination de leur pays de nationalité tout en mettant en œuvre une procédure de réadmission vers la Belgique puisqu'ils étaient interpellés sur des camions en provenance de ce pays (la préfecture de Pas-de-Calais le faisant de manière cachée alors que la préfecture du Nord l'indique dans la mesure d'éloignement). Cependant, un renvoi dans leur pays d'origine n'était pas réellement envisageable au regard de la situation en Syrie et les personnes n'étaient pas non plus légalement réadmissibles vers la Belgique puisque, ayant séjourné moins de 15 jours sur le territoire du Benelux, elles n'entraient pas dans le champ d'application de l'accord de réadmission conclu entre la France et les Etats du Benelux¹.

Dans un premier temps, le TA de Lille annulait uniquement la décision fixant la Syrie comme pays de renvoi pour violation de l'article 3 de la Conv.EDH. Mais cela n'entraînait pas l'annulation du placement en rétention. Les deux préfectures de la région Nord ont donc cessé d'indiquer le pays de nationalité comme pays de destination mais ont continué de placer en CRA des Syriens pour les renvoyer en Belgique.

En octobre 2013, des Syriens souhaitant rejoindre l'Angleterre ont occupé la passerelle du terminal ferry de Calais, la préfecture du Pas-de-Calais s'est engagée à ne plus placer de Syriens en rétention mais cela n'a duré que quelques semaines. Depuis la fin de l'année 2013, le TA de Lille a annulé systématiquement tous les arrêtés de placement en rétention en raison de l'absence de perspectives d'éloignement, ces personnes n'étant légalement admissibles dans aucun pays autre que la Syrie.

Par la suite, plus aucun Syrien inconnu au fichier Eurodac n'a été placé en rétention.

Au cours de l'année 2013, **2033** personnes ont été placées

en rétention à Coquelles. Cela représente une hausse

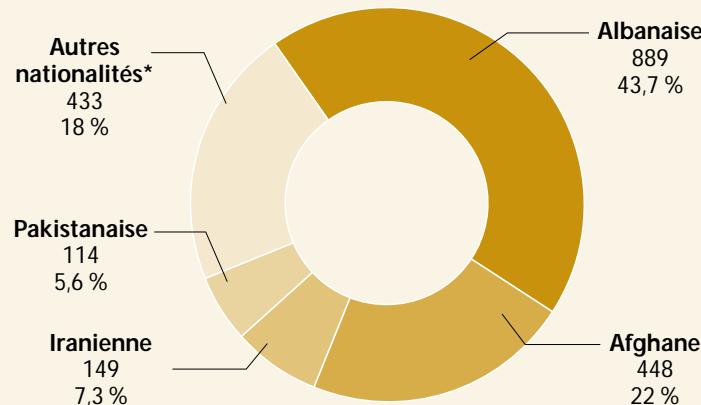
de **43 %** par rapport à l'année 2012 au cours de laquelle

1148 personnes avaient été enfermées dans ce centre.

Le nombre d'entrées par semaine est supérieur à **39** alors qu'il n'était que de 22 en 2012. Il arrive régulièrement que plus de quinze personnes soient placées au cours d'une même journée, rendant très difficile la mission d'information et d'aide juridique de notre association auprès de chacune des personnes enfermées.

99,5 % des personnes retenues étaient des hommes et **0,5 %** étaient des femmes. Sur les 2 033 personnes, **106** n'ont pas été vues par l'association. Dans la plupart des cas, les personnes non vues ont été transférées vers le centre de rétention de Lille-Lesquin le lendemain de leur arrivée.

Nationalités



*Autres nationalités

Indienne	65	3,2 %	Kosovare	6	0,3 %
Syrienne	50	2,5 %	Palestinienne	5	0,2 %
Soudanaise	34	1,7 %	Colombienne	5	0,2 %
Irakienne	33	1,6 %	Ivoirienne	5	0,2 %
Turque	30	1,5 %	Erythréenne	5	0,2 %
Vietnamienne	30	1,5 %	Nigériane	4	0,2 %
Tunisienne	22	1,1 %	Congolaise de RDC	4	0,2 %
Ukrainienne	20	1 %	Éthiopienne	2	0,1 %
Algérienne	18	0,9 %	Guinéenne	2	0,1 %
Egyptienne	17	0,8 %	Libyenne	2	0,1 %
Marocaine	14	0,7 %	Sénégalaise	2	0,1 %
Ghanéenne	10	0,5 %	Brésilienne	2	0,1 %
Koweïtienne	8	0,4 %	Autres	31	1,5 %
Tchadienne	7	0,3 %			

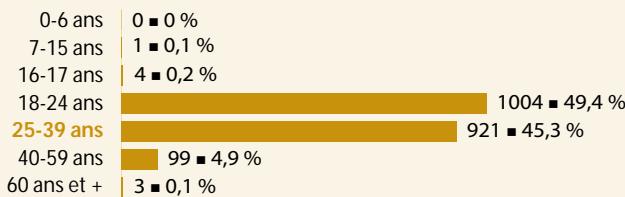
L'immense majorité des personnes placées au CRA de Coquelles ont pour objectif de se rendre en Grande-Bretagne, ce qui explique que les principales nationalités diffèrent très sensiblement des principales nationalités de la majorité des autres CRA. Comme les années précédentes, les nationalités albanaise et afghane représentent les deux principales nationalités au CRA de Coquelles. Les personnes de nationalité afghane sont pour la plupart en situation régulière en Italie, généralement en tant que réfugié, bénéficiaire de la protection subsidiaire ou demandeur d'asile. Les autres nationalités présentes au CRA l'étaient déjà en 2012, dans des proportions proches.

Nombre d'IRTF

Aucune IRTF notifiée pour les personnes retenues à Coquelles.

1) Décret n°64-473 du 28 mai 1964 portant publication d'un arrangement entre la France, la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas sur la prise en charge de personnes à la frontière, du 16 avril 1964.

Âge des personnes



En 2013, 5 personnes se sont déclarées mineures et ont été placées au CRA après que leur minorité ait été remise en cause par l'administration. Ces personnes ne disposaient pas de document d'état civil et le juge des libertés et de la détention demandait à l'administration de procéder à un examen médical afin de déterminer l'âge du jeune. L'administration ne s'est pas pliée systématiquement au souhait du juge. Un ressortissant soudanais a été reconnu mineur suite cet examen. Il a été remis en liberté à sa sortie de l'hôpital.

Conditions d'interpellation



Autre (dont infraction et tribunaux)	8	0,4 %
Lieu de travail	7	0,4 %
Arrestation guichet	3	0,2 %
Contrôle routier	3	0,2 %
Arrestation à domicile	2	0,1 %
Convocation mariage	1	0,1 %
Remise État membre	1	0,1 %
Contrôle transport en commun	1	0,1 %

Dans la plupart des cas, les personnes placées au CRA ont été arrêtées à la frontière avec la Grande-Bretagne : cachées dans des camions, sur le site Eurotunnel ou dans les bus ou voitures à destination de la Grande-Bretagne avec de faux papiers. Viennent ensuite les interpellations sur la voie publique et dans les campements de migrants du littoral.

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV	1217	63 %
Réadmission Schengen	689	35,7 %
Réadmission Dublin	19	1 %
ITF	3	0,2 %
Ex-APRF	2	0,1 %
OQTF avec DDV	1	0,1 %

En 2013 comme en 2012, la pratique des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais a été de prendre à l'encontre des personnes des OQTF alors qu'elles sont signalées dans le fichier Eurodac en tant que demandeurs d'asile via leurs empreintes, ou qu'elles proviennent directement de Belgique. Parallèlement, une procédure de remise Dublin ou Schengen est enclenchée par les services préfectoraux. Le nombre élevé d'OQTF tient aussi aux nombreux placements en rétention d'Albanais pour qui l'expulsion dans le pays d'origine est facilitée par la possession de leur passeport ou par la délivrance quasi systématique de laissez-passer consulaire par le consulat albanais. Les arrêtés de remise Dublin ne sont pris qu'à l'encontre des personnes ayant fait une demande d'asile en garde à vue lorsque celle-ci relève de la responsabilité d'un autre État membre. Une réadmission Schengen est prise à l'encontre de la personne qui dispose de la preuve d'un séjour ou d'une entrée régulière dans un État partie à l'espace Schengen (titre de séjour délivré par un de ces États, tampon d'entrée dans le pays apposé sur le passeport...). ou s'il provient directement d'un de ces États (titre de transport...).

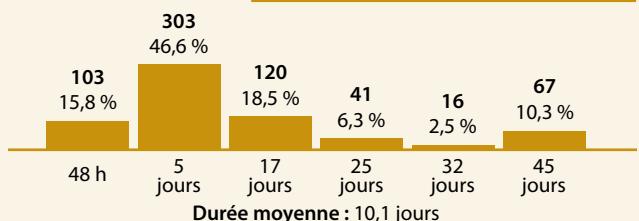
Destin des personnes retenues

Personnes libérées		
Libérées JLD	227	11,2 %
Libérées CA	107	5,3 %
Assignation judiciaire	0	0 %
Assignation administrative	0	0 %
Libérées TA et CAA	152	7,5 %
Libérées Préfecture - Ministère	129	6,4 %
Libérées état de santé	7	0,3 %
Suspension CEDH	0	0 %
Expiration délai légal de rétention	0	0 %
Obtention du statut de réfugié	0	0 %
Libération avec origine inconnue	1	0,1 %
Sous-total	623	30,7 %
Personnes éloignées		
Exécution de la mesure d'éloignement	277	13,7 %
Réadmission Schengen	495	24,4 %
Réadmission Dublin	70	3,5 %
SIS	0	0 %
Sous-total	842	41,5 %
Autres		
Transfert vers autre CRA	558	27,5 %
Personnes déférées	0	0 %
Fuite	5	0,2 %
Sous-total	563	27,8 %
TOTAL	2 028	100 %
Destin inconnu		5

Note : Le nombre élevé de transferts au CRA de Lesquin (près du ¼ du total des personnes retenues au CRA de Coquelles) biaise grandement ces données.

En 2013, 30,7 % des personnes placées en rétention à Coquelles ont été libérées. 11,2 % des personnes placées ont été libérées par le juge des libertés et de la détention soit une baisse de 3,6 % par rapport à 2012. Ensuite, 7,5 % des mesures d'éloignement ont été annulées par le TA et 5,3 % par la CA. En 2013, aucune saisine de la CEDH n'a eu lieu. En effet, les personnes craignant de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Conv. EDH en cas de retour dans leur pays d'origine ont été remises en liberté (au TA, au JLD, à la CA ou par l'administration) avant que nous n'ayons eu la possibilité de saisir la Cour. Le pourcentage total de personnes éloignées en 2013 a diminué par rapport à 2012. En effet, au total, 41,5 % des personnes placées à Coquelles en 2013 ont été éloignées, contre 53,8 % en 2012. Il convient de préciser que sur le total des personnes éloignées (842), 277 d'entre elles ont été éloignées à destination de leur pays d'origine et qu'il s'agit essentiellement de ressortissants albanais (248). Pour les 565 autres, il s'agit pour la plupart de réadmissions Schengen à destination de la Belgique, pour les personnes interpellées alors qu'elles étaient cachées dans des camions en provenance de Belgique, ou de l'Italie, pour les personnes de nationalité afghane ayant obtenu une protection dans ce pays et plus globalement pour toutes les personnes connues au titre de l'asile en Italie et qui ont leurs empreintes insérées dans le fichier Eurodac.

Durée de la rétention



Note : Le nombre élevé de transferts au CRA Lesquin dans les 48 premières heures de la rétention biaise ces données.

La durée moyenne de rétention au CRA de Coquelles était de 8,7 jours en 2013, contre 10 jours en 2012. Les chiffres montrent que 844 personnes ont quitté le CRA dans les 5 premiers jours de la rétention, soit transférées au CRA de Lesquin le lendemain de leur arrivée, soit renvoyées en Italie (sans avoir vu le moindre juge), soit libérées par le juge administratif ou judiciaire. Enfin, 6 personnes ont été remises en liberté au 45^{ème} jour de rétention. Elles étaient toutes dénuées de passeport.



GUADELOUPE

Date d'ouverture : 2005

Adresse : Site du Morne Vergain – 97139 Les Abymes

Numéro de téléphone administratif du centre :
05 90 48 92 80

Capacité de rétention : 40 places

Nombre de chambres et de lits par chambre :
6 chambres dans le secteur hommes,
3 dans le secteur femmes
4 lits par chambre

Nombre de douches et de WC :
3 douches dans le secteur hommes, 2 dans le secteur femmes
1 WC par chambre dans le secteur hommes,
2 WC dans le secteur femmes

Espace collectif (description) et conditions d'accès :
Salle de restauration et de détente avec bancs et un téléviseur
Accès libre aux hommes, sur autorisation pour les femmes et familles, entre 8h et 22h

Cour extérieure (description) et conditions d'accès :
Une cour fermée, un grillage couvre le dessus de toute la cour et un banc abrité par un petit toit devant l'unité médicale
Accès uniquement sur autorisation et sous surveillance de la PAF

Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction :

Nombre de cabines téléphoniques et numéros :
1 cabine téléphonique
05 90 48 14 20

Visites (jours et horaires) :
Tous les jours de 14h à 19h. Autorisations exceptionnelles le matin en cas de départ prévu pour l'après-midi

Accès au centre par transports en commun :
Arrêt de bus à proximité

Chef de centre	Capitaine Thérèse Charpentier
Service de garde et escortes	PAF
Gestion des éloignements	PAF
OFII – nombre d'agents	-
Fonction	Fourniture de vêtements
Personnel médical au centre nombre de médecins / d'infirmières	1 infirmière
Hôpital conventionné	Clinique des Eaux-claires
La Cimade – nombre d'intervenants	1,5
Les avocats se déplacent-ils au centre ?	Oui
Local prévu pour les avocats	Oui mais peu de confidentialité et pas équipé
Permanence spéciale que au barreau	Non (permanence pénale : 06 22 19 69 69)
Si oui, numéro de téléphone	
Visite du procureur de la République en 2013	Pas à la connaissance de l'association

Focus sur le centre en 2013

Secourir, enfermer, expulser

30 juin 2013, une saintoise¹ portant vingt-trois personnes quitte l'île de Saint-Martin à destination des îles vierges américaines. La météo est clément et la traversée devrait être rapide. En pleine nuit, le bateau commence à prendre l'eau et se retourne dans le canal d'Anguilla. Pendant trois heures, les occupants du bateau restent accrochés à la coque.

La police hollandaise et la marine nationale interviennent et portent assistance aux rescapés. Trois morts, six disparus. Outre l'équipage, douze des naufragés sont des migrants qui ont perdu bagages et passeports dans la catastrophe. Ils sont ramenés à terre dans la partie française de Saint-Martin.

Le 1^{er} juillet, les plus atteints ont été emmenés à l'hôpital au petit matin, puis à la gendarmerie, qui les remet dès l'après-midi à la police aux frontières. A 20h, tous se sont vus notifier une obligation de quitter le territoire et un arrêté de placement en rétention. Ils sont emmenés au local de rétention administrative de Saint-Martin où ils passent la nuit.

Le 2 juillet, quelques uns sont transférés en Guadeloupe où ils sont placés au centre de rétention administrative, les autres sont expulsés le jour même.

Ils sont Brésiliens, Dominicains, Cubains, Haïtiens ...

Tous ont été expulsés en deux jours. Pendant l'enfermement de ces personnes, les forces de police et les autorités ont montré une grande empathie à leur égard et les ont soutenues de manière appuyée afin qu'ils puissent récupérer leurs affaires avant leur départ.

Au-delà de l'aspect compassionnel que peut susciter cet évènement tragique, c'est bien une logique coercitive qui a finalement repris son cours, sans grande considération pour le traumatisme des survivants. Pourquoi ce drame s'est-il produit et comment les autorités ont-elles mis en œuvre un mécanisme à la fois de secours et sécuritaire pour en traiter les conséquences ?

Car ce drame illustre bien une politique répressive en contradiction avec la culture régionale et traditionnelle de la Caraïbe, où la libre circulation entre les îles a toujours prévalu, qui demeure la cause principale. Une région multiculturelle et multinationale qui recherche encore son identité, en rupture avec l'idée même de frontière. Cette politique trouve son prolongement avec une logique de l'enfermement systématique et d'expulsions expéditives sans véritable accès à la justice.

Cet appareil sécuritaire et policier sert avant tout une politique du chien, et non la recherche de l'intérêt public.

Enfin, cette politique d'expulsion est également rendue possible en Guadeloupe par des procédures expéditives : du bateau à la rétention, moins de douze heures sans enquête sérieuse sur le statut des personnes. De l'enfermement à l'avion, là encore moins de vingt-quatre heures sans contrôle juridictionnel et sans autre assistance que celle organisée au sein d'un système coercitif.

Indigène

L'autre jour je reçois un monsieur dans mon bureau au CRA.

Je lui demande d'où il vient.

- La Dominique.

Je lui demande d'où en Dominique.

- La réserve.

- La réserve ?

- Ben oui, je suis indien caraïbe.

...

- En gros vous êtes le seul autochtone 100 % du coin et ils vous ont mis en rétention parce que vous êtes étranger ?

- C'est marrant je n'avais pas vu les choses comme ça.

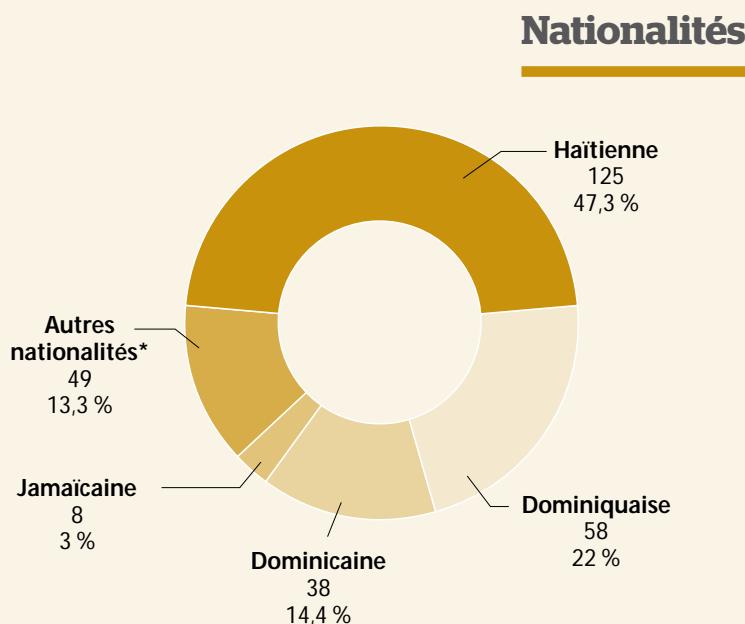
Il sourit et regarde par la fenêtre.

1) Petit navire à voile de 10 m de long, embarcation traditionnelle de pêcheur dans les Antilles.

Statistiques

En 2013, **264** personnes ont été enfermées dans le centre de rétention.

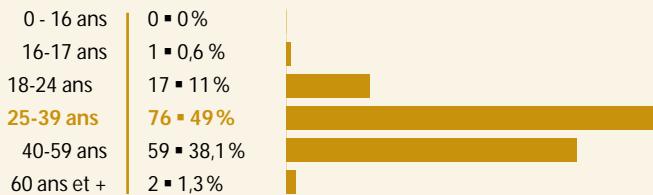
Parmi elles, **80,3%** étaient des hommes et **19,7%** des femmes.



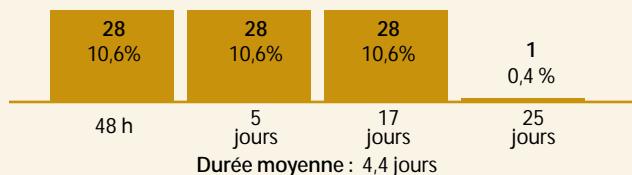
*Autres nationalités

Guyanienne	4	1,5 %	Costaricienne	2	0,8 %
Vénézuélienne	4	1,5 %	Antiguayenne	1	0,4 %
Argentine	2	0,8 %	Autres	20	7,6 %
Colombienne	2	0,8 %			

Âge des personnes



Durée de la rétention



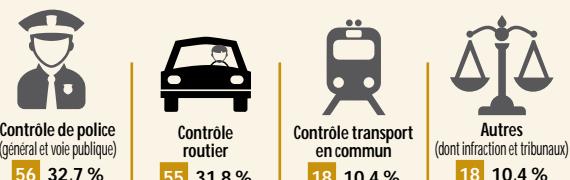
Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV non contestée	149	65,1 %
OQTF sans DDV contestée	54	23,6 %
OQTF	19	8,3 %
ITF	5	2,2 %
OQTF-DDV contestée	2	0,9 %

Destin des personnes retenues

Personnes libérées		
Libérées JLD	40	17,9 %
Libérées CA	9	4 %
Assignation judiciaire	17	7,6 %
Libérées TA et CAA	5	2,2 %
Libérées préfecture - ministère	5	2,2 %
Sous-total	76	33,9 %
Personnes éloignées		
Exécution de la mesure d'éloignement	145	64,7 %
Réadmission Schengen	2	0,9 %
Sous-total	147	65,6 %
Autres		
Transfert vers autre CRA	1	0,4 %
Sous-total	1	0,4 %
TOTAL	224	100 %
Destin inconnu	40	

Conditions d'interpellation



Lieu de travail	14	8,1 %
Sortie prison	12	6,9 %
Arrestation à domicile	4	2,3 %
Arrestation guichet	1	0,6 %
Interpellation frontière	1	0,6 %
Dénonciation	1	0,6 %
Dépôt de plainte	1	0,6 %



GUYANE

Date d'ouverture :
CRA 1995 / LRA mars 2007 / CRA mai 1998

Adresse : Route nationale 4 – 97351 Matoury

Numéro de téléphone administratif du centre :
05 94 35 09 00

Capacité de rétention : 38

Nombre de chambres et de lits par chambre :
12 chambres (6 dans chaque aile)

Pas de lits mais des dalles en béton surmontées de planches de bois. 4 places dans les anciennes chambres et 6 dans les nouvelles. Des tatamis pour matelas

Nombre de douches et de WC :
9 douches (4 dans l'aile hommes, 5 dans l'aile femmes)
16 WC (8 dans chaque aile)

Espace collectif (description) et conditions d'accès :
Les zones de vie hommes et femmes sont séparées ; ils n'ont pas de moment de mixité, même pendant les repas.

Le seul espace « collectif » est le couloir tampon entre les deux zones. Cette zone commune comprend un couloir en L qui donne sur le bureau de La Cimade, le bureau de l'OFII et le tableau d'affichage du règlement intérieur notamment. Chaque aile comprend les chambres, une salle télé munie de sièges, des blocs sanitaires et une cabine téléphonique.

L'ouverture des portes des zones de vie se effectue manuellement au moyen d'une clé. Cette situation était extrêmement contraignante. Les intervenants de La Cimade détiennent une clé et peuvent accéder librement aux zones de vie. Les personnes retenues ne peuvent pas accéder directement aux intervenants de La Cimade, elles doivent le demander aux policiers. La zone tampon (sur laquelle donne le bureau de La Cimade) ne leur est pas accessible, en dehors des heures de repas et parfois des heures de ménage, depuis leurs zones de vie respectives

Cour extérieure (description) et conditions d'accès :
Petite cour grillagée chez les hommes, plus grande chez les femmes. La cour des femmes donne sur la forêt, la cour des hommes donne sur le parking et l'entrée du CRA. Les zones extérieures sont fermées la nuit ; les personnes retenues ne peuvent donc pas s'y déplacer

Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction :
Il n'a pas été actualisé depuis 2005 (ANAEM au lieu de l'OFII, indications erronées sur les horaires de présence de La Cimade et de l'UMCRA.) A affichage sur les murs des bureaux de La Cimade et de l'OFII. Traductions affichées en français, anglais, portugais, créole haïtien, chinois et sranan tonga. Dans la zone de vie des hommes et des femmes, affichage par l'OFII en plusieurs langues de la procédure pour récupérer les salaires et des numéros de téléphone (La Cimade, OFII, ordre des avocats)

Nombre de cabines téléphoniques et numéros :
Une cabine téléphonique dans chaque aile.
Le numéro de ces cabines n'étant pas affiché, si les intervenants de La Cimade n'informent pas toutes les personnes, elles ne peuvent pas recevoir d'appels

Zone hommes : 05 94 35 64 86
Zone femmes : 05 94 35 79 53

Visites (jours et horaires) :
Tous les jours de 15h à 19h

Accès au centre par transports en commun :
Aucun

Chef de centre	Commandant Bonnotte
Service de garde et escortes	PAF
OFII – nombre d'agents	1
Personnel médical au centre nombre de médecins / d'infirmières	1 médecin urgentiste de permanence (présent parfois les lundis, mercredis et vendredis matin) ; 2 infirmières présentes du lundi au vendredi de 8h à 20h depuis juin 2013. Lorsque l'une d'entre elles est absente, l'infirmière est présente de 8h à 15h.
Hôpital conventionné	Centre hospitalier Andrée Rosemon de Cayenne
La Cimade – nombre d'intervenants	2 salariées - 1 bénévole jusqu'au mois de juin 2013. A partir du mois de juillet, un salarié supplémentaire à mi-temps.
Local prévu pour les avocats	Oui
Permanence spéciale que au barreau	Oui, une permanence « rétention administrative » : un avocat de permanence par semaine présent uniquement pour les audiences devant le juge judiciaire (JLD et CA)
Si oui, numéro de téléphone	Barreau de Guyane : 05 94 30 05 85
Visite du procureur de la République en 2013	Non

Focus sur le centre en 2013

Descriptif des bâtiments

Le CRA est situé à 1,5 km de l'aéroport, entre la forêt, un hangar et une zone d'habitation. Les anciennes constructions ainsi que les nouvelles forment deux carrés joints par un angle.

Sont comprises : la zone de vie hommes et la zone de vie femmes (comprenant chacune des chambres, une salle télé, un poste téléphonique et deux cours de promenade), la zone tampon inaccessible aux personnes retenues en dehors des heures de repas et de ménage (couloir, réfectoire, bureau de La Cimade et bureau de l'OFII), une salle de visite (où sont également, parfois, placées les personnes pendant le ménage de leur zone de vie), les bureaux de gestion du CRA (bureaux des officiers, bureau accueil, secrétariat, cellule éloignement, salle de surveillance et greffe) et une bagagerie, une salle de visite et un bureau réservé aux avocats.

La cellule médicale reste située dans un bungalow excentré et les déplacements des personnes enfermées vers cette cellule sont toujours soumis à escorte policière. La cour intérieure du CRA comprend une « cage » (un « patio » dans le jargon policier) qui sert de « salle d'attente » aux personnes en instance de départ ou en attente de la

visite médicale. Cet espace n'est plus utilisé à compter d'octobre 2013.

Conditions matérielles de rétention anxiogènes

Un projet de rénovation du centre de rétention a été discuté cette année 2013. Le projet final a été acté et comprend certaines améliorations telles que l'intégration d'une unité médicale directement accessible par les personnes enfermées, un accès facilité des personnes auprès des intervenants sociaux et juridiques et une amélioration des conditions de couchage.

Néanmoins, en l'état actuel, plusieurs aspects du fonctionnement du centre sont vecteurs de tensions.

Le système de sécurité incendie montre d'importants dysfonctionnements entraînant des déclenchements intempestifs. Cette situation récurrente a amené des périodes de crispations tant pour les personnes retenues, les policiers que les intervenants extérieurs.

De même, l'absence d'activités en dehors de la télévision, la fermeture des cours extérieures la nuit ainsi que les dysfonctionnements des mécanismes permettant d'allumer les cigarettes rendant les personnes retenues dépendantes de la disponibilité et

de la bonne volonté des agents pour leur permettre de fumer constituent autant d'éléments qui viennent renforcer le caractère anxiogène de ce lieu d'enfermement. Enfin, lorsqu'elles sont placées dans la cour extérieure ou dans une zone tampon, lors du nettoyage des zones de rétention, les personnes enfermées se trouvent privées d'accès aux commodités, au téléphone et aux points d'eau. Elles se plaignent régulièrement de ce temps parfois long.

Suppression de la cage : les droits en rétention s'appliquent à nouveau pendant la phase de préparation au départ

Depuis février 2012, les personnes préparées au départ étaient enfermées de quelques minutes à plusieurs heures dans une cage dénuée de cabine téléphonique, sanitaires ou accès à l'eau, avec interdiction pour les intervenants de La Cimade de s'entretenir avec elles et impossibilité pour les personnes d'exercer un recours.

Suite à plusieurs courriers et rencontres avec les institutions, puis censure de ce dispositif par le juge des libertés et de la détention, La Cimade pouvait de nouveau s'entretenir à la fin de l'été 2013 avec les personnes en instance de départ ; ce dispositif a finalement été supprimé en octobre 2013.

Interventions gracieuses auprès de la préfecture

La durée d'enfermement en rétention est fréquemment utilisée pour vérifier la situation administrative des personnes à l'arrivée au centre de rétention. Cette vérification doit pourtant être effectuée lors de la période de « retenue administrative », en amont du placement en rétention.

Pour ce faire, le greffe du CRA est désormais chargé d'étudier la situation des personnes placées et peut, au regard des éléments présentés, solliciter la libération des intéressés et susciter auprès de la direction du CRA leur sursis au départ jusqu'à la décision finale de la préfecture.

En raison du caractère expéditif des expulsions et de l'absence d'accès effectif au juge dans les délais de maintien en rétention, les demandes de libérations gracieuses, formulées par le greffe ou même les personnes retenues via La Cimade ou leur avocat, constituent souvent la seule possibilité de faire valoir leurs droits de manière effective. Ce dispositif, hors de toute légalité, s'il permet d'éviter l'expulsion dramatique de personnes présentant des attaches en France, n'est pourtant pas adapté.

D'une part, il tend en effet à banaliser l'enfermement en rétention, alors que celui-ci reste fortement traumatisant pour les personnes le subissant.

D'autre part, il place la préfecture en position de vérifier la légalité de la mesure qu'elle a elle-même ordonnée, ne permettant ni d'assurer l'étude de recours par une juridiction indépendante et impartiale, ni de sanctionner la préfecture pour l'illégalité de ces mesures et ainsi d'infléchir ces pratiques qui, par conséquent, perdurent.

De fait, La Cimade a rencontré de nombreuses personnes placées durant plusieurs jours, le temps que la préfecture se prononce sur leur libération. Certaines, pourtant légalement protégées contre une mesure d'éloignement, ont été embarquées.

Exercices des droits pour les personnes enfermées

L'unité médicale, avec qui La Cimade entretient de bonnes relations a élargi ses horaires d'intervention depuis le mois de juin 2013. Le médecin est présent trois matinées par semaine et deux infirmières se succèdent entre 8 heures et 20 heures. Cette présence accrue, qui s'est adaptée aux horaires tardifs d'arrivée des personnes interpellées en journée, permet au personnel médical d'en rencontrer davantage. Cependant, des personnes ont fait état des

difficultés pour accéder au personnel médical les après-midis. En effet, l'accès n'étant pas direct et les effectifs policiers plus réduits l'après-midi, les possibilités pour les personnes d'être présentées au personnel soignant sont alors limitées.

Les difficultés d'interprétariat persistent tant en amont du placement qu'au sein du CRA. De nombreuses personnes retenues continuent de faire état de l'absence d'interprète au service de la police aux frontières situé dans l'aéroport, alors qu'une signature est apposée sur les mesures administratives. Pendant la période de rétention, les convocations, les enregistrements de demande d'asile, les décisions du tribunal sont notifiées sans interprète, même si les personnes retenues en requièrent un. Ceci empêche la bonne compréhension de procédures pourtant complexes et ne met pas les personnes enfermées en capacité de décider des suites à donner, a fortiori dans un contexte de forte urgence.

L'accès au téléphone est possible par le biais d'un appel autorisé à l'arrivée au CRA. L'accès à un téléphone est assuré au moyen d'une carte téléphonique payante, fournie par l'intermédiaire des proches ou du médiateur de l'OFII, ou du téléphone personnel à condition qu'il ne dispose pas d'appareil photo. Cependant, les cabines ont été à plusieurs reprises en panne et l'achat de cartes téléphoniques est désormais limité par la réduction de la présence de l'OFII au CRA. S'agissant de l'accès à un avocat, la permanence dédiée à la rétention n'est mise en place que devant le juge judiciaire mais, en pratique, la rapidité des éloignements permet rarement aux personnes de bénéficier de son examen. L'accès au juge administratif est marginal du fait de la rapidité des éloignements malgré les espoirs suscités par la décision de la CEDH en date du 13 décembre 2012 (voir partie Outremer).

Arrêter les étrangers qui sont dans la navette vers Saint-Georges de l'Oyapock, c'est tellement plus facile !

De nombreux Brésiliens passent la frontière pour se rendre au Brésil ; ils utilisent pour cela les navettes qui relient Cayenne à Saint-Georges de l'Oyapock, ville bordant le fleuve frontière.

Quo de plus facile alors pour la police aux frontières que de contrôler les personnes à l'intérieur des navettes et de conduire au centre de rétention celles qui n'ont pas de titre de séjour ?

TÉMOIGNAGE

Un mercredi dans notre bureau, un retenu brésilien :

- J'ai été arrêté dans la navette direction Saint-Georges, j'allais au Brésil.
- Vous étiez à l'intérieur et vous aviez déjà payé votre ticket ?
- Oui, j'avais payé 41€, j'ai le ticket là (il me montre le ticket). Je l'ai expliqué aux policiers mais ils ne m'ont pas écouté. Mais quand la police m'a arrêté, j'ai obligé le conducteur à me rendre mon argent, parce que vous comprenez, il va faire monter une autre personne à ma place et la faire, elle aussi, payer 41€.

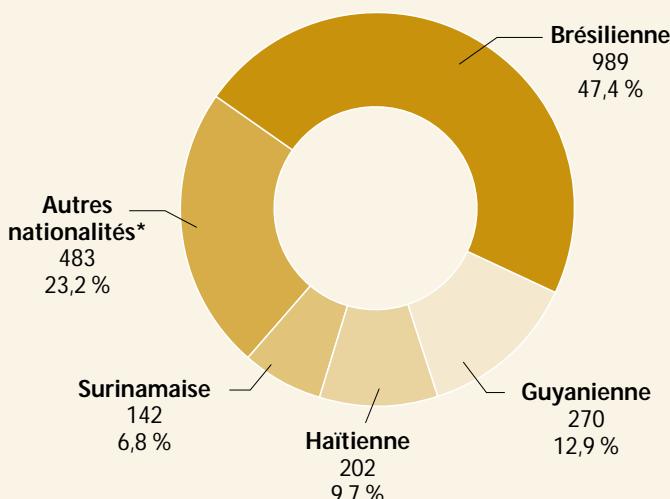
Un lundi dans la zone de rétention homme du CRA, un retenu brésilien :

- On part ou pas ? Je suis là depuis vendredi soir.
- Oui, d'après les informations que j'ai, vous partez ce matin vers 8h30. Vous avez pu récupérer vos bagages ?
- Pfffff, j'étais dans la navette pour le Brésil vendredi matin avec mes bagages comme je partais... la navette allait démarrer quand les policiers sont venus. Une dame brésilienne et moi avons été amenés à la police aux frontières, elle a été libérée mais elle a perdu la navette... et moi j'attends depuis trois jours pour faire le trajet... il n'y a rien à faire, je mange et je dors alors que je devrais avoir quitté la Guyane depuis vendredi...

Statistiques

En 2013, **2 086** personnes ont été enfermées dans le centre de rétention. Parmi elles, **88,8 %** étaient des hommes et des femmes.

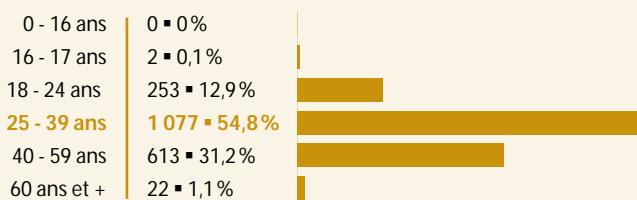
Nationalités



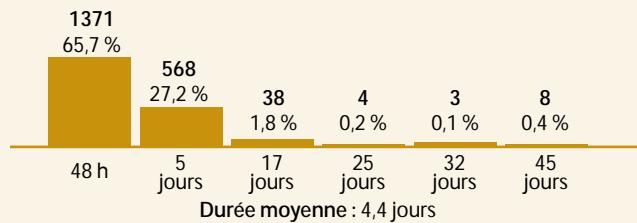
*Autres nationalités

Bissau-guinéenne	110	5,3 %	Colombienne	29	1,4 %
Chinoise	103	4,9 %	Sénégalaise	24	1,2 %
Péruvienne	86	4,1 %	Autres	74	3,5 %
Dominicaine	57	2,7 %			

Âge des personnes



Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF	2 007	99,8%
ITF	4	0,2%

Destin des personnes retenues

Personnes libérées		
Libérées JLD	119	5,8 %
Libérées CA	17	0,8 %
Assignation judiciaire	9	0,4 %
Assignation administrative	3	0,1 %
Libérées TA et CAA	3	0,1 %
Libérées préfecture - ministère	132	6,4 %
Libérées état de santé	21	1 %
Expiration délai légal de rétention	249	12,1 %
Libération avec origine inconnue	1	0 %
Sous-total	554	26,9 %
Personnes éloignées		
Exécution de la mesure d'éloignement	1 162	56,5 %
Réadmission Schengen	340	16,5 %
Réadmission Dublin	1	0 %
Sous-total	1 503	73 %
Autres		
Refus d'embarquement	1	0 %
Sous-total	1	0 %
TOTAL	2 058	100 %
Destin inconnu	28	



HENDAYE

Date d'ouverture : 4 juin 2008

Adresse : 4, rue Joliot-Curie – 64700 Hendaye

Numéro de téléphone administratif du centre :
05 59 48 81 85

Capacité de rétention :
30 places : 24 hommes + 6 femmes/familles

Nombre de chambres et de lits par chambre : 15 chambres
2 lits par chambre

Nombre de douches et de WC :
15 douches + 15 WC

Espace collectif (description) et conditions d'accès :
Au rez-de-chaussée : une salle télé, une cour avec panier de basket et table de ping-pong, une salle de jeux avec baby-foot et jeux de société. À l'étage : une salle télé, une salle de jeux pour les enfants, une cour. En accès libre pour chaque zone

Cour extérieure (description) et conditions d'accès :
Au rez-de-chaussée, une cour en partie abritée, avec panier de basket et table de ping-pong, banc, allume-cigarette. À l'étage, une cour plus petite avec banc et allume-cigarette. Accès libre

Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction :
Oui. À charge en français et traduction en 6 langues : anglais, espagnol, portugais, arabe, chinois et russe

Nombre de cabines téléphoniques et numéros : 4
Espace hommes : 05 59 20 48 66 / 05 59 48 33 27 / 05 59 48 33 27
Espace femmes : 05 59 20 70 32

Visites (jours et horaires) :
Du lundi au dimanche de 9h à 11h30 et de 14h à 18h30

Accès au centre par transports en commun :
Gare SNCF d'Hendaye. Gare de l'Eusko Tren, arrêt de bus (lignes municipale et départementale)

Chef de centre	Capitaine Darriet
Service de garde et escortes	PAF
OFII – nombre d'agents	1 à mi-temps, du lundi au vendredi. Récupération des bagages, récupération des salaires, change d'argent, achats
Personnel médical au centre nombre de médecins / infirmières	2 infirmières, 6 jours sur 7 1 médecin, 3 demi-journées par semaine ; 1 médecin 1 demi-journée par semaine à la demande du service infirmier
Hôpital conventionné	Centre hospitalier de la Côte basque (Bayonne)
La Cimade – nombre d'intervenants	2 salariés
Local prévu pour les avocats	Oui
Permanence spécifique au barreau	Oui
Si oui, numéro de téléphone	Bayonne : 06 23 03 25 61 Pau : 06 21 38 53 89
Visite du procureur de la République en 2013	Oui

Focus sur le centre en 2013

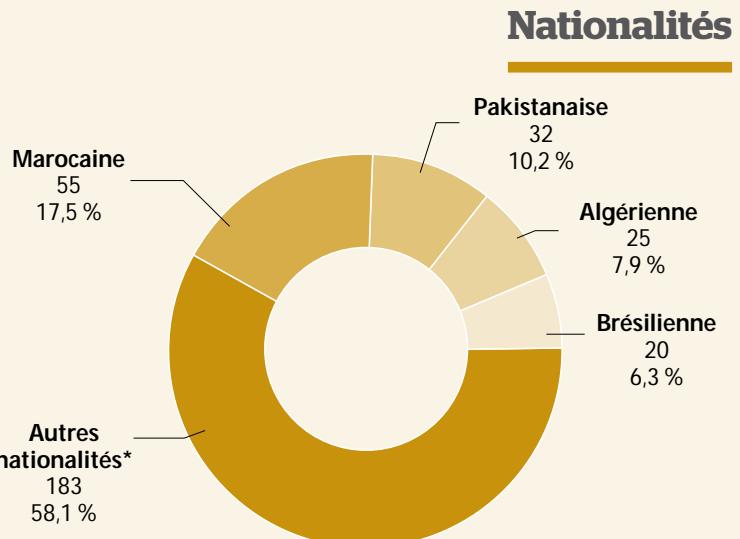
Descriptif des bâtiments

Le centre de rétention administrative est situé dans l'enceinte du commissariat de police.

Il est constitué d'un unique bâtiment. Le centre a rouvert le 4 juin 2008, il est divisé en trois zones :

- Dans la première, sur deux étages : bureau du chef de centre, salle de repos, vestiaires – au rez-de-chaussée – intendance et cuisine au premier étage.
- Dans la seconde, qui permet d'accéder à la partie rétention, se trouvent le greffe, la salle des bagages, le local de transit et de l'identification judiciaire.
- Dans la troisième, la zone de rétention est construite sur deux niveaux. Au rez-de-chaussée, la zone des hommes, à l'étage, le réfectoire, les bureaux de l'OFII, de La Cimade et du service médical et la zone des femmes-familles.

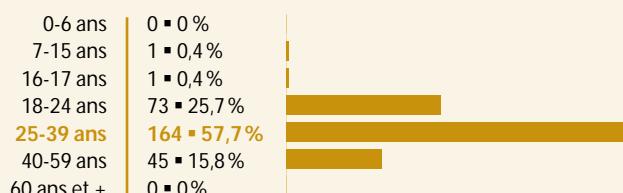
En 2013, **315** personnes ont été enfermées dans le centre de rétention. Parmi elles, **90,2 %** étaient des hommes et **9,8 %** des femmes.



*Autres nationalités

Tunisienne	13	4,1%	Capverdienne	8	2,5%
Malienne	10	3,2%	Indienne	8	2,5%
Ivoirienne	9	2,9%	Autres	126	40%
Sénégalaise	9	2,9%			

Âge des personnes



Parmi ces personnes, on compte 2 mineurs (0,7%) et il faut aussi ajouter 31 personnes avec âge inconnu.

Conditions d'interpellation

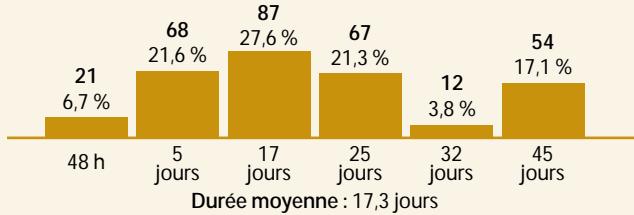


* Dont arrestation à domicile (4), autres (2), contrôle gare (4), convocation mariage (1), dépôt de plainte (1)

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF	305	97,8%
ITF	5	1,6%
APE	1	0,3%
AME	1	0,3%
Total	312	100%

Durée de la rétention



Destin des personnes retenues

Personnes libérées		
Libérées JLD	47	15 %
Libérées CA	6	1,9 %
Assignation judiciaire	6	1,9 %
Assignation administrative	1	0,3 %
Libérées TA et CAA	10	3,2 %
Libérées préfecture – ministère	48	15,3 %
Libérées état de santé	2	0,6 %
Suspension CEDH	0	0 %
Expiration délai légal de rétention	33	10,5 %
Obtention du statut de réfugié	2	0,6 %
Libération avec origine inconnue	0	0 %
Sous-total	155	49,5 %
Personnes éloignées		
Exécution de la mesure d'éloignement	86	27,5 %
Réadmission Schengen	29	9,3 %
Réadmission Dublin	17	5,4 %
SIS	0	0 %
Sous-total	132	42,2 %
Autres		
Transfert vers autre CRA	4	1,3 %
Personnes déférées	6	1,9 %
Refus d'embarquement	13	4,2 %
Refus du commandant de bord	1	0,3 %
Fuite	2	0,6 %
Sous-total	26	8,3 %
TOTAL	313	100 %
Destin inconnu	2	



LILLE-LESQUIN

Date d'ouverture : 15 novembre 2006

Adresse : rue de la Drève – 59810 Lesquin

Numéro de téléphone administratif du centre :
03 20 10 62 50

Capacité de rétention : 86 places^[1]

Nombre de chambres et de lits par chambre :
42 chambres de 2 lits, 3 chambres de 4 lits

Nombre de douches et de WC :
45 douches et 45 WC

Espace collectif (description) et conditions d'accès :
Un grand hall de 180 m², avec un grand banc, une fontaine à eau et une cabine téléphonique, donnant accès aux bureaux de l'association et de l'OFII. Horaires limités par zone le matin pendant le nettoyage de celle-ci

Cour extérieure (description) et conditions d'accès :
Une cour extérieure par zone équipée d'une table de ping-pong ainsi que d'un toboggan en zone famille

Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction :

Oui en chinois, espagnol, arabe, portugais, anglais, russe et français mais le non-respect dans la pratique de toutes les dispositions a causé des tensions entre les personnes retenues et la PAF

Nombre de cabines téléphoniques et numéros : 5 cabines
Hall : 03 20 44 74 13 / **Zone A :** 03 20 32 76 20 /
Zone B : 03 20 32 70 53 / **Zone C :** 03 20 32 75 31 /
Zone F : 03 20 32 75 82

Visites (jours et horaires):
Tous les jours de 9h à 11h et de 14h à 17h

Accès au centre par transports en commun :

Depuis la gare Lille Flandres : Métro ligne 2 direction Saint-Philibert – descendre à porte de Douai – prendre la navette CRT (une seule navette à 8h15) jusqu'à la zone industrielle (environ 15 min de trajet) – marcher une vingtaine de minutes (accès arrière du CRA) ; ou de la Gare Lille Flandres, prendre la navette de l'aéroport de Lesquin ou prendre la Ligne 1 direction Centre Commercial – Fâches Thumesnil, arrêt Moulin de Lesquin, puis marcher 25 minutes

Chef de centre	Capitaine Kasprzyk, remplacé par le Commandant Philippe depuis le 2 décembre 2013
Service de garde et escortes	PAF
OFII – nombre d'agents	2
Personnel médical au centre nombre de médecins / d'infirmières	2 infirmières, 4 médecins
Hôpital conventionné	Centre hospitalier de Seclin
Ordre de Malte – nombre d'intervenants	2
Local prévu pour les avocats	Oui
Permanence spéciale au barreau	Oui
Si oui, numéro de téléphone	06 09 04 30 43
Visite du procureur de la République en 2013	Non

[1] Depuis l'arrêté du 28 mars 2012 autorisant le site 2 de Lille-Lesquin à accueillir les étrangers maintenus en rétention au titre des dispositions du quatrième alinéa de l'article L552-7 du CESEDA, une des zones hommes a été aménagée à cet effet. Depuis, le centre a une capacité maximale de 86 places et, en cas d'accueil de personnes de longue durée (activité à caractère terroriste), la capacité du centre descend à 72 places.

Focus sur le centre en 2013

Le CRA de Lille-Lesquin peut accueillir un maximum de 86 personnes et est habilité à recevoir des femmes et des familles (bien qu'aucune famille n'ait été placée en 2013, comme en 2012). Il est le seul CRA en France habilité à recevoir des individus condamnés pour des actes de terrorisme, même s'il n'a pas été utilisé à cette fin en 2013.

L'équipe d'accompagnateurs assure une permanence juridique six jours sur sept au CRA de Lille-Lesquin et dispose toujours d'un libre accès à toutes les zones. L'accès aux locaux administratifs, à l'étage, et à l'unité médicale est toujours impossible. Ceci rend parfois ardues les tentatives de communication avec les autres acteurs du centre, au détriment des personnes retenues, ce que l'équipe déplore.

L'exercice de la mission fut rendu particulièrement difficile cette année, du fait notamment des transferts massifs depuis le CRA de Coquelles. Ainsi, le nombre de placements a presque doublé, passant de 885 personnes passées par le centre en 2012 contre 1 487 en 2013. A noter qu'il est d'autant plus difficile de faire face à cette explosion de l'activité que les moyens alloués par le ministère de l'Intérieur pour assurer la mission ont quant à eux fortement diminué, conduisant en 2013 à la suppression d'un poste d'accompagnateur au CRA de Lille-Lesquin (l'équipe passant de trois à deux intervenants).

La pratique des transferts massifs depuis le CRA de Coquelles voisin a enfin considérablement alourdi la mission d'accompagnement juridique, puisque 530 personnes furent transférées à Lille-Lesquin (soit 35 % des personnes placées au total au centre). Dans 244 cas, les individus furent transférés au cours des quarante-huit premières heures de leur placement, durée pendant laquelle ils peuvent en théorie user de leur droit de recours contre la mesure d'éloignement prise à leur encontre.

L'équipe ne disposait souvent que de quelques heures pour effectuer une information quant aux droits de ces personnes, parfois dans une langue rare, et, le cas échéant, pour rédiger un recours. L'association s'inquiète d'une telle inégalité de traî-

tement de ces personnes quant à un accès effectif à leurs droits.

En 2013, l'équipe de l'OFII fut remaniée à plusieurs reprises, ce qui a rendu très fluctuants (voire quasi inexistant) les services normalement prodigués par cet acteur. Dans ce contexte de forte activité, il est arrivé qu'un intervenant de l'OFII reste seul au centre pendant plusieurs semaines, sa présence étant parfois limitée à un jour sur deux. Aucun agent de l'OFII n'a par ailleurs été présent pendant une durée de cinq jours, ce au détriment des droits des personnes retenues. Finalement, l'équipe a été totalement renouvelée à la fin de l'année 2013, les deux nouveaux intervenants se montrant particulièrement présents et investis, ce que l'équipe ne peut que saluer.

Les relations avec l'UMCRA sont toujours inexistantes, un climat de suspicion perdurant encore à notre égard. L'association déplore cette situation car des échanges permettraient pourtant d'assurer un meilleur accompagnement des personnes retenues.

Enfin, les relations avec les membres de la police aux frontières sont, à de très rares exceptions près, très cordiales. Si certaines tensions sont toujours à regretter avec le pôle d'identification des étrangers, des conversations constructives sont toujours possibles en cas de problème, ce dont l'équipe se félicite. A noter que l'ancien chef de CRA a quitté ses fonctions à la fin de l'année pour être remplacé par le commandant Denis Philippe. Ce changement n'a toutefois pas affecté les relations de la police avec l'association, ce que nous saluons.

L'équipe déplore encore cette année une absence d'accès à l'information quant au départ des personnes placées au centre. C'est donc le service éloignement qui décide de communiquer ou non à l'OFII les dates de certains départs, charge à ces intervenants de décider ou non de transmettre l'information aux intéressés de manière totalement discrétionnaire. L'association dénonce à nouveau cette culture du secret qui contribue à créer et nourrir un climat anxiogène, exacerbant les tensions.

L'année 2013 a bien sûr été marquée par

l'instauration de la nouvelle mesure de retenue administrative, succédant à la mesure de garde à vue. A Lille, cette mesure s'est rapidement imposée comme la mesure privative de liberté la plus utilisée. L'équipe regrette la pratique régulière de certains policiers encourageant les intéressés à ne pas solliciter l'assistance d'un avocat, afin de ne « pas passer trop de temps au commissariat », ceci s'inscrivant en violation patente des dispositions du CESEDA.

L'année 2013 fut malheureusement l'occasion pour l'administration de placer en rétention 15 personnes se déclarant mineures, ainsi que de nombreux pères de famille, d'hommes nourrissant des projets concrets de mariage ou de personnes vivant en France depuis de nombreuses années, avec bien souvent la présence sur le territoire d'une importante partie de leur famille.

Au total, ces cas représentent pour l'année plus d'une trentaine de dossiers, dont le suivi juridique s'avère toujours particulièrement difficile à gérer, provoquant des états d'intenses angoisses et de dénuements les plus complets. Si les destins de ces personnes ont pu fortement diverger, les juridictions n'ont parfois accordé que peu d'intérêt à ces situations pourtant complexes. L'équipe se montre particulièrement préoccupée par cette problématique très actuelle, qui se conclut trop souvent par le délitement de cellules familiales.

En 2013, ont perduré les placements en rétention de plusieurs personnes ayant pourtant explicité lors de leur audition des craintes en cas de renvoi dans leurs pays d'origine, voire une volonté claire de demander l'asile en France. L'équipe a cette année accompagné 71 personnes dans leur demande l'asile, résultant en l'obtention, pour une personne passée au centre, d'une protection subsidiaire.

Enfin, l'équipe fut pour le moins étonnée de constater le placement en rétention de cinq hommes darfouris d'origine soudanaise, sous le coup d'une mesure d'éloignement à destination de leur pays d'origine. Elle condamne fortement la tentative d'expulsion de l'un de ces Soudanais disposant

Statistiques

d'un passeport de réfugié maltais. L'équipe a donc dû saisir en urgence la CEDH qui a rapidement interdit à la France tout renvoi, cette juridiction prenant à nouveau la même décision pour un autre Soudanais ayant été présenté aux autorités consulaires de son pays.

TÉMOIGNAGE

« Monsieur T., ressortissant du Maghreb, arrive dans mon bureau un matin et m'explique dans un très bon français être arrivé en septembre 1994 et avoir passé dix-neuf ans en France. Il a alors trente-sept ans et a ainsi passé plus de la moitié de sa vie sur le territoire français. Il n'a malheureusement commencé à « collectionner » les preuves de sa vie en France qu'à partir des années 2000, sollicitant à plusieurs reprises un titre de séjour, épaulé par des associations d'aide aux migrants. Monsieur T. n'est pas seul en France puisqu'y vivent trois de ses sœurs et leur famille ; l'une d'elles est handicapée et il lui apporte une aide inestimable dans les tâches du quotidien. Il s'est également investi dans une association en tant que bénévole.

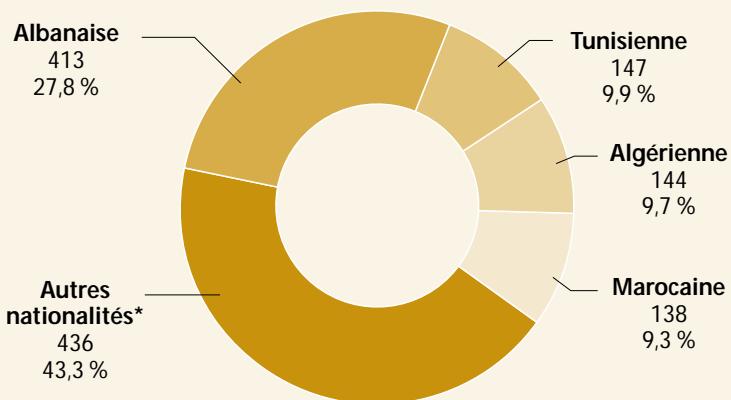
Pourtant, en quelques secondes, sa vie a basculé. Lui, qui se considérait désormais français, se retrouve placé dans un lieu de privation de liberté, dénué de tout libre arbitre, devant demander la permission aux policiers pour des tâches aussi simples que celle de boire un café ou bien encore se raser. Malgré la grande qualité de son dossier et l'important nombre de pièces qu'il délivrera à l'équipe, il ne sera pas libéré par les juridictions.

Déjà très réservé et pudique, l'incompréhension et l'injustice ressenties par monsieur ne feront alors que s'amplifier au fil des jours. Le milieu de la rétention le bouleverse et le change : au mince espoir et à l'attente font place angoisse et résignation. Ne supportant plus l'incertitude et la peur de retourner dans un pays qu'il ne connaît plus et où plus personne ne l'attend, il se résout à l'impensable : il tente de se pendre avec ses draps, geste qu'il regrettera aussitôt. Finalement, les stigmates de sa tentative encore visibles autour de son cou, témoignage de sa détresse, monsieur sera reconduit dans son pays d'origine. »

En 2013, **1 487** personnes ont été placées au CRA de Lille-Lesquin (dont 164 qui n'ont pas été vues par l'association). **95 %** des personnes retenues étaient des hommes et **5 %** étaient des femmes.

Depuis mars 2013, un système de transfert régulier s'est organisé entre le CRA de Coquelles et celui de Lille-Lesquin. Ainsi ce sont 532¹ personnes qui ont été transférées depuis Coquelles en 2013. En principe, ces personnes ne devaient être transférées qu'après avoir pu exercer leur droit au recours. Toutefois, 244 personnes ont été transférées dans le délai de recours de 48 heures. Parmi elles, 88 ont souhaité introduire un recours devant le juge administratif, recours effectué avec l'aide de l'association dans une urgence extrême, l'équipe ne disposant plus que de quelques heures à l'informer l'intéressé de ses droits et de l'aider à les exercer.

Nationalités



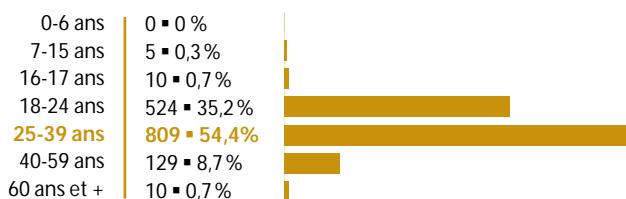
*Autres nationalités

Roumaine	65	4,4 %	Turque	20	1,3 %
Arménienne	62	4,2 %	Egyptienne	19	1,3 %
Iranienne	60	4 %	Syrienne	19	1,3 %
Indonésienne	28	1,9 %	Palestinienne	17	1,1 %
Guinéenne	27	1,8 %	Camerounaise	14	0,9 %
Pakistanaise	23	1,5 %	Nigériane	14	0,9 %
Congolaise de RDC	20	1,3 %	Sénégalaise	14	0,9 %
Indienne	20	1,3 %	Afghane	14	0,9 %
			Autres	209	14 %

Pour la première année depuis l'arrivée de l'Ordre de Malte France dans le centre de rétention administrative de Lille-Lesquin, les retenus les plus représentés ne sont pas d'origine maghrébine, mais viennent d'Albanie, conséquence directe des transferts massifs depuis le CRA de Coquelles à partir du mois de mars 2013.

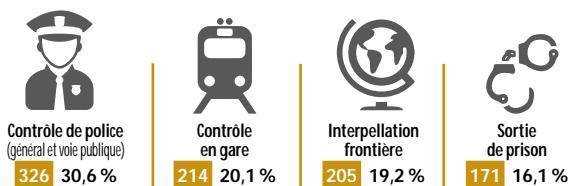
¹Les chiffres des transferts entre les CRA de Coquelles et de Lille-Lesquin diffèrent. En effet, les associations ont des difficultés à les recenser précisément, l'administration ne les informant pas toujours correctement sur les personnes transférées.

Âge des personnes



15 personnes se sont déclarées mineures alors qu'elles étaient considérées comme majeures par l'administration.

Conditions d'interpellation



Contrôle routier	59	5,5 %
Contrôle transport en commun	22	2,1 %
Lieu de travail	8	0,8 %
Arrestation à domicile	4	0,4 %
Remise par un Etat membre	4	0,4 %
Convocation mariage	2	0,2 %
Arrestation guichet	1	0,1 %
Autre (dont infraction + tribunaux)	49	4,6 %
Sous-total	1 065	
Inconnu	422	
TOTAL	1 487	

La plupart des personnes sont interpellées sur la base de réquisitions du procureur qui permettent de contrôler massivement une population ciblée durant de courtes périodes, ayant lieu soit sur la voie publique, soit en gare. L'apparition en 2013 d'un fort taux d'interpellation à la frontière est la conséquence des transferts massifs du CRA de Coquelles, ces personnes étant souvent interpellées alors qu'elles tentent de rejoindre clandestinement l'Angleterre. Enfin, une part non négligeable des personnes placées sont des sortants de maison d'arrêt, « placements éclairés » le temps du déjeuner.

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV	1 081	72,7 %
Réadmission Schengen	279	18,8 %
ITF	55	3,7 %
OQTF avec DDV	50	3,4 %
Réadmission Dublin	15	1 %
AME/APE	5	0,3 %
APRF	2	0,1 %
SIS	0	0 %
IRTF	0	0 %

A noter que beaucoup d'obligations de quitter le territoire français, vers un Etat tiers, sont en fait des mesures de réadmission vers un autre Etat membre (dites « doubles mesures »), notamment pour les ressortissants iraniens, afghans, indiens, irakiens ou vietnamiens venant du CRA de Coquelles. La décision de remise n'étant pas formalisée, elle n'est donc pas contestable. Cela, alors même que la personne sera au final renvoyée dans un Etat membre de l'espace Schengen et non pas dans son pays d'origine (comme pourtant indiqué par le préfet dans la mesure, ajoutant à l'incompréhension des intéressés quant à leur sort).

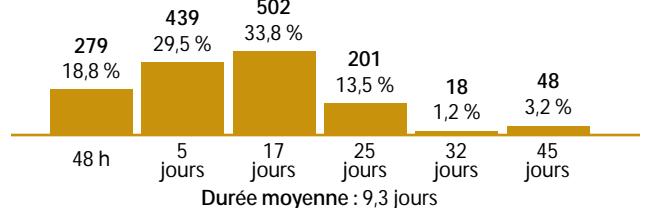
Destin des personnes retenues

Personnes libérées		
Libérées JLD	227	15,3 %
Libérées CA	104	7 %
Assignation judiciaire	24	1,7 %
Libérées TA	158	10,7 %
Libérées préfecture – ministère	148	10 %
Libérées état de santé	7	0,5 %
Suspension CEDH	2	0,1 %
Expiration délai légal de rétention	5	0,3 %
Libération avec origine inconnue	4	0,3 %
Sous-total	679	45,7 %
Personnes éloignées		
Exécution de la mesure d'éloignement	535	36 %
Réadmission Schengen	239	16,1 %
Réadmission Dublin	15	1 %
Sous-total	789	53,1 %
Autres		
Transfert vers autre CRA	11	0,7 %
Personnes déférées	4	0,3 %
Personnes ayant pris la fuite	3	0,2 %
Destin inconnu	1	0,1 %
Sous-total	19	1,3 %
TOTAL	1 487	100 %

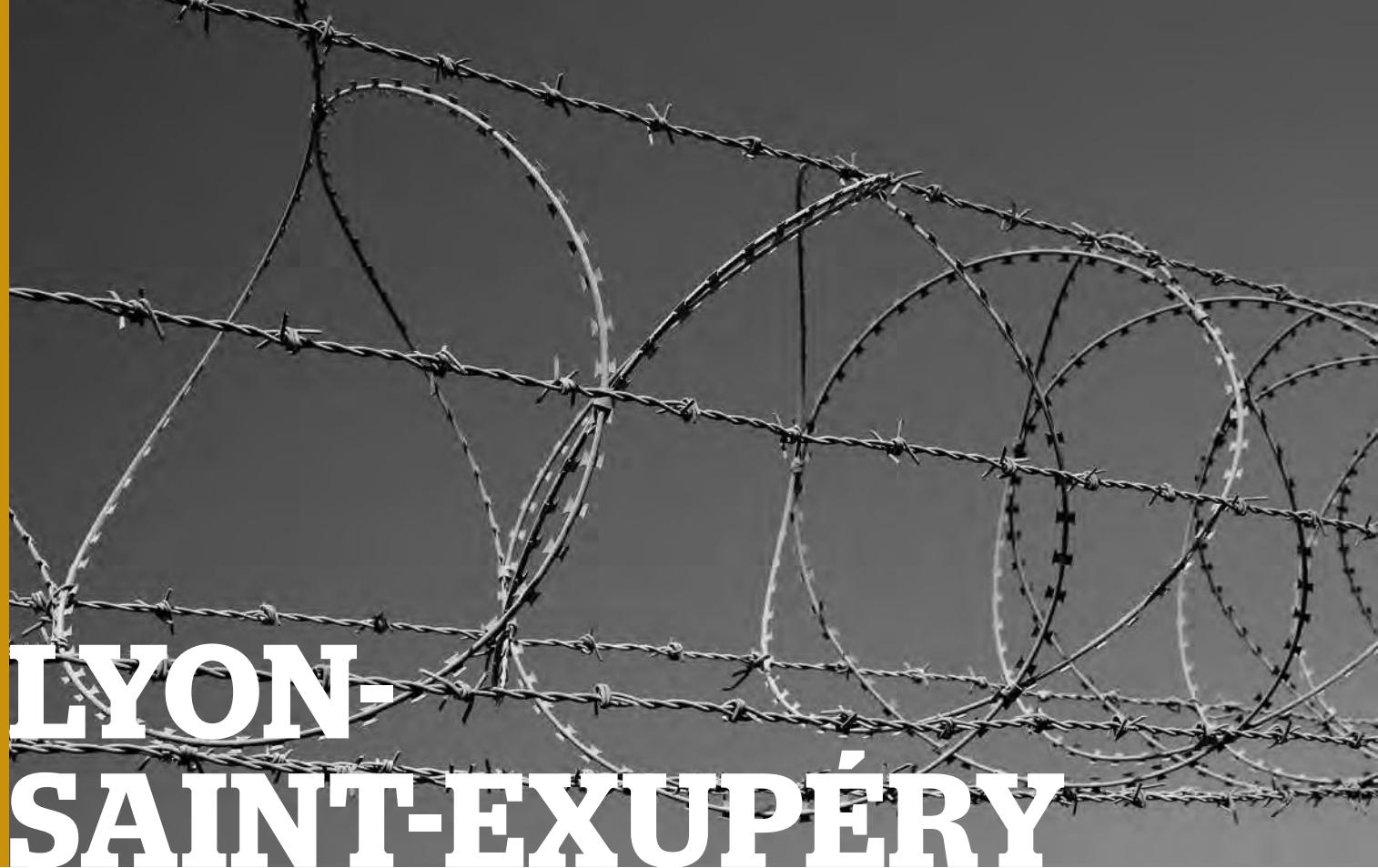
Le fort taux d'exécution des mesures d'éloignement à destination du pays d'origine est dû en grande partie à la mise en place des transferts massifs depuis le centre de Coquelles : les ressortissants albanais étant quasiment tous interpellés en possession de leur passeport biométrique, ils sont facilement reconductibles vers leur pays, d'autant plus qu'ils s'opposent peu à leur éloignement.

A noter qu'au CRA de Lille-Lesquin, à la connaissance de l'association, aucune personne n'a été déférée suite à un refus d'embarquement. Cependant, plusieurs personnes ont été placées en garde à vue après avoir refusé de rencontrer le consul à plusieurs reprises, ou après avoir refusé de répondre aux questions qui leur étaient posées. Au moins l'une d'entre elles fut condamnée à une peine de réclusion avant de revenir au centre une fois sa peine purgée, pour être éloignée le jour même.

Durée de la rétention



Il est regrettable de noter que les ressortissants albanais restent généralement au CRA au minimum une semaine alors qu'ils ne s'opposent pas à l'éloignement, comme déjà précisé. L'équipe s'inquiète également des délais particulièrement longs de remise aux autorités d'autres Etats de l'espace Schengen (et en premier lieu la Belgique, dont les délais de remise atteignent régulièrement deux semaines). Il est cependant à noter qu'un faible taux de personnes est enfermé plus de 32 jours.



LYON-SAINTE EXUPÉRY

Date d'ouverture : Octobre 1995

Adresse : Centre de rétention administrative
BP 106 – 69125 Lyon Saint-Exupéry Cedex

Numéro de téléphone administratif du centre :
04 72 22 70 49

Capacité de rétention : 112 places

Nombre de chambres et de lits par chambre :
28 chambres - 1 chambre d'isolement - 4 lits par chambre

Nombre de douches et de WC : 28 douches/29 WC

Espace collectif (description) et conditions d'accès :
Deux salles de détente avec un baby-foot et un jeu de dames.
Trois tables de ping-pong. Accès libre en journée

Cour extérieure (description) et conditions d'accès :
Une cour principale en partie gazonnée avec une dizaine de bancs en béton. Une plus petite cour avec trois tables de ping-pong. Accès libre en journée

Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction :
Oui. À charge uniquement en français.

Nombre de cabines téléphoniques et numéros : 8 cabines :
04 72 23 83 55 / 04 72 23 82 69
04 72 23 82 63 / 04 72 23 81 03
04 72 23 87 35 / 04 72 23 83 75
04 72 23 86 42 / 04 72 23 81 37

Visites (jours et horaires) :
Tous les jours de 9h à 11h30 et de 14h à 19h

Accès au centre par transports en commun :
Rhônexpress à l'aéroport (à 1,5km du CRA)

Chef de centre	Commandant Charles Purchla
Service de garde et escortes	PAF
OFII – nombre d'agents	3 (ETP) Récupération des bagages, retrait d'argent, mandat, clôture des comptes
Personnel médical au centre nombre de médecins / d'infirmières	Un médecin et trois infirmières (2,8 ETP)
Hôpital conventionné	Hospices civils de Lyon
Forum réfugiés – Cosi - nombre d'intervenants	4
Local prévu pour les avocats	Oui
Permanence spéciale au barreau	Oui
Si oui, numéro de téléphone	
Visite du procureur de la République en 2013	Visite de la vice-procureure

Focus sur le centre en 2013

Conditions de rétention

Le centre de rétention de Lyon comporte 112 places, il est installé dans un ancien hôtel de type Formule 1. Les bâtiments n'étant pas, à l'origine, destinés à héberger un nombre de personnes si important, des problèmes d'isolation et d'humidité sont rencontrés. Toutefois, des travaux sont régulièrement entrepris pour remédier à ces problèmes et améliorer les conditions de rétention. En septembre 2013, des travaux ont été réalisés sur le toit du centre de rétention afin d'améliorer l'étanchéité de la structure.

Accès à l'association

Les personnes retenues peuvent accéder librement et à tout moment aux bureaux de l'association, dont la salle d'attente donne sur la cour commune. De même, l'association dispose d'une liberté de circulation dans l'ensemble du CRA. Cette liberté de circulation concerne les chambres des trois ailes du CRA, les salles communes et le réfectoire, ainsi que la chambre d'isolement si une personne retenue y a été placée. L'association peut également se rendre auprès des services de police dans leurs bureaux (au greffe comme auprès de l'unité d'identification). Les procédures sont envoyées par courriel par les agents du greffe du CRA, qui peuvent également communiquer à l'équipe des copies des divers documents des personnes retenues (passeport, titres de séjours expirés...) sur demande. Les services de police transmettent également à l'association une fiche de situation deux fois par jour. Sur cette fiche, sont inscrits l'identité des personnes retenues, leur date de maintien et de limite de rétention, la préfecture responsable de leur placement ainsi que les éventuels départs.

Accès au service médical

Dès leur arrivée au centre de rétention, les personnes se voient notifier le droit de voir un médecin. Celles qui ont demandé à voir un médecin seront d'abord reçues par une des infirmières. Ces dernières sont présentes tous les jours. Le médecin, lui, est présent au CRA soit le matin, soit l'après-midi, et en semaine uniquement. Le week-end, un médecin d'astreinte peut être contacté. Les traitements sont distribués par les infirmières le matin à 11h30, préalablement au

repas. Les personnes retenues n'ayant pas de rendez-vous peuvent demander à voir le service médical en se manifestant à la grille devant l'entrée du service.

OFII

L'équipe de l'OFII est toujours composée de trois personnes (3 ETP) qui assurent une présence du lundi au samedi de 9h à 16h45. Les agents de l'OFII réalisent des entretiens individuels avec les personnes retenues, s'occupent de certains achats (cigarettes, magazines, etc.) et assurent le retrait des mandats pour un montant n'excédant pas 80 euros.

Visite de parlementaires et de journalistes

Le mardi 16 juillet, deux députées européennes, Mme Sylvie Guillaume et Mme Marie-Christine Vergiat, sont venues visiter le CRA de Lyon. Elles étaient accompagnées de deux journalistes, Laurent Burlet de Rue89 et Coralie Febvre de l'AFP. Ces quatre personnes se sont entretenues pendant un peu plus d'une heure avec l'équipe de Forum réfugiés-Cosi au sein du CRA. Après leur avoir présenté la mission d'aide à l'exercice effectif des droits au sein du CRA, l'équipe a répondu à leurs différentes questions. Leurs interrogations portaient sur les possibilités de recours, sur ce qui détermine qu'un recours soit introduit ou non, sur les difficultés rencontrées par l'association... L'équipe a évoqué le travail en partenariat qui existe au sein du CRA de Lyon et l'implication de la préfecture du Rhône qui organise des réunions trimestrielles auxquelles sont conviés les différents intervenants. La question des personnes placées en rétention alors même qu'elles étaient en train de quitter le territoire français a été soulevée ainsi que le récent placement au CRA d'une famille avec deux enfants et d'une femme enceinte de sept mois.

Familles en rétention

Le nombre de familles avec enfant placées au CRA de Lyon a considérablement diminué. Toutefois, la pratique perdure. Ainsi, ce sont cinq familles qui ont été placées durant l'année 2013, à l'instar de celle-ci : *Le 18 juillet, un couple de ressortissants russes originaires de la République de Kabardino-Balkarie, M. et Mme M., nés respectivement*

en 1987 et 1990, ont été placés au centre de rétention administrative de Lyon, accompagnés de leur enfant, Abdourakhman, né en avril 2012 à Clermont-Ferrand. Déboutée de sa demande d'asile, la famille fait l'objet d'obligations de quitter le territoire français notifiées le 1^{er} août 2012 par la préfecture du Cantal. Ces décisions ont été confirmées par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand le 27 décembre 2012. Ils ont été interpellés le 18 juillet au matin au sein du foyer dans lequel ils sont hébergés à Aurillac. Une décision de placement en rétention leur a été notifiée par la préfecture du Cantal mais ils ont été conduits directement à l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry pour être embarqués sur un vol prévu à 17 heures. Ils ont alors exprimé leur volonté de faire valoir leurs droits et notamment d'introduire une nouvelle demande d'asile et ont alors été amenés au CRA de Lyon. Des recours contre les décisions de placement en rétention ont été introduits devant le TA de Lyon dès leur placement au CRA. Le TA a annulé la décision de placement le lendemain 19 juillet. Le 19 décembre, la famille M. a, à nouveau, été placée au CRA de Lyon. Interpellée à son domicile, la famille a été amenée directement à l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry pour être embarquée. Monsieur étant malade, le commandant de bord a refusé de les embarquer. Une décision de placement en rétention leur a alors été notifiée par la préfecture du Cantal sur le fondement de deux nouvelles obligations de quitter le territoire prises concomitamment à la décision de placement en rétention. La question se pose donc de savoir quelles décisions d'éloignement la préfecture entendait mettre en œuvre lors de la tentative d'embarquement de la famille ? Le Défenseur des droits a été saisi de la situation de la famille. Des recours ont été introduits devant le TA. Le 23 décembre, le juge administratif a annulé les obligations de quitter le territoire dont la famille faisait l'objet.

Statut de réfugié

Quatre personnes ont obtenu le statut de réfugié durant l'année 2013 au CRA de Lyon dont monsieur A., ressortissant bangladais, militant pour le parti politique Chatro Dol. Ce dernier avait été placé au CRA par la préfecture de la Savoie le 4 juin 2013 suite à son interpellation dans le TGV Rome-Paris. La préfecture lui reprochait d'avoir obtenu un visa italien sur la base d'un faux contrat de travail. Ce dernier avait reconnu les faits

Statistiques

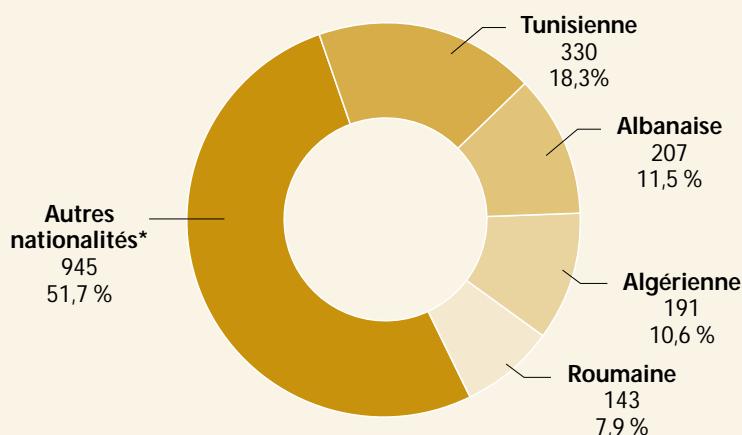
et avait expliqué qu'il avait quitté le Bangladesh le 2 juin 2013 en raison de problèmes politiques. En effet, il était secrétaire du parti Chatro Dol, un parti proche du BNP depuis 2007 et avait été accusé d'un meurtre par des membres de la Ligue Awami.

Immolation

Monsieur B., placé au CRA le 27 septembre 2013, à sa sortie de maison d'arrêt, a tenté de s'immoler le 2 octobre lors de sa présentation devant le juge des libertés. Malgré la fouille au départ du CRA, monsieur aurait eu sur lui un briquet et un petit flacon d'essence. Alors que le juge examinait la situation d'un autre retenu, monsieur B., s'est immolé dans la salle d'audience. Le feu a été rapidement maîtrisé par les policiers et monsieur a été conduit à l'hôpital. A sa sortie, il est revenu au CRA où il a été placé à l'isolement. Monsieur B. a été placé en garde à vue pour mise en danger de la vie d'autrui. Finalement, le juge d'instruction a décidé de le placer sous le statut de témoin assisté. Le parquet a fait appel de cette décision. Dans le cadre de l'instruction du dossier, monsieur B. a été reçu en consultation par un psychiatre le 16 octobre pour déterminer dans quelle mesure il était responsable de ses actes. Le 22 octobre, monsieur a été présenté à nouveau au JLD. Celui-ci a décidé de lever la rétention de monsieur mais cette décision a été infirmée le lendemain par la cour d'appel. Le 24 octobre, monsieur a été éloigné à destination de la Tunisie par bateau.

En 2013, **1816** personnes isolées ont été placées au centre de rétention de Lyon. 28 personnes n'ont pas été vues par notre association. Cinq familles ont été maintenues au CRA pour un total de 11 enfants. **92 %** des personnes retenues étaient des hommes et **8 %** étaient des femmes.

Nationalités

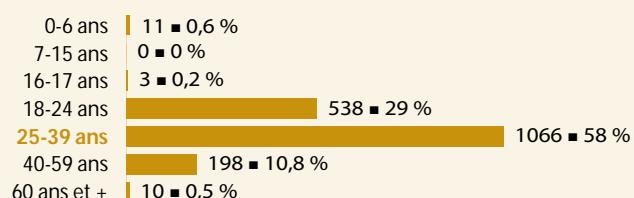


*Autres nationalités

Kosovare	137	7,6 %	Bangladaise	17	0,9 %
Marocaine	123	6,8 %	Egyptienne	17	0,9 %
Turque	56	3,1 %	Bosnien	17	0,9 %
Sénégalaise	34	1,9 %	Bulgare	14	0,8 %
Nigériane	32	1,8 %	Congolaise	14	0,8 %
Arménienne	31	1,7 %	Russe	14	0,8 %
Guinéenne	29	1,6 %	Chinoise	13	0,7 %
Pakistanaise	29	1,6 %	Congolaise RDC	13	0,7 %
Erythréenne	28	1,6 %	Syrienne	13	0,7 %
Indienne	27	1,5 %	Ivoirienne	12	0,7 %
Camerounaise	24	1,3 %	Malienne	12	0,7 %
Macédonienne	23	1,3 %	Soudanaise	9	0,5 %
Serbe	23	1,3 %	Autres	162	9,1 %
Géorgienne	22	1,2 %			

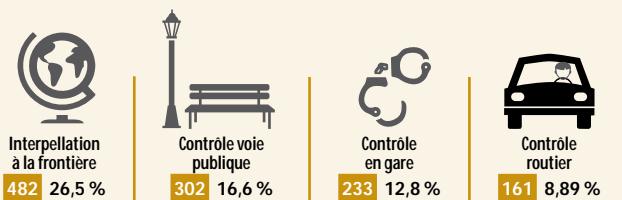
Ce sont des personnes de 79 nationalités différentes qui ont été placées au CRA de Lyon en 2013. Comme en 2011 et 2012, les ressortissants tunisiens représentent la majorité des placements au centre de rétention de Lyon.

Âge des personnes



Onze enfants avec leur famille ont été placés au centre de rétention de Lyon durant l'année 2013, ce chiffre est en baisse importante par rapport aux années précédentes : 121 enfants en 2010, 53 en 2011, 35 en 2012. La tranche d'âge la plus représentée est toujours celle des 25/39 ans. Trois personnes se déclarant mineures ont été placées au CRA.

Conditions d'interpellation



Autre	157	8,6%
Sortie de prison	128	7%
Arrestation à domicile	115	6,3%
Lieu de travail	68	3,7%
Transport en commun	50	2,7%
Remise État membre	49	2,6%
Arrestation guichet	26	1,4%
Inconnu	26	1,4%
Contrôle de police (général et voie publique)	15	0,8%
Convocation mariage	4	0,2%

À l'instar des années précédentes, la condition d'interpellation la plus fréquente est l'interpellation à la frontière, elle représente plus de 26 % des cas (23 % des cas en 2012). Cela tient à la situation géographique du centre de rétention de Lyon. En effet, trois départements rattachés au CRA de Lyon sont à la frontière avec l'Italie ou la Suisse : l'Ain, la Savoie et la Haute-Savoie. Les interpellations en gare sont également nombreuses du fait de la présence de plusieurs gares ouvertes au trafic international notamment celles de Lyon, Chambéry ou encore Bellegarde.

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV	1156	63,6 %
OQTF avec DDV	276	15,2 %
Réad. Schengen	233	12,8 %
ITF	71	3,9 %
Réad. Dublin	49	2,7 %
SIS	15	0,8 %
APRF	12	0,6 %
AME/APE	4	0,2 %

Plus des trois quarts des personnes sont placées sur le fondement d'une obligation de quitter le territoire français, majoritairement sans délai de départ volontaire. Certaines de ces obligations de quitter le territoire visent à la fois le pays de nationalité de la personne et un pays européen dans lequel la personne peut justifier de démarches ou dont elle provient directement. Ainsi, toutes les OQTF, lorsqu'elles sont exécutées, ne donnent pas lieu à une reconduite au pays.

Nombre d'IRTF

Préfecture à l'origine de l'IRTF	Durée de l'IRTF				
	12 mois	18 mois	24 mois	36 mois	TOTAL
Isère			2	7	9
Ardèche		4	1	3	8
Haute-Savoie	1		2	2	5
Jura				2	2
Savoie	2				2
Corrèze	1				1
Loire				1	1
Rhône			1		1
TOTAL	4	4	6	15	29

Sur 1 816 personnes placées au CRA de Lyon en 2013, 29 ont fait l'objet d'une interdiction de retour sur le territoire français, soit 1,6 %. Le prononcé de cette mesure reste donc relativement marginal. On constate d'ailleurs que pratiquement les deux tiers de ces mesures ont été prononcés par deux préfectures, celles de l'Isère et de l'Ardèche. Les préfectures semblent privilégier les interdictions pour la durée maximale prévue par les textes lorsqu'il s'agit d'une première IRTF, à savoir trois ans.

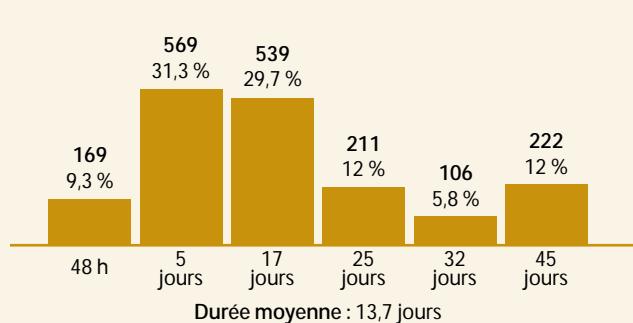
Destin des personnes retenues

Personnes libérées		
Libérées JLD	188	10,6 %
Libérées CA	98	5,5 %
Assignation judiciaire	39	2,2 %
Assignation administrative	1	0,1 %
Libérées TA et CAA	186	10,5 %
Libérées préfecture – ministère	102	5,8 %
Libérées état de santé	16	0,9 %
Suspension CEDH	1	0,1 %
Expiration délai légal de rétention	89	5 %
Obtention du statut de réfugié	4	0,2 %
Sous-total	724	40,7 %
Personnes éloignées		
Exécution de la mesure d'éloignement	642	36,2 %
Réadmission Schengen	317	17,8 %
Réadmission Dublin	42	2,4 %
Sous-total	1 001	56,4 %
Autres		
Transfert vers autre CRA	24	1,3 %
Personnes déférées	26	1,5 %
Personnes ayant pris la fuite	2	0,1 %
Sous-total	52	3 %
TOTAL	1 777	100 %

Le taux d'éloignement pour l'année 2013 s'établit à 56,4 %, ce taux est en très légère augmentation (51 % en 2011, 55 % en 2012). Celui des libérations s'élève à 40,7 % (47 % en 2011, 43 % en 2012). Les personnes déférées l'ont été suite à un refus d'être présentées à leur consulat ou suite à un refus d'embarquement.

Statistiques

Durée de la rétention



La durée moyenne de rétention en 2013 s'établit à 13,7 jours. On peut noter que cette durée moyenne est stable puisqu'elle s'établissait à 13 jours en 2012. Les 9,3 % (12 % en 2012) de personnes qui restent un maximum de 48 heures au CRA sont des personnes faisant l'objet de remises dans le cadre du règlement Dublin ou de réadmissions Schengen ou bien des personnes qui voient leur mesure d'éloignement ou de rétention annulée par le juge administratif.

Familles

Cinq familles ont été placées dans le centre en 2013, soit neuf personnes avec onze enfants, dont six nourrissons. Ce chiffre est en très nette diminution par rapport aux années précédentes. Les cinq familles placées au CRA de Lyon en 2013 l'ont été entre juin et décembre. Elles étaient serbe (1), russes (2), tchadienne (1) et macédonienne (1). Il n'y avait pas eu de placement de familles depuis mai 2012.

La durée moyenne de rétention des familles au CRA de Lyon est de 2,4 jours.

Deux familles ont vu leur mesure de placement en rétention annulée par le tribunal administratif. La troisième famille, qui, elle, était placée sur une obligation de quitter le territoire sans délai de départ volontaire, a également vu la mesure d'éloignement censurée par le juge administratif. La quatrième famille a été assignée à résidence par le JLD. Enfin, il convient de s'arrêter sur la situation de la mère et de ses deux enfants renvoyés en Italie dans le cadre du règlement Dublin.

TÉMOIGNAGE

Madame A., ressortissante tchadienne, a été interpellée sur son lieu d'hébergement le 28 août au matin et placée au CRA avec ses deux enfants, âgés de trois ans et huit mois. Son placement en rétention, par la préfecture du Rhône est fondé sur une remise Dublin à destination de l'Italie. Un départ était prévu pour l'Italie le 29 août à 8h45. Dès l'arrivée de madame au CRA, son avocat a contesté la remise Dublin et le placement en rétention. En parallèle, le médecin du CRA a saisi le MARS d'une demande « étranger malade ». Le tribunal administratif de Lyon a fixé une audience seulement le 30 août 2013. L'avocat a alors introduit un référendum de liberté le 28 août en fin de journée. L'audience a été fixée au 29 août 2013 à 8h. Malgré cette audience, madame A. n'a pas été présentée au juge et a été éloignée en Italie. Le tribunal administratif a rejeté le référendum de liberté considérant que, madame ayant été renvoyée en Italie, il n'y avait pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête. Toutefois, le tribunal a condamné l'État à verser 600€ au conseil de madame.



MARSEILLE-LE-CANET

Date d'ouverture : 4 juin 2006

Adresse : Boulevard des Peintures – 13014 Marseille

Numéro de téléphone administratif du centre :
04 91 53 62 07

Capacité de rétention : 136 chambres

Nombre de chambres et de lits par chambre :
69 chambres
2 lits par chambre

Nombre de douches et de WC :
1 douche et 1 WC par chambre

Espace collectif (description) et conditions d'accès :
Dans les peignes : salle de télévisions, salle commune et cour de promenade
Fermée de 23h à 6h, libre accès le reste du temps

Cour extérieure (description) et conditions d'accès :
Cour bétonnée située entre les bâtiments et recouverte d'un grillage. Accès libre en journée

Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction :
Oui. Traduit en plusieurs langues : arabe, russe, espagnol, italien, chinois, anglais

Nombre de cabines téléphoniques et numéros :
9 cabines :
04 91 67 94 06 – 04 91 81 53 12
04 91 81 45 89 – 04 91 67 93 29
04 91 81 17 58 – 04 91 81 39 54
04 91 42 34 86 – 04 91 63 13 05
04 91 67 41 56

Visites (jours et horaires) :
Tous les jours de 9h à 11h et de 13h30 à 17h30,
y compris les jours fériés

Accès au centre par transports en commun :
Oui, métro et bus

Chef de centre	Commandante E. Leclerc
Service de garde et escortes	PAF et UNEL
OFII – nombre d'agents	3 (mais un ou deux présents/jour). Ecoute, récupération des bagages, annonce des départs, change d'argent, achats, vestiaire
Personnel médical au centre nombre de médecins / infirmières	3 médecins, 4 infirmières et 1 secrétaire médicale
Hôpital conventionné	Hôpital Nord Marseille - APHM
Forum réfugiés - Cosi nombre d'intervenants	4
Local prévu pour les avocats	Oui
Permanence spécifique au barreau	Oui
Si oui, numéro de téléphone	
Visite du procureur de la République en 2013	Oui

Focus sur le centre en 2013

Des conditions de rétention très difficiles

Les conditions matérielles de rétention au centre de Marseille sont difficiles voire indignes. Le centre est composé de cinq zones de vie qui comprennent chacune de 10 à 17 chambres selon la zone. Quatre des zones de vie, appelées « peignes », sont destinées aux hommes ; la 5^{ème}, aménagée pour enfermer des familles, est utilisée pour les femmes. Il n'y a toujours pas de libre circulation au sein du CRA qui a été construit sur un modèle carcéral. Les personnes retenues ne peuvent pas se rendre librement auprès des différents intervenants, ni même accéder à leurs bagages ou aux distributeurs ; chaque déplacement hors des zones de vie nécessite la disponibilité d'une escorte policière. Le bâtiment, malgré sa construction récente en 2006, présente de nombreux défauts entraînant toujours les mêmes dysfonctionnements : de nombreuses fuites d'eau les jours de pluie ainsi que des températures froides dans les zones de vie et certaines parties du centre de rétention en hiver.

Problèmes de rasage

Les problèmes de rasage persistent et l'équipe Forum réfugiés-Cosi reçoit régulièrement les doléances des personnes retenues à ce sujet. L'organisation n'a pas évolué : les policiers de la nuit en ont la charge. Or, ils ne laissent se raser que les personnes qui ont des audiences ou présentations consulaires le lendemain.

Inactivité

Les personnes retenues n'ont aucune occupation pendant toute la durée de leur rétention, sauf une télévision installée dans une pièce sans fenêtre. Il n'y a pas de baby-foot dans tous les peignes et, lorsqu'il y en a un, il n'y a pas forcément de balle. Parfois, des ballons sont prêtés et l'OFII distribue de temps à autre des jeux de cartes. Toutefois, cela s'avère bien insuffisant et les personnes retenues disent ne rien avoir à faire et très mal supporter l'enfermement dans ces conditions. La chef de centre souhaiterait qu'une association intervienne à nouveau auprès des personnes retenues pour leur proposer des activités, comme cela était le cas quelques années auparavant.

Accès à l'association

L'équipe de Forum réfugiés-Cosi ne peut recevoir les personnes retenues en entretien dans ses deux bureaux que de 9h à 11h et de 14h à 17h du lundi au samedi. L'absence de libre circulation des personnes retenues à l'intérieur du centre ne leur permet pas d'avoir accès à l'association en dehors des horaires durant lesquels des fonctionnaires de police sont disponibles pour les escorter. Deux fonctionnaires de police étaient normalement chargés d'aller chercher les personnes retenues dans les zones de vie pour les emmener aux bureaux de l'association, soit à la demande des intervenants, soit à la demande des personnes elles-mêmes. Toutefois, le manque d'effectif policier a considérablement entravé l'accès aux intervenants. Ainsi, fréquemment, l'équipe de Forum réfugiés-Cosi n'a-t-elle eu qu'un agent de police à disposition pour recevoir les personnes retenues en entretien dans un seul bureau et n'a ainsi pas pu satisfaire toutes les demandes d'entretien. L'équipe a même quitté le centre toute une matinée, le 24 septembre, n'ayant pas la possibilité de recevoir les personnes en entretien faute d'agents disponibles. L'OFII n'a également pas eu d'agent et n'a pas pu faire les courses des personnes retenues à plusieurs reprises.

Accès au service médical

Dès leur arrivée au centre, les personnes retenues qui en font la demande sont reçues par les infirmières du service médical, qui sont présentes au centre de 8h à 18h tous les jours. Les personnes peuvent être reçues en consultation par un médecin à leur demande ou sur orientation des infirmières. Quatre médecins assurent des permanences au centre du lundi au vendredi. A plusieurs reprises, des personnes se sont plaintes de la difficulté d'accès au service médical. En effet, les personnes retenues doivent se manifester auprès des policiers pour se rendre au service médical. Elles sont alors appelées suivant une liste établie par le personnel médical. Ce mode de transmission de la demande n'assure aucune confidentialité. Ainsi est-il arrivé à plusieurs reprises que l'équipe Forum réfugiés-Cosi entende les agents de police demander aux personnes retenues pourquoi elles souhaitaient se rendre à l'infirmérie.

Les personnes n'ont pas d'autre choix que de répondre afin que leurs demandes soient transmises au service médical. L'association est le seul intervenant du centre à donner ses numéros de téléphone aux personnes retenues afin que celles-ci puissent prendre contact sans passer par l'intermédiaire de la police.

OFII

Les médiateurs de l'OFII ne sont plus présents les samedis depuis la fin de l'année 2011. Cette absence entraîne des conséquences dommageables, notamment pour les personnes qui sont placées au centre le vendredi après-midi et qui sont obligées d'attendre jusqu'au lundi suivant pour bénéficier des prestations fournies par l'OFII : récupération des bagages, mises en contacts avec les familles, réception de mandats d'argent, clôture des comptes bancaires et achats à l'extérieur. Par contre, l'OFII ne permet pas aux personnes retenues de pouvoir contacter leur famille au pays par téléphone, alors même que l'article R553-13 du CESEDA prévoit que « *Les étrangers placé ou maintenus dans un centre de rétention administrative bénéficient d'actions d'accueil (...) et d'aide pour préparer les conditions matérielles de leur départ, qui portent notamment sur la récupération des bagages (...) et, le cas échéant, les liens avec le pays d'origine, notamment la famille* ». De même, la récupération des bagages ne peut se faire que sur Marseille et à la condition que la personne connaisse l'adresse exacte du domicile. Or, de nombreuses personnes placées au centre vivent dans d'autres villes que Marseille et n'ont pas la possibilité de se faire acheminer leurs effets personnels au centre par de la famille ou des amis, notamment pour les personnes interpellées en Corse. Elles sont alors éloignées sans aucun effet personnel.

Départs non annoncés

Cette année encore, de nombreuses personnes retenues ont été éloignées par bateau ou avion sans que leur départ ne leur soit annoncé. Ainsi, aucun départ par bateau pour la Tunisie n'est annoncé. Au centre de rétention de Marseille, l'OFII est chargé d'annoncer les départs aux personnes retenues sur la base des informations transmises par la police. La plupart

Statistiques

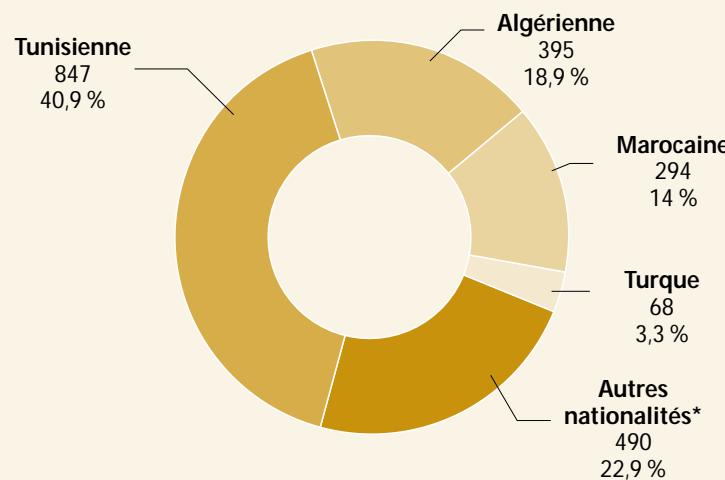
du temps, seules les dates des réadmissions en Italie ou Espagne sont connues à l'avance. La PAF, au vu du comportement d'une personne, peut faire le choix de ne pas l'informer de son départ. Si une personne refuse d'embarquer une première fois, son prochain départ ne lui sera pas annoncé, semble-t-il pour des raisons d'ordre public. Forum réfugiés-Cosi a attiré l'attention de la chef de centre sur cette situation qui peut parfois amener des personnes retenues à refuser d'embarquer, faute d'avoir pu préparer leur départ. En effet, elles ne peuvent pas récupérer leurs affaires ou dire au revoir à leur proche, ni même organiser de façon pratique leur arrivée dans leur pays d'origine. Malgré les alertes de l'association sur ce point, cette pratique perdure.

Placement de ressortissants syriens

Neuf ressortissants syriens ont été placés au CRA de Marseille durant l'année 2013 à l'instar de ce jeune homme placé par la préfecture des Bouches-du-Rhône. Placé en rétention le 17 août, suite à un contrôle d'identité opéré au sein de la gare Saint Charles – deux de ses compatriotes contrôlés en même temps que lui ont été laissés libres – ce monsieur a saisi le tribunal administratif en annulation de la mesure d'éloignement et du pays de destination. Le tribunal administratif de Marseille a rejeté sa requête au motif que le contexte de violence généralisé en Syrie, combiné à l'absence de craintes personnelles, n'était pas suffisant pour annuler la décision de renvoi. Monsieur a ensuite vu sa rétention prolongée par le JLD, décision confirmée par la cour d'appel. Pourtant, la reconduite était matériellement impossible en raison de l'absence de moyens de transport vers la Syrie. Le tort de cette personne selon les différents juges : vouloir solliciter l'asile aux Pays-Bas, où se trouve son frère, et non en France, et ne pas faire état de craintes personnelles en cas de retour. Au fil des rencontres, M. B. évoque ses craintes, l'idée d'être restitué aux autorités syriennes n'est pas envisageable pour lui. Après un nouvel entretien le vendredi 30 août, l'équipe de Forum réfugiés-Cosi lui explique la possibilité de saisir la CEDH. Par une décision du même jour, la CEDH enjoint au gouvernement français de suspendre la mise à exécution de la décision de retour vers la Syrie. Malgré cette décision, la préfecture des Bouches-du-Rhône a refusé de libérer M. B. Le 2 septembre, elle a pris une décision d'assignation à résidence pour un délai de deux mois, sans qu'un lieu de résidence effectif n'ait été désigné.

En 2013, **2 094** personnes ont été placées au centre de rétention de Marseille. Ce chiffre est en diminution par rapport à l'année 2012. Quatre personnes ont refusé l'aide de notre association. Sur ces 2 094 personnes, **97,3 %** étaient des hommes et les femmes représentaient **2,7 %** des personnes placées. Aucune famille avec enfants mineurs n'a été placée au centre en 2013.

Nationalités



*Autres nationalités

Sénégalaise	46	2,2 %
Roumaine	43	2,1 %
Egyptienne	25	1,2 %
Ivoirienne	24	1,2 %
Pakistanaise	20	1 %
Burkinabè	20	1 %
Chinoise	20	1 %
Maliennne	20	1 %
Comorienne	17	0,8 %
Palestinienne	15	0,7 %
Nigérienne	14	0,7 %
Nigériane	13	0,6 %
Indienne	12	0,6 %
Libyenne	11	0,5 %
Syrienne	9	0,4 %
Autres	181	8,6 %

Les Tunisiens demeurent la principale nationalité représentée. Les préfectures ont continué à placer un grand nombre d'entre eux, sous le coup de mesure de remise vers un autre Etat Schengen. Plusieurs d'entre eux ont subi plusieurs placements en rétention depuis 2011.

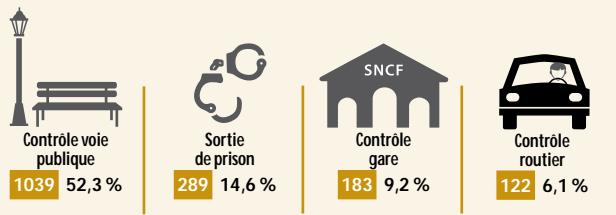
Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV	1 089	52 %
Réad. Schengen	702	33,5 %
ITF	143	6,8 %
OQTF avec DDV	62	3 %
AME/APE	53	2,5 %
Réad. Dublin	28	1,3 %
APRF	15	0,7 %
SIS	2	0,1 %
Total	2 094	100 %

Le pourcentage de personnes placées en rétention sous le coup d'une OQTF est de 55 %. Quelques-unes ont pu faire une demande de réadmission pour être réadmises dans un pays de l'espace Schengen plutôt que dans leur pays d'origine. A l'inverse, d'autres personnes ont vu leur réadmission refusée par un pays de l'espace Schengen et les préfectures leur ont alors notifié une OQTF au cours de leur rétention.

Statistiques

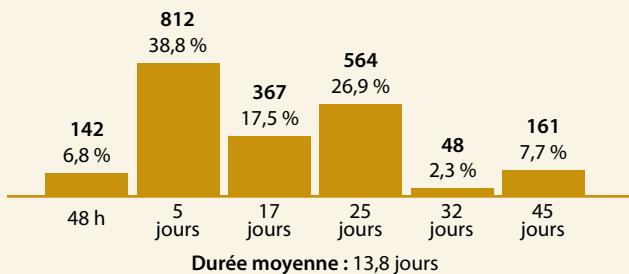
Conditions d'interpellation



Lieu de travail	79	4 %
Autre	75	3,8 %
Inconnu	61	3,1 %
Contrôle transport en commun	50	2,5 %
Arrestation à domicile	30	1,5 %
Contrôle de police(général et voie publique)	27	1,4 %
Arrestation guichet	17	0,9 %
Interpellation frontière	13	0,7 %
Convocation mariage	1	0,1 %

Au moins 52% des interpellations ont eu lieu sur la voie publique ; ce chiffre est en très forte augmentation par rapport à l'année précédente. En 2013, la police aux frontières a créé un groupe d'intervention voie publique dont la mission est de procéder quotidiennement à l'interpellation d'étrangers en situation irrégulière à Marseille, particulièrement dans le centre-ville. Le nombre de personnes placées au centre de rétention suite à leur levée d'écrou a également augmenté, passant de 265 en 2012 à 289 en 2013. Les contrôles en gare de Marseille Saint-Charles se sont poursuivis cette année. Des personnes sont interpellées et placées en retenue judiciaire avant d'être remise en liberté avec une OQTF avec ou sans délai de départ volontaire mais sans réellement être mise en mesure de comprendre la mesure dont elles viennent de faire l'objet, ni leur droit de recours. Elles sont à nouveau interpellées quelque temps après et placées en rétention lorsque les délais de recours contre leur mesure d'éloignement sont expirés.

Durée de la rétention



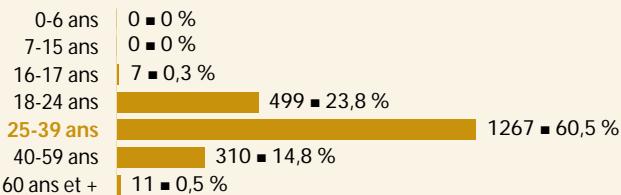
La durée moyenne de rétention a encore augmenté cette année en passant à 13,8 jours. Les personnes étant restées moins de cinq jours enfermées au centre ont soit été libérées par les juridictions, soit éloignées, en très grande majorité dans un autre pays de l'espace Schengen, avant leur audience devant le juge des libertés et de la détention. 161 personnes ont été enfermées pendant 45 jours. Les personnes libérées au bout de 25 ou 45 jours sont gardées enfermées jusqu'à la dernière minute de l'heure de fin de rétention. Cette pratique apparaît comme une punition visant à priver une personne de liberté le plus longtemps possible.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées		
Libérées JLD	158	7,5 %
Libérées CA	65	3,1 %
Assignation judiciaire	65	3,1 %
Assignation administrative	2	0,1 %
Libérées TA et CAA	42	2 %
Libérées préfecture – ministère	61	2,9 %
Libérées état de santé	11	0,5 %
Expiration délai légal de rétention	420	20,1 %
Suspension CEDH	1	0 %
Libération avec origine inconnue	3	0,1 %
Sous-total	828	39,5 %
Personnes éloignées		
Exécution de la mesure d'éloignement	503	24 %
Réadmission Schengen	677	32,3 %
Réadmission Dublin	26	1,2 %
Sous-total	1 206	57,6 %
Autres		
Transfert vers autre CRA	15	0,7 %
Personnes déférées	28	1,3 %
Fuite	17	0,8 %
Sous-total	60	2,9 %
TOTAL	2 094	100 %

Sur les 2 094 personnes qui ont été placées au centre de rétention cette année, 39,5 % sont sorties libres soit parce qu'elles ont été libérées par les juridictions judiciaires ou administratives, soit à l'issue de la durée légale de rétention, soit suite à l'annulation de leur mesure de rétention par la préfecture. Une personne de nationalité syrienne, munie de son passeport, a été libérée par la CEDH, le tribunal administratif et les tribunaux judiciaires ayant confirmé sa reconduite. Sur les 57,6 % de personnes qui ont été éloignées, 24 % l'ont été vers leur pays d'origine ; ce chiffre est en augmentation par rapport à l'année précédente. Le pourcentage de personnes renvoyées dans un autre pays de l'espace Schengen, essentiellement l'Italie, est resté stable 32,3 % cette année, contre 37,3 % en 2012. 17 personnes ont pris la fuite. Quelques-unes ont été interpellées à nouveau quelque temps après.

Âge des personnes



Sept personnes placées au centre se sont déclarées mineures mais ont été placées en tant que majeures en rétention. L'une d'entre elles a été libérée par la cour d'appel d'Aix-en-Provence, après que son consulat ait confirmé sa minorité.



MESNIL-AMELOT

Date d'ouverture : 1^{er} août 2011 pour le CRA n°2 et 19 septembre 2011 pour le CRA n°3

Adresse : 2-6 rue de Paris – 77990 Le Mesnil-Amelot

Numéro de téléphone administratif du centre :
01 60 54 40 00

Capacité de rétention : 2 x 120 places (dont 40 pour femmes et familles dans le CRA n°2)

Nombre de chambres et de lits par chambre :
2 x 120 chambres, 2 lits par chambre

Nombre de douches et de WC :
2 douches et 4 WC par bâtiment, soit pour 20 personnes

Espace collectif (description) et conditions d'accès :
Deux espaces de 16,5 m² par bâtiment équipé chacun d'un téléviseur. Une cour de 80 m² avec un baby-foot par bâtiment
Accès libre

Cour extérieure (description) et conditions d'accès :
Une zone de promenade sans équipement avec quelques parcelles de gazon par zone de vie. Un banc pour 20 personnes et possibilité d'emprunter un ballon. Deux jeux pour enfants dans la zone famille du CRA n°2
Uniquement en journée de 07h à 20h

Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction :
Oui. A charge des traductions

Nombre de cabines téléphoniques et numéros :
2 cabines par bâtiment
CRA n°2

Bâtiment 9 : 01 60 54 16 56 / 57
Bâtiment 10 : 01 60 54 16 53 / 55
Bâtiment 11 : 01 60 54 16 51 / 52
Bâtiment 12 : 01 60 54 16 49 / 50
Bâtiment 13A1 (femmes) : 01 60 54 16 48
Bâtiment 13A2 (femmes) : 01 60 54 16 47
Bâtiment 13B1 (familles) : 01 60 54 16 46
Bâtiment 13B2 (familles) : 01 60 54 16 46
Bâtiment 13B3 (familles) : 01 60 54 27 89

CRA n°3

Bâtiment 3 : 01 60 54 27 84 / 78
Bâtiment 4 : 01 60 54 27 76 / 01 60 54 26 03
Bâtiment 5 : 01 60 54 26 02 / 01 60 27 64 94
Bâtiment 6 : 01 60 27 64 88 / 91

Visites (jours et horaires) :
9h-12h et 13h30-18h

Accès au centre par transports en commun :
RER B CDG1 puis bus n°701 ou 702

Chef de centre	Françoise Ciron pour le CRA n°2 Hervé Maçou Pisseu pour le CRA n°3
Service de garde et escortes	PAF de Seine-et-Marne
	5
	ETP Vente de cigarettes, cartes téléphoniques, vestiaire, prêt de livres, téléphone, informations, achats divers, écoute, récupération des salaires et des bagages
OFII – nombre d'agents	
Personnel médical au centre nombre de médecins / infirmières	6 infirmières, 5 médecins, 1 psychiatre (mardi et vendredi)
Hôpital conventionné	Hôpital de Meaux
La Cimade – nombre d'intervenants	8 ETP + 1 ETP de coordination
Local prévu pour les avocats	Non, simple local pour les visites non équipé
Permanence spéciale que au barreau	Non
Visite du procureur de la République en 2013	Oui

Focus sur le centre en 2013

Conditions matérielles de rétention

L'année 2013 a été marquée par une grève des équipes assurant l'entretien et le ménage au sein des deux centres de rétention administrative en mai et en juin. Ces évènements ont eu lieu à l'annonce du changement du prestataire de services chargé de l'entretien, de l'hygiène et de la restauration au Mesnil-Amelot, dans le cadre du marché public conclu entre le ministère de l'Intérieur et des entreprises privées (Vinci, GTM, ONET, GEPSA, INEO, etc.).

Ce mouvement de grève a entraîné une dégradation considérable des conditions matérielles de rétention : retard voire suppression des distributions des repas aux personnes retenues, refus de s'alimenter des personnes retenues par solidarité avec les équipes en grève, arrêt complet durant plusieurs jours des services de laverie et de blanchisserie des draps et vêtements des retenus, pénurie de produits d'hygiène quotidienne, modifications des horaires de distribution des repas sans que les personnes retenues n'en soient informées, ce qui pouvait leur faire rater un repas dans la journée.

Face à cette situation, les chefs des deux centres ont choisi de transférer les personnes retenues vers d'autres CRA – notamment Coquelles et Oissel – tant les conditions de vie étaient devenues indignes. De plus, certaines préfectures ont dû libérer un nombre conséquent de personnes retenues.

Invoquant la dégradation notoire de leurs conditions matérielles de rétention comme nouvelle circonstance de fait, plusieurs personnes retenues ont saisi le juge des libertés et de la détention de requêtes (R. 552-17 CESEDA) pour demander leur libération, par le biais de La Cimade ou d'avocats choisis. Bien que certaines demandes de libération aient été déclarées irrecevables par le juge des libertés et de la détention, aux motifs « qu'elles manquaient de pièces justificatives utiles », que « la préfecture contestait fermement la privation de repas invoquée » ou que par ailleurs le juge s'estimait incompté pour se prononcer sur cette question, un certain nombre de personnes retenues ont vu leur rétention levée suite à ce mouvement de grève notamment en raison des conditions de rétention et de l'atteinte portée à leur personne

Par la suite, la diminution des effectifs liée au changement de prestataire de services a entraîné une dégradation notable des conditions matérielles, notamment en ce qui concerne la propreté des locaux et des lieux de vie. Les personnes retenues et La Cimade n'ont pas manqué de constater ces dégradations jusqu'à la fin de l'année ; face à ce constat et à la dégradation des locaux, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté a été saisi.

Situations particulièrement préoccupantes observées en 2013

Alors que nous constatons des violations récurrentes des droits fondamentaux des personnes retenues (privation de liberté arbitraire, non-respect du droit à la santé et de celui à mener une vie privée et familiale normale), il nous a semblé pertinent de mettre en exergue les cas suivants, représentatifs de tendances ayant marqué l'année 2013 dans les deux CRA du Mesnil-Amelot.

Criminalisation du séjour « irrégulier » et expulsions à répétition

La Cimade a été le témoin à plusieurs reprises de cas de personnes condamnées à des peines de prison à la suite d'un ou de plusieurs refus d'embarquement vers des pays dont elles n'étaient pas ressortissantes. Ces situations s'expliquent soit par la délivrance de laissez-passer dits « européens » rédigés par l'administration elle-même en lieu et place des consulats, soit par des consulats qui, pour satisfaire l'administration française, délivrent des laissez-passer à des personnes qui ne sont pas de leur pays. A leur sortie de prison, ces mêmes personnes sont replacées en rétention et la machine à expulser s'active à nouveau. Lorsqu'elles sont finalement expulsées, elles se retrouvent en détention dans le pays de retour durant plusieurs semaines, voire plusieurs mois, avant d'être renvoyées en France, déférées à nouveau devant le juge correctionnel et replacées en rétention. Illustrations :

Karim, ressortissant marocain, réside habituellement en Belgique depuis 2005. Il est interpellé en France le 28 janvier. Dans le but d'échapper à son expulsion vers son pays d'origine, Hassane s'est déclaré être algérien et a été renvoyé le 16 février en Algérie. À son arrivée, il est détenu durant 20 jours et est victime de violences policières.

Ce n'est que le 6 mars que les autorités algériennes le renvoient en France, estimant « après enquête » que l'intéressé n'était pas ressortissant de leur pays. A l'issue d'une garde à vue sur le territoire français, Hassane est déféré devant le TGI de Créteil qui prononce une ITF de deux ans. Il est de nouveau placé en rétention le 8 mars.

Bilel, ressortissant libyen, est interpellé une première fois sur le chantier où il travaille à Paris. Il est placé au CRA de Vincennes le 11 février 2013. S'étant déclaré algérien, l'administration obtient un laissez-passer et l'expulse vers l'Algérie le 20 mars sans qu'il n'ait été présenté au consulat d'Algérie. Après deux mois de détention, Karim est renvoyé en France. Interpellé à l'aéroport dès son arrivée, il est immédiatement placé en garde à vue et condamné à une ITF de deux ans par le TGI de Créteil et se retrouve à nouveau en rétention au CRA du Mesnil-Amelot le 21 mai 2013. Il sera à nouveau expulsé le 14 juin, cette fois-ci vers le pays dont il a la nationalité.

Mohamed, ressortissant marocain, est arrivé seul en France à l'âge de 14 ans et a vécu de façon précaire, alternant entre les structures d'accueil et la rue. Interpellé une première fois en mars 2012, il refuse son embarquement. Il est condamné à une ITF de cinq ans par le TGI de Bobigny et il est expulsé vers Casablanca quelques jours plus tard. Après 45 jours de détention au Maroc, les autorités marocaines décident de ne pas le reconnaître et le renvoient en France. Un an plus tard, il est à nouveau placé en rétention au CRA du Mesnil-Amelot. Cette fois-ci, les autorités consulaires marocaines en France ne délivreront pas de laissez-passer.

Atteinte grave au droit d'asile

Plusieurs demandeurs d'asile primo-arrivants ont fait l'objet de mesures d'éloignement et de placement en rétention alors même qu'ils étaient en possession de documents justifiant de leurs démarches soit auprès des organismes de domiciliation agréés, soit dans l'attente d'un rendez-vous en préfecture et qu'ils étaient contraints aux délais d'attente anormalement longs pour ces dernières. Alors que les demandeurs d'asile doivent bénéficier de mesures de protection le temps de l'examen de leur demande d'asile, ceux-ci se retrouvent dans la peur permanente d'être expulsés vers le pays où ils ont été persécutés. De plus, un

placement en rétention ne présente pas les mêmes garanties d'examen de la demande d'asile que lorsque les personnes sont libres, l'OFPRA n'ayant que 96 heures pour étudier les demandes. En conséquence, les de-

mandes d'asile en rétention n'aboutissent qu'exceptionnellement à l'octroi d'un statut de réfugié politique.

Familles séparées

Placées en rétention, de nombreuses personnes étrangères se retrouvent séparées de leur(s) enfant(s) mineur(s) présent(s) en France. Au Mesnil-Amelot, il s'agit assez souvent de pères de famille dont l'éloignement forcé du territoire national serait contraire aux dispositions légales, en particulier à l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant qui protège l'intérêt supérieur de l'enfant. Nous constatons cependant que compte tenu de la difficulté rencontrée par la majorité des personnes à prouver l'effectivité de l'entretien et de l'éducation de leur(s) enfant(s), l'administration édite très régulièrement des mesures d'éloignement et de placement en rétention à l'encontre de parents d'enfants mineurs.

En 2013, nous avons recensé une cinquantaine de pères de famille placés au centre de rétention du Mesnil-Amelot – un chiffre qui sous-estime la réalité dans la mesure où, de fait, nous ne rencontrons pas l'intégralité des personnes placées en rétention. Cette cinquantaine de pères de famille avaient entre un et quatre enfants, soit un total de 69 enfants concernés et sept enfants à naître (concubine ou femme enceinte durant la rétention du père). Dans une trentaine de cas, les enfants

étaient scolarisés en France. Selon nos estimations, après avoir passé de nombreux jours séparés de leurs enfants et privés de liberté, 85% des pères de famille placés ont été libérés soit par un juge (administratif ou judiciaire) soit, bien plus rarement, par la préfecture elle-même. Pour le reste, 9% ont été éloignés du territoire et 6% assignés à résidence.

TÉMOIGNAGE

Raja, ressortissant sri lankais. Entré en France fin septembre, il fait l'objet le 18 octobre d'une OQTF et d'un placement en rétention par la préfecture de la Seine-Saint-Denis alors qu'il attendait son rendez-vous fixé le 16 décembre par une plate-forme de domiciliation des demandeurs d'asile. Il introduit sa demande de protection au CRA, est auditionné par l'OFPRA avant d'être libéré par la cour d'appel de Paris. Une fois à l'extérieur, il se verra notifier la décision favorable de l'OFPRA.

Ashraf, de nationalité pakistanaise, entré en France en janvier 2013 est en possession d'une convocation auprès de l'organisme COALLIA à Bobigny datée du 11 mars 2013 pour le 7 novembre 2013. Lors de son interpellation il a présenté sa convocation. Pourtant une obligation de quitter le territoire ainsi qu'un arrêté de placement en rétention lui ont été notifiés par la préfecture de Seine-Saint-Denis le 7 août 2013. Ce monsieur a finalement été libéré à la fin des 45 jours en rétention.

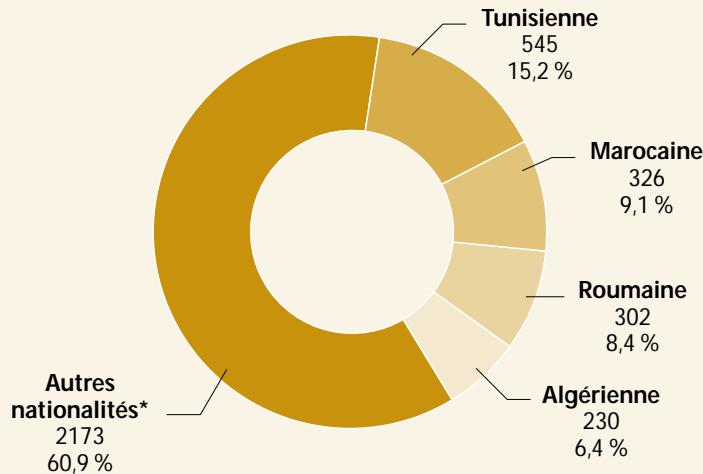
TÉMOIGNAGE

Ressortissant camerounais, Charles est placé en rétention le 13 novembre par la préfecture du Val-de-Marne sur la base d'une OQTF du même jour. Sa concubine, ressortissante française, est alors pratiquement arrivée à terme de sa grossesse ; Charles a effectué une reconnaissance prénatale. Il présente de sérieuses garanties de représentation, puisque son passeport est aux mains de l'administration et qu'il dispose d'une adresse stable avec sa concubine. Son enfant naît le 26 novembre alors que son père est enfermé au CRA. Le ministère de l'Intérieur, saisi de cette situation le 21 novembre, prononcera finalement sa libération le 3 décembre. Durant une semaine, un nouveau-né et sa maman auront été privés de leur père et conjoint.

Statistiques

En 2013, **3 576** personnes ont été enfermées dans les centres de rétention n°2 et n°3 du Mesnil-Amelot (contre 3 731 en 2012), soit :
 - 2 023 personnes au CRA n°2
 - 1 553 personnes au CRA n°3
 Parmi elles, **93%** étaient des hommes et **6%** des femmes. Seul le CRA n°2 est habilité à enfermer des femmes et des enfants. 241 femmes y sont ainsi passées.

Nationalités

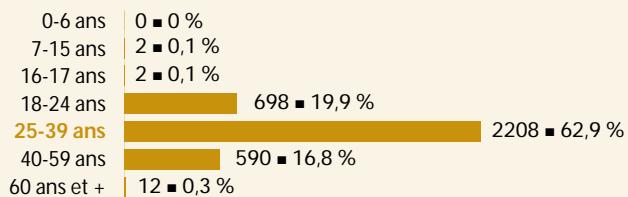


*Autres nationalités

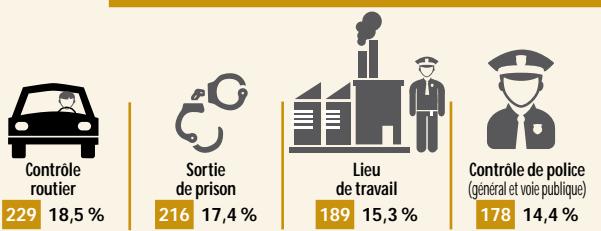
Indienne	200	5,6 %
Egyptienne	196	5,5 %
Pakistanaise	192	5,4 %
Bangladaise	104	2,9 %
Ivoirienne	94	2,6 %
Maliennne	94	2,6 %
Autres	1293	36,2 %

Statistiques

Âge des personnes



Conditions d'interpellation



Contrôle gare	109	8,8 %
Autre (dont infraction + tribunaux)	78	6,3 %
Contrôle transport en commun	75	6,1 %
Interpellation frontière	70	5,7 %
Dénonciation	48	3,9 %
Arrestation à domicile	14	1,1 %
Arrestation guichet	14	1,1 %
Rafle	10	0,8 %
Dépôt de plainte	8	0,6 %

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

QOTF	2668	75,5 %
Réadmission Schengen	363	10,3 %
ITF	116	3,3 %
APRF	312	8,8 %
Réadmission Dublin	47	1,3 %
APE	11	0,3 %
Autres*	18	0,5 %

* Dont AME (9) ; IRTF (2) ; signalement SIS (7).

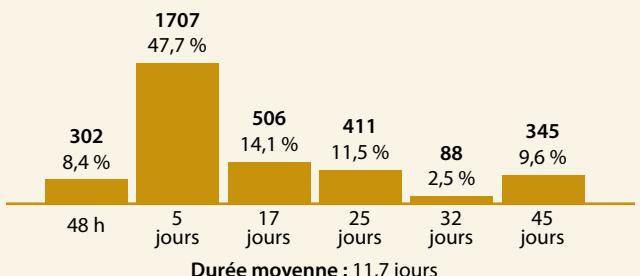
Famille en rétention

Arrivée en France en juin 2012 pour demander l'asile, une famille, composée des deux grands-parents, des parents et de deux enfants (nés en 2010 et en 2012) a fait l'objet d'une réadmission « Dublin » vers la Pologne le 27 septembre, puis a été assignée à résidence dans un hôtel jusqu'au 11 novembre par la préfecture de Moselle. Le 8 janvier 2013, après une violente interpellation à leur hôtel (en l'absence du père) et un placement en rétention au CRA de Metz, la famille refuse d'embarquer à l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle et se retrouve au CRA du Mesnil-Amelot le 9 janvier. À la suite d'une mobilisation de La Cimade et de ses partenaires associatifs ainsi que d'une intervention du Défenseur des droits, le préfet de la Moselle lève la rétention le 10 janvier et assigne de nouveau à résidence la famille dans un hôtel à Nancy dans l'attente d'un prochain vol vers Varsovie une semaine plus tard.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées		
Libérées JLD	1 047	31,3 %
Libérées CA	141	4,2 %
Assignation judiciaire	36	1,1 %
Assignation administrative	7	0,2 %
Libérées TA et CAA	306	9,1 %
Libérées préfecture – ministère	278	8,3 %
Libérées état de santé	21	0,6 %
Suspension CEDH	1	0 %
Expiration délai légal de rétention	369	11 %
Obtention du statut de réfugié	5	0,1 %
Libération avec origine inconnue	0	0 %
Sous-total	2 211	66 %
Personnes éloignées		
Exécution de la mesure d'éloignement	849	25,4 %
Réadmission Schengen	215	6,4 %
Réadmission Dublin	19	0,6 %
SIS	0	0 %
Sous-total	1 083	32,3 %
Autres		
Transfert vers autre CRA	17	0,5 %
Personnes déférées	32	1 %
Refus d'embarquement	4	0,1 %
Fuite	1	0 %
Sous-total	54	1,6 %
TOTAL	3 576	100 %

Durée de la rétention





METZ-QUEULEU

Date d'ouverture : 12 janvier 2009

Adresse : 120 rue du Fort Queuleu – 57070 Metz-Queuleu

Numéro de téléphone administratif du centre :
03 87 66 56 56

Capacité de rétention :
98 places

Nombre de chambres et de lits par chambre :
7 bâtiments contenant 14 chambres, 2 lits par chambre

Nombre de douches et de WC :
4 douches par bâtiment, 2 dans les chambres familles,
1 à l'accueil du CRA pour les personnes à l'arrivée
et à l'isolement, 4 WC par bâtiment, 2 près du réfectoire

Espace collectif (description) et conditions d'accès :
Réfectoire, salle avec télévision pour chaque bâtiment

Cour extérieure (description) et conditions d'accès :
En libre accès, grande cour extérieure avec séparation
grillagée de la zone homme et zone femme/famille, avec jeux
pour enfants, un terrain de basket, un terrain de football,
trois petites parcelles de pelouse, un distributeur de boissons
et un distributeur de friandises
Accès non-libre pour les familles

**Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire
du CESEDA et traduction :**
Oui, traduit en 6 langues

Nombre de cabines téléphoniques et numéros :
5 cabines téléphoniques :
Zone femmes et familles : 03 87 18 16 55
Zone hommes : 03 87 18 16 63
Zone 3 : 03 87 18 16 66 / Zone 4 : 03 87 18 16 64

Visites (jours et horaires) :
Tous les jours de 9h30 à 11h30 et de 14h30 à 17h30

Accès au centre par transports en commun :
Bus C12 direction « Doliche » qui se prend à « République »
ou « Gare » descendre à l'arrêt « Général Frère », le CRA se
trouve derrière la maison d'arrêt de Metz-Queuleu.

Chef de centre	Commandant Olivier Druart (depuis le 1 ^{er} avril 2011)
Service de garde et escortes	PAF, qui remplace la gendarmerie depuis le 1 ^{er} avril 2011
OFII – nombre d'agents	2, dont un à mi-temps, puis 1 seule personne
Personnel médical au centre nombre de médecins / d'infirmières	2 médecins non permanents consultant sur demande, 3 infirmières
Hôpital conventionné	CHU Bon Secours
Ordre de Malte – nombre d'intervenants	3 salariés
Local prévu pour les avocats	Oui
Permanence spéciale au barreau	Non
Visite du procureur de la République en 2013	Non

Focus sur le centre en 2013

La priorité à l'infirmérie a été clairement établie courant 2013. Il nous est dorénavant impossible de nous entretenir avec les retenus dans notre bureau au préalable.

La raison en est la nécessité de détecter une contagion au plus tôt avant une trop longue présence avec les autres personnes retenues ou avant que la personne ne soit en contact avec les intervenants.

Or, des cas de contagion – sans conséquence fâcheuse – ont été découverts sans que l'Ordre de Malte France n'en ait été expressément averti aux fins de se pré-munir.

En s'entretenant prioritairement avec les personnes retenues, l'infirmérie récupère donc les documents qu'elles possèdent et notamment les pièces médicales. Ces originaux ne seront jamais rendus lors de la rétention. Il en va de même pour tout certificat médical établi lors d'une consultation médicale pendant la rétention. Le médecin consulté ne donnera pas d'ordonnance ou de certificat directement au retenu mais à l'escorte policière à l'attention du service médical du CRA. Toute demande orale de la part de la personne retenue afin de récupérer ces pièces aboutit à une fin de non-recevoir.

Nous sommes obligés de rédiger des demandes de transmission de ces pièces médicales sur papier avec date, signature et référence aux textes du code de la santé publique établissant le droit à l'accès du dossier médical par le patient à destination du service infirmier pour que celui-ci en informe le médecin (qui ne se rend pas quotidiennement au CRA). Ce dernier est en effet le seul habilité à transmettre ces documents médicaux aux personnes.

Ainsi, l'accès des personnes retenues à leur dossier médical, aux fins de faire valoir leur état de santé devant les juridictions, est rendu très difficile. En effet, ces dispositions nécessitent parfois deux ou trois jours de délai et ne permettent pas toujours aux personnes de récupérer ces documents pour le jour de l'audience avec les différents juges. Enfin, il s'agit là d'un manquement à un droit essentiel : l'accès au dossier médical.

Le manque de communication en général avec le service infirmier présent au CRA est un réel handicap. Nous ne pouvons connaître le suivi médical apporté à une personne. Nous pouvons tout au plus communiquer à l'infirmérie les besoins des personnes sans savoir quels soins seront effectivement apportés par la suite.

Les demandes les plus récurrentes des personnes sont des demandes de suivi psychologique auxquelles le médecin du CRA n'accède jamais. Cela entraîne des crises d'instabilité de leur part menant à des évacuations par le SAMU puis à l'établissement de certificats d'incompatibilité avec la rétention après consultation à l'hôpital.

Aucune mesure de « contrainte » n'est possible envers le service infirmier. Les juges s'en remettent à cette présence permanente au CRA pour écarter le manque d'accès aux soins soulevé devant leur juridiction, ce qui entraîne des incidents graves pour faire valoir le droit à la santé des retenus. Or, pour ceux qui sont dans une extrême vulnérabilité, laissés à eux-mêmes, ils ne peuvent revendiquer ce droit.

TÉMOIGNAGE

Un jeune ivoirien présentant de graves troubles psychiatriques a été placé alors qu'il était dans l'incapacité de tenir un discours cohérent. Cela a suscité des interrogations de plusieurs acteurs, y compris de la police.

En juin 2013, il avait été interpellé et la préfecture lui avait notifié une obligation de quitter le territoire. Le lendemain, il était hospitalisé et bénéficiait d'une demande de mesure de soins psychiatriques en cas de péril imminent, jugée nécessaire par deux médecins.

Suite à cela, le juge des libertés et de la détention a été saisi et a ordonné son maintien en service psychiatrique sans consentement.

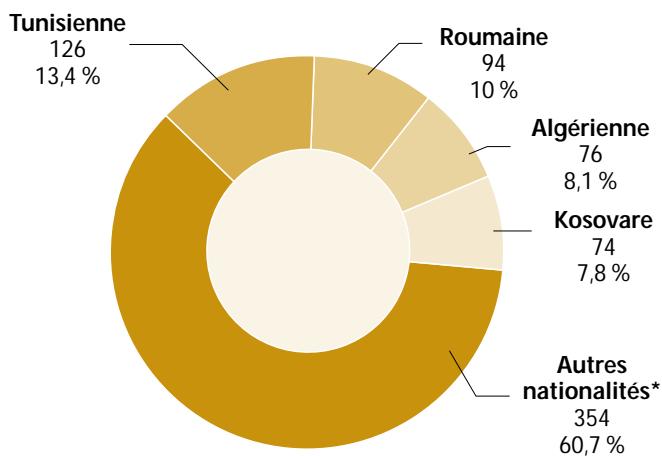
Il est sorti de l'hôpital le 18 juin. Le 1^{er} juillet, il a à nouveau été interpellé et interné au service psychiatrique d'un autre hôpital le même jour. Il en est sorti le 15 juillet. Le 16 juillet, il a été placé au centre de rétention et il est demeuré trois jours sans voir le médecin. Les infirmières n'ont pas jugé nécessaire une consultation. Cette personne, malgré l'ensemble de ses antécédents médicaux et des documents sur elle prouvant son état, est demeurée au centre sans bénéficier d'un suivi psychiatrique et sans que son état n'ait entraîné une remise en liberté par les juges.

Trois semaines plus tard, il était renvoyé en Côte d'Ivoire.

À citer également le cas d'une jeune femme interpellée à domicile. Les policiers interpellateurs eux-mêmes ont été surpris de constater que la femme était enceinte de sept mois. Arrivée au centre le soir, un certificat de compatibilité avec le vol a pourtant été émis par le médecin du centre et elle a donc été éloignée le lendemain matin.

En 2013, **943** personnes ont été placées au CRA de Metz-Queuleu (dont 44 qui n'ont pas été vues par l'association). **92 %** des personnes retenues étaient des hommes et **8 %** étaient des femmes. À noter que 53 personnes ont été transférées depuis un LRA avant d'être placées au centre de rétention pour l'année 2013.

Nationalités

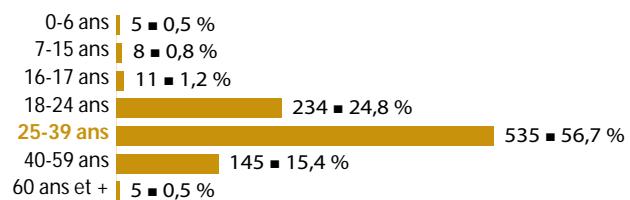


*Autres nationalités

Marocaine	48	5,1 %
Azerbaïdjanaise	42	4,5 %
Indienne	33	3,5 %
Serbe	28	3 %
Arménienne	25	2,7 %
Egyptienne	21	2,2 %
Russe	19	2 %
Nigériane	18	1,9 %
Géorgienne	18	1,9 %
Sénégalaise	17	1,8 %
Turque	17	1,8 %
Guinéenne	15	1,6 %
Congolaise de RDC	14	1,5 %
Albanaise	14	1,5 %
Pakistanaise	13	1,4 %
Indonésienne	12	1,3 %
Autres	219	23,2 %

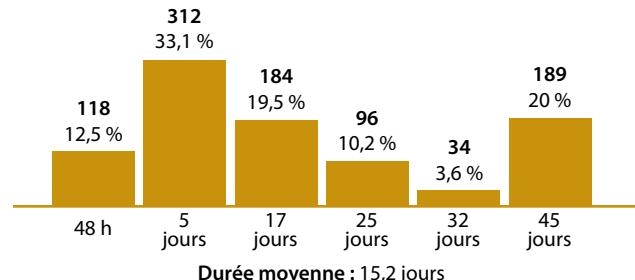
La nationalité tunisienne reste la plus représentée au sein du CRA de Metz-Queuleu avec 13,4% de ressortissants tunisiens pour 2013 (14% en 2012). Néanmoins, il y a eu de légers changements pour les autres nationalités. Les ressortissants de Roumanie représentent la deuxième nationalité. Ensuite, les Algériens ont été légèrement moins nombreux en 2013 qu'en 2012 (10,2% en 2012 contre 8,1% en 2013).

Âge des personnes



A noter que 14 personnes (1,3%) ont été placées au CRA alors même qu'elles se déclaraient comme étant mineures (ayant de 15 à 17 ans). L'administration considère souvent que les actes de naissance fournis sont faux. Les tests osseux sont également utilisés par l'administration. Malgré les discussions autour de leur fiabilité, ils sont souvent le seul examen médical pratiqué sur ces mineurs/majeurs. Les autres mineurs sont les dix enfants placés au CRA avec leur famille.

Durée de la rétention



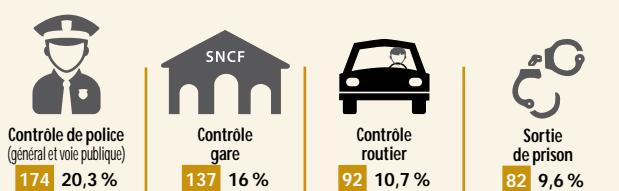
Compte tenu du nombre élevé de libérations par le JLD de Metz qui intervient souvent dès le troisième jour, un nombre important de personnes placées en rétention est libéré avant le cinquième jour. Cela est constant par rapport à 2012.

En revanche, 20 % des personnes placées l'ont été au-delà des 32 jours, notamment lorsque les préfectures maintiennent les personnes en rétention malgré l'absence de perspectives d'éloignement (par exemple, dans les cas où le consulat ne reconnaît pas ou ne délivre pas de laissez-passer à la personne).

La durée moyenne de présence au sein du CRA ne cesse d'augmenter. Elle était de 8,1 jours en 2011, puis de 10,8 jours en 2012. Elle a été, en 2013, de 15,2 jours, soit presque 5 jours supplémentaires par rapport à 2012.

Statistiques

Conditions d'interpellation



Interpellation frontière	71	8,3 %
Remise par un Etat membre	66	7,7 %
Arrestation à domicile	53	6,2 %
Arrestation guichet	18	2,1 %
Lieu de travail	16	1,9 %
Contrôle transport en commun	12	1,4 %
Convocation mariage	2	0,2 %
Autre (dont infraction + tribunaux)	135	15,7 %
Sous-total	858	
Inconnu	85	
Total	943	

La tendance est toujours à l'interpellation suite à un contrôle d'identité par la police, sur la base d'une réquisition du procureur ou dans la bande des 20 kilomètres aux frontières. Ces contrôles ont lieu sur la voie publique ou en gare.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées		
Libérées JLD	166	17,6 %
Libérées CA	79	8,4 %
Assignation judiciaire	2	0,2 %
Assignation administrative	6	0,6 %
Libérées TA	79	8,4 %
Libérées préfecture – ministère	40	4,2 %
Libérées état de santé	20	2,1 %
Suspension CEDH	5	0,5 %
Expiration délai légal de rétention	131	13,9 %
Obtention du statut de réfugié	6	0,6 %
Libération avec origine inconnue	8	0,8 %
Sous-total	542	57,5 %
Personnes éloignées		
Exécution de la mesure d'éloignement	275	29,2 %
Réadmission Dublin	47	5 %
Réadmission Schengen	38	4 %
SIS	2	0,2 %
Sous-total	362	38,4 %
Autres		
Transfert vers autre CRA	25	2,7 %
Personnes déférées	9	1 %
Fuite	3	0,3 %
Destin inconnu	2	0,2 %
Sous-total	39	4,1 %
TOTAL	943	

57,5 % des personnes placées à Metz-Queueule ont été libérées, dont 17,6 % par le JLD de Metz notamment pour vice de procédure lors de l'interpellation. Lors de la seconde présentation (après 25 jours), il s'agit majoritairement de l'absence de diligences de l'administration pour procéder à l'éloignement de la personne dans les plus brefs délais.

À noter que sur Metz-Queueule, à la connaissance de l'association, cinq des neuf personnes déférées l'ont été suite à un refus d'embarquement.

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV	678	74,5 %
Réadmission Dublin	72	7,9 %
OQTF avec DDV	69	7,6 %
Réadmission Schengen	42	4,6 %
ITF	33	3,6 %
APRF	7	0,8 %
AME/APE	6	0,7 %
SIS	2	0,2 %
IRTF	1	0,1 %
Sous-total	910	
Inconnu	33	
Total	943	

Sans surprise, la mesure d'éloignement la plus fréquente au sein du CRA de Metz-Queueule est l'OQTF sans délai de départ volontaire. Le délai pour contester ce type de mesure est de 48h, donc très court pour organiser la défense d'une personne retenue. Contrairement à l'année 2012, les réadmissions Dublin ont dépassé les placements fondés sur une ancienne OQTF, avec DDV, non exécutée. La majorité de ces réadmissions ont été faites à destination de l'Allemagne (19,1 %), puis de la Pologne (12,8 %), de la Suède (10,6 %) et de l'Espagne (8,5 %).

Familles

Au total cinq familles ont été enfermées dans le centre en 2013, avec dix enfants accompagnants. La plupart des placements étaient exprès, les familles étant souvent placées la veille au soir de leur départ, organisé tôt le lendemain matin. Il s'agissait de deux familles arméniennes, de deux familles géorgiennes et d'une famille macédonienne. Quatre familles étaient placées sur le fondement d'une réadmission Dublin vers un autre Etat membre. Pour la cinquième, le père était placé sur le fondement d'une IRTF toujours en cours alors que la mère l'était sur le fondement d'une OQTF.

Deux familles ont été assignées à résidence par l'administration peu après leur placement. Trois autres ont été éloignées à destination de la Suède, de l'Allemagne et de la Pologne.

L'une des familles avait été assignée à résidence pendant 45 jours avant d'être placée au CRA. Les membres de la famille déclaraient pourtant avoir respecté les visites hebdomadaires au commissariat.

Age des enfants

Nourrissons (1 mois - 1 an)	4
Bas âge (2 ans - 6 ans)	1
Enfants (7 ans - 12 ans)	3
Adolescents (13 ans - 17 ans)	2
Total	10

Ces chiffres ne comprennent pas les personnes isolées se déclarant mineures et étant pourtant considérées comme majeures par l'administration (cf. rubrique sur l'âge moyen en rétention).



NICE

Date d'ouverture : 1986
Adresse : Caserne Auvergne 28 rue de Roquebillière – 06300 NICE
Numéro de téléphone administratif du centre : 04 92 17 25 23
Capacité de rétention : 38
Nombre de chambres et de lits par chambre : 7 chambres 4 à 6 lits par chambre
Nombre de douches et de WC : 8 douches (4 dans 4 chambres et 4 autres au fond du couloir). 9 WC à la turque
Espace collectif (description) et conditions d'accès : Une salle commune au rez-de-chaussée avec une télé. Accès libre en journée
Cour extérieure (description) et conditions d'accès : Cour nue entourée de grillages avec un auvent. Pas d'arbre Accès libre de 8h15 à 22h30
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction : Oui
Nombre de cabines téléphoniques et numéros : Une seule en état de fonctionnement au lieu des trois prévues
Visites (jours et horaires) : Ouvertement de 9h30 à 11h et de 14h à 17h mais souvent supprimées
Accès au centre par transports en commun : Oui

Chef de centre	Capitaine C. Bataille
Service de garde et escortes	PAF
Gestion des éloignements	1 agent. Officiellement : récupération bagages et mandat, courses
OFII – nombre d'agents	1 médecin 5 demi-journées par semaine
Personnel médical au centre nombre de médecins / d'infirmières	1 infirmière tous les jours
Hôpital conventionné	Saint Roch
Forum réfugiés – Cosi nombre d'intervenants	2
Local prévu pour les avocats	Oui
Permanence spéciale au barreau	Non
Si oui, numéro de téléphone	
Visite du procureur de la République en 2013	Non

Focus sur le centre en 2013

Inactivité

L'absence d'activités et le désœuvrement au centre de rétention rendent l'attente difficile et interminable. Les promenades dans la cour et la télévision sont les seules occupations des personnes retenues. Le temps de visite des proches est court. Les journées sont rythmées par les repas qui sont pris assez tôt (8h pour les petits-déjeuners, 11h30 pour le déjeuner et 18h30 pour le repas du soir). L'heure matinale du premier repas pousse les personnes hors de leur chambre très tôt et les oblige à errer dès 8h30 dans les couloirs du centre, les chambres étant fermées le matin. Cela les empêche d'avoir accès à leurs affaires. Pour toute activité, le centre met à disposition quelques jeux de cartes et un ballon en mousse déchiré. Les journaux gratuits apportés par l'association chaque matin sont les bienvenus.

Avocats

La coordination pénale ne permet l'accès aux procédures que le matin de l'audience. Rien n'a changé pour permettre aux avocats de consulter le dossier la veille, comme cela se fait dans la plupart des autres juridictions. Les avocats commis d'office n'ont connaissance des dossiers que quelques minutes avant l'audience, ce qui ne permet pas une défense efficace. L'association a évoqué, lors de formations dispensées aux avocats, le problème de l'organisation des permanences de la commission «étrangers». La nomination et la communication des dossiers la veille dépendraient de la bonne volonté du coordinateur. Elle permettrait la communication des dossiers la veille, comme le font les avocats payés, puisque la police les dépose au greffe un jour avant l'audience. L'association rencontre parfois des difficultés à joindre les avocats au téléphone pour les aviser de certaines irrégularités et, lorsque les intervenants de Forum réfugiés-Cosi y parviennent, il arrive tout de même que l'avocat ne soulève aucun moyen de nullité et s'en remette à l'appréciation du juge. Par exemple, dans une audience ayant eu lieu en juin, sur sept dossiers, les avocats commis d'office s'en sont systématiquement rapportés, privant ainsi les personnes d'une défense effective. Il s'agissait de situations variées (contrôles routiers, contrôles voie publique, avec ou sans GAV) mais aucun moyen de nullité n'a été soulevé.

Récupération des bagages

Hormis les personnes qui ont la chance de recevoir la visite de proches, les personnes isolées rencontrent des difficultés à récupérer leurs affaires personnelles. La situation est par exemple toujours compliquée pour les arrivants de Corse du fait de l'éloignement géographique. Certains arrivent au centre dans un état de dénuement total, après plusieurs heures passées au LRA en Corse. Certaines personnes, lors de l'absence d'agents de l'OFII chargés de fournir des vêtements, ne peuvent se changer pendant plusieurs jours. L'association a également constaté que, parfois, des affaires ne sont pas transférées des commissariats ou de la cellule «infraction à la législation des étrangers» jusqu'au centre de rétention. Il s'agit souvent de documents personnels qui peuvent être indispensables aux démarches administratives et juridiques de la personne retenue. Les intervenants associatifs appellent alors plusieurs services pour que ces effets finissent par arriver au centre de rétention. Cette situation est préjudiciable aux personnes retenues, le délai de recours continuant à s'écouler durant la recherche de ces documents.

Affaires perdues

Une personne retenue avait confié ses effets personnels, deux téléphones portables, deux montres et une paire de lunettes à la police du centre afin que ces objets soient en sécurité. Une des montres avait une grande valeur pécuniaire et affective. Quand monsieur a demandé à avoir accès à ces objets, ils n'ont pu être retrouvés. Finalement, il s'est avéré qu'ils étaient dans un sac plastique et que quelqu'un avait inversé les numéros attribués aux sacs, si bien que les affaires de monsieur B. avaient été données à une personne réadmise en Italie une semaine plus tôt. Monsieur a saisi le Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

OFII

Les problèmes liés au remplacement de l'agent de l'OFII durant ses congés perdurent. La présence de l'organisme n'a lieu qu'en matinée, ce qui pénalise les personnes. Celles-ci ont parfois dû attendre le lendemain pour recevoir des commandes faites la veille. De plus, un agent s'est refusé

à acheter autre chose que des cigarettes et des cartes de téléphone. C'est Forum réfugiés-Cosi qui a dû lui expliquer comment récupérer les mandats. Il aura fallu l'intervention du chef du CRA et de trois agents de l'OFII pour que la mission de ce remplaçant soit effectuée correctement. Le problème s'est posé de nouveau avec une autre remplaçante qui craignait de se trouver en présence des personnes retenues sans être accompagnée de policiers. L'absence de personnel de l'OFII le samedi continue de pénaliser les personnes puisqu'il leur faut parfois attendre durant 48 heures avant de pouvoir se procurer cigarettes et produits de première nécessité.

PAF

L'association continue de travailler de manière correcte avec les différents services de la PAF, au service de l'éloignement et au CRA. L'échange d'informations permet une prise en charge efficace dans l'intérêt des personnes retenues. De manière générale, les policiers privilégièrent le dialogue en cas de tension. Parfois, certains aménagements sont faits pour faciliter le séjour de la personne retenue : dépassement des heures de visite de la famille, possibilité de manger des produits frais ramenés par la famille au moment des visites (aucun produit frais n'est monté dans les chambres). Cependant, la communication est différente selon les intervenants, la transmission des décisions préfectorales à notre association dépend ainsi du greffier présent. Il semble que l'équipe de nuit pose moins de problèmes qu'auparavant.

UMCRA

L'association entretient toujours de bonnes relations avec l'UMCRA et la relation de travail, dans le respect des procédures, est à saluer. Le médecin présent au centre est à l'écoute des personnes dont l'état de santé est fragile sur le plan physique ou psychologique et n'hésite pas à saisir, dans des situations qui le nécessitent, l'agence régionale de santé.

Personnes arrivant de Corse

Les contrôles d'identité se sont multipliés en Corse (sur réquisitions du procureur principalement). Placées au LRA (à Bastia comme à Ajaccio), les droits des personnes

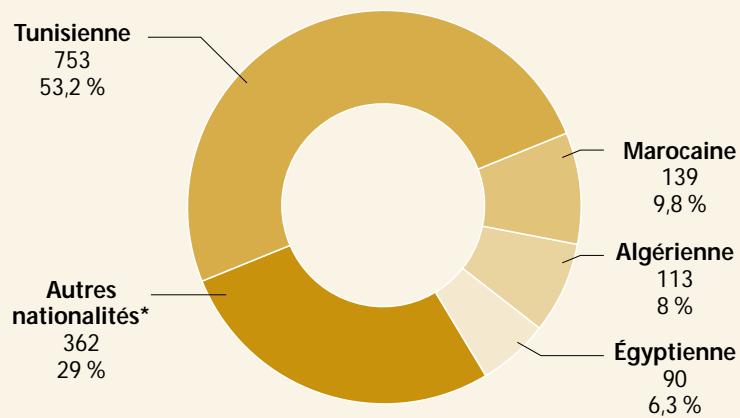
En 2013, **1 414** personnes ont été placées au centre de rétention de Nice. Deux personnes n'ont pas été vues par notre association.

ne sont pas respectés, notamment celui de téléphoner ou de voir un avocat. La notification des droits attachés à la rétention est parfois erronée et, plus grave encore, le délai mentionné pour déposer une demande d'asile en rétention est parfois faux. Lorsque les personnes arrivent au CRA de Nice, elles sont bien souvent hors délai pour introduire un recours devant le tribunal administratif. Cela témoigne des difficultés rencontrées par les personnes interpellées en Corse pour faire valoir leurs droits. L'association présente en Corse n'a pas les moyens pour assurer une défense permanente des personnes appréhendées par la police avant leur arrivée à Nice ou dans d'autres villes du sud. Les témoignages se recoupent: les personnes expliquent que, lorsqu'elles ont demandé à voir un avocat d'office, la police corse leur a rétorqué qu'elles auraient tout le temps d'en voir un à Nice! Or, l'intervention d'un avocat dans les 48 heures est indispensable lorsqu'il s'agit de saisir le tribunal administratif.

Réadmissions

L'année 2013 a été marquée par l'augmentation des obligations de quitter le territoire français, proportionnellement aux réadmissions Schengen. Parmi les nombreuses personnes interpellées en gare, plusieurs étaient en possession de permis de séjour italiens à durée indéterminée. Ces personnes, pourtant détentrices de documents italiens ou espagnols, font l'objet d'une obligation de quitter le territoire français, courant dès lors le risque d'être renvoyées dans leur pays d'origine. La préfecture semble vouloir se protéger en cas de refus du pays visé par la demande de réadmission. Heureusement, dans la plupart des cas, les personnes sont réadmises, parfois après insistance (envoi à la police aux frontières de documents justificatifs complémentaires). Le flou persiste sur les pratiques de réadmission, les intervenants de Forum réfugiés-Cosi constatent une absence évidente de logique. D'autres personnes se voient refuser un renvoi vers l'Italie. Victimes de marchands de contrats de travail en Italie, contrats qui se vendent autour de 7 000 €, ces personnes ne sont pas réadmises et, parfois, lorsqu'elles sont titulaires d'un passeport, sont renvoyées dans leur pays d'origine.

Nationalités



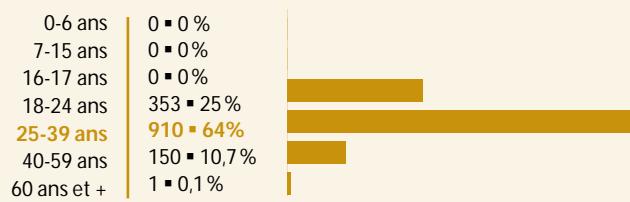
*Autres nationalités

Sénégalaise	30	2 %	Ivoirienne	9	0,6 %
Syrienne	25	1,7 %	Guinéenne	7	0,5 %
Erythréenne	21	1,5 %	Nigériane	7	0,5 %
Afghane	20	1,4 %	Burkinabè	6	0,4 %
Pakistanaise	19	1,3 %	Capverdienne	6	0,4 %
Bangladaise	17	1,2 %	Géorgienne	6	0,4 %
Roumaine	16	1,1 %	Congolaise	5	0,3 %
Albanaise	13	0,9 %	Irakienne	5	0,3 %
Palestinienne	13	0,9 %	Ghanéenne	4	0,2 %
Turque	13	0,9 %	Libyenne	4	0,2 %
Soudanaise	10	0,7 %	Malienne	4	0,2 %
Indienne	9	0,6 %	Autres	45	3,2 %

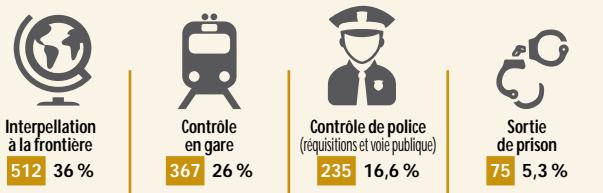
Ce sont des personnes de 57 nationalités différentes qui ont été placées au CRA de Nice en 2013, comme les années précédentes, les ressortissants tunisiens représentent la majorité des placements au centre de rétention de Nice.

Statistiques

Âge des personnes



Conditions d'interpellation



Contrôle routier	75	5,3 %
Autre (dont infraction et tribunaux)	60	4,2 %
Lieu de travail	39	2,7 %
Arrestation à domicile	31	2,2 %
Contrôle transport en commun	11	0,7 %
Arrestation guichet	8	0,6 %
Inconnu	1	0,1 %
Dénonciation	2	0,2 %
Dépôt de plainte	1	0,1 %

La condition d'interpellation la plus fréquente est l'interpellation à la frontière, elle représente ainsi 36 % des placements au CRA de Nice (27 % des cas en 2012). Cela tient à la situation géographique du centre de rétention de Nice à proximité de la frontière italienne. Les interpellations en gare sont également nombreuses, 26 % des cas en 2013 (32 % en 2012).

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

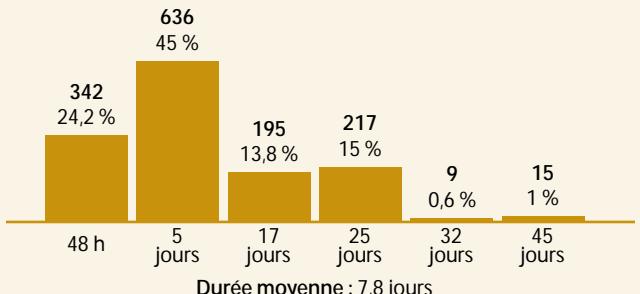
OQTF sans DDV	709	50 %
Réadmission Schengen	614	43 %
ITF	46	3,2 %
OQTF avec DDV	39	2,7 %
Réadmission Dublin	3	0,2 %
Ex-OQTF	2	0,1 %
AME/APE	1	0,1 %

La moitié des personnes est placée sur le fondement d'une obligation de quitter le territoire français sans délai de départ volontaire. Certaines de ces obligations de quitter le territoire visent à la fois le pays de nationalité de la personne et un pays européen dans lequel la personne peut justifier de démarches ou dont elle provient directement. Ainsi, toutes les OQTF, lorsqu'elles sont exécutées, ne donnent pas lieu à une reconduite au pays. Aucune mesure n'était assortie d'une ITF.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées		
Libérées JLD	95	6,8 %
Libérées CA	18	1,3 %
Assignation judiciaire	12	0,8 %
Libérées TA et CAA	17	1,2 %
Libérées préfecture – ministère	63	4,5 %
Libérées état de santé	3	0,2 %
Expiration délai légal de rétention	154	11 %
Sous-total	362	26 %
Personnes éloignées		
Exécution de la mesure d'éloignement	175	12,6 %
Réadmission Schengen	823	59,6 %
Réadmission Dublin	8	0,6 %
Sous-total	1 006	72,8 %
Autres		
Personnes déférées	2	0,1 %
Fuite	1	0,1 %
Sous-total	3	0,2 %
TOTAL	1 371	100 %
Destin inconnu	10	

Le taux d'éloignement depuis le CRA de Nice est élevé, s'établissant à plus de 70 % des personnes placées. Toutefois, il faut noter que les réadmissions Schengen représentent la majeure partie de ces éloignements.



Durée de la rétention

Durée moyenne : 7,8 jours

La durée moyenne de rétention relativement courte s'explique par le nombre très important de réadmissions réalisées depuis le CRA de Nice.



NIMES-COURBESSAC

Date d'ouverture : 15 juillet 2007

Adresse : 162 av. Clément Ader, 30000 Nîmes – Courbessac

Numéro de téléphone administratif du centre :
04 66 27 34 00

Capacité de rétention : 128

Nombre de chambres et de lits par chambre : 64 chambres
2 lits par chambre (sauf zone familles)

Nombre de douches et de WC :
1 douche et 1 WC par chambre

Espace collectif (description) et conditions d'accès :
Chaque aile comprend une salle TV et une salle baby-foot,
généralement sans balles. Accès libre jusqu'à 22h40

Cour extérieure (description) et conditions d'accès :
Cour bétonnée et grillagée, avec une table de ping-pong
sans balles et sans raquettes. Accès libre jusqu'à 22h40

Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction :
Oui. A charge des traductions

Nombre de cabines téléphoniques et numéros :
2 cabines par espace de vie
Aile B : 04 66 27 79 58 – 04 66 27 79 81
Aile C : 04 66 27 79 60 – 04 66 27 79 71
Aile C1 : 04 66 27 79 77
Aile B1 (femmes, 10 chambres) : 04 66 27 79 79
Aile A (familles) : 04 66 27 79 78 – 05 66 27 79 69

Visites (jours et horaires) :
Du lundi au dimanche, 9h-11h et 14h-18h

Accès au centre par transports en commun :
Oui. Devant la Gare, bus A vers Courbessac

Chef de centre	Commandant Graux
Service de garde et escortes	PAF
Gestion des éloignements	1 Ecoute, achat cigarettes, récupération des bagages dans un rayon de 20 km, mandats
OFII – nombre d'agents	Infirmières : 2,5 temps plein (3 temps plein à compter de 2013) présents tous les jours
Personnel médical au centre nombre de médecins / d'infirmières	Présence quotidienne d'un médecin en semaine
Hôpital conventionné	Carrémeau
La Cimade – nombre d'intervenants	3
Local prévu pour les avocats	Oui
Permanence spéciale que au barreau	Oui
Si oui, numéro de téléphone	04 66 36 25 25
Visite du procureur de la République en 2013	Non

Focus sur le centre en 2013

Descriptif des bâtiments

Bâtiment récent construit en « E » sur 2 étages, le centre de rétention de Nîmes a une capacité de 128 places réparties dans 4 « espaces de vie ». L'aile centrale est réservée aux services administratifs.

Le centre de rétention de Nîmes est toujours majoritairement occupé par des personnes titulaires de titres de séjour en Espagne ou en Italie, séjournant en France pour rendre visite à des proches ou en quête d'un employeur, faute de pouvoir trouver du travail en Italie ou en Espagne.

Nous constatons que, pour la plupart de ces personnes, l'assignation à résidence aurait pu être privilégiée ou un délai de départ volontaire octroyé, la grande majorité des personnes rencontrées étant titulaires d'un passeport, d'un titre de séjour en cours de validité et justifiant d'attaches dans la région.

Ces nombreuses personnes titulaires d'un passeport et d'un titre de séjour espagnol ou italien en cours de validité arrivent au centre de rétention de Nîmes après avoir fait l'objet d'un contrôle routier. Les arrêtés de réadmission indiquent alors que les intéressés ont été contrôlés en « situation de travail » ou qu'ils ne peuvent justifier travailler régulièrement en France. Pourtant, ces personnes contestent être en situation de travail au moment de leur interpellation et indiquent avoir été contrôlées à bord d'un véhicule particulier.

Souvent, la seule présence d'un outil, d'un jean sale, d'une glacière ou d'un sandwich à l'arrière ou dans le coffre du véhicule sert de fondement à la qualification de situation de travail et par conséquent à l'édition d'une mesure de réadmission simple. Réadmis dans la foulée ou dès le lendemain et dépourvus du droit à un recours suspensif, les intéressés ne peuvent se défendre devant la juridiction administrative. Ces situations sont quasi quotidiennes.

Nous avons rencontré d'autres problèmes relatifs aux réadmissions :

- arrêtés de réadmissions transformés en obligation de quitter le territoire vers le pays d'origine après un refus de réadmission par les autorités italiennes bien que la personne ait un titre de séjour italien valide ;
- un vol pour le Maroc a été pris pour une personne qui n'a pu être réadmise en Espagne ; le motif du refus des autorités espagnoles tenait

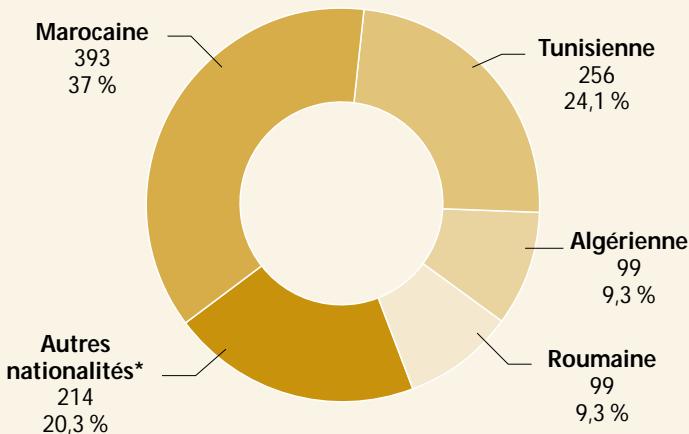
au fait que la personne retenue était en situation régulière en France.

Par ailleurs, les vagues d'arrestations de prostituées roumaines continuent selon le même procédé : mêmes personnes, mêmes lieux et mêmes motifs d'interpellation, mêmes arrêtés préfectoraux.

Il nous a été rapporté des attitudes très contestables de certains agents de police avec ces femmes enfermées. Certains seraient ainsi entrés dans la partie du CRA où se trouvent les femmes, alors mêmes que ces dernières étaient en serviettes de bain ou en train de s'habiller. Des remarques très désobligeantes et sexistes auraient parfois été lancées par ces mêmes agents. Les dernières femmes placées en rétention nous ont aussi relaté un événement survenu le week-end : les agents de police ne les auraient autorisées à se rendre aux machines à café qu'en échange de danses devant les caméras. Nous nous inquiétons vivement de ces comportements.

En 2013, **1 061** personnes ont été enfermées dans le centre de rétention. Parmi elles, **92%** étaient des hommes et **8%** des femmes.

Nationalités

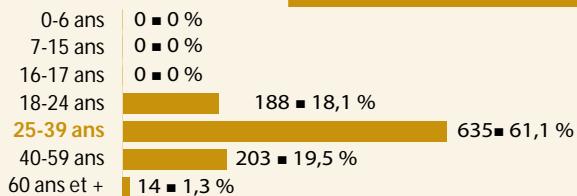


*Autres nationalités

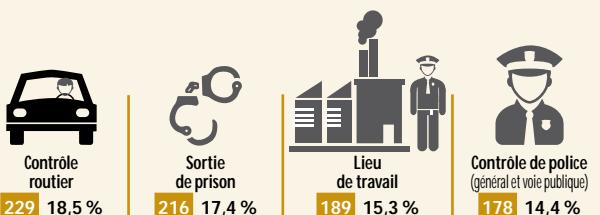
Turque	27	2,5 %
Sénégalaise	20	1,9 %
Indienne	13	1,2 %
Nigériane	10	0,9 %

Pakistanaise	10	0,9 %
Palestinienne	10	0,9 %
Autres	124	11,7 %

Âge des personnes



Conditions d'interpellation

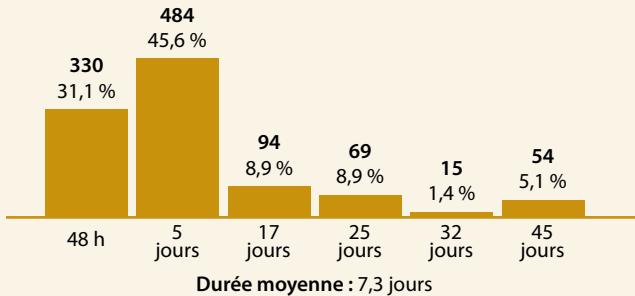


Contrôle gare	109	8,8 %
Autre (dont infraction + tribunaux)	78	6,3 %
Contrôle transport en commun	75	6,1 %
Interpellation frontière	70	5,7 %
Dénonciation	48	3,9 %
Arrestation à domicile	14	1,1 %
Arrestation guichet	14	1,1 %
Rafle	10	0,8 %
Dépôt de plainte	8	0,6 %

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF	598	56,6 %
Réadmission Schengen	417	39,5 %
ITF	20	1,9 %
Réadmission Dublin	11	1 %
APRF	9	0,9 %
APE	1	0,1 %

Durée de la rétention



Destin des personnes retenues

Personnes libérées	Nombre	Pourcentage
Libérées JLD	313	29,8 %
Libérées CA	19	1,8 %
Assignation judiciaire	16	1,5 %
Assignation administrative	1	0,1 %
Libérées TA et CAA	48	4,6 %
Libérées préfecture – ministère	55	5,2 %
Libérées état de santé	5	0,5 %
Expiration délai légal de rétention	41	3,9 %
Sous-total	498	47,5 %
Personnes éloignées		
Exécution de la mesure d'éloignement	113	10,8 %
Réadmission Schengen	430	41 %
Réadmission Dublin	1	0,1 %
Sous-total	544	51,9 %
Autres		
Transfert vers autre CRA	1	0,1 %
Personnes déférées	5	0,5 %
Fuite	1	0,1 %
Sous-total	7	0,7 %
TOTAL	1 061	100 %

Famille en rétention

En 2013, une femme et ses trois enfants de deux, cinq et treize ans ont été enfermés dans le centre de rétention durant cinq jours. Le juge des libertés et de la détention a alors refusé de prolonger cette privation de liberté traumatisante, estimant « que la procédure de rétention administrative soumise au contrôle du juge ne fait pas état du fait que les trois enfants de madame sont placés avec madame au CRA de Nîmes, que les enfants n'ont fait l'objet d'aucune décision de rétention et se trouvent dans une situation de vide juridique qui les prive de la possibilité d'introduire un recours ; attendu que compte tenu du bas âge des deux derniers enfants qui n'ont commis aucune infraction et qui se trouvent enfermés, il apparaît que les autorités n'ont pas pris la mesure des conséquences inévitables dommageables pour ces enfants et ne leur ont pas assuré un traitement compatible avec la Cour européenne des droits de l'homme ; attendu qu'il convient en conséquence de constater la nullité de la procédure et de rejeter la demande de prolongation de la rétention. »



PALAISEAU

Date d'ouverture : 10 octobre 2005

Adresse : 13 rue Émile Zola – 91120 Palaiseau

Numéro de téléphone administratif du centre :
01 69 31 65 00

Capacité de rétention : 40

Nombre de chambres et de lits par chambre : 20 chambres
– 1 chambre d'isolement, 2 lits par chambre

Nombre de douches et de WC :
1 douche et 1 WC par chambre

Espace collectif (description) et conditions d'accès : Zone « hommes » : 1 salle télévision et 1 salle détente collective avec une télévision et babyfoot
Horaires limités pour les salles collectives : de 7h à 23h30

Cour extérieure (description) et conditions d'accès :
Une cour carrée au milieu du centre avec deux bancs
Horaires limités : de 7h à 23h30

Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction :

Aché dans chaque zone en 7 langues : français, anglais, chinois, russe, espagnol, portugais, arabe

Nombre de cabines téléphoniques et numéros : 5 cabines
Cabine couloir : 01 60 14 74 59,
01 60 12 97 50,
01 60 14 90 77,
01 69 31 29 84,

Cabine réfectoire : 01 69 31 17 81

Visites (jours et horaires) :
Tous les jours, de 9h à 11h et de 14h à 17h

Accès au centre par transports en commun :
RER B, arrêt Palaiseau

Chef de centre	Capitaine Laurent Destouesse
Service de garde et escortes	PAF
Gestion des éloignements	
OFII – nombre d'agents	1
Personnel médical au centre nombre de médecins / d'infirmières	1 infirmière 7j/7 et 1 médecin 2 demi-journées par semaine.
Hôpital conventionné	Oui – CHU d'Orsay
France terre d'asile – nombre d'intervenants	1
Local prévu pour les avocats	Dans le local prévu pour les visites, sans limitation d'heures.
Permanence spéciale au barreau	Non
Si oui, numéro de téléphone	
Visite du procureur de la République en 2013	Oui

Focus sur le centre en 2013

Conditions de rétention

Le CRA de Palaiseau compte 40 places mais il n'a jamais été rempli à sa capacité maximale. Plus le nombre de retenus est élevé, plus les tensions y sont accentuées, d'autant que les locaux sont exigus et la cour extérieure de petite taille. Les personnes disposent d'un baby-foot et d'une télévision dans la salle de détente. Ils ont une seconde télévision dans la salle du réfectoire. Cependant, la télécommande n'est pas à leur disposition. De la lecture ou un ballon de foot ont été mis à leur disposition à plusieurs reprises par l'OFII mais des personnes les auraient détruits. Faute de budget et face à la destruction du matériel, l'OFII n'aurait pas renouvelé l'opération. Il a été question, lors d'une réunion interservices, de construire un terrain de basketball. Cependant, ce projet ne semble pas se concrétiser. La rétention est par ailleurs une source profonde d'ennui et d'angoisse chez les personnes retenues, angoisse qui s'accroît de jour en jour, au fur et à mesure des échéances judiciaires et principalement pour ceux qui restent pendant toute la durée légale.

Accès à France terre d'asile

Le bureau de France terre d'asile est situé en dehors de la zone de vie mais nous y avons accès à condition que nous prévenions les policiers. Les retenus qui souhaitent être reçus par notre association doivent en faire la demande auprès des policiers présents en zone de vie. La consigne émise par la Direction départementale de la police aux frontières énonce que chaque retenu doit être accompagné jusqu'à notre bureau par un policier, lequel doit ensuite rester devant notre porte le temps de l'entretien. Cette consigne a représenté une réelle entrave à l'exercice de notre mission puisqu'en raison d'un manque d'effectifs policiers, il leur était souvent impossible d'accompagner les retenus souhaitant nous voir. Cette règle a néanmoins été appliquée de manière disparate.

Accès à l'infirmérie et à l'OFII

Les infirmières et l'OFII voient toutes les personnes, en priorité les nouveaux arrivants. Toutefois, leurs bureaux, tout comme celui de l'association, sont situés en dehors de la zone de vie. Une escorte est donc systématiquement nécessaire pour qu'une

personne puisse les voir. L'agent de l'OFII se rend néanmoins quotidiennement en zone de vie.

Accès aux soins

Les retenus ont accès à l'unité médicale composée de trois infirmières présentent sept jours sur sept. Ils la rencontrent dès leur arrivée au CRA et peuvent ensuite y avoir accès à la demande. Cependant, le médecin n'est présent que les mardis et vendredis matins, privant ainsi certains retenus d'une consultation médicale en urgence. Il n'est pas rare que des audiences au tribunal administratif soient prévues le vendredi matin privant ainsi les personnes récemment arrivées d'une consultation avec le médecin.

Droit aux visites

De manière générale, ce droit est respecté. Les horaires de visite sont de 9h à 11h et de 14h à 17h. La visite est passée de 30 minutes à une durée illimitée en fonction du nombre d'effectifs policiers, ce qui constitue une bonne pratique.

Information sur les départs

En général, l'information sur les départs est uniquement transmise aux retenus qui ont exprimé le souhait de retourner dans leur pays d'origine. Cette absence d'information est ainsi source de détresse et de tensions chez les retenus. Certains demandent expressément à être prévenus pour ne pas être surpris mais leur demande n'est pas systématiquement prise en compte.

Usage des sanctions

Il existe une chambre d'isolement dans la zone de vie. Cependant, celle-ci n'est jamais utilisée puisqu'elle n'est pas géographiquement isolée du reste de la zone de vie. En cas de crise, les policiers sortent les personnes de la zone de vie et utilisent les locaux de visite pour la/les calmer. Si le dialogue n'est plus possible entre la ou les personnes, le chef de centre optera alors pour le transfert du retenu dans un autre centre.

Relations avec les différents acteurs

Deux réunions interservices ont eu lieu en 2013 avec la présence de l'OFII, de GEPSA, du service médical, du chef de CRA, du directeur et du sous-directeur de la DDPAF et de l'association. Il existe de bonnes rela-

tions entre les différents intervenants. En revanche, les relations avec la préfecture de l'Essonne sont quasi inexistantes.

Il en est de même avec le parquet et le greffe du juge des libertés et de la détention d'Evry. Pour ce qui est du greffe du tribunal administratif, nous avons de très bonnes relations qui permettent à tous une meilleure visibilité dans notre travail, améliorant ainsi les conditions d'exercice de nos missions respectives.

Usage abusif de la notion de trouble à l'ordre public par la préfecture de l'Essonne

La spécificité du CRA de Palaiseau est sa proximité avec la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis. Près de 40 % des personnes retenues sont des sortants de prison et la préfecture de l'Essonne a toujours utilisé la notion de trouble à l'ordre public dans la motivation des mesures d'éloignement prises à l'encontre de ce public. Néanmoins, l'année 2013 a été marquée par une recrudescence de l'usage de la notion de trouble à l'ordre public bien souvent dans des cas dans lesquels il ne semble aucunement caractérisé et pour des personnes qui ne sortent pas de maison d'arrêt.

Le trouble à l'ordre public est notamment utilisé pour les ressortissants roumains, principalement d'origine rom, qui sont la première nationalité représentée au CRA de Palaiseau. Il semble évident que leur placement en rétention sert à augmenter le taux d'exécution des mesures d'éloignement puisqu'ils sont facilement « éloignables » et ce, dans la majorité des cas, avant l'audience du juge des libertés et de la détention. Une majorité de ces personnes se fait interpellé sur la voie publique, souvent aux abords d'un campement. Elles sont généralement placées en garde à vue, ne sont pas poursuivies pour les faits qui leur sont reprochés mais font tout de même l'objet d'une mesure d'éloignement et d'un placement en rétention, tous deux fondés sur le trouble à l'ordre public.

Les dossiers de procédure présentent souvent de nombreuses irrégularités de procédure portant atteinte aux droits des personnes interpellées. La police procède régulièrement à des interpellations de

Statistiques

groupes de personnes sans caractériser les infractions imputées à chaque individu. Il est alors courant de retrouver un seul procès-verbal d'interpellation pour l'ensemble des personnes interpellées.

En outre, les droits dont ils bénéficient en garde à vue ne leurs sont pas notifiés et lorsque la présence d'un interprète est exigé, ce dernier ne traduit pas les mesures préfectorales dont l'intéressé fait l'objet. Cependant, la majorité de ce public se fait éloigner avant l'audience du juge des libertés et de la détention.

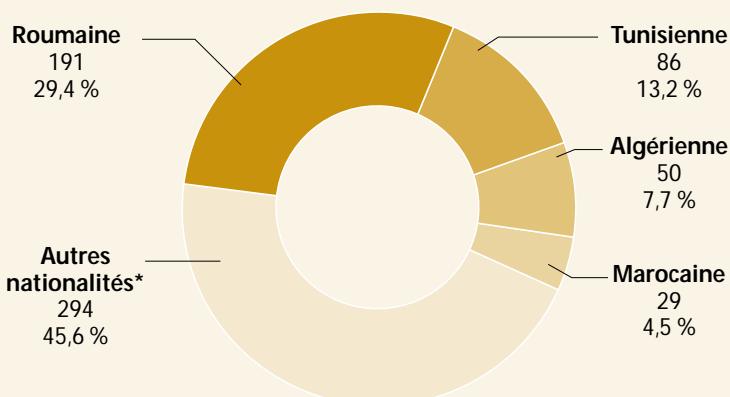
Il reste alors l'audience devant le tribunal administratif. L'objectif est de contester le fait que la présence de l'intéressé « constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ».

Contrairement à l'année 2012 et malgré une absence de poursuites sur le plan judiciaire, le juge administratif n'a que très peu considéré que les personnes concernées ne représentaient pas un trouble grave à l'ordre public et a eu tendance à confirmer les mesures d'éloignement.

En ce qui concerne les ressortissants de pays tiers à qui il est reproché le trouble à l'ordre public, leur chance de libération est quasi-nulle, le juge administratif prenant en compte le passé pénal de l'intéressé dans sa décision portant sur le droit au séjour de ce dernier, quand bien même il justifierait d'une durée de présence en France significative, d'attaches fortes et d'une bonne volonté de réinsertion au sein de la société française.

Le CRA de Palaiseau reçoit uniquement des hommes. En 2013, **650** personnes ont été enfermées dans ce centre. Parmi elles, **9** n'ont pas rencontré l'association. Pour ces personnes, leur placement est probablement intervenu en dehors des heures de présence de l'association et/ou leur éloignement a été très rapide. On constate une hausse relative du nombre de personnes placées à Palaiseau par rapport à 2012 puisque **570** personnes avaient été placées.

Nationalités



*Autres nationalités

Turque	24	3,7%	Bangladeshi	7	1,1%
Moldave	23	3,5%	Maliennne	6	0,9%
Géorgienne	21	3,2%	Indienne	6	0,9%
Chinoise	18	2,8%	Russe	6	0,9%
Congolaise de RDC	14	2,2%	Ivoirienne	5	0,8%
Sénégalaise	13	2%	Arménienne	5	0,8%
Albanaise	13	2%	Libyenne	4	0,6%
Congolaise	12	1,8%	Nigériane	4	0,6%
Capverdienne	11	1,7%	Palestinienne	4	0,6%
Egyptienne	10	1,5%	Lituaniennne	4	0,6%
Guinéenne	10	1,5%	Serbe	4	0,6%
Bulgare	9	1,4%	Sri-lankaise	3	0,5%
Pakistanaise	9	1,4%	Autres	41	6,3%
Camerounaise	8	1,2%			

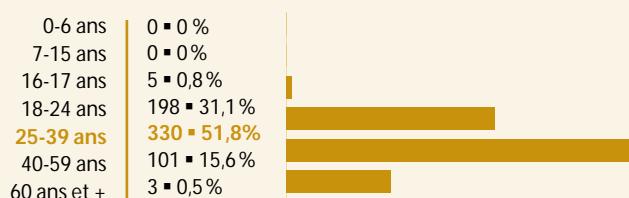
Les Roumains, déjà première nationalité placée en 2012, atteignent près d'un tiers des placements en 2013 alors qu'ils n'en représentaient que 17% l'année dernière.

Nombre d'IRTF

Préfecture à l'origine de l'IRTF	Durée de l'IRTF					
	3 mois	6 mois	1 an	2 ans	3 ans	Total
Essonne	-	-	-	2	1	3
Hauts-de-Seine	-	-	5	-	1	6
TOTAL	-	-	5	2	2	9

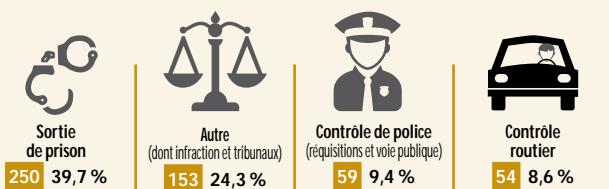
Les IRTF prononcées en 2013 sont moins nombreuses et d'origine moins diverses. Les deux préfectures relevées gardent néanmoins des chiffres similaires à ceux de 2012.

Âge des personnes



Il s'agit d'une population plutôt jeune puisque plus de 80% des personnes retenues sont âgées 18 à 39 ans. Notons le placement de 5 personnes se déclarant mineures.

Conditions d'interpellation



Lieu de travail	49	7,8 %
Arrestation guichet	23	3,7 %
Contrôle en gare	18	2,9 %
Arrestation à domicile	14	2,2 %
Contrôle transport en commun	8	1,3 %
Convocation mariage	1	0,1 %
Remise État membre	1	0,1 %

Plus d'un tiers des personnes placées sortent de maison d'arrêt, principalement de celle de Fleury-Mérogis. Leur nombre est passé de 30 % en 2012 à 40 % en 2013. De même, le nombre d'arrestations sur les lieux de travail a triplé par rapport à 2012. Les arrestations suite à une infraction représentent un quart des motifs d'interpellation.

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV	507	79,1%
OQTF avec DDV	56	8,7%
ITF	24	3,7%
Réadmission Schengen	19	3%
Réadmission Dublin	17	2,7%
APRF	13	2%
AME/APE	4	0,6%
SIS	1	0,2%

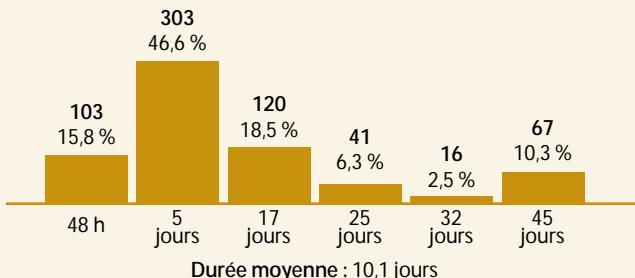
Les chiffres des réadmissions ont augmenté de manière importante représentant ainsi plus de 6 % des mesures d'éloignement : 19 réadmissions Schengen contre 6 en 2012 et 17 réadmissions Dublin contre 8 en 2012. Le nombre d'ITF a baissé de moitié. En outre, les sortants de prison nombreux à Palaiseau font l'objet d'une OQTF sans DDV, mesure qui représente 80 % des fondements des placements.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées		
Libérées JLD	73	11,4 %
Libérées CA	34	5,3 %
Assignation judiciaire	6	0,9 %
Assignation administrative	1	0,2 %
Libérées TA et CAA	80	12,4 %
Libérées Préfecture - Ministère	55	8,6 %
Libérées état de santé	10	1,6 %
Suspension CEDH	1	0,2 %
Expiration délai légal de rétention	42	6,5 %
Obtention du statut de réfugié	0	0 %
Libération avec origine inconnue	1	0,2 %
Sous-total	303	47,1 %
Personnes éloignées		
Exécution de la mesure d'éloignement	292	45,4 %
Réadmission Schengen	21	3,3 %
Réadmission Dublin	7	1,1 %
SIS	0	0 %
Sous-total	320	49,8 %
Autres		
Transfert vers autre CRA	7	1,1 %
Personnes déférées	9	1,4 %
Fuite	4	0,6 %
Sous-total	20	3,1 %
TOTAL	643	100 %
Destin inconnu		7

Le taux de libération a diminué et le taux de l'éloignement a parallèlement augmenté. Il faut néanmoins préciser que le placement important de ressortissants roumains augmente le taux d'éloignement puisque ces personnes ne font que rarement des recours contre les mesures d'éloignement et sont souvent documentées. Leur éloignement est donc en général rapide et plus facilement exécutable.

Durée de la rétention



La durée de rétention était de 9 jours en 2012 et 2011. Elle augmente légèrement en 2013 et c'est principalement en raison de l'augmentation du nombre de personnes retenues 45 jours, soit la durée maximale de rétention. C'est notamment le cas, bien souvent, de Tunisiens pour lesquels la réponse du consulat arrive au-delà du 45^{ème} jour.



PARTS-PALAIS DE JUSTICE

Date d'ouverture :-

Adresse : 3, quai de l'Horloge – 75023 Paris cedex 01

Numéro de téléphone administratif du centre :
01 77 72 08 30

Capacité de rétention : 40

Nombre de chambres et de lits par chambre : 14 chambres
2 à 4 lits par chambre

Nombre de douches et de WC :
6 douches, 6 WC

Espace collectif (description) et conditions d'accès :
Une salle commune – TV et console de jeux

Cour extérieure (description) et conditions d'accès :
Une courvette. Accès libre de 6h30 à 23h30

Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction :
A chaque dans le lieu de vie. Traduit en plusieurs langues

Nombre de cabines téléphoniques et numéros :
01 56 24 00 92 / 01 56 24 01 72 / 01 44 07 39 53

Visites (jours et horaires) :
Tous les jours de 9h à 20h

Accès au centre par transports en commun :
Métro cité (ligne 4)

Chef de centre

Commandant Bruno Marey

Service de garde et escortes

Préfecture de police

OFII – nombre d'agents

7 agents : achats, clôtures des comptes, récupération des bagages. Présence quotidienne - interviennent également au centre de Vincennes

**Personnel médical au centre
nombre de médecins / infirmières**

4 médecins – 7 infirmières – service ouvert de 9h à 16h

Hôpital conventionné

Hôtel-Dieu, Paris

**ASSFAM –
nombre d'intervenants**

1 responsable de pôle,
1 coordinatrice CRA, 6 salariés, 1 stagiaire : alternent leur intervention avec le CRA de Vincennes.
1 intervenant 5j/7

Local prévu pour les avocats

Oui

Permanence spécifique au barreau

Non

Focus sur le centre en 2013

Conditions matérielles de rétention

Le centre de rétention se situe sur l'île de la Cité, au cœur du Palais de Justice. L'absence de fenêtre donnant sur l'extérieur, la présence des cellules de garde à vue pour femmes et la proximité du dépôt accentuent le caractère anxiogène de cette ancienne prison.

Le centre dispose d'une capacité d'accueil maximale de 40 places. En pratique, le nombre de personnes retenues – uniquement des femmes – dépasse rarement 25. Au rez-de-chaussée, se trouvent quelques chambres et le distributeur de boissons. Denrées alimentaires et cigarettes ne sont par contre disponibles que sur demande auprès des agents de l'OFII. A l'étage, la salle de vie est équipée d'une télévision et d'une console de jeux. Elle donne accès au reste des chambres, aux sanitaires et aux douches. Un escalier permet d'accéder à la cour, ouverte de 6h30 à 23h30, et au fumoir.

Le départ des sœurs de la Miséricorde

Depuis près de 150 ans, les « sœurs du dépôt » vivaient au sein même du Palais de Justice et assuraient une mission d'intendance, notamment pour les femmes placées en rétention. À la fin du mois d'avril, elles ont laissé place à une dizaine de bénévoles. Seules trois sœurs reviennent ponctuellement.

L'ennui, une problématique récurrente

Malgré les quelques activités proposées, les personnes nous font régulièrement part de leur lassitude : « Je regarde la télévision et fais certaines activités avec les sœurs qui s'occupent du centre, comme des colliers de polystyrène et en tissu. Il y a aussi des puzzles et quelques magazines, mais qui sont pour la plupart en chinois. Le temps est long. » « Nous pouvons nous vernir les ongles avec les sœurs. Le reste du temps, nous nous ennuyons. »

Des tensions moindres qu'au centre des hommes

Les tensions entre les personnes retenues elles-mêmes ou avec les services de police se font beaucoup moins sentir qu'au centre de rétention de Vincennes, où ne sont retenus que des hommes. Cela peut notamment s'expliquer par le faible taux d'occupation du centre.

Les actes d'automutilation sont très rares et

aucune tentative de suicide n'a été relevée. Les crises de pleurs et de hurlements sont en revanche beaucoup plus fréquentes, notamment pour les mères de famille qui doivent se séparer de leurs enfants à l'issue des visites.

Un acte de désespoir a par ailleurs interpellé l'ensemble des intervenants : « *Le 3 janvier, en arrivant au centre, j'ai entendu plusieurs retenues vomir et j'ai vu les agents de police s'équiper de combinaisons de papier. L'ambiance était très tendue. Finalement, j'ai compris que madame G. devait être présentée pour un embarquement à destination de son pays d'origine. Madame a été retrouvée par les agents de police, couverte des pieds à la tête de ses excréments, prostrée. Elle a finalement été éloignée quelques jours plus tard par un vol non affiché.* »

L'absence d'agent d'accueil, un obstacle pour accéder aux bureaux de l'association

Les bureaux de l'ASSFAM, comme ceux de l'OFII, ne sont pas situés à l'intérieur du lieu de vie. Aucun agent d'accueil, tels que les intervenants de la GEPSA, présents aux centres de rétention de Vincennes, ne fait le lien entre les intervenants et les femmes retenues. Lorsque celles-ci souhaitent nous rencontrer, elles doivent se présenter à la porte vitrée, hausser la voix puis attendre d'être vues par un agent de police. Leur bureau n'a pas d'accès visuel direct sur le lieu de vie et aucun interphone n'est installé pour faciliter la communication.

Le droit aux visites

Les visites sont ouvertes tous les jours de 9h à 20h. Les locaux étant situés au cœur du dépôt, leur accès est compliqué pour les personnes n'étant pas familières du lieu. Les intéressés se retrouvent dans une petite salle vitrée et fermée, assurant la confidentialité des propos échangés. Un agent de police du dépôt surveille cependant depuis l'extérieur le bon déroulement de la visite.

L'accès au coffre

Il est possible à toute heure de la journée, dès lors que l'agent de police en charge de la gestion du coffre est disponible. Il est donc plus rapide d'avoir accès aux documents des retenues qu'au centre de réten-

tion de Vincennes.

Conditions d'exercice de la mission de l'association

Un intervenant est présent du lundi au vendredi. Chaque matin, les agents du greffe lui remettent une liste de présence (indiquant l'identité des personnes retenues, la date de leur arrivée et la date de fin de rétention, qui correspond à la date à laquelle elles seront présentées devant le juge des libertés). Il est possible d'obtenir les motifs de libération sur simple demande.

Lorsque l'intervenant souhaite rencontrer une personne retenue, il faut en faire la demande aux agents de police. Notre bureau étant à l'étage et les femmes retenues n'ayant pas le droit de se déplacer seules hors du lieu de vie, il nous est demandé d'attendre les personnes appelées afin de les accompagner jusqu'à notre bureau. Une fois l'entretien terminé, les personnes doivent être raccompagnées. Cette organisation peut nous faire perdre beaucoup de temps.

Par ailleurs, l'équipe policière étant en effectif réduit dans le centre (trois agents en règle générale), il arrive que les délais pour obtenir des informations ou pour accéder aux personnes retenues soient ralenti en cas d'afflux important.

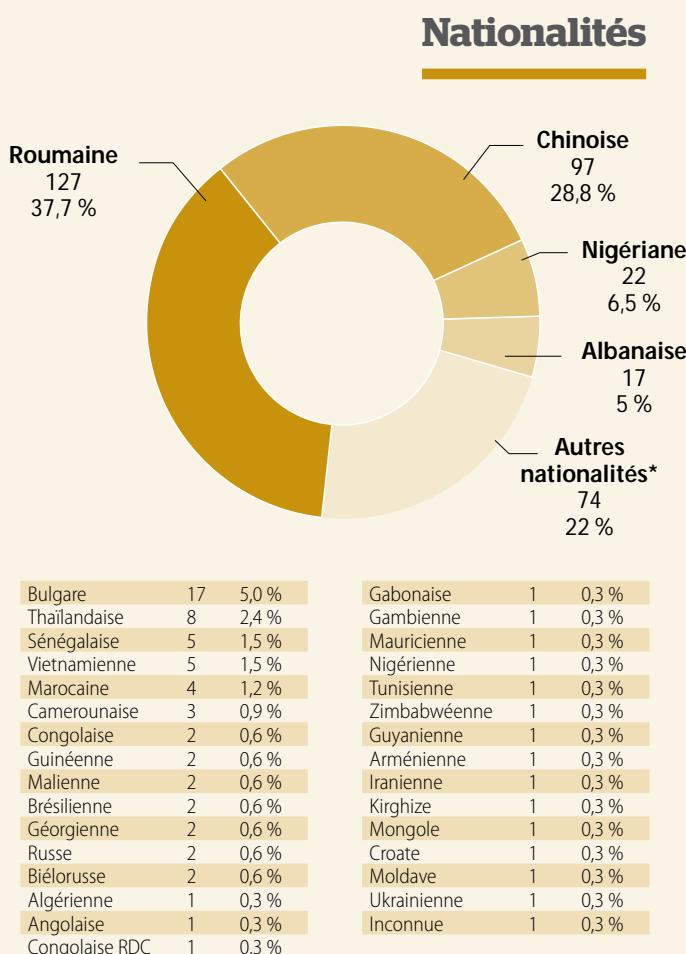
TÉMOIGNAGE

Une intervenante témoigne :

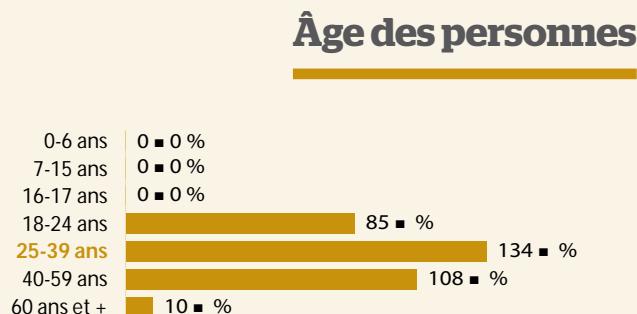
« Un matin vers 10h, j'ai entendu que 10 nouvelles femmes, de nationalité chinoise, venaient d'arriver au centre. J'ai pu me renseigner sur leur situation et j'ai compris qu'elles venaient d'être transférées d'un local de rétention administrative, où elles avaient passé la nuit. Le délai pour contester la mesure d'éloignement prise à leur encontre était donc largement avancé. J'ai demandé à pouvoir m'entretenir avec elles dans les meilleurs délais. Le greffe m'a répondu que cela ne serait pas possible avant qu'elles n'aient toutes été enregistrées par la gestion. Il n'était pas possible, a priori, de les rencontrer au fur et à mesure. J'ai donc patienté plus de cinq heures avant de pouvoir m'entretenir avec la première dame. »

Statistiques

En 2013, l'ASSFAM a recensé la présence de **337** femmes placées au centre de rétention du Palais de Justice. En raison d'un important problème informatique, une centaine de personnes n'ont pu être enregistrées.

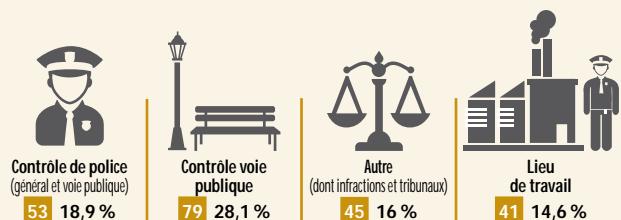


Des personnes de 35 nationalités différentes ont été placées au centre du Palais de Justice. Les nationalités roumaines, chinoises et nigérianes sont les plus représentées, comme les années précédentes.



La population est majoritairement jeune puisque près de 65 % des personnes placées ont entre 18 et 39 ans. En 2013, aucune femme ne s'est déclarée mineure.

Conditions d'interpellation



Contrôle gare	28	10 %
Arrestation à domicile	11	3,9 %
Interpellation frontière	10	3,6 %
Arrestation guichet	5	1,8 %
Contrôle transport en commun	5	1,8 %
Contrôle routier	2	0,7 %
Sortie de prison	2	0,7 %
Remise État membre	0	0 %
Tribunaux	0	0 %
Convocation mariage	0	0 %

La majorité des personnes placées au centre de rétention du Palais de Justice, soit 47 %, sont interpellées sur la voie publique ou lors d'un contrôle de police général. Les intervenants n'ayant pas accès au dossier de la procédure judiciaire, les données renseignées sont majoritairement fondées sur les déclarations des personnes retenues. Ces dernières remettent souvent en cause le délit allégué par les services de police et qui fonde l'interpellation.

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

AME/APE	0	0,0 %
APRF	17	5,8 %
Autre	0	0,0 %
Inconnu	0	0,0 %
IRTF	1	0,3 %
ITF	1	0,3 %
Réad. Schengen	6	2,0 %
OQTF avec DDV	71	24,2 %
OQTF sans DDV	197	67,0 %
Réad. Dublin	1	0,3 %
SIS	0	0,0 %

Comme l'année précédente, les obligations de quitter le territoire français représentent la majorité des mesures d'éloignement à l'origine du placement (89,8 %).

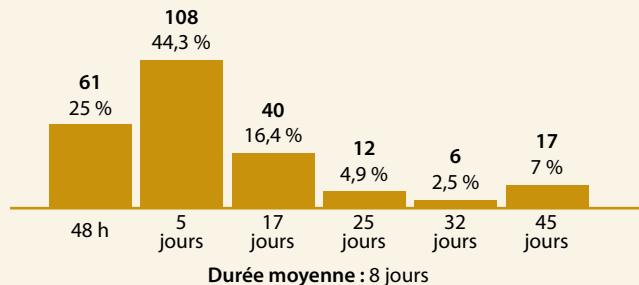
Destin des personnes retenues

Personnes libérées		
Libérées JLD	62	27,6 %
Libérées CA	9	4 %
Libérées TA et CAA	12	5,3 %
Libérées préfecture – ministère	31	13,8 %
Libérées état de santé	7	0,3 %
Expiration délai légal de rétention	3	1,3 %
Sous total	117	52 %
Personnes éloignées		
Exécution de la mesure d'éloignement	105	46,7 %
Réadmission Schengen	1	0,4 %
Réadmission Dublin	2	0,9 %
Sous total	108	48 %
Autres		
Transfert vers autre CRA	0	0 %
Personnes déférées	0	0 %
Fuite	0	0 %
Sous total	0	0 %
TOTAL	225	100 %

Le taux de personnes libérées est toujours supérieur à celui des personnes éloignées. La majorité des personnes libérées le sont par le juge des libertés et de la détention, garant des libertés individuelles, qui contrôle la régularité de la procédure.

Les mesures d'éloignement exécutées concernent principalement le renvoi de ressortissantes roumaines.

Durée de la rétention



La durée moyenne de rétention a baissé de 2 jours par rapport à l'année 2012. Au centre de rétention du Palais de Justice, rares sont les femmes retenues jusqu'à l'expiration du délai légal de rétention. Seulement 9,5 % des femmes ont été placées plus de 25 jours au centre et près de 70 % d'entre elles sont sorties dans les 5 premiers jours.



PARTS-VINCENNES 1, 2 ET 3

Date d'ouverture : CRA 1 : 1995 – CRA 2 et 3 : 2010

Adresse : Avenue de l'école de Joinville
Redoute de Gravelle 75012 Paris

Numéro de téléphone administratif du centre :

–

Capacité de rétention : CRA 1 : 62 places
CRA 2 : 58 places – CRA 3 : 58 places

Nombre de chambres et de lits par chambre :
CRA 1 : 2 à 4 lits par chambre – CRA 2 et 3 : 2 lits par chambre

Nombre de douches et de WC :
10 douches et 10 WC par bâtiment

Espace collectif (description) et conditions d'accès :
Une salle commune – TV et console de jeux

Cour extérieure (description) et conditions d'accès :
Une cour grillagée avec table de ping-pong. Libre accès

Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction :
A chaque dans le lieu de vie. Traduit en plusieurs langues

Nombre de cabines téléphoniques et numéros :
CRA 1 : 01 45 18 02 50 / 59 70 / 12 40
CRA 2 : 01 48 93 69 47 / 69 62 / 90 42
CRA 3 : 01 43 76 50 87 / 01 48 93 99 80 / 91 12

Visites (jours et horaires) :
Tous les jours de 9h à 20h

Accès au centre par transports en commun :
RER A – Arrêt Joinville le Pont

Chef de centre

Commandant Bruno Marey

Service de garde et escortes

Préfecture de police de Paris

7 agents

achats, clôtures des comptes,
récupération des bagages.
présence quotidienne -
interviennent également au
centre du Palais de Justice

OFII – nombre d'agents

4 médecins – 7 infirmières

Présence 23h/24

Personnel médical au centre nombre de médecins / d'infirmières

Hôtel-Dieu, Paris

Hôpital conventionné

1 responsable de pôle,
1 coordinatrice CRA, 6 salariés,

1 stagiaire : alternent
leur intervention avec le CRA
du Palais de Justice.

3 à 5 intervenants 5j/7

2 intervenants le samedi

Pas de permanence le dimanche

ASSFAM – nombre d'intervenants

Oui

Local prévu pour les avocats

Non

Focus sur le centre en 2013

Conditions de rétention

Le centre de rétention de Vincennes est situé sur le site de l'Ecole nationale de police, dans le bois de Vincennes. Il est composé de trois bâtiments distincts et d'une capacité maximale d'accueil de 178 places. Alors que les bâtiments 2 et 3 ont été refaits à neuf en 2010, certaines problématiques ont déjà été relevées : difficulté de capter les réseaux mobiles, problèmes d'isolation et inondation en cas de forte intempérie.

Le centre est fréquemment rempli. Les intervenants constatent alors une augmentation des tensions, mises à l'isolement et notent une recrudescence des plaintes.

Le manque d'activité, une problématique récurrente

Les retenus nous font souvent part de leur ennui et déplorent régulièrement le manque de considération à leur égard : «*On nous traite comme des criminels alors qu'on n'a juste pas de papiers.*» «*En plus d'être enfermés, on est tout le temps surveillés. Pour aller aux toilettes, je dois demander du papier à l'accueil, pour m'acheter un coca, je dois demander à la police.*» «*En prison, on est mieux traité, on est plus indépendant, on peut même travailler. Ici, j'ai demandé un balai pour nettoyer la cour mais pour des raisons de sécurité, cela m'a été refusé.*»

En effet, les activités sont sommaires et peu diversifiées : pour l'extérieur, un ballon en mousse et des tables de ping-pong en dur sont à disposition. A l'intérieur, jeux vidéos et télévision permettent aux personnes retenues de tuer le temps. Cependant, en raison de dégradations à répétition par quelques personnes isolées, la préfecture nous a indiqué ne pas pouvoir renouveler le matériel de manière systématique. Depuis quelques mois, les intervenants ont pris l'initiative d'apporter des journaux gratuits chaque matin.

La prise en charge inadaptée des troubles psychiatriques ou liés aux addictions

Le service médical est très présent au centre de Vincennes puisqu'infirmières et médecins se relaient 23 heures sur 24. En revanche, nous continuons de déplorer l'insuffisante gestion des troubles psychiatriques ou liés à différentes addictions. Aucun psychologue n'intervient au centre et seules certaines personnes sont conduites à l'unité spécialisée de l'hôpital. Les autres reçoivent différents

traitements de substitution (valium, subutex) et les intervenants ont pu constater des abus quant à leur utilisation. «*Dehors, je ne prenais rien, mais ici, chaque matin l'infirmière me donne 5 valium. Parfois, je les garde pour quand je ne vais vraiment pas bien, quand je veux m'évader un peu, ou dormir.*»

Le caractère déplorable de l'accueil des visiteurs

Les conditions d'attente sont régulièrement dénoncées par l'ASSFAM, dans ses échanges avec le ministère de l'Intérieur. Un simple abribus, situé à l'extérieur du site, sert de salle d'attente à toutes les familles souhaitant rendre visite à leurs proches. Aucun local fermé n'est prévu en cas de grand froid ou de pluie. Par ailleurs, le délai d'attente peut aller jusqu'à plusieurs heures, en fonction du nombre de visiteurs mais aussi des effectifs policiers chargés d'escorter les visiteurs et les retenus. Il n'est pas rare que certaines familles abandonnent, surtout en présence d'enfants en bas âge. Le local de visite est également lui-même inadapté. Il s'agit d'un préfabriqué, équipé de tables et de chaises, sous surveillance policière permanente et ne laissant aucune intimité aux familles.

La lenteur des procédures de plaintes entre personnes retenues

La personne retenue qui souhaite déposer plainte contre une autre personne retenue doit se faire connaître des services de police qui le conduiront au commissariat du XII^e arrondissement de Paris ou qui pourront faire procéder au visionnage des caméras de surveillance. Il est fréquemment arrivé que les personnes soient renvoyées vers l'association, laquelle est seulement habilitée à prendre les plaintes contre les agents de police. Il arrive également que les personnes n'aient rendez-vous que quelques jours plus tard avec le commissariat.

Ce renvoi est facteur de beaucoup d'incompréhension pour les personnes et donc source de tensions.

Par ailleurs, il fait perdre un temps précieux, pendant lequel la personne visée par la plainte peut être libérée ou avoir fait sortir l'objet dérobé, à l'occasion d'une visite.

En ce qui concerne les plaintes contre les agents de police, les intervenants notent l'intervention régulière des services de l'inspection générale des services.

Le recours insuffisant aux services d'interprétariat

Les intervenants déplorent le manque de compréhension des personnes non francophones, tout au long de la procédure de rétention. Nombreuses sont celles venant régulièrement dans nos bureaux afin de se voir expliquer un refus d'admission au séjour au titre de l'asile, une convocation au tribunal. De la même manière, les documents remis à l'arrivée au centre de rétention ne sont pas traduits dans toutes les langues. Les agents de police n'ont jamais recours, à notre connaissance, aux services d'interprètes par téléphone et le juge des libertés ne sanctionne pas une telle atteinte, estimant que les droits de l'intéressé lui ont déjà été notifiés à la fin de sa garde à vue, dans une langue qu'il comprend.

Le manque d'information, obstacle majeur au bon exercice de la mission de l'association

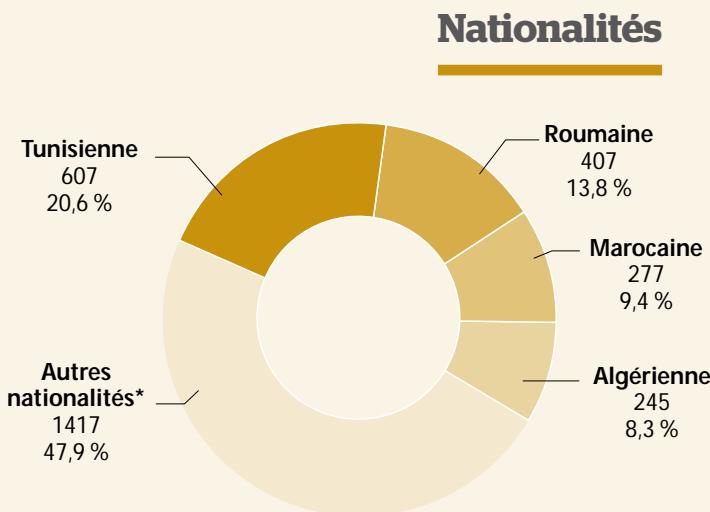
Dès lors qu'une personne retenue déclare ne pas être en mesure de présenter la mesure d'éloignement prise à son encontre ainsi que la décision de placement en rétention, une copie est demandée par les intervenants au greffe du centre. Il a régulièrement été nécessaire de nous entretenir avec le commandant, face à certaines réactions des agents du greffe : «*Le retenu doit être en possession de sa mesure*», «*Nous n'avons pas le temps ce matin*». Ce positionnement est problématique au regard des brefs délais qui nous sont impartis pour exercer les différents recours.

Le défaut d'accès à la procédure judiciaire est un autre obstacle majeur au bon exercice de notre mission. Il est en effet très difficile de rédiger un appel devant la cour d'appel de Paris en se fondant uniquement sur les déclarations des personnes retenues et sur l'ordonnance rendue par le juge des libertés, laquelle ne fait parfois pas mention de tous les moyens soulevés par l'avocat.

À cela s'ajoutent les longs délais de transferts depuis le Palais de Justice de Paris, en raison d'un manque de personnel d'escorte. Les personnes présentées au magistrat le matin ne reviennent ainsi qu'en fin d'après midi alors qu'elles ne disposent pourtant que de 24 heures pour faire appel de l'ordonnance rendue.

Statistiques

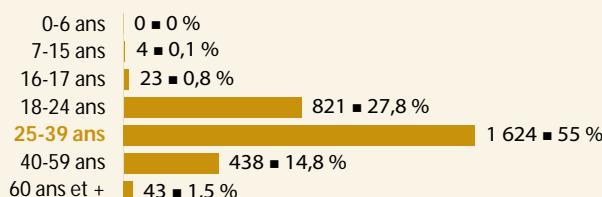
En 2013, **2 953** hommes ont été placés au centre de rétention, soit environ **400** personnes de moins qu'en 2012.



Indienne	125	4,2 %
Chinoise	116	3,9 %
Egyptienne	108	3,7 %
Albanaise	108	3,7 %
Sénégalaise	82	2,8 %
Gabonaise	68	2,3 %
Bangladaise	59	2 %
Pakistanaise	56	1,9 %
Maliennne	51	1,7 %
Géorgienne	50	1,7 %
Ivoirienne	48	1,6 %
Palestinienne	41	1,4 %
Sri-lankaise	31	1,1 %
Congolaise	29	1 %
Cameroonaise	26	0,9 %
Syrienne	24	0,8 %
Libyenne	23	0,8 %
Bulgare	23	0,8 %
Guinéenne	19	0,6 %
Mauritanienne	19	0,6 %
Ukrainienne	19	0,6 %
Moldave	18	0,6 %
Brésilienne	15	0,5 %
Irakienne	15	0,5 %
Turque	14	0,5 %
Nigériane	13	0,4 %
Gambienne	12	0,4 %
Colombienne	12	0,4 %
Russe	11	0,4 %
Capverdienne	10	0,3 %
Serbe	10	0,3 %
Afghane	9	0,3 %
Autres	153	5,2 %

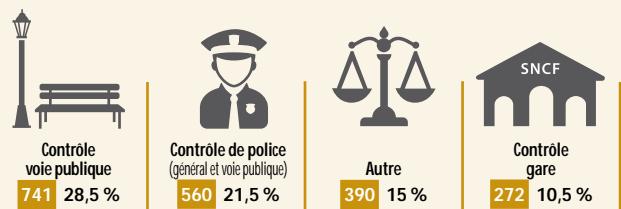
Des personnes de 37 nationalités différentes ont été placées au centre de Vincennes. Les nationalités tunisiennes, roumaines, marocaines et algériennes représentent plus de 52 % des retenus, chiffre en légère augmentation par rapport à l'année précédente.

Âge des personnes



Comme les années précédentes, la population est majoritairement jeune puisque près de 83 % des personnes placées ont entre 18 et 39 ans.

Conditions d'interpellation



Lieu de travail	178	6,8 %
Contrôle transport en commun	120	4,6 %
Sortie de prison	103	4 %
Interpellation frontière	79	3 %
Contrôle routier	71	2,7 %
Arrestation guichet	50	1,9 %
Arrestation à domicile	34	1,3 %
Convocation mariage	2	0,1 %
Remise Etat membre	0	0 %
Tribunaux	0	0 %

La majorité des personnes placées en centre de rétention de Vincennes sont interpellées sur la voie publique ou lors d'un contrôle de police général. Les interpellations sur le lieu de travail sont en nette augmentation par rapport à 2012, passant de 2 % à près de 7 %.

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV	2142	80,2 %
OQTF avec DDV	238	8,9 %
Réadmission Schengen	106	4 %
APRF	88	3,3 %
ITF	58	2,2 %
AME/APE	15	0,6 %
Réadmission Dublin	14	0,5 %
Autre	1	0,1 %
IRTF	8	0,3 %
SIS	0	0 %

Les obligations de quitter le territoire français représentent près de 80 % des mesures d'éloignement à l'origine du placement.

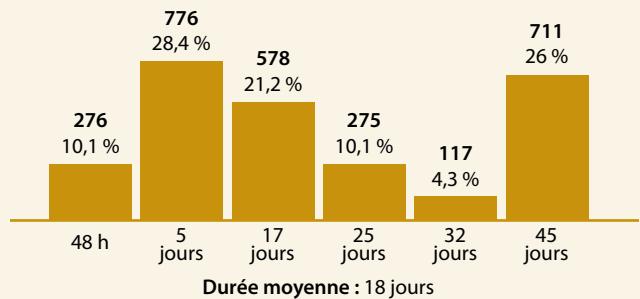
Destin des personnes retenues

Personnes libérées		
Libérées JLD	431	17,37 %
Libérées CA	121	4,88 %
Libérées TA et CAA	133	5,36 %
Libérées préfecture - ministère	614	24,74 %
Libérés état de santé	9	0,36 %
Expiration délai légal rétention	278	11,20 %
Sous total	1 586	63,90 %
Personnes éloignées		
Exécution de la mesure d'éloignement	780	31,43 %
Réadmission Schengen	77	3,10 %
Réadmission Dublin	4	0,16 %
Sous total	861	34,69 %
Autres		
Personnes déférées	11	0,44 %
Fuite	24	0,97 %
Sous total	35	1,41 %
TOTAL	225	100 %

Le taux de personnes libérées est toujours supérieur à celui des personnes éloignées. La majorité des personnes libérées le sont par une décision de la préfecture, soit à l'expiration du délai légal de rétention, faute d'avoir pu éloigner l'intéressé, soit en cours de rétention, pour des raisons qui ne sont pas toujours connues des intervenants.

.....

Durée de la rétention



Comme l'année précédente, la majorité des retenus sont sortis du centre dans les cinq premiers jours de leur rétention. Toutefois, il faut souligner que 26 % des retenus subissent la durée maximale de rétention, à savoir 45 jours.

.....



PERPIGNAN

Date d'ouverture : 19 décembre 2007

Adresse : Rue des frères Voisin,
Lotissement Torremilla – 66000 Perpignan

Numéro de téléphone administratif du centre :
04 68 64 73 62

Capacité de rétention : 48 places – 5 bâtiments

Nombre de chambres et de lits par chambre :
23 chambres, 22 chambres de 2 lits, une chambre de 4 lits

Nombre de douches et de WC :
3 douches et 3 WC par bâtiment

Espace collectif (description) et conditions d'accès :
Une salle meublée d'une télévision et de bancs. L'OFII prête des livres, des jeux de cartes et parfois des ballons de football
Un baby-foot a été installé. Horaires limités de 7h à 22h30

Cour extérieure (description) et conditions d'accès :
Très grande cour entièrement bétonnée. Quasiment pas de protection contre le soleil et le vent. Une table de ping-pong, des bancs et des cages de foot ont été installés
Horaires limités de 7h à 22h30

Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction :
Oui, même si des personnes nous ont indiqué des fautes de traduction

Nombre de cabines téléphoniques et numéros :
5 cabines

Bâtiment 3 : 04 68 52 92 13 / Bâtiment 4 : 04 68 52 92 21 /
Bâtiment 5 : 04 68 52 92 23 / Bâtiment 6 : 04 68 52 96 07 /
Bâtiment 7 : 04 68 52 98 79

Visites (jours et horaires) :
Tous les jours de 9h30 à 11h30 et de 15h30 à 17h30
La dernière visite débute 30 min avant la n, chaque visite est limitée à 30 min

Accès au centre par transports en commun :
Oui, bus depuis le centre de Perpignan et la navette pour l'aéroport mais très peu desservi et surtout inconnu des GPS/sites d'orientation type Mappy

Chef de centre	Capitaine Garden
Service de garde et escortes	PAF
OFII – nombre d'agents	2 Achats, récupération de mandats sauf Western Union, renseignements sur les départs, écoute
Personnel médical au centre nombre de médecins / infirmières	1 infirmière et 1 médecin
Hôpital conventionné	CHU Perpignan
La Cimade – nombre d'intervenants	2 ETP
Local prévu pour les avocats	Oui
Permanence spéciale au barreau	Non
Visite du procureur de la République en 2013	Non

Focus sur le centre en 2013

Descriptif des bâtiments

Le CRA de Perpignan se situe au nord de la commune, à proximité de l'aéroport. Il se compose de sept bâtiments dont cinq servent à enfermer les personnes placées en rétention. Un autre de ces bâtiments accueille le réfectoire, la salle collective de loisirs, la laverie ainsi que les bureaux des intervenants et un dernier est d'usage purement administratif. Les bâtiments hébergeant les personnes enfermées sont composés de chambres doubles ainsi que de toilettes et de douches collectives. Une grande cour leur est accessible durant la journée.

L'ensemble des constructions est récent puisque le CRA de Perpignan a été mis en service en décembre 2007. Les enceintes sont entourées de grillages et de barbelés qui ne cessent de grandir et d'être renforcés chaque année. Ce dispositif est complété par de nombreuses caméras de surveillance ainsi que par le personnel de garde de la PAF.

Violences

Un ressortissant mexicain s'est automutilé : convoqué devant le JLD pour la prolongation de sa rétention administrative, il s'est crevé un œil avec un stylo, allant jusqu'à blesser son cerveau. Suite à ce geste, les pompiers sont arrivés au CRA de Perpignan et le blessé a été conduit aux urgences.

Des nouvelles de son état ont régulièrement été prises par les intervenantes de La Cimade. Jean-Paul Nunez, délégué national de la Cimade en Languedoc-Roussillon, s'était ouvert à la presse de son analyse du contexte pouvant conduire à ce type de geste extrême.

« Ce sont des conditions [d'enfermement] très difficiles. Ces personnes ne comprennent pas ce qui leur arrive. La politique du chiffre continue mais c'est fini et on ne nous donne pas la clé. On les traite comme des criminels mais ils sont comme vous et moi. La majeure partie de ces gens ne veut pas rester en France. Ils sont en voyage. Certains sont chefs d'entreprise, artistes. D'autres ont une promesse d'embauche en Espagne. Ils sont arrêtés à la frontière, placés au centre et bien souvent au bout de deux jours, on les reconduit à la frontière où on les a intercep[ts]. Le problème n'est pas d'avoir ou non de

stylo, c'est être privé de liberté. [...] Puis, il y a cet homme malheureusement. On avait signalé qu'il allait mal ».

Une autre personne enfermée s'est mutilée la gorge à l'aide de la carte « sim » de son téléphone portable.

Une autre a tenté de se suicider en ingurgitant des boulons. Elle a été admise à l'hôpital puis reconduite au CRA.

Grave interruption d'un traitement pendant la rétention

Des personnes retenues ont vu leur traitement médical, au risque de conséquences graves pour leur santé, interrompu pendant la rétention, le protocole étant trop lourd à mettre en place. Plutôt que de remettre en liberté afin que les conséquences sur leur santé ne soient pas trop importantes, la préfecture des Pyrénées-Orientales, comme dans d'autres situations, s'est acharnée à les maintenir en rétention et ce au mépris total du droit à la santé.

Une personne atteinte d'une pathologie hépatique a ainsi été placée en rétention. Jusqu'alors, tous les malades atteints de ce type de pathologie étaient libérées pour raisons médicales et ne passaient pas une nuit en rétention.

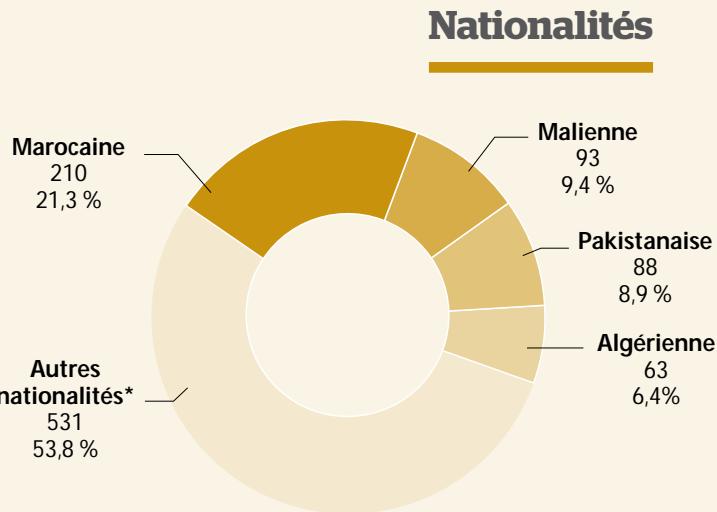
En l'espèce, cette personne faisait l'objet d'une mesure de réadmission Dublin vers la Suisse, où elle avait déposé une demande d'asile. Cependant, il s'est avéré qu'elle avait auparavant déposé d'autres demandes dans d'autres pays de l'espace Schengen. Chaque pays concerné se renvoyait la responsabilité de la prise en charge de sa demande d'asile.

Le problème principal, et urgent, étant celui de sa prise en charge médicale, puisqu'elle ne recevait aucun traitement au centre. Nous avons saisi le ministère de la Santé pour l'informer de sa situation et demander sa libération afin qu'il puisse être pris en charge à l'extérieur. Par la suite, l'agence régionale de santé indiquait qu'un traitement pouvait être mis en place au centre mais qu'elle ne le recevrait que très tard.

In fine, le médecin du centre de rétention a rédigé un certificat d'incompatibilité avec l'enfermement, après que cette personne ait passé 20 jours en rétention privée de traitement.

Statistiques

En 2013, 985 hommes ont été enfermés dans le centre de rétention de Perpignan.



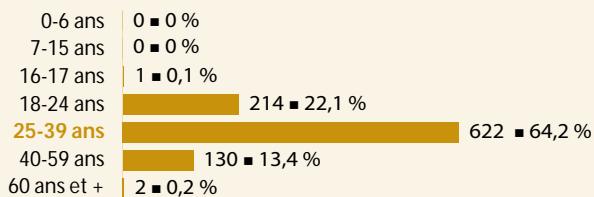
Conditions d'interpellation



* Dont contrôle routier (1), dénonciation (2), lieu de travail (1), arrestation à domicile (3).

Sénégalaise	55	5,6 %
Guinéenne	43	4,4 %
Gambienne	26	2,6 %
Bangladaise	20	2 %

Âge des personnes

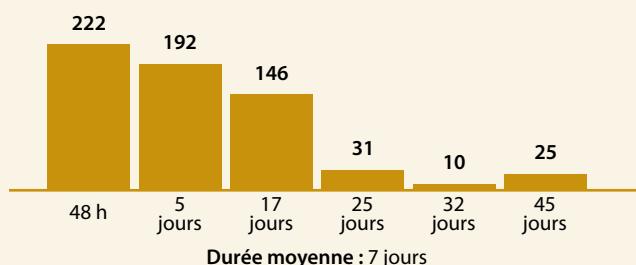


Personnes se déclarant mineures : 0,1 %.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées		
Libérées JLD	19	2,4 %
Libérées CA	5	0,6 %
Assignation judiciaire	4	0,5 %
Libérées TA et CAA	7	0,9 %
Libérées préfecture – ministère	28	3,5 %
Libérées état de santé	14	1,8 %
Expiration délai légal de rétention	13	1,6 %
Obtention du statut de réfugié	2	0,3 %
Sous-total	92	11,6 %
Personnes éloignées		
Exécution de la mesure d'éloignement	267	33,7 %
Réadmission Schengen	388	48,9 %
Réadmission Dublin	10	1,3 %
Sous-total	665	83,9 %
Autres		
Transfert vers autre CRA	21	2,6 %
Personnes déférées	12	1,5 %
Refus d'embarquement	2	0,3 %
Fuite	1	0,1 %
Sous-total	36	4,5 %
TOTAL	793	100 %

Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

Réad Schengen	475	48,2 %
OQTF	471	47,8 %
Signalement SIS	13	1,3 %
Autres *	28	2,8 %

* Dont réadmission Dublin (9), APPF (5), ITF (2), APE (1).



PLAISIR

Date d'ouverture : 9 mai 2006

Adresse : 889, avenue François Mitterrand – 78370 Plaisir

Numéro de téléphone administratif du centre :
01 30 07 77 50

Capacité de rétention : 32

Nombre de chambres et de lits par chambre : 14 chambres
1 chambre d'isolement, 2 lits par chambre, sauf pour la chambre femmes qui dispose de 6 lits

Nombre de douches et de WC :
1 douche et 1 WC par chambre

Espace collectif (description) et conditions d'accès :
Un réfectoire avec quatre tables, 16 chaises et un téléviseur ; un baby-foot dans le couloir de la zone de vie
Accès de 7h à minuit

Cour extérieure (description) et conditions d'accès :
Une cour extérieure au 2^e étage du centre, d'une dimension de 108 m² recouverte de fils anti-évasions et de grillage
Accès de 7h à minuit

Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction :

A été en français, anglais, chinois, russe, espagnol, arabe

Nombre de cabines téléphoniques et numéros : 2 cabines.
01 34 59 35 30 et 01 34 59 49 80

Visites (jours et horaires) :
Tous les jours, de 9h à 17h30

Accès au centre par transports en commun :
Gare SNCF de Plaisir-Grignon ou Plaisir-les-Clayes et bus

Chef de centre	Lieutenant Matthieu Restout
Service de garde et escortes	PAF
Gestion des éloignements	
OFII – nombre d'agents	1
Personnel médical au centre nombre de médecins / d'infirmières	1 infirmière présente quotidiennement et 1 médecin deux demi-journées par semaine
Hôpital conventionné	Centre hospitalier André Mignot de Versailles
France terre d'asile – nombre d'intervenants	1
Local prévu pour les avocats	Oui
Permanence spéciale que au barreau	Non
Si oui, numéro de téléphone	
Visite du procureur de la République en 2013	Oui

Focus sur le centre en 2013

Baisse d'activité au CRA de Plaisir

Le centre n'a jamais été rempli à son maximum en 2013 et le nombre de placements a diminué par rapport à 2012 (de 409 à 385).

De nombreuses chambres ont été fermées au cours de l'année pour des travaux et, suite à l'annonce en septembre de la fermeture du centre de rétention au 31 décembre 2013, le nombre de placements a progressivement diminué à compter de la fin du mois d'octobre. Par ailleurs, à compter du mois de mars, le centre de rétention a cessé d'accueillir des femmes. La chambre de six places qui leur était dédiée est donc restée inoccupée depuis. La direction du centre avait annoncé que celle-ci deviendrait la salle de repos des policiers, ce qui permettrait aux personnes retenues de récupérer la salle de loisirs. Cela n'a toutefois pas été le cas.

Oisiveté

Les possibilités de loisirs sont limitées au CRA. Les retenus se plaignent parfois d'être obligés de regagner leur chambre à minuit. Les loisirs se résument principalement à un baby-foot, situé au fond du couloir dans la zone de vie et au poste de télévision dans le réfectoire.

Accès à France terre d'asile

Le bureau de France terre d'asile se situe dans la zone de vie et est par conséquent facilement accessible aux retenus, sans escorte. D'après notre expérience, cela simplifie grandement notre travail, garantit un accompagnement plus efficace dans l'exercice des droits et limite les tensions dans le centre.

Informations communiquées à France terre d'asile

À la mi-décembre 2013, la fiche journalière sur laquelle sont inscrites les informations de base sur les personnes retenues a changé une première fois, comprenant moins d'informations utiles et en particulier les déplacements de la journée (présentation au consulat, déplacements aux tribunaux, à l'OPPRA, etc.). Deux jours plus tard, nous avions une fiche avec encore moins d'informations. Après en avoir discuté avec le chef du centre de rétention, nous avons pu revenir à la fiche précédente mais sur laquelle ne figurent pas les déplacements.

Selon lui, il s'agirait d'une uniformisation des pratiques à l'échelle nationale. Pourtant, à notre connaissance, aucun autre CRA n'a été concerné.

Droit d'asile

Le délai de 96 heures dont dispose l'OPPRA pour statuer n'est quasiment jamais respecté. À la différence de plusieurs tribunaux, les juridictions versaillaises ne sanctionnent pas ce manquement. Par ailleurs, une personne a été placée en rétention alors qu'elle avait entamé des démarches en vue de demander l'asile. En France depuis deux semaines, au moment de son interpellation, il avait déjà pris contact avec la plateforme Coallia et avait obtenu un rendez-vous en avril 2013 pour le mois de février 2014. La préfecture des Yvelines lui a toutefois notifié une obligation de quitter le territoire français à destination de la Géorgie, lui reprochant de ne pas avoir entamé de démarches de régularisation depuis son arrivée. Ce monsieur a finalement été libéré par le tribunal administratif qui a retenu une violation de l'article 33 de la Convention de Genève relative au statut de réfugiés qui interdit le refoulement des demandeurs d'asile.

Accès au service médical

Les personnes retenues qui le souhaitent sont reçues par les infirmières à leur arrivée. En fonction de leur état de santé ou de leur demande, elles peuvent être reçues tous les jours, généralement les matins ou en début d'après-midi. Les infirmières sont présentes 7 jours sur 7 avec une présence réduite les week-ends alors que les médecins ne le sont que deux demi-journées par semaine. Ils sont cependant en contact permanent avec les infirmières pour les cas les plus complexes et se déplacent en dehors des permanences en cas de besoin. De plus, le CRA dispose d'une convention avec l'hôpital André Mignot de Versailles où peuvent donc être conduites les personnes en cas d'urgence.

Accès à l'OFII

La représentante de l'OFII est présente les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de 10h à 17h30. Pendant ses congés, une personne la remplace seulement deux fois par semaine, ce qui est insuffisant. Parfois, la

police fait des courses pour les personnes retenues. Toutefois, certaines personnes doivent parfois attendre plusieurs jours pour pouvoir rencontrer l'OFII.

Droit de visite

Ce droit est dans l'ensemble respecté bien qu'il arrive que leur durée, voire leur possibilité, soient remises en cause, notamment lorsque peu de policiers sont disponibles. La cour d'appel de Versailles a été amenée à se positionner sur ce point et a annulé la prolongation de la rétention pour un monsieur privé de visite en raison d'un manque d'effectif.

Déferrements

À plusieurs reprises en 2013, nous avons constaté un grand nombre de personnes déférées sur le fondement de l'article L624-1 du CESEDA qui prévoit une peine d'emprisonnement pour les personnes s'étant soustraite ou ayant essayé de se soustraire à une mesure d'éloignement. Il s'agissait, relativement classiquement, de personnes ayant refusé d'embarquer mais aussi de personnes ayant refusé de se rendre au consulat. Certaines personnes ont même été déférées alors qu'elles s'étaient rendues au consulat et n'avaient causé aucun trouble au centre de rétention.

Appels quasi systématiques des ordonnances de remise en liberté par le procureur de la République

À compter du mois de juin 2013, le parquet du tribunal de grande instance de Versailles a fait, de manière quasi systématique, appel des ordonnances de remise en liberté rendues par le tribunal de grande instance de Versailles, quand bien même les moyens retenus par le magistrat de première instance étaient pertinents. En général, les personnes retenues n'obtenaient qu'une information sommaire sur les droits qui s'ouvriraient à elles en de telles circonstances, et notamment leur droit de présenter des observations, démarche généralement non faite par les avocats commis d'office. Cette pratique semble avoir diminué, voire a disparu, à la fin de l'année 2013.

Le CRA reste ouvert, pour le moment

Après des mois de rumeurs, le chef du centre de rétention a annoncé, lors d'une

réunion interservices en septembre 2013, la fermeture du centre de rétention au 31 décembre 2013. Parallèlement, le nouveau marché prévoyant l'intervention des associations en centre de rétention était publié et indiquait également une fermeture. Le nombre de placements avait alors progressivement diminué. Cependant, au début du mois de décembre 2013, nous avons appris que le CRA ne fermerait pas ses portes immédiatement. A ce jour, le nombre de personnes reste très faible et nous ne savons pas quand fermera le centre de rétention.

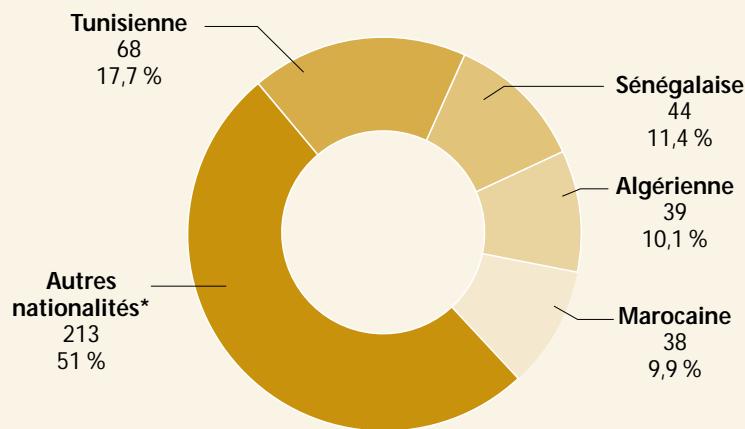
Rétention d'une personne non-expulsable et non-régularisable

M. B a quitté son pays, le Burundi, alors qu'il avait 15 ans après l'assassinat de ses parents pendant la guerre civile. Il part alors vers la Côte d'Ivoire puis le Gabon où quelqu'un l'aide à venir en France. Nous sommes alors en 2000. Il est placé en rétention une première fois en 2002. En 2011, après un court séjour en prison, il décide d'entamer des démarches en vue de régulariser sa situation administrative. Il se rend donc auprès des autorités consulaires burundaises, lesquelles lui indiquent qu'il ne pourra obtenir de passeport qu'après avoir présenté un acte de naissance, lequel ne peut s'obtenir qu'au Burundi. Monsieur B n'ayant plus aucun contact dans son pays d'origine, il ne peut poursuivre ses démarches. En mars 2012, il est placé 5 jours au CRA de Palaisseau et libéré par le JLD. Puis, en septembre 2012, il est placé au centre de rétention de Toulouse où il reste pendant 45 jours. Il est libéré faute de délivrance d'un laissez-passer consulaire par les autorités du Burundi qui ne le reconnaissent pas comme l'un de leurs ressortissants. Il est à nouveau placé en rétention en mars 2013 à Plaisir. Nous avons fait valoir l'inutilité de son placement en rétention au vu de sa situation, sans succès. Finalement, au cours de sa rétention, une pathologie est détectée, pour laquelle aucun traitement n'est disponible au Burundi. Il sera donc libéré par la préfecture suite à un avis favorable de l'agence régionale de santé. Toutefois, M. B reste dans l'impossibilité de régulariser sa situation administrative, faute pour lui de pouvoir obtenir un document attestant de son identité.

En 2013, le CRA de Plaisir a accueilli 385 personnes, ce qui est donc moins qu'en 2012 (409 personnes) et qu'en 2011 (483 personnes). Seules 3 personnes n'ont pas été vues par l'association.

Les personnes retenues étaient à 99 % des hommes. En effet, à compter en mars 2013, plus aucune femme n'a été placée.

Nationalités



*Autres nationalités

Roumaine	25	6,5%	Libyenne	5	1,3%
Géorgienne	14	3,6%	Congolaise	4	1%
Albanaise	11	2,9%	Cameroonaise	4	1%
Moldave	10	2,6%	Chinoise	4	1%
Pakistanaise	10	2,6%	Capverdienne	3	0,8%
Egyptienne	10	2,6%	Israélienne	3	0,8%
Malienne	10	2,6%	Sri-lankaise	3	0,8%
Ivoirienne	8	2,1%	Kosovare	2	0,5%
Indienne	8	2,1%	Arménienne	2	0,5%
Turque	7	1,8%	Surinamaise	2	0,5%
Brésilienne	6	1,6%	Nigériane	2	0,5%
Bangladeshi	6	1,6%	Colombienne	2	0,5%
Russe	6	1,6%	Autres	41	6,3%
Congolaise de RDC	5	1,3%			

Les ressortissants sénégalais ont remplacé les Marocains parmi les trois nationalités les plus représentées. Le nombre de personnes originaires d'Europe de l'est (Géorgie, Russie, Albanie, etc.) a augmenté par rapport à 2012.

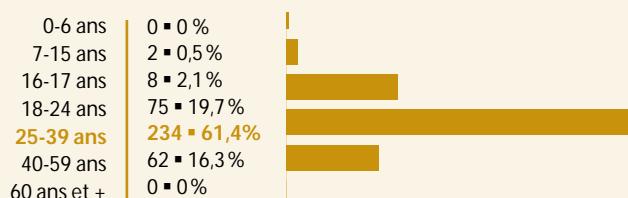
Nombre d'IRTF

Préfecture à l'origine de l'IRTF	Durée de l'IRTF					
	3 mois	6 mois	1 an	2 ans	3 ans	Total
Hauts-de-Seine	-	-	4	-	-	4
Inconnu	-	-	1	-	-	1
Yvelines	-	-	1	1	-	2
TOTAL	-	-	6	1	-	7

On note une baisse sensible du nombre de mesures portant interdiction de retour sur le territoire français prononcées par les préfectures : de 18 en 2012 à 7 en 2013. Seule la préfecture des Hauts-de-Seine continue à en prononcer de manière régulière. Contrairement aux années précédentes, le tribunal administratif de Versailles ne les sanctionne plus systématiquement, quand bien même ces décisions ne répondent pas aux obligations légales, notamment de motivation.

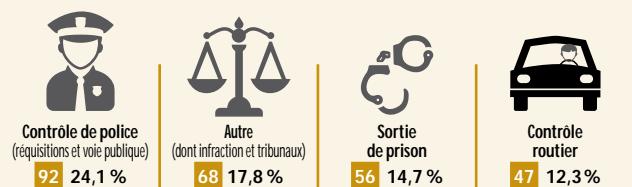
Statistiques

Âge des personnes



Dix personnes se sont déclarées mineures en 2013, ce qui est plus que les années précédentes. À titre d'exemple, et depuis que l'association France terre d'asile est présente au CRA de Plaisir, il y avait eu 3 personnes se déclarant mineures en 2012, 2 en 2011 et 3 en 2010. Pour les autres catégories d'âge, les chiffres restent stables par rapport à l'année précédente.

Conditions d'interpellation



Contrôle transport en commun	42	11 %
Lieu de travail	25	6,5 %
Arrestation à domicile	17	4,5 %
Interpellation à la frontière	4	1 %
Convocation mariage	2	0,5 %
Arrestation guichet	2	0,5 %

Le nombre de personnes placées suite à un contrôle d'identité, la plupart du temps effectué sur réquisitions du procureur de la République, a augmenté par rapport à 2012 pour représenter plus de 20 % des placements. Le nombre de personnes interpellées dans les transports en commun ou dans une gare a diminué.

Comme en 2012, le nombre de personnes placées après avoir été incarcérées a augmenté, représentant 14,7 % des placements contre 10,7 % en 2012 et 7,1 % en 2011.

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV	260	68,6 %
OQTF avec DDV	50	13,2 %
APRF	28	7,7 %
ITF	23	6,1 %
Réadmission Schengen	9	2,4 %
Réadmission Dublin	6	1,6 %
AME/APE	3	0,8 %

Les deux principales mesures à l'origine du placement en rétention sont restées les mêmes par rapport à 2012. On note toutefois une augmentation du nombre de personnes placées sur le fondement d'APRF et d'ITF. Peu de personnes sont placées sur le fondement d'un arrêté de remise Schengen (9 en 2013 – en légère hausse par rapport à 2012 avec six cas) alors qu'en pratique, de nombreuses personnes faisant l'objet d'une remise aux autorités des Etats membres sont placées sur le fondement d'une OQTF. Ainsi, 48 personnes ont fait l'objet d'une remise sur 9 mesures de réadmission effectivement prononcées par les préfectures.

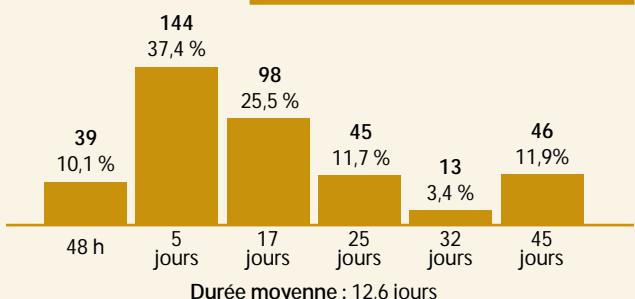
Destin des personnes retenues

Personnes libérées		
Libérées JLD	37	9,7 %
Libérées CA	35	9,2 %
Assignation judiciaire	4	1 %
Assignation administrative	0	0 %
Libérées TA et CAA	48	12,5 %
Libérées Préfecture - Ministère	42	11 %
Libérées état de santé	1	0,3 %
Suspension CEDH	0	0 %
Expiration délai légal de rétention	32	8,4 %
Obtention du statut de réfugié	0	0 %
Libération avec origine inconnue	1	0,3 %
Sous-total	200	52,4 %
Personnes éloignées		
Exécution de la mesure d'éloignement	98	25,7 %
Réadmission Schengen	48	12,6 %
Réadmission Dublin	6	1,6 %
SIS	0	0 %
Sous-total	152	39,8 %
Autres		
Transfert vers autre CRA	10	2,6 %
Personnes déférées	20	5,2 %
Fuite	0	0 %
Sous-total	30	8,6 %
TOTAL	382	100 %
Destin inconnu	3	

Le pourcentage de personnes éloignées en 2013 a augmenté par rapport à 2012. Cela s'explique notamment par la nette hausse des remises aux autorités des Etats membres qui s'effectuent dans un bref délai, y compris lorsque la personne n'a pas remis un document de voyage.

La proportion de personnes déférées a augmenté (cela a concerné 5,2 % des personnes placées contre 2,8 % en 2012). Nous avons en effet constaté que de nombreuses personnes ont été déférées pour refus de coopérer à la procédure d'éloignement, quand bien même celles-ci s'étaient rendues au rendez-vous avec leurs autorités consulaires, n'avaient pas refusé d'embarquer ni n'avaient créé de troubles dans le centre.

Durée de la rétention



La durée de rétention était de 9 jours en 2012 et 2011. Elle augmente légèrement en 2013 et c'est principalement en raison de l'augmentation du nombre de personnes retenues 45 jours, soit la durée maximale de rétention. C'est notamment le cas, bien souvent, de tunisiens pour lesquels la réponse du consulat arrive au-delà du 45^e jour.



RENNES

Date d'ouverture : 1^{er} août 2007

Adresse : CRA de Saint-Jacques-de-la-Lande,
lieu-dit « Le Reynel », BP39129 35091 Rennes Cedex 9

Numéro de téléphone administratif du centre : 02 99 67 49 20

Capacité de rétention : 58 + 12 places femmes et familles

Nombre de chambres et de lits par chambre :
29 chambres de deux personnes + 2 chambres « familles »
2 lits par chambre + 4 et 8 lits pour les chambres familles

Nombre de douches et de WC :
16 douches + 28 lavabos, 18 WC

Espace collectif (description) et conditions d'accès :
Une salle commune avec télévision par bâtiment. Une salle
commune accolée à la cour avec télévision et baby-foot
Accès impossible en soirée à la grande salle commune
accolée à la cour car la zone est fermée la nuit

Cour extérieure (description) et conditions d'accès :
Un terrain stabilisé avec panier de basket, une zone avec verdure
et bancs. Pas d'accès en soirée car zone fermée pour la nuit

**Règlement intérieur conforme à la partie
réglementaire du CESEDA et traduction:**
Oui. Traduction notamment en anglais, arabe,
chinois, russe, espagnol, turc, roumain, mongole

Nombre de cabines téléphoniques et numéros :
4 téléphones collectifs sur les murs extérieurs
des bâtiments où se trouvent les chambres
Bâtiment 1 et 2 : 02 99 35 64 60
Bâtiment 3 et 4 : 02 99 35 28 97
Bâtiment 5 : 02 99 35 13 93 - Bâtiment 6 (femmes) : 02 99 35 64 59
Bâtiment 7 (familles et femmes) : pas de cabine

Visites (jours et horaires) :
Tous les jours de 09h à 11h30 (dernière heure d'entrée des
visites du matin) et de 14h à 18h30 (dernière heure d'entrée
des visites de l'après-midi)

Accès au centre par transports en commun :
Bus n°57 direction Bruz arrêt « Parc Expo »

Chef de centre	Capitaine Yann Biger
Service de garde et escortes	PAF
OFII – nombre d'agents	1 médiatrice à mi-temps Écoute, récupération des effets personnels dans un rayon de 50 km, gestion de la réception de mandats d'argent, mise à disposition du téléphone en temps limités, bibliothèque, menus achats
Personnel médical au centre nombre de médecins / d'infirmières	1 infirmière tous les jours de 9h à 17h ; médecin trois demi-journées par semaine
Hôpital conventionné	CHU Rennes Pontchaillou
La Cimade – nombre d'intervenants	2 salariés à temps plein
Local prévu pour les avocats	Oui
Permanence spéci que au barreau	Oui
Si oui, numéro de téléphone	02 99 31 16 62
Visite du procureur de la République en 2013	Non

Focus sur le centre en 2013

Descriptif des bâtiments

Sept bâtiments d'hébergement pour les personnes privées de liberté, dont un bâtiment séparé pouvant accueillir les femmes et deux chambres familles. Chaque bâtiment comprend une petite salle commune avec télévision (sans télécommande disponible), des sanitaires avec toilettes à la turque (sauf un bâtiment avec toilettes standard).

Les chambres pour deux personnes sont équipées de lits, d'armoires et de table, mobilier carcéral en métal vissé au sol. Une cour avec de la verdure et un terrain stabilisé, où trônent une table de ping-pong et quatre bancs ancrés dans le sol. Un espace de jeux pour enfants est séparé de la cour. Une salle « détente » jouxte le réfectoire. Un bâtiment est accolé à la cour, comprenant les bureaux des intervenants (La Cimade, OFII, service médical, deux salles de visite, salle de fonctionnaires affectés à la rétention) ; un second bâtiment comprend l'accueil, les services administratifs des fonctionnaires et la direction du centre.

Familles

L'année 2013 a été marquée par une hausse significative du nombre de placements en rétention par rapport à l'année 2012, dû notamment au recours massif à la procédure de retenue aux fins de vérification de droit au séjour, nouvelle mesure de contrainte d'exception et outil particulièrement confortable pour les services de police et les préfectures.

Nous déplorons l'acharnement des préfectures du grand Ouest pour enfermer massivement et éloigner au détriment des droits des personnes et en violation du droit. Certaines pratiques doivent être dénoncées.

Interpellations aux abords d'associations humanitaires et caritatives

Tout au long de l'année 2013, des contrôles d'identité ont été réalisés à Rennes sur réquisition du procureur de la République aux abords des associations caritatives et humanitaires telles que les Restaurants du cœur, la Croix rouge française et le Secours populaire.

Ces lieux se révèlent être pourtant incontournables pour les étrangers en situation irrégulière en vue d'assurer tant leur survie, que le suivi de leur situation administrative

dans la mesure où la Croix Rouge française offre un service de domiciliation postale. Certains des contrôles effectués ont été suivis d'interpellations et de placements en rétention.

Le droit de vivre en famille bafoué

Enfermement massif en rétention de pères et mères de familles

Au placement en rétention de trois familles avec enfants mineurs en 2013 s'ajoute l'enfermement de nombreux pères ou mères de famille placés seuls.

Cette situation extrêmement anxiogène pour le parent privé de liberté de façon isolée expose aussi le parent resté avec les enfants à une situation de grande vulnérabilité. On déplore l'absence complète d'appréciation par l'administration de la situation familiale des personnes.

Cette tendance est particulièrement frappante dans le cas de placement de mères de famille avec de jeunes enfants en bas âge. Par exemple, à une semaine d'intervalle fin septembre, la préfecture d'Ille-et-Vilaine n'a pas hésité à faire subir la rétention à deux mères de famille de nationalité mongole dont les enfants étaient scolarisés ou en bas âge.

Malgré l'annulation par le tribunal administratif du placement en rétention de la première femme au regard de sa qualité de mère de famille, la même préfecture n'a pas hésité à renouveler cette pratique dans les jours qui ont suivi.

Acharnement punitif à l'encontre d'un futur père d'enfant français

En janvier, un futur père d'enfant français s'est vu enfermer au centre de rétention de Rennes par la préfecture de la Loire-Atlantique à sa levée d'écrou alors que sa compagne était arrivée au terme de sa grossesse et que l'administration avait connaissance de la situation familiale de monsieur.

Condamné à une interdiction judiciaire du territoire français par le tribunal de grande instance de Nantes, il avait interjeté appel contre cette décision et le délibéré de la CA de Rennes était prévu après la date de levée d'écrou.

À sa sortie de prison, la préfecture a donc pallié cette attente en édictant à l'encontre de monsieur une obligation de quitter le territoire français sans délai assortie d'une

interdiction administrative de retour de trois ans. C'est donc par téléphone et enfermé que monsieur a pu se féliciter avec sa compagne de la naissance de leur petite fille. Pourtant, et malgré l'annulation de l'interdiction du territoire français par la cour d'appel de Rennes en cours de rétention, monsieur ne pouvait toujours pas prétendre vivre auprès de son enfant en raison de l'interdiction de retour sur le territoire français, véritable mesure de bannissement l'empêchant de régulariser sa situation.

Détournement de pouvoir et droit au mariage

La seconde moitié de 2013 a été marquée par de nombreux placements de personnes qui s'apprêtaient à contracter mariage avec une ressortissante française. On peut signaler le cas emblématique d'un ressortissant tunisien placé par la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Il présentait un ensemble d'éléments justifiant du mariage (faire-part, réservation de la salle de mariage, achat de la robe de mariée et du costume du marié, alliances), de la sincérité de cette union (photos, attestations des proches et de la famille) ainsi que de son intention de faire un déplacement en Tunisie suite à la célébration du mariage afin de déposer une demande de visa long séjour au consulat de France à Tunis en tant que conjoint de Français (présentation des billets d'avion).

Pour certains de ces futurs jeunes mariés, le procureur avait diligenté une enquête afin de prononcer le sursis à mariage ou d'autoriser sa célébration au regard de la sincérité de l'union. Le tribunal administratif de Rennes a annulé à plusieurs reprises les décisions de reconduites prises à l'encontre des intéressés. Il a considéré qu'il s'agissait d'un détournement de pouvoir, en raison de la précipitation dans laquelle l'administration avait agi en notifiant une décision de reconduite sans délai et un placement en rétention sans attendre la célébration du mariage ou l'issue de l'enquête diligentée par le procureur.

Embarquement violent de personnes vulnérables

Une ressortissante congolaise originaire du nord Kivu, mariée à un réfugié statutaire angolais, a été reconduite dans son pays d'origine à son 44^{ème} jour de rétention. Madame

était en grève de la faim depuis 17 jours. Elle aurait été entravée dès qu'elle aurait manifesté son refus d'embarquer dans sa chambre au centre de rétention où les escorteurs étaient venus la chercher en pleine nuit. Elle a été placée en garde à vue dès son arrivée à l'aéroport de Kinshasa.

Un couple enfermé en rétention avec leurs deux enfants en juillet 2013 ont également fait l'objet d'un embarquement violent. S'opposant à leur départ pour la Pologne où ils devaient être réadmis, le couple s'était enfermé dans la chambre où ils étaient placés avec leurs deux enfants en bas âge de deux et trois ans.

Les enfants ont été réveillés par l'irruption des agents de police, puis extraits les premiers de la chambre sans laisser les parents les habiller, les policiers se chargeant de les vêtir dans les locaux de l'accueil. Puis, les parents ont été extraits violemment de la chambre et menottés les mains derrière le dos. C'est ainsi qu'ils ont été escortés jusqu'à l'aéroport de Paris.

Placement en rétention de mineurs

L'année 2013 a été marquée par le placement de plusieurs enfants mineurs isolés, notamment sur décision de la préfecture de Loire-Atlantique. Leur minorité était contestée en raison de la reconnaissance de leurs empreintes au fichier dit « visabio » recoupant les empreintes des personnes ayant déposé une demande de visa dans les consulats français.

Il semblerait que les mineurs étaient parvenus à pénétrer sur le territoire français en utilisant des passeports appartenant à des personnes majeures. Il n'en reste pas moins qu'à leur arrivée en France ils devaient bénéficier de la protection due à tout mineur isolé sur le territoire national.

Pourtant, aussitôt leur présentation au commissariat de police, au vu de signalement d'un mineur en danger, leur minorité était contestée sans qu'aucune vérification, autre que la comparaison de leurs empreintes digitales au fichier « visabio », ne soit effectuée. Les mineurs présentaient pourtant des actes de naissance dont l'authenticité n'était ni contestée, ni vérifiée.

Placement d'étrangers malades

Premier signe d'une tendance qui allait malheureusement se confirmer en 2014,

la préfecture de la Sarthe et de la Mayenne n'ont pas hésité à obliger deux personnes étrangères à quitter le territoire français et à les placer en rétention en vue de leur éloignement effectif en dépit du fait qu'ils souffraient de pathologies graves.

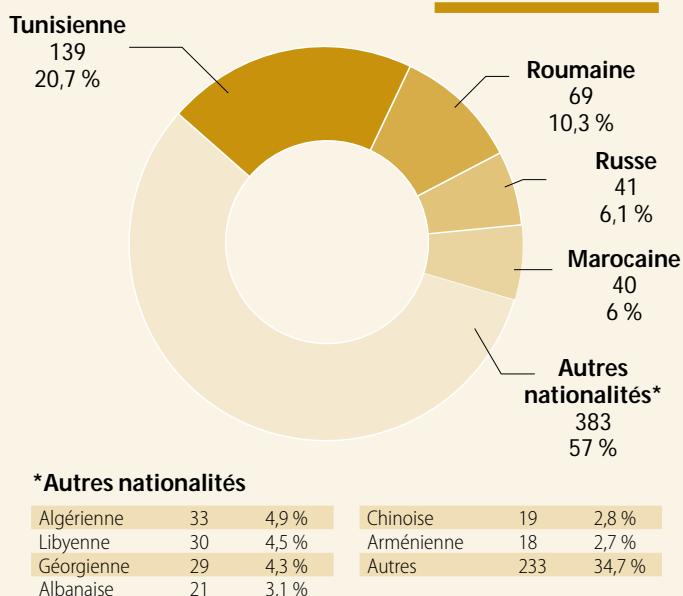
Pour chacun, un avis rendu par le médecin de l'agence régionale de santé, autorité médicale en la matière, confirmait que leur état de santé nécessitait des soins de longue durée dont le défaut pouvait entraîner des conséquences d'une extrême gravité et dont les personnes ne pourraient bénéficier dans leur pays d'origine.

Les préfectures passaient ainsi outre un principe fort qui s'était progressivement imposé : soigner, plutôt qu'expulser une personne sans-papiers gravement malade, lorsqu'il est établi que sa pathologie ne pourrait être prise en charge dans son pays.

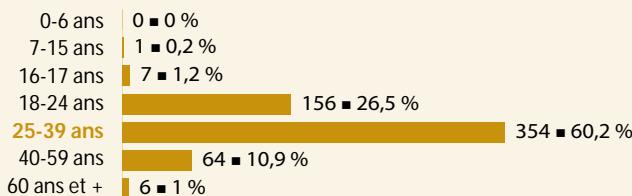
Statistiques

En 2013, **672** personnes ont été enfermées dans le centre de rétention. Parmi elles, 94,5 % étaient des hommes et 5,5 % des femmes.

Nationalités

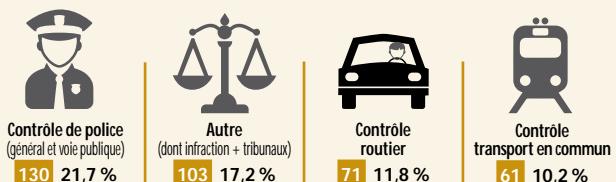


Âge des personnes



Personnes se déclarant mineures : 1,4 %.

Conditions d'interpellation



Dépôt de plainte	44	7,3 %
Sortie de prison	42	7 %
Dénonciation	31	5,2 %
Lieu de travail	28	4,7 %
Arrestation guichet	26	4,3 %
Arrestation à domicile	25	4,2 %
Interpellation frontière	17	2,8 %
Contrôle gare	13	2,2 %
Rafle	9	1,5 %

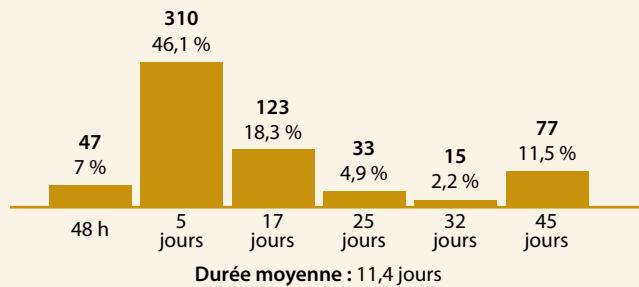
Destin des personnes retenues

Personnes libérées		
Libérées JLD	170	25,8 %
Libérées CA	92	13,9 %
Assignation judiciaire	0	0 %
Assignation administrative	0	0 %
Libérées TA et CAA	78	11,8 %
Libérées préfecture – ministère	30	4,5 %
Libérées état de santé	7	1,1 %
Suspension CEDH	0	0 %
Expiration délai légal de rétention	72	10,9 %
Obtention du statut de réfugié	1	0,2 %
Libération avec origine inconnue	0	0 %
Sous-total	450	68,2 %
Personnes éloignées		
Exécution de la mesure d'éloignement	141	21,4 %
Réadmission Schengen	25	3,8 %
Réadmission Dublin	26	3,9 %
SIS	0	0 %
Sous-total	192	29,1 %
Autres		
Transfert vers autre CRA	5	0,8 %
Personnes déférées	12	1,8 %
Refus d'embarquement	0	0 %
Fuite	1	0,2 %
Sous-total	18	2,7 %
TOTAL	660	100 %

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF	534	81,4 %
Réadmission Dublin	57	8,7 %
Réadmission Schengen	25	3,8 %
ITF	23	3,5 %
IRTF	8	1,2 %
APE	3	0,5 %
SIS	4	0,6 %
AME	2	0,3 %
Inconnu	16	
Total	656	100 %

Durée de la rétention





LA RÉUNION

Date d'ouverture : -

Adresse : Rue Georges Brassens – 97490 Sainte-Clotilde

Numéro de téléphone administratif du centre : 02 62 48 85 00

Capacité de rétention : 6 places

Nombre de chambres et de lits par chambre :
2 chambres
3 lits par chambre

Nombre de douches et de WC :
2 douches et 2 WC

Espace collectif (description) et conditions d'accès:
Cuisine. Accès libre

Cour extérieure (description) et conditions d'accès:
40 m²: une table de ping-pong, pas de banc
Accès libre depuis les chambres

Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction:
Oui. Pas de traduction

Nombre de cabines téléphoniques et numéros :
Un poste dans le local qui sert aux visites, à La Cimade et aux avocats. 02 62 97 25 77

Visites (jours et horaires):
Tous les jours de 10 h à 12 h et de 15 h à 17 h

Accès au centre par transports en commun :
Facile, arrêt de bus à proximité

Chef de centre

Commandant Serge Faustin

2 agents présents
Les déplacements pour le tribunal sont réalisés par la police aux frontières
Soit par l'équipe présente au CRA s'il n'y a qu'un seul retenu, soit exceptionnellement par une autre équipe

OFII – nombre d'agents

0

**Personnel médical au centre
nombre de médecins /
d'infirmières**

Sur demande des personnes retenues / appel des agents du CRA

Hôpital conventionné

CHU de Saint-Denis

**La Cimade –
nombre d'intervenants**

1

Local prévu pour les avocats

Le même que pour La Cimade

**Permanence spéciale que
au barreau**

Non

**Visite du procureur
de la République en 2013**

Non

Focus sur le centre en 2013

Descriptif des bâtiments

Le centre est situé à proximité de l'aéroport, à Sainte-Clotilde, accessible en bus depuis le centre-ville de Saint-Denis (environ 15 mn de trajet). Il est localisé dans l'enceinte du commissariat de police. C'est un petit centre, d'une capacité d'accueil de six places, composé d'une petite entrée comprenant le bureau des agents de police, d'un petit local attribué de manière partagée entre les avocats, les visites et La Cimade, et d'une zone de rétention. Cette dernière comprend : une cuisine avec tables, chaises et frigo, une douche, un cabinet de toilette, un local de visite médical accessible uniquement par le personnel médical, une chambre de trois lits simples avec TV et climatisation, une salle de bain/WC/lavabo, une chambre de trois lits simples avec TV et climatisation donnant sur la cour extérieure, un placard mis à disposition des personnes retenues pour leurs bagages, une cour extérieur.

Conditions matérielles de rétention

Les conditions de rétention au CRA de La Réunion répondent dans l'ensemble aux prescriptions légales et réglementaires.

À leur arrivée, les personnes retenues se voient délivrer un kit de toilette (serviette de toilette, savon, dentifrice, brosse à dents, serviettes hygiéniques le cas échéant) et de literie (drap plat, drap housse, taie d'oreiller, couverture).

Le centre est composé de deux chambres climatisées, comportant chacune trois lits et une télévision dont l'utilisation est supervisée par les agents de police. Les sanitaires adjacents sont en bon état.

Si en journée, hommes et femmes ne sont pas séparés, ils dorment la nuit dans des chambres différentes.

La capacité réduite du CRA (six personnes), sa faible occupation et la proximité du poste de contrôle avec la zone de rétention ont jusqu'à présent permis cette configuration sans provoquer de difficultés.

Le ménage est fait tous les jours par une entreprise privée. Au regard du petit nombre de personnes enfermées, le nettoyage s'effectue sans aucune difficulté dans la mesure où les deux chambres du CRA ne sont jamais occupées en même temps.

L'accès aux sanitaires est possible sans contrainte car les toilettes et douches sont dans le même couloir que les chambres.

La cuisine est en libre accès, les repas sont livrés le matin, placés dans un frigo à disposition des personnes à leur convenance.

L'espace « cuisine » est équipée d'un micro-onde, de café, de sucre et d'une fontaine réfrigérante.

Une table de ping-pong en dur est située dans la cour mais personne ne l'utilise. Des jeux de sociétés sont mis à disposition.

Le personnel médical dispose dans la zone de rétention d'une pièce dédiée à l'accueil des personnes malades et au stockage des médicaments.

Conditions d'exercice de la mission de La Cimade

L'accès aux procédures et aux pièces des personnes retenues est fluide, La Cimade ayant systématiquement copié de ces éléments par la police aux frontières.

En revanche, et contrairement aux dispositions réglementaires, le bureau dans lequel intervient La Cimade est partagé avec les avocats et sert également de local de visite. Cette configuration entraîne régulièrement un chevauchement de l'occupation du bureau, notamment entre La Cimade et les familles en visite.

Par ailleurs, La Cimade regrette que le local qu'elle occupe soit ponctuellement considéré comme un lieu de rangement des bagages des retenus. Lorsque c'est le cas, il nous est alors nécessaire de solliciter l'équipe présente au CRA afin qu'elle procède au déplacement des bagages.

Accès au personnel médical

Les personnes retenues sont systématiquement présentées au médecin référent qui intervient dans le CRA. Il se déplace au centre dans les 24 heures suivant l'appel de la PAF, plus rapidement en cas d'urgence.

Absence de l'OFII

L'OFII n'est pas présent au CRA. L'acheminement des bagages s'effectue par les seules familles des personnes enfermées lorsqu'elles en ont sur place et/ou sont en capacité de se déplacer au CRA.

Accès au téléphone

La zone de rétention ne compte aucun poste de téléphone. Les personnes peuvent en revanche utiliser le téléphone du poste, sur demande, gratuitement et pour une durée maximum de 15 minutes.

Focus 2013

Depuis l'arrivée de La Cimade en 2011 au CRA de La Réunion, nous avons constaté une diminution régulière du nombre de personnes qui y sont placées. Cette année, trois personnes ont été enfermées en rétention. On peut noter que deux d'entre elles ont été libérées par un juge. Pour autant, cela ne veut pas dire que la préfecture ne prononce plus de mesures d'éloignement, bien au contraire. La grande majorité de ces mesures sont délivrées en laissant la possibilité aux personnes de préparer leur départ hors de la rétention, notamment auprès de l'OFII vers lequel les personnes sont orientées afin de solliciter une aide pour l'organisation de leur retour.

Si cette pratique évite l'enfermement, elle se produit bien souvent sans accompagnement juridique qui pourrait permettre aux personnes étrangères de demander l'annulation de cette mesure à l'appui de leur situation personnelle. Ainsi, dans les permanences d'accompagnement juridique menées par La Cimade hors du CRA, il est fréquent de recevoir des personnes qui, par méconnaissance des démarches à suivre, ont reçu une mesure d'éloignement dont le délai de recours est expiré et qui se retrouvent alors dans une impasse.

Statistiques

En 2013, 3 personnes ont été enfermées dans le centre de rétention, 2 en janvier et 1 en septembre. Il s'agissait de 3 hommes, âgés de 18 et 24 ans : deux d'entre eux étaient de nationalité comorienne et le troisième était un ressortissant malgache. Parmi ces personnes, une a été libérée par la cour d'appel et l'autre par le juge administratif.



ROUEN-OTSET

Date d'ouverture : Avril 2004

Adresse : École nationale de police – Route des Essarts – BP 11 – 76350 Oissel

Numéro de téléphone administratif du centre :
02 32 11 55 00

Capacité de rétention : 72 places dont 53 places hommes et 19 places femmes et familles

Nombre de chambres et de lits par chambre : 14 chambres – 2 chambres d'isolement. 8 chambres de 6 lits, 2 chambres de 5 lits, 3 chambres de 4 lits, 1 chambre de 2 lits

Nombre de douches et de WC :
1 douche et 1 WC par chambre

Espace collectif (description) et conditions d'accès :
Zone « hommes » : un baby-foot, une table de ping-pong et 2 distributeurs automatiques dans le couloir ainsi que 2 pièces avec télévision

Zone « femmes/familles » : un espace de 40 m² avec jouets et peluches, une table de ping-pong, une salle de télévision et 2 distributeurs. L'accès aux espaces collectifs est libre

Cour extérieure (description) et conditions d'accès :
Dans chaque zone : une petite cour fermée, recouvertes d'un grillage serré, avec un banc dans la zone « femmes/familles » et deux dans la zone « hommes »
L'accès à la cour extérieure est libre

Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction :

Zone de vie « hommes » : à charge en arabe, chinois, russe et espagnol. **Zone de vie « femmes/familles » :** à charge en français, anglais, arabe, espagnol et russe

Nombre de cabines téléphoniques et numéros : 5 cabines : 3 dans la zone « hommes » et 2 dans la zone « femmes / familles ». **Zone « hommes » :** 02 35 68 61 56 / 77 09 / 65 42
Zone « femmes et familles » : 02 35 69 09 22 / 11 42

Visites (jours et horaires) :
Tous les jours, de 9h30 à 11h15 et de 13h45 à 17h45

Accès au centre par transports en commun :
Pas d'accès en transport en commun

Chef de centre	Sébastien Jean
Service de garde et escortes	PAF
Gestion des éloignements	
OFII – nombre d'agents	2
Personnel médical au centre nombre de médecins / d'infirmières	3 infirmières et 3 médecins Infirmerie ouverte 7j/7 de 9h30 à 17h30. Un médecin est présent 5 demi-journées par semaine
Hôpital conventionné	Oui – CHU de Rouen
France terre d'asile – nombre d'intervenants	2
Local prévu pour les avocats	Non
Permanence spéciale que au barreau	Non
Si oui, numéro de téléphone	
Visite du procureur de la République en 2013	Pas à la connaissance de l'association

Focus sur le centre en 2013

Isolement du centre

Le centre de rétention de Rouen-Oissel est situé au sein de la forêt de la Londe-Rouvray et se trouve dans l'enceinte de l'école nationale de police. Aucun transport en commun ne dessert le centre de rétention et la gare SNCF la plus proche (Oissel) se situe à cinq kilomètres. Les personnes libérées du centre de rétention n'ont d'autre choix que de regagner la gare à pieds, à l'exception des femmes et personnes libérées de nuit qui sont emmenées par la police à la gare d'Oissel. Les visites en sont ainsi d'autant plus compliquées pour les personnes qui ne possèdent pas de voitures.

Conditions de rétention

Le bâtiment du CRA est ancien. Son état général est convenable mais des problèmes de fuite d'eau se produisent. Certaines chambres sont humides, au point de créer des dégradations sur les plafonds et les murs. La température trop basse dans les zones de vie continue d'être un problème récurrent.

Aucun changement n'a été constaté depuis le rapport du Comité de prévention contre la torture dans son rapport au gouvernement publié le 19 avril 2012 qui recommandait de chauffer correctement les locaux par temps froid. Les sanitaires sont toujours rudimentaires puisque les WC sont des toilettes à la turque. Les distributeurs de sucreries, boissons et cartes téléphoniques en accès libre dans les zones de vie sont régulièrement vides et lorsque ces machines sont en panne, l'entreprise chargée de les réparer met quelques semaines à intervenir.

Accès à France terre d'asile

Le bureau de France terre d'asile est facilement accessible aux personnes retenues dans la zone «hommes»: celui-ci donne dans un couloir où se situe une des portes de la zone de vie.

Les personnes enfermées dans la zone «femmes et familles» doivent demander aux policiers de garde la possibilité de voir notre association mais l'information est toujours transmise et France terre d'asile peut également librement accéder à cette zone. Les seules restrictions d'accès aux personnes retenues sont pendant les repas et lorsqu'une visite est prévue avec le médecin.

Droit de faire appel

France terre d'asile reçoit toutes les personnes qui arrivent au CRA (sauf placement exprès) pour un entretien les informant sur l'ensemble de leurs droits en rétention (accès au service médical, OFII, interprète, demande d'asile, recours et appel). Si la personne retenue n'a pas d'avocat, c'est l'association qui l'aide dans les différentes démarches juridiques et administratives en rétention. Toutes ces démarches ainsi effectuées le sont à la demande de la personne. L'association a bien sûr un rôle de conseil dans la pertinence des actions à engager – notamment sur les chances de succès des démarches – mais la décision finale appartient à la seule personne retenue.

Cette mission est parfois mal comprise des acteurs de la rétention qui peuvent critiquer les appels et recours dénués selon eux de chances de prospérer devant les juridictions. Or, les personnes retenues ne font qu'exercer leur droit de faire appel et ne souhaitent pas laisser passer leur chance de libération par les juridictions, aussi minime soit-elle.

Accès au service médical

Selon la convention entre le CRA et le CHU de Rouen relative à la prise en charge sanitaire des personnes placées au CRA, un examen médical est proposé systématiquement à l'admission au centre. Le droit de voir un médecin est donc conditionné au fait de que la personne manifeste son souhait auprès des infirmières qui le leur ont proposé. Depuis la fin de l'année 2013, les infirmières distribuent les médicaments à une des portes des zones de vie alors qu'auparavant, elles les donnaient directement dans la zone de vie lors de leur passage quotidien pour lequel elles étaient accompagnées d'un policier. Cette nouvelle méthode est plus conforme au respect du secret médical mais ne favorise pas l'expression auprès du service médical des problèmes de santé qui peuvent apparaître en cours de rétention.

Prise en charge psychologique

Les personnes fragiles psychologiquement bénéficient généralement de soins spécifiques. Certaines sont d'ailleurs hospitalisées d'office et restent à l'hôpital pendant un temps variable. Il sera nécessairement plus long pour une personne ayant tenté

de se suicider ou pour une autre personne qui présente des troubles empêchant son maintien dans le centre.

Relations entre France terre d'asile et le service médical

Depuis fin 2012, les relations entre France terre d'asile et le service médical se sont grandement améliorées et sont aujourd'hui bonnes. Une réunion interservices a été organisée en décembre 2012, la première depuis mars 2011 alors qu'elles doivent être en principe organisées tous les six mois. En janvier 2013, une réunion spécifique entre l'association et le service médical incluant les infirmières, le médecin coordinateur et le cadre hospitalier a permis de rétablir le dialogue et de lever les incompréhensions sur la mission de notre association au sein du CRA. À titre d'exemple, l'association est désormais informée des saisines du médecin de l'ARS. Cette information est fondamentale pour l'aide à la défense des droits des étrangers: en effet, une telle procédure peut déboucher sur un certificat médical qui pourra être utilement produit devant le juge administratif afin qu'il se prononce sur la légalité de l'éloignement au regard de l'état de santé de la personne retenue.

Toujours des familles avec enfants en rétention en 2013

Suite à la publication par le ministère de l'Intérieur d'une circulaire en date du 6 juillet 2012 sur la mise en œuvre de l'assignation à résidence prévue à l'article L 561-2 du CESEDA, en alternative au placement des familles en rétention administrative, le nombre de familles enfermées a baissé de manière notable. Elles étaient au nombre de 14 en 2012, toutes placées au CRA d'Oissel avant le 6 juillet.

En 2013, ce sont tout de même quatre familles qui ont été enfermées et alors que les instructions de la circulaire semblent ne pas avoir été correctement mises en œuvre : en effet, soit l'assignation à résidence n'avait pas été sérieusement envisagée avant la décision de placement en rétention, soit la famille avait respecté les conditions de son assignation à résidence.

Une première famille congolaise (RDC) a été placée en avril 2013. Il s'agissait d'une mère et de son enfant âgé de trois ans en

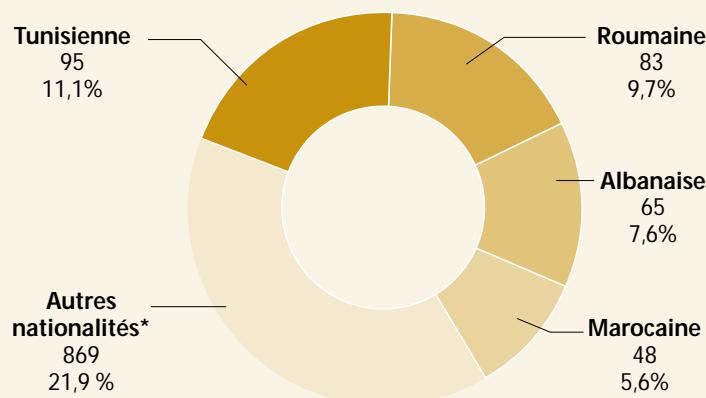
réadmission Dublin vers la Suède. La mère était assignée à résidence à l'hôtel avec une obligation de pointage hebdomadaire au commissariat qu'elle a respectée.

Cependant, elle ne s'est pas rendue à une convocation qui lui avait été faite pour mardi à 5 heures et ayant pour objet «les nécessités d'une enquête judiciaire» car elle pensait qu'elle était convoquée à 5 heures de l'après-midi et non le matin (d'ailleurs, le commissariat n'ouvre qu'à 8 heures). Ne la voyant pas arriver, la police l'a interpellée avec son fils à son hôtel dès 6 heures du matin. Par ailleurs, la convocation était manifestement déloyale dans la mesure où elle n'indiquait pas qu'il s'agissait d'un départ vers la Suède et qu'elle devait se présenter avec ses bagages et son enfant. La procédure ne semblait pas respecter les termes de la circulaire de juillet 2012 mais le TA n'a pas annulé la décision de placement. La famille sera finalement réadmise vers la Suède et s'en est probablement suivi un renvoi vers le Congo RDC puisqu'elle avait été déboutée de sa demande d'asile.

Deux familles roumaines interpellées en même temps ont ensuite été enfermées à Rouen-Oissel en mai 2013. Il s'agissait de deux mères et de leurs enfants âgés de 3, 5, 8, 9, 16 et 17 ans. Cinq autres membres adultes de ces familles ont été enfermées en même temps (grands-parents et cousins). Ils ont été interpellés à la préfecture de Seine-Maritime alors qu'ils s'étaient présentés à une convocation qui leur avait été faite pour «vérification du droit au séjour». La préfecture de Seine-Maritime a pris à leur encontre un arrêté de placement en rétention sans chercher à appliquer une mesure d'assignation à résidence, contrairement à ce que prévoit la circulaire du 6 juillet 2012. Les familles avec enfants ont été assignées à résidence après deux journées en rétention. Enfin, une famille arménienne a été placée et éloignée en septembre 2013 en dehors des heures de présence de l'association : il s'agissait d'un couple et de leurs trois enfants âgés de 11 mois, 11 et 13 ans. Elle était placée sur le fondement d'une mesure de réadmission Dublin et a été réadmise en Belgique sans que l'association n'ait pu la voir.

Au cours de l'année 2013, **869** personnes ont été placées en rétention à Rouen-Oissel. La population était composée de **91,3 %** d'hommes et de **8,7 %** de femmes. Sur les 869 personnes, **23** personnes n'ont pas été vues par l'association. Dans la plupart des cas, ces personnes étaient arrivées tard le soir et éloignées ou libérées tôt le lendemain matin. **4** familles ont été enfermées en 2013, dont **10** enfants.

Nationalités



*Autres nationalités

Algérienne	47	5,5 %	Sénégalaise	13	1,5 %
Egyptienne	47	5,5 %	Kosovare	12	1,4 %
Pakistanaise	37	4,3 %	Russe	11	1,3 %
Indienne	36	4,2 %	Ivoirienne	11	1,3 %
Nigériane	32	3,7 %	Angolaise	10	1,2 %
Chinoise	29	3,4 %	Sénégalaise	8	0,9 %
Géorgienne	24	2,8 %	Serbe	8	0,9 %
Congolaise de RDC	23	2,7 %	Bangladeshi	8	0,9 %
Arménienne	20	2,3 %	Soudanaise	8	0,9 %
Congolaise	18	2,1 %	Malienne	8	0,9 %
Palestinienne	16	1,9 %	Capverdienne	8	0,9 %
Mauritanienne	15	1,7 %	Mongole	7	0,8 %
Guinéenne	14	1,6 %	Autres	94	10,8 %
Afghane	14	1,6 %			

Par rapport à l'année 2012, la présence maghrébine est en baisse (de 28,2 % à 22,2 % des placements). On constate également une augmentation du nombre de ressortissants albanais enfermés en 2013. Ceci s'explique principalement en raison de la possibilité pour les Albanais disposant d'un passeport biométrique de circuler au sein de l'UE et d'y séjourner pendant moins de trois mois. Ils sont très fréquemment interpellés lors de leurs tentatives de passage en Angleterre.

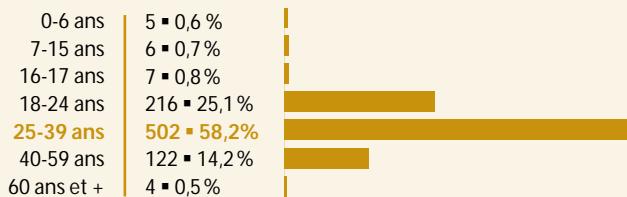
Nombre d'IRTF

Préfecture à l'origine de l'IRTF	Durée de l'IRTF					
	3 mois	6 mois	1 an	2 ans	3 ans	Total
Ille-et-Vilaine	-	-	-	1	-	1
Manche	4	2	-	-	-	6
Sarthe	-	-	1	-	2	3
Seine-et-Marne	-	-	-	2	-	2
Seine-Maritime	-	-	-	11	3	14
Somme	-	-	-	1	-	1
Val-d'Oise	-	-	1	-	-	1
Yvelines				1	1	2
Total	4	2	5	14	5	30

Le nombre de personnes faisant l'objet d'une IRTF a diminué, passant de 54 personnes concernées en 2012 à 30 en 2013.

Statistiques

Âge des personnes



Onze personnes se sont déclarées mineures en 2013 (11 en 2013 contre 25 en 2012). La baisse du nombre de personnes âgées de 0 à 15 ans s'explique notamment par la baisse du nombre de familles placées.

Conditions d'interpellation



Contrôle en gare	75	10 %
Interpellation à la frontière	65	8,7 %
Lieu de travail	60	8 %
Arrestation guichet	40	5,3 %
Arrestation à domicile	14	0,1 %
Remise État membre	1	0,1 %
Contrôle transport en commun	43	0,1 %

Le nombre d'interpellations faisant suite à des contrôles en gare a considérablement augmenté, passant de 5,9 % en 2012 à 10 % en 2013. De même, le nombre d'interpellations frontières est supérieur à l'année passée avec un accroissement de 5,6 %. Celui-ci est probablement dû à l'augmentation du nombre de personnes de nationalité albanaise placées en rétention en 2013. Enfin, les personnes retenues sortant de prison ont également été plus nombreuses en 2013 avec un accroissement de 2,6 %.

En revanche, le nombre d'interpellations au guichet de la préfecture (8,6 % en 2012 et 5,3 % en 2013) et d'arrestations à domicile a diminué (3,5 % en 2012 et 1,9 % en 2013). Cette dernière peut s'expliquer par la diminution constante du nombre des placements de famille.

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV	521	61,7 %
OQTF avec DDV	135	16 %
Réadmission Dublin	67	7,9 %
Réadmission Schengen	60	7,1 %
ITF	32	3,8 %
Ex-APRF	25	3 %
OQTF avec DDV	4	0,5 %

On observe une augmentation du nombre de personnes placées sur le fondement des obligations de quitter le territoire français sans délai de départ volontaire (61,7 % contre 56,5 % en 2012) et avec délai de départ volontaire (16 % contre 12,9 % en 2012).

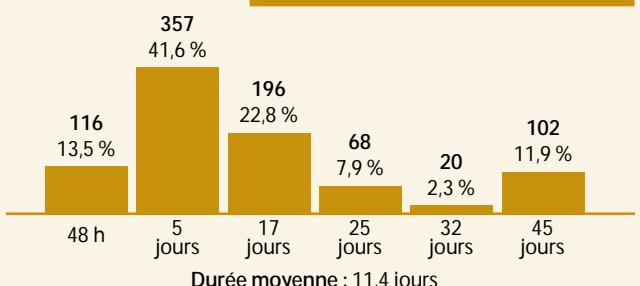
Les placements sur des interdictions judiciaires de territoire français ont également augmenté, ce phénomène est certainement dû à l'accroissement du nombre de personnes placées à leur sortie de prison.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées		
Libérées JLD	150	17,4 %
Libérées CA	115	13,3 %
Assignation judiciaire	14	1,6 %
Assignation administrative	0	0 %
Libérées TA et CAA	176	20,4 %
Libérées Préfecture - Ministère	74	8,6 %
Libérées état de santé	1	0,1 %
Suspension CEDH	0	0 %
Expiration délai légal de rétention	62	7,2 %
Obtention du statut de réfugié	0	0 %
Libération avec origine inconnue	0	0 %
Sous-total	592	68,6 %
Personnes éloignées		
Exécution de la mesure d'éloignement	194	22,5 %
Réadmission Schengen	33	3,8 %
Réadmission Dublin	34	3,9 %
SIS	0	0 %
Sous-total	261	30,2 %
Autres		
Transfert vers autre CRA	1	0,1 %
Personnes déférées	8	0,9 %
Fuite	1	0,1 %
Sous-total	10	1,2 %
TOTAL		
	863	100 %
Destin inconnu	6	

Plus de personnes ont été libérées en 2013 par rapport à 2012, ce qui s'explique notamment par l'augmentation des libérations devant la cour d'appel et d'assignations à résidence par les juridictions judiciaires. Le nombre de libérations pour raisons de santé reste difficile à établir en raison du manque d'informations auxquelles l'association a accès. La baisse du nombre d'éloignements peut en partie s'expliquer par la diminution du nombre de placements fondés sur une réadmission Schengen. Or, cette mesure est plus facilement exécutable dans la mesure où elle n'offre pas de recours suspensif à la personne visée qui peut donc être éloignée avant d'avoir vu le juge.

Durée de la rétention



Durée moyenne : 11,4 jours

La durée moyenne de la rétention reste stable, malgré une légère différence dans la répartition de la durée de la rétention, principalement pendant les 17 premiers jours.

Familles

Au total, 4 familles sont passées dans le centre en 2013, soit 19 personnes dont 10 enfants, ce qui est moins qu'en 2012 (14 familles pour 48 personnes dont 27 enfants). Deux des familles ont été placées sur le fondement d'une procédure de réadmission Dublin et ont toutes deux été éloignées, l'une vers la Suède, l'autre vers la Belgique. Une seule des familles est restée suffisamment longtemps pour avoir accès au juge administratif qui n'a toutefois pas annulé la mesure d'éloignement. Les deux autres familles ont été placées sur le fondement d'OQTF sans DDV après avoir été interpellées à la préfecture où elles étaient convoquées. Elles ont toutes les deux été libérées par le juge judiciaire qui les a assignées à résidence. La durée moyenne de rétention des familles a été de 1,75 jour en 2013, contre 2 jours en 2012.



SÈTE

Date d'ouverture : 1993

Adresse : 15, quai Maillol – 34200 Sète

Numéro de téléphone administratif du centre :
04 99 57 20 57 (PAF)

Capacité de rétention : 30 places

Nombre de chambres et de lits par chambre :
12 chambres. 2 à 4 lits par chambre

Nombre de douches et de WC :
12 douches et 12 WC

Espace collectif (description) et conditions d'accès :
Une grande pièce de 50 m² où sont disposés : un distributeur automatique, un baby-foot, une télévision, des tables et des chaises, le règlement intérieur traduit en 6 langues. Accès libre

Cour extérieure (description) et conditions d'accès :
Une cour située dans le prolongement de la salle commune, de 47m². Il n'existe qu'une seule ouverture donnant sur la cour des locaux de la PAF
Elle est équipée de bancs. Accès libre

Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction :
Oui. À charge en français, arabe, italien, espagnol, roumain, chinois, anglais

Nombre de cabines téléphoniques et numéros :
2 cabines. 04 67 51 83 21 / 04 67 51 83 33

Visites (jours et horaires) :
Tous les jours, 9h30-11h30 et 14h-17h

Accès au centre par transports en commun :
Gare SNCF – arrêt de bus

Chef de centre M. Viguier

Service de garde et escortes PAF

Gestion des éloignements

OFII – nombre d'agents 1. Écoute, récupération des bagages, change d'argent, achats, appels téléphoniques

**Personnel médical au centre
nombre de médecins /
d'infirmières** 2 infirmières, 1 médecin responsable

Hôpital conventionné CHIBT Sète

**2013 : La Cimade
2014 : Forum Réfugiés –
nombre d'intervenants**

Local prévu pour les avocats Oui

**Permanence spéciale
au barreau** Oui

Si oui, numéro de téléphone

**Visite du procureur
de la République en 2013** Pas à la connaissance de l'association

Focus sur le centre en 2013

Descriptif des bâtiments

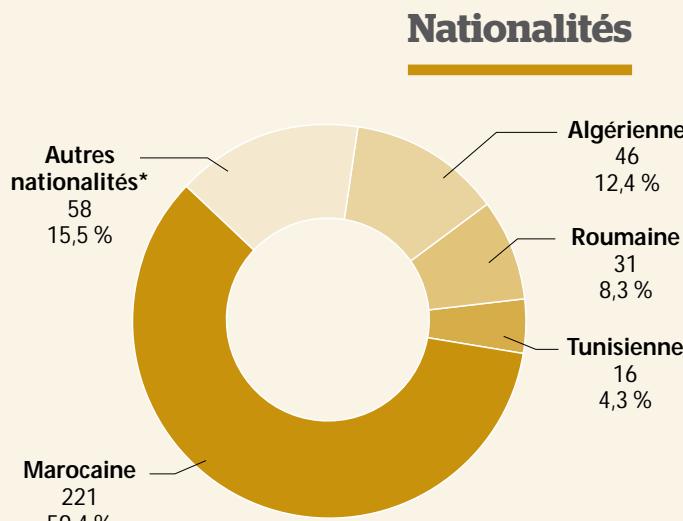
Le centre de rétention est situé dans les bâtiments réhabilités de l'arsenal de Sète. Il est attenant aux locaux de la police aux frontières. Il est bâti en longueur et dispose d'un étage. Au rez-de-chaussée: l'accès à la zone de rétention

se fait par le poste de garde, dans lequel se trouvent aussi les locaux réservés aux visites et aux avocats. La zone de rétention est répartie sur les deux niveaux du bâtiment, avec une salle commune au rez-de-chaussée et une cour

de promenade accessible en permanence. À l'étage, se trouvent également les locaux du greffe, du gestionnaire, de La Cimade, de l'OFII, du service médical, une cuisine et un réfectoire pour les personnes enfermées.

Statistiques

En 2013, 372 hommes ont été enfermés dans le centre de rétention de Sète.

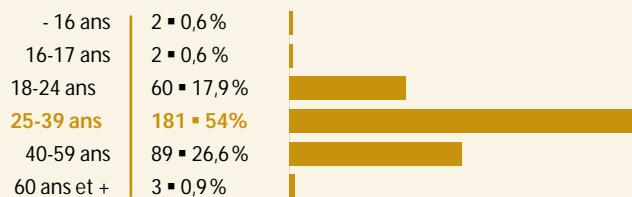


*Autres nationalités

Turque	10	2,7 %
Arménienne	5	1,3 %
Indienne	4	1,1 %
Bulgare	3	0,8 %

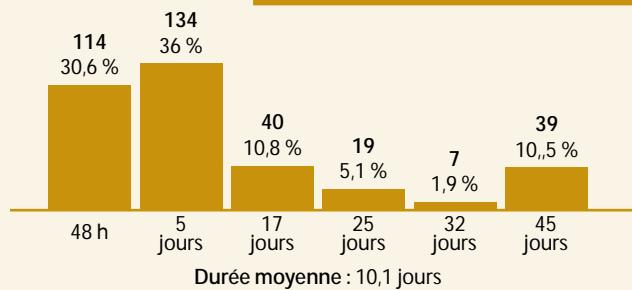
Congolaise	3	0,8 %
Irakienne	2	0,5 %
Autres	31	8,3 %

Âge des personnes



Âge inconnu : 37.

Durée de la rétention



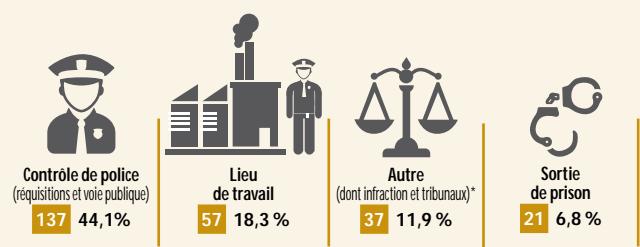
Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF	194	52,4 %
Réadmission Schengen	126	34,1 %
APRF	28	7,6 %
ITF	15	4,1 %
APE	4	1,1 %
Réadmission Dublin	1	0,3 %
SIS	1	0,3 %
AME	1	0,3 %

Destin des personnes retenues

Personnes libérées		
Libérées JLD	42	12,1 %
Libérées CA	6	1,7 %
Assignation judiciaire	5	1,4 %
Libérées TA et CAA	24	6,9 %
Libérées préfecture – ministère	23	6,6 %
Libérées état de santé	5	1,4 %
Expiration délai légal de rétention	24	6,9 %
Obtention du statut de réfugié	1	0,3 %
Sous-total	130	37,5 %
Personnes éloignées		
Exécution de la mesure d'éloignement	60	17,3 %
Réadmission Schengen	138	39,8 %
Réadmission Dublin	1	0,3 %
Sous-total	199	57,3 %
Autres		
Transfert vers autre CRA	3	0,9 %
Personnes déférées	15	4,3 %
Sous-total	18	5,2 %
TOTAL	347	100 %
Destin inconnu	25	

Conditions d'interpellation



Contrôle transport en commun	21	6,8 %
Contrôle en gare	19	6,1 %
Contrôle routier	19	6,1 %

* Dont rafle (5), arrestations à domicile (3), arrestations au guichet (2), dénonciation (1), dépôt de plainte (1).



STRASBOURG- GEISPOLSHHEIM

Date d'ouverture : 1^{er} janvier 1991

Adresse : Rue du Fort Lefèvre – 67118 Geispolsheim

Numéro de téléphone administratif du centre : 03 88 66 81 91

Capacité de rétention : 35 places

Nombre de chambres et de lits par chambre :
4 zones de vie : 3 zones hommes, 1 zone femmes
15 chambres (avec 2 lits) pour les hommes + 1 pour les femmes (avec 4 lits) + 1 chambre handicapés

Nombre de douches et de WC :
12 douches dans la zone hommes et 1 dans la zone femmes
12 WC dans la zone hommes et 1 dans la zone femmes

Espace collectif (description) et conditions d'accès :
Une salle de repos avec télévision en libre accès

Cour extérieure (description) et conditions d'accès :
Grande cour extérieure centrale (pelouse et graviers) qui englobe tous les modules avec un auvent sur le module des intervenants sociaux abritant les deux distributeurs de boissons. Un baby-foot, deux tables de ping-pong ainsi que des bancs et des tables.
Conditions d'accès libre de jour et de nuit excepté pour les femmes qui ont une cour qui leur est propre, fermée la nuit.

Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction :
Oui, en plusieurs langues

Nombre de cabines téléphoniques et numéros :
5 cabines :
Chambre femmes : 03 88 67 90 74
Module B : 03 88 67 39 92 / Module C : 03 88 67 19 72
Module D : 03 88 67 19 72 / Module E : 03 88 67 41 25

Visites (jours et horaires) :
Tous les jours de 10h à 11h30 et de 14h à 17h30

Accès au centre par transports en commun :
Bus 62 A en haut du chemin forestier en commun avec correspondance avec le tramway de Strasbourg.

Chef de centre	Capitaine de police Boutiller
Service de garde et escortes	PAF
OFII – nombre d'agents	Une personne présente toutes les matinées et toute la journée le vendredi.
Personnel médical au centre nombre de médecins / d'infirmières	Trois infirmières, une consultation de médecin par semaine.
Hôpital conventionné	CHU Strasbourg
Ordre de Malte France – nombre d'intervenants	2 (un temps plein et un mi-temps)
Local prévu pour les avocats	Oui
Permanence spéciale que au barreau	Oui
Si oui, numéro de téléphone	Selon avocat de permanence
Visite du procureur de la République en 2013	Non

Focus sur le centre en 2013

La transparence et la communication entre tous les intervenants sont toujours de mise au CRA de Strasbourg-Geispolsheim. Ces éléments favorisent le travail de chacun et contribuent in fine à rendre la rétention moins pénible pour les personnes retenues. Des réunions trimestrielles regroupant la direction du CRA, l'UMCRA, l'OFLI et l'Ordre de Malte France ont été mises en place, telles que prévues par le marché public. Concernant les petites difficultés du quotidien, elles sont régulièrement abordées avec la direction du CRA. Il est également possible, avec des degrés variables, de dialoguer avec les préfectures afin d'accompagner au mieux les personnes retenues.

En ce qui concerne le droit à la santé des personnes retenues, le dynamisme de l'UMCRA doit être salué. L'avis du médecin de l'agence régionale de santé est souvent requis en cas de pathologies graves. Les préfectures ont indiqué suivre systématiquement ces avis, ce qui aboutit à des levées de rétention pour raisons sanitaires appréciables pour des maladies lourdes. La réactivité de l'équipe médicale a ainsi permis la libération d'une personne atteinte du VIH ou bien encore d'une personne souffrant d'un cancer du sein. Les personnes retenues se montrent particulièrement satisfaites du suivi médical attentif au sein du centre de rétention.

La véritable difficulté au CRA de Strasbourg-Geispolsheim réside dans la sévérité des magistrats administratifs comme judiciaires. Les faibles taux de libération par les juges en sont un indicateur révélateur. Le procureur est aussi très strict. Il poursuit ainsi systématiquement les personnes ayant fait obstruction à l'éloignement en refusant de rencontrer leur consulat ou d'embarquer (parfois même une seule fois). Les personnes sont souvent condamnées à des peines comprises entre deux et trois mois de prison ferme, assorties ou non d'une interdiction du territoire français pouvant aller jusqu'à 10 ans. Il arrive que, pour les personnes agitées, les préfectures décident également de prendre en cours de rétention des arrêtés portant interdiction de retour sur le territoire français.

Une autre particularité réside dans le placement très fréquent des personnes au local de rétention de Saint-Louis par la préfecture du Haut-Rhin. Dans 64% des cas, les personnes placées par cette préfecture ne sont pas placées directement à Geispolsheim mais sont d'abord placées au local de rétention. Dans ce lieu de privation de liberté, aucun acteur n'est

présent hormis la PAF, ce qui interroge sur l'effectivité de l'accès aux droits des personnes. Une intervenante bénévole de La Cimade peut être appelée mais encore faut-il que les personnes osent en faire la demande aux policiers et que celle-ci soit disponible pour se déplacer. Il est bien souvent indiqué aux personnes retenues qu'elles auront accès à un médecin et un avocat une fois au CRA et qu'elles peuvent donc patienter le temps de leur transfert. Ces pratiques constituent une violation des droits des personnes retenues qui sont fortement dissuadées de les exercer. Lorsqu'elles sont vues par l'Ordre de Malte France à leur arrivée au CRA, le délai de recours légal est déjà bien amputé. Quatre-vingt-quatre personnes ont été placées au LRA avant d'être transférées au CRA en 2013. Dans un cas, à l'arrivée au CRA, le délai de recours était expiré. Heureusement cette personne ne souhaitait pas s'opposer à son éloignement. Il faut souligner que, bien

que les personnes ne soient jamais placées plus de 48 heures au LRA, à cette durée s'ajoutent la durée du transfert jusqu'au centre de rétention de Strasbourg-Geispolsheim (environ 1h15), le temps de la notification de droits, de la fouille et des procédures d'entrée. Nous disposons donc d'un temps extrêmement réduit pour faire l'entretien avec la personne et rédiger son recours.

En 2013, ont été recensés cinq cas de fuites depuis le centre ou lors des présentations aux juges et quatre cas de tentatives de fuite. La sécurité de l'enceinte du centre et lors des escortes a été renforcée. Ces mesures renforcent le sentiment d'être en milieu carcéral et exacerbent le caractère anxiogène du lieu. Le menottage des personnes retenues lors des escortes peut également être douloureusement ressenti par des personnes, qui se sentent alors traitées comme des criminelles.

TÉMOIGNAGE

Madame A, ressortissante nigériane, est placée au CRA de Strasbourg-Geispolsheim le 23 mai 2013. Elle nous indique être arrivée en France le 2 juillet 2011 et avoir déposé dès le 7 juillet 2011 une demande d'asile. En mars 2012, l'OFPRA rejette cette demande. En octobre 2012, la CNDA confirme ce rejet.

En novembre 2012, elle est entendue une première fois par la police concernant un réseau de prostitution nigérien sévissant à Strasbourg. Cependant, elle refuse de dénoncer ses proxénètes par crainte de représailles.

En décembre 2012, elle sollicite un titre de séjour pour raisons de santé. Le 7 mars 2013, le médecin de l'agence régionale de santé rend un avis négatif, au motif que si le traitement suivi nécessite d'être poursuivi pendant 6 mois, il existe dans son pays un traitement approprié.

Le 3 avril, un arrêté portant obligation de quitter le territoire français avec un délai de départ volontaire de 30 jours est pris à son encontre. Cette décision est réputée notifiée le 5 avril. Madame n'était pas à Strasbourg durant un mois et n'a pas retiré son courrier durant cette période. Elle n'a donc pas pu contester cette décision.

Le 23 mai, elle est interpellée à Strasbourg à la sortie du train. Elle est alors placée en retenue administrative puis placée en ré-

tention par le préfet. Le 24 mai, elle est entendue par la PAF et dépose une plainte en tant que victime de proxénétisme et traite des êtres humains. Elle indique ses craintes de persécutions de la part de ses anciens proxénètes en cas de retour au Nigeria et son souhait de collaborer avec les autorités françaises pour démanteler ce réseau de traite des êtres humains.

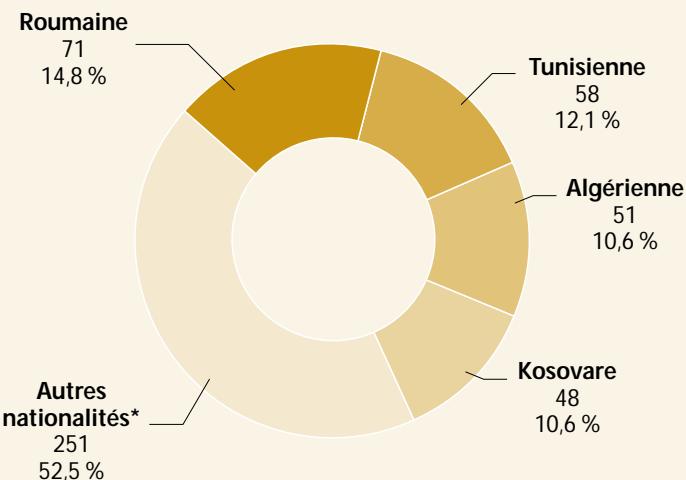
Le 27 mai, nous l'assistons dans sa demande de protection comme témoin auprès du procureur de la République près le TGI de Strasbourg. Nous l'aïdons également à solliciter un titre de séjour sur le fondement de l'article L316-1 du CESEDA auprès du préfet. Le Mouvement du Nid et un avocat soutiennent également madame. Le 5 juin, nous sollicitons de nouveau l'attention de la préfecture sur cette situation. Le 6 juin 2013, madame est pourtant présentée à son consulat. Le 10 juin, nous reprenons contact avec la préfecture. Finalement, madame est libérée le 17 juin 2013. La préfecture abroge la mesure d'éloignement. Madame est prise en charge par le Mouvement du Nid. Un rendez-vous en préfecture est prévu pour la délivrance d'un titre de séjour.

Notre équipe se réjouit d'une issue favorable pour une personne dans une situation aussi vulnérable. L'investissement de l'ensemble des acteurs sollicités pour sa protection doit être salué.

En 2013, **479** personnes ont été placées au CRA de Strasbourg-Geispolsheim (dont 22 qui n'ont pas été vues par l'association). **92 %** des personnes retenues étaient des hommes et **8 %** étaient des femmes.

À noter que 84 personnes ont été transférées depuis un LRA avant d'être placées en rétention pour l'année 2013. 79 d'entre elles ont été placées par la préfecture du Haut-Rhin.

Nationalités

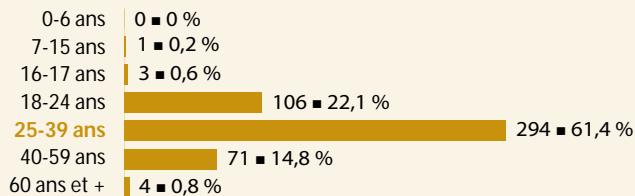


*Autres nationalités

Marocaine	31	6,5%	Serbe	9	1,9%
Indienne	30	6,3%	Pakistanaise	7	1,5%
Russe	14	2,9%	Bulgare	7	1,5%
Camerounaise	11	2,3%	Albanaise	6	1,3%
Azerbaïdjanaise	11	2,3%	Ghanéenne	5	1,0%
Turque	10	2,1%	Géorgienne	5	1,0%
Guinéenne	9	1,9%	Polonaise	5	1,0%
Nigériane	9	1,9%	Congolaise	4	0,8%
			Autres	78	16,3%

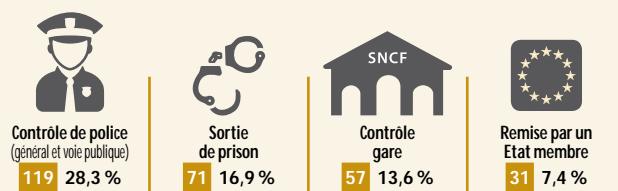
Les ressortissants roumains sont les plus représentés au CRA. Ils sont placés en raison de contraintes matérielles retardant leur éloignement ou dans l'attente de la délivrance d'un laissez-passer. Ils souhaitent repartir au plus vite et restent environ cinq jours au centre. Une augmentation du nombre de Kosovars faisant souvent l'objet d'une réadmission Dublin est à noter par rapport à l'année 2012.

Âge des personnes



Quatre cas de placement de personnes âgées de plus de 60 ans sont à remarquer. De même, ont été placées quatre personnes pour lesquelles la minorité était débattue.

Conditions d'interpellation



Contrôle routier	24	5,7 %
Contrôle transport en commun	21	5 %
Arrestation à domicile	19	4,5 %
Interpellation frontière	8	1,9 %
Arrestation guichet	1	0,2 %
Convocation mariage	0	0 %
Lieu de travail	0	0 %
Autre (dont infraction + tribunaux)	69	16,4 %
Sous-total	420	
Inconnu	59	
Total	479	

Une augmentation des personnes placées dès leur sortie de prison est à constater. Pour certains cas, il s'agit de placements en rétention qui font suite à un refus d'embarquer lors de l'éloignement organisé à l'issue de la peine de prison. Néanmoins, les autres situations correspondent à des cas pour lesquels les diligences visant à organiser un éloignement rapide à la sortie de prison n'ont pas été réalisées.

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV	239	56,4 %
OQTF avec DDV	73	17,2 %
Réadmission Dublin	53	12,5 %
Réadmission Schengen	36	8,5 %
ITF	11	2,6 %
APRF	9	2,1 %
SIS	3	0,7 %
Sous-total	424	
Inconnu	55	
Total	479	

La part des décisions de remise Dublin et Schengen est en augmentation en comparaison avec 2012.

Statistiques

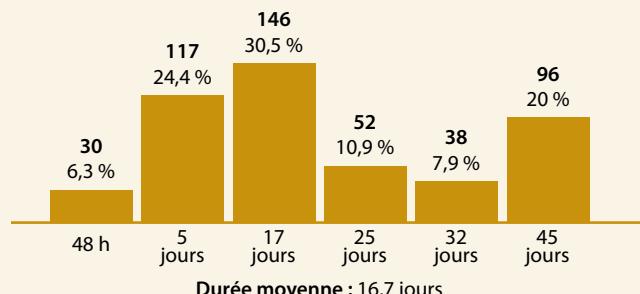
Destin des personnes retenues

Personnes libérées		
Libérées JLD	29	6,1 %
Libérées CA	34	7,1 %
Assignation judiciaire	14	2,9 %
Assignation administrative	1	0,2 %
Libérées TA	17	3,6 %
Libérées préfecture – ministère	39	8,1 %
Libérées état de santé	14	2,9 %
Suspension CEDH	1	0,2 %
Expiration délai légal de rétention	31	6,5 %
Sous-total	180	37,6 %
Personnes éloignées		
Exécution de la mesure d'éloignement	199	41,5 %
Réadmission Schengen	24	5 %
Réadmission Dublin	28	5,8 %
Sous-total	251	52,4 %
Autres		
Personnes déférées	31	6,5 %
Transfert vers autre CRA	12	2,5 %
Fuite	5	1 %
Sous-total	48	10 %
TOTAL	479	100 %

À noter que 14 personnes ont été déférées après avoir refusé l'embarquement. Les autres cas de déferrement correspondent à des tentatives de fuite, des dégradations ou des violences.

Le taux important de libération par les préfectures se base sur des fondements divers (absence de perspective d'éloignement, rétention non nécessaire, abrogation de la mesure d'éloignement). Il faut souligner le taux de 6,5% de personnes libérées suite à l'expiration du délai légal de 45 jours. Le taux de libération par le tribunal administratif est également très faible. Au total, cinq personnes ont pris la fuite depuis le centre, lors d'une audience ou bien encore depuis l'hôpital. Depuis ces événements, la sécurité du centre et lors des escortes a été renforcée.

Durée de la rétention



La durée moyenne de rétention est en augmentation par rapport à 2012 (+2,1 jours). 20 % des personnes restent au CRA au-delà de 32 jours et seulement un tiers d'entre elles sera libérée.



TOULOUSE-CORNEBARRIEU

Date d'ouverture : 1^{er} juillet 2006

Adresse : Avenue Pierre-Georges Latécoère – 31700 Cornebarrieu

Numéro de téléphone administratif du centre :
05 62 13 61 62 / 80

Capacité de rétention : 126 places

Nombre de chambres et de lits par chambre :
61 chambres 2 lits par chambre, sauf secteur familles (3 et 4 lits)

Nombre de douches et de WC :
1 douche et 1 WC par chambre

Espace collectif (description) et conditions d'accès :
Dans chaque secteur, une salle de TV (la TV est scellée et c'est la police qui gère le son et le changement de chaînes) et une salle avec un baby-foot. Un grand espace avec accès à l'OFII, à La Cimade et aux distributeurs accessibles à quelques plages horaires dans la journée. Sur appel de la police par interphone et libre d'accès 2 fois 15 minutes par jour

Cour extérieure (description) et conditions d'accès :
Environ 200m² dans chaque secteur. Fermée par des grillages autour et au-dessus. Equipée d'une table de ping-pong et de jeux pour enfants dans le secteur familles
Libre jour et nuit

Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction :
Oui. À charge en 6 langues

Nombre de cabines téléphoniques et numéros :

1 par secteur et 1 à côté des distributeurs électroniques
Secteur A (hommes) : 05 34 52 11 06 / Secteur B (femmes) 05 34 52 11 05
Secteur C (familles) 05 34 52 11 02 / Secteur D (hommes) 05 34 52 11 03
Secteur E (hommes) 05 34 52 11 01

Visites (jours et horaires) :
Tous les jours, de 9h à 11h30 et de 14h à 18h30

Accès au centre par transports en commun :
Bus n° 66 ou 70 et 17 + TAD
(bus à la demande à prévenir 2h avant le voyage)
+bus Arc-en-ciel 2 euros depuis la gare routière
(environ 10 fois par jour)

Chef de centre	Commandant Billard
Service de garde et escortes	PAF
OFII – nombre d'agents	3 Récupération des bagages (limitée à l'agglomération toulousaine), achats, mandats, récupération de salaires impayés
Personnel médical au centre nombre de médecins / infirmières	2 médecins et 4 infirmières à temps partiel Médecin présent 3 demi-journées par semaine
Hôpital conventionné	CHUR Rangueil
La Cimade – nombre d'intervenants	4
Local prévu pour les avocats	Oui
Permanence spécifique au barreau	Oui
Si oui, numéro de téléphone	05 61 14 91 50
Visite du procureur de la République en 2013	Non

Focus sur le centre en 2013

Descriptif des bâtiments

Le bâtiment, d'un seul tenant, est construit en bordure des pistes de l'aéroport de Toulouse-Blagnac. Les bâtiments de béton sont entourés de grillages surmontés de barbelés. L'ensemble est sous étroite surveillance vidéo contrôlée depuis le poste de police à l'entrée du centre.

Cinq secteurs constituent les « unités de vie », dont trois sont réservés aux hommes, un aux femmes et un aux familles. Chaque secteur est équipé d'une cour dite « de promenade » faite de murs en béton et de grillages renforcés de barbelés.

Les bureaux de La Cimade se situent au cœur du centre de rétention et jouxtent ceux de l'OFII, faisant face à un espace où les personnes enfermées circulent beaucoup car elles y ont également accès aux distributeurs de cartes téléphoniques, de boissons et de monnaie. Ces derniers sont souvent vides et ne permettent pas aux retenus d'avoir de la monnaie pour acheter boissons et cartes de téléphone.

Pères en rétention

L'année 2013 a encore été marquée par un nombre important de pères de famille placés en rétention. Qu'ils soient pères d'enfant français ou d'enfants étrangers vivant en France et bien souvent scolarisés, leurs démarches sont rendues difficiles du fait de la suspicion systématique des préfectures vis-à-vis des pères quant à l'entretien et l'éducation des enfants. La rétention est souvent très mal vécue par les pères puisqu'elle est difficile à expliquer à de jeunes enfants qui, du jour au lendemain, sont séparés de leur père qui n'a pourtant commis aucun délit. La séparation du fait de l'enfermement du père est d'autant plus mal vécue qu'elle est souvent suivie de son éloignement du territoire français qui sépare durablement les membres de la famille, situation vécue comme une injustice par les enfants comme par les parents.

TÉMOIGNAGE

« Ce matin je suis partie de chez moi de Barcelone pour une journée de shopping à Perpignan. Je viens de passer une nuit en garde à vue dans une cellule dégueulasse, je ne sais toujours pas pourquoi, et maintenant tu me dis qu'ils veulent m'expulser à Casablanca demain matin. Non mais c'est du délire. Vous délirez là. Je travaille moi demain matin ! »

Yasmine, 26 ans

Hermanas de camino

« À mon arrivée dans cet endroit, j'ai expérimenté la peur. Beaucoup de peur. J'avais une terrible boule dans le ventre. Mais je n'ai pas pleuré. Je n'ai pas voulu pleurer.

Il y avait deux autres femmes. Une aux cheveux courts, petite, à la peau blanche avec les yeux rougis d'avoir trop pleuré. Elle s'appelait Sirla et était bolivienne. L'autre était une femme alerte avec des yeux énormes et un sourire franc et chaleureux. Elle s'appelait Kelly et venait du Kurdistan. Une policière m'accompagna à ma chambre et c'est là que je les ai rencontrées. Elles sont venues à ma rencontre et m'ont embrassée comme pour me souhaiter la bienvenue mais sans le dire parce qu'arriver dans ce lieu est plutôt une non-venue. Une malvenue. Je connaissais l'existence de ces endroits. Il y en a beaucoup – trop – en Belgique. J'ai entendu des histoires terribles à leur sujet et aujourd'hui je me retrouve ici, vivant cette expérience par moi-même. L'histoire de ces deux femmes m'a bouleversée, elle m'a mise en colère aussi et cette nuit-là, seule dans ma chambre, j'ai pleuré, pleuré comme un bébé. Pas sur mon sort, sur moi, il n'y a rien à dire.

Aujourd'hui, nous sommes lundi. Sirla est là depuis samedi. Elle voyageait de Suisse jusqu'en Espagne, accompagnée de son fils après avoir payé 1 000€ à son voisin pour le voyage. Ils avaient pour projet d'aller en Espagne pour embrasser sa fille mais ils ne sont pas arrivés. A la frontière franco-espagnole, la police française les a arrêtés. Elle fut transférée à Toulouse et son fils de 21 ans fut conduit au centre

de Perpignan. Elle pleure en me racontant son histoire accrochée à ma main. Kelly, elle, est venue se réfugier avec toute sa famille il y a cinq ans. Sa demande d'asile a été rejetée. Elle a deux enfants, une mère très âgée et son mari qui est malade. Ils vivent à Bordeaux. Elle et ses deux enfants travaillent pour subvenir aux besoins de leur famille. Mais Kelly est prisonnière ici depuis 40 jours alors que son fils a été libéré au bout de 22 jours.

Leurs histoires m'ont donné la chair de poule mais leur accolade solidaire me calma. Les deux maudissent le fait d'être pauvre. Nous trois maudissons le fait d'être pauvre.

Silvia

@Correspondance

« Je me présente, je suis Tania Regina Tavares, la maman de Camila. Je suis très inquiète car ma fille a été arrêtée à Toulouse pour une raison que je ne comprends pas. Camila vit en Italie avec moi et tous mes frères et sœurs. Nous avons tous nos papiers en règle. Avec les changements législatifs relatifs aux règles du séjour, la demande de Camila a pris du retard mais le dossier est déposé et en cours d'examen. Elle fréquente l'école professionnelle d'hôtellerie en Italie. Elle vit avec moi à Soragna, dans la région de Parme. Elle se rend régulièrement au Brésil pour les vacances comme vous pouvez le constater dans son passeport. Je vous prie de la sortir de cette situation en l'aidant à la renvoyer chez moi. Faire des recours et autres actions juridiques coûte énormément d'argent dont je ne dispose pas. Nous sommes une famille qui travaille depuis 2001 en Italie et il n'y a donc aucune raison pour que votre police la retienne de cette façon. Comprenez le sentiment d'une maman.

Merci de faire le nécessaire pour qu'elle puisse rejoindre sa famille en Italie.

Merci de tout cœur. »

Tania

« Au commissariat, j'ai eu très honte, ils m'ont demandé combien de fois on faisait l'amour par semaine. Pourquoi je n'épousais pas un vrai Français. Ils étaient plusieurs et ils se moquaient de moi. Ali était dans une autre pièce. Quand ils ont fini, ils m'ont dit de partir et Ali est allé au centre de rétention. Je me suis retrouvée toute seule ».

Anonyme

« C'est la quatrième fois qu'ils m'arrêtent. Ce sont toujours les mêmes. Là, ils m'ont bloqué par terre et ils m'ont dit : Youssef, tu ne resteras pas en France. Là où tu te cacheras, on sera toujours derrière toi. Pourtant, on est marié depuis février ».

Anonyme

« Le 11 juin a été pour moi le jour où je me suis sentie une moins que rien. Je me suis sentie comme une délinquante qui a commis un délit très grave, comme une personne qui a demandé la charité, je me suis sentie comme une personne sans-papiers, une personne qui vit en noir. Pourquoi ? [...] Les policiers m'ont dit que j'avais épuisé les 90 jours mais mon visa allait pourtant jusqu'au 20 juillet. J'étais choquée. Jamais les autorités espagnoles ne m'avaient fait de problème. En Espagne, on ne m'a jamais dit que je n'avais pas le droit d'être sur le territoire espagnol. A chaque fois que mon visa se termine je rentre dans mon pays. Depuis 8 ans, je fais comme ça. J'étais choquée. Toutes mes pensées étaient avec ma grand-mère que j'avais dû laisser à la gare et avec ma petite fille. [...] Au bout d'une heure, on m'a convoquée pour faire les empreintes et bien sûr la photo souvenir. Je me suis sentie comme une fugitive, j'ai pleuré, je me suis sentie humiliée, rabaisée. C'est vrai que les flics n'étaient pas méchants avec moi mais passer par là, c'était dur pour moi. Ils sont venus me prendre pour aller au centre pénitencier. J'étais en colère d'entendre ce mot. Pendant tout le trajet, je ne pensais qu'à une seule chose, ma famille, ma grand-mère et ma pe-

tite fille. Et là, ça recommence, les empreintes, la photo souvenir. Pour celui qui n'a jamais vécu ça, c'est un choc. On a beau être fort, on a beau avoir un caractère, la réalité est là. Et après ça, on m'a donné une couverture et direction ma cellule, y a pas d'autre mot pour décrire la chambre ; c'est vrai que les portes des chambres sont ouvertes mais ça n'empêche, il y a une porte blindée qui se ferme derrière vous. »

Anonyme

Extrait du témoignage d'une jeune femme algérienne, mère d'une petite fille de 4 ans qui, chaque année, depuis huit ans, vient passer deux mois chez ses parents, lesquels ont acheté un terrain et construit une petite maison dans le sud de l'Algarve. Ce matin-là, elle se rendait avec sa grand-mère de 77 ans chez une amie pour le week-end, à Cannes. Elle croyait être en règle : elle avait son passeport et un visa Schengen à entrées multiples en cours de validité. Seulement voilà : elle avait dépassé le nombre total de jours de présence sur l'espace Schengen autorisé par un tel visa et donc, bien que le visa soit toujours en cours, elle en avait déjà épuisé la validité... Ratiba a été interpellée avec sa grand-mère. Puis, la dame âgée a été conviée à rentrer chez elle, seule, pendant que Ratiba mettait les pieds dans le circuit des « sans-papiers ».

Après 4 jours d'enfermement, Ratiba a été ramenée à la frontière franco-espagnole.

Ratiba, 34 ans

« Mon nom est Clarabel. Je suis née à Cuba le 10 septembre 1980. Je vis actuellement au pays basque espagnol. Le 15 septembre dernier, j'ai pris un bus de Rome, en Italie, à destination de Bilbao. J'étais en Italie pour les vacances et, alors que je rentrais chez moi à Bilbao, la police a stoppé l'autobus dans lequel je me trouvais à la frontière franco-espagnole. Ils ont contrôlé l'identité de tout le monde à bord et, comme mon visa était périmé, on m'a descendu du bus et arrêtée. J'ai été auditionnée avec une traduc-

trice. Ils m'ont demandé où je vivais, si je voulais rester vivre en France, si je voulais retourner à Cuba, quelle était mon intention en traversant la frontière. Je leur ai répondu que je rentrais à Bilbao chez moi, que je n'avais aucune intention de rester en France et encore moins de rentrer à Cuba. Ils m'ont dit que le plus probable était que je serais renvoyée en Italie. Je leur ai dit que je ne voulais pas parce que je n'ai rien ni personne dans ce pays et que j'y étais juste pour les vacances, que ma vie était à Bilbao en Espagne. Une fois l'audition terminée, la traductrice me dit que j'allais être conduite dans un centre pour les migrants et que j'y resterai un ou deux jours avant qu'ils décident vers où me renvoyer. A ce moment, je me suis effondrée. Je ne savais pas quoi faire et j'étais seule sans personne dans un endroit où personne ne parlait ma langue et tout le monde me regardait comme si j'étais une délinquante ou pire une criminelle. »

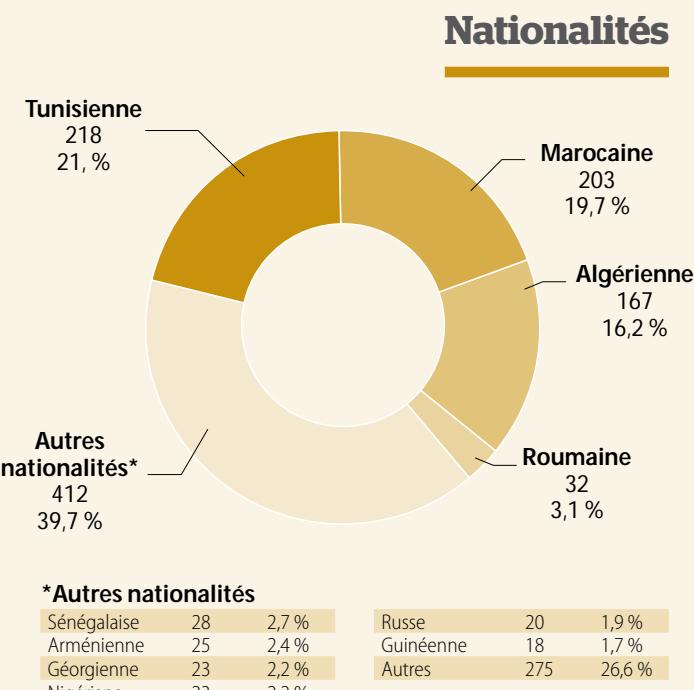
Clarabel, 33 ans

« Je veux qu'on me laisse sortir d'ici. Je prends ma femme, mes enfants et je quitte la France dès demain. Même ça je ne peux pas le faire ? »

Arthur, 34 ans

Statistiques

En 2013, **1 025** personnes ont été enfermées dans le centre de rétention.
Parmi elles, **84,7 %** étaient des hommes et **15,3 %** des femmes.



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

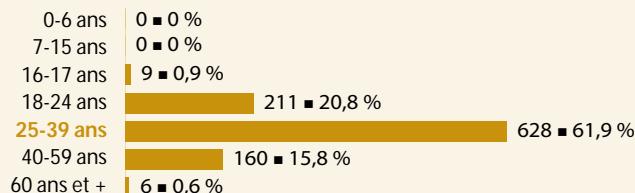
OQTF	756	73,4 %
Réadmission Schengen	180	17,5 %
ITF	46	4,5 %
Réadmission Dublin	25	2,4 %
APRF	16	1,6 %
Autres*	7	0,7 %

* Dont APE (2), signalement SIS (1), AME (3), IRTF (1)

Destin des personnes retenues

Personnes libérées		
Libérées JLD	50	4,8 %
Libérées CA	4	0,4 %
Assignation judiciaire	6	0,6 %
Assignation administrative	5	0,5 %
Libérées TA et CAA	91	8,8 %
Libérées préfecture – ministère	59	5,7 %
Libérées état de santé	5	0,5 %
Suspension CEDH	1	0,1 %
Expiration délai légal de rétention	126	12,2 %
Obtention du statut de réfugié	1	0,1 %
Sous-total	348	33,7 %
Personnes éloignées		
Exécution de la mesure d'éloignement	359	34,8 %
Réadmission Schengen	192	18,6 %
Réadmission Dublin	20	1,9 %
Sous-total	571	55,3 %
Autres		
Transfert vers autre CRA	12	1,2 %
Personnes déférées	94	9,1 %
Refus d'embarquement	7	0,7 %
Sous-total	113	10,9 %
TOTAL	1032	100 %

Âge des personnes

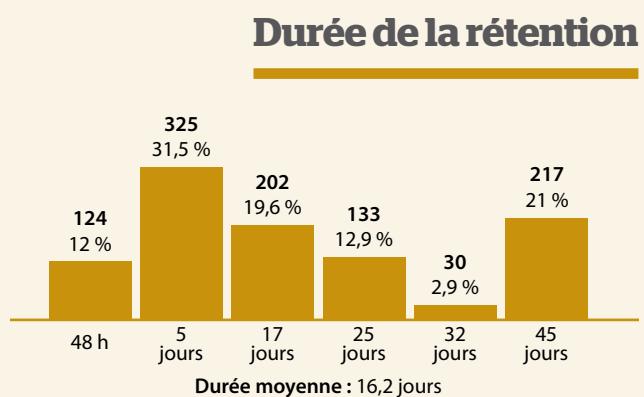


Personnes se déclarant mineures : 0,9 %.

Conditions d'interpellation



Contrôle routier	75	8,9 %
Contrôle gare	45	5,3 %
Contrôle transport en commun	41	4,8 %
Arrestation à domicile	32	3,8 %
Arrestation guichet	23	2,7 %
Lieu de travail	20	2,4 %
Convocation mariage	5	0,6 %
Dénonciation	2	0,2 %
Dépot de plainte	1	0,1 %



Familles

Aucune famille n'a été placée en 2013 au CRA de Toulouse.



ANNEXES

Glossaire

AE : arrêté d'expulsion

APS : autorisation provisoire de séjour

AME : arrêté ministériel d'expulsion

APRF : arrêté préfectoral de reconduite à la frontière

ARH : aide au retour humanitaire

ARS : agence régionale de santé

ASE : aide sociale à l'enfance

CA : cour d'appel

CAA : cour administrative d'appel

C.Cass : Cour de cassation

CC : Conseil constitutionnel

CE : Conseil d'Etat

CEDH : Cour européenne des droits de l'homme

CESEDA : code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

CICI : comité interministériel de contrôle de l'immigration

CIDE : Convention internationale des droits de l'enfant

CJUE : Cour de justice de l'Union européenne

CJCE : Cour de justice des communautés européennes (ancien nom de la Cour de justice de l'Union européenne)

CNDA : Cour nationale du droit d'asile (anciennement CRR)

CNDS : Commission nationale de déontologie de la sécurité

Conv.EDH : Convention européenne des droits de l'homme

CRA : centre de rétention administrative

DDV : délai de départ volontaire

GAV : garde à vue

HCR : Haut-commissariat des Nations unies aux réfugiés

ILE : infraction à la législation sur les étrangers

IRTF : interdiction de retour sur le territoire français

ITF : interdiction du territoire français

JLD : juge des libertés et de la détention

LRA : local de rétention administrative

MARS : médecin de l'agence régionale de santé

OFII : Office français de l'immigration et de l'intégration

OPERA : Office français de protection des réfugiés et apatrides

OQTF : obligation à quitter le territoire français

PAD : point d'accès au droit

PAF : police aux frontières

RESF : réseau éducation sans frontières

TA : tribunal administratif

TGI : tribunal de grande instance

UE : Union européenne

UMCRA : unité médicale en centre de rétention administrative

AE : l'arrêté d'expulsion est une prérogative de l'administration pour éloigner les personnes dont le comportement est jugé contraire aux intérêts de l'Etat. L'AE n'est donc pas une décision sanctionnant l'infraction à la législation sur les étrangers (séjour irrégulier).

AME : l'arrêté ministériel d'expulsion est un arrêté d'expulsion pris par le ministre de l'Intérieur lorsqu'il y a urgence absolue et/ou nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique de procéder à l'éloignement de l'étranger.

APE : l'arrêté préfectoral d'expulsion est un arrêté d'expulsion pris par le préfet lorsque la présence de l'étranger sur le territoire français constitue une menace grave à l'ordre public.

APRF : depuis la réforme du 16 juin 2011, l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière ne concerne que les personnes présentes depuis moins de 3 mois et dont le comportement constitue un trouble à l'ordre public ou lorsqu'elles ont exercé une activité salariée sans autorisation de travail.

Assignation à résidence : il existe quatre types d'assignations à résidence (une judiciaire et trois administratives). Le juge judiciaire peut décider d'assigner une personne à résidence notamment si celle-ci dispose d'un hébergement et d'un passeport. Depuis la réforme du 16 juin 2011, l'administration peut aussi théoriquement assigner les parents d'enfants mineurs sans passeport à leur domicile avec un bracelet électronique (mais jamais utilisé en pratique). La durée de ces deux assignations est calquée sur la durée légale de rétention, le JLD se prononçant sur la prolongation de la deuxième à l'issue des cinq jours. L'administration peut aussi assigner à résidence une personne dont l'éloignement n'est pas possible, pour une durée maximale de six mois. Depuis la réforme, elle peut également décider d'assigner à résidence une personne bénéficiant de garanties de représentation (passeport et/ou domicile stable) le temps de préparer son éloignement. La durée de cette assignation est de 45 jours renouvelable une fois.

Convention de Genève : la convention de Genève du 28 juillet 1951 est l'instrument international qui permet de définir le réfugié. Le réfugié au sens de la convention est « toute personne qui craint avec raison d'être persécutée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques, qui se trouve hors du pays dont il a la nationalité, et qui ne peut ou ne veut en raison de cette crainte, se réclamer de la protection de ce pays ».

Convention de Schengen : la convention de Schengen est applicable en matière de circulation des personnes ressortissantes d'un pays tiers à l'Union européenne et donc pour le franchissement des frontières intérieures de l'espace Schengen.

DDV : nouvelle mesure prévue par la réforme du 16 juin 2011, l'octroi d'un délai de départ volontaire ou son refus est une décision dont est assortie l'OQTF et qui peut être contestée de manière autonome. Sa durée est normalement fixée à un mois mais elle peut être plus courte ou plus longue dans certains cas exceptionnels.

Eurodac : ce règlement pris pour améliorer l'efficacité du système Dublin, fixe les modalités de fonctionnement de la base de données biométriques (fichier Eurodac) qui permet le recensement et la comparaison des empreintes digitales des demandeurs d'asile, des étrangers interpellés lors du franchissement irrégulier d'une frontière extérieure, des étrangers se trouvant illégalement sur le territoire d'un Etat membre. Ainsi un Etat peut savoir que tel demandeur d'asile a transité par un autre pays ou y a déposé une demande d'asile.

IRTF : l'interdiction de retour sur le territoire français est une mesure administrative prise par le préfet qui peut viser les étrangers faisant l'objet d'une OQTF. Cette interdiction de retour peut avoir une durée maximale de cinq ans. L'IRTF entraîne automatiquement un signalement de la personne aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen (SIS) et entraîne l'impossibilité pour l'étranger de revenir dans tout l'espace Schengen pendant la durée de sa validité.

ITF : distincte de l'IRTF qui est une décision administrative, l'interdiction du territoire français est une décision judiciaire (prise en complément ou non d'une peine prononcée par le juge pénal) qui interdit à la personne condamnée d'être présente sur le territoire français pendant une durée limitée ou définitive.

JLD : le juge des libertés et de la détention est un juge judiciaire, gardien de la liberté individuelle. Il exerce un contrôle de la procédure judiciaire et décide du maintien ou non de l'étranger en rétention administrative.

Mesure xant le pays de destination : mesure par laquelle l'administration décide à destination de quel(s) pays la personne peut être éloignée. Elle assortit toujours l'OQTF mais peut aussi assortir d'autres mesures, par exemple l'ITF.

Mesure de placement en rétention : Mesure par laquelle l'administration décide de placer une personne en rétention le temps de procéder à son éloignement. Valable pour une durée de 5 jours, le préfet doit demander au JLD l'autorisation de prolonger la rétention au-delà de ce délai. Depuis la loi du 16 juin 2011 elle est contestable dans le délai de 48 heures, et le juge peut notamment l'annuler s'il estime que l'administration aurait dû assigner la personne à résidence plutôt que de l'enfermer.

OQTF : depuis la loi du 16 juin 2011, l'obligation de quitter le territoire réunit les anciens APRF avec les anciennes OQTF. Elle permet donc à l'administration d'éloigner des étrangers relevant de nombreuses catégories et non plus seulement ceux faisant l'objet d'un refus de titre de séjour. Elle peut désormais être exécutée sans délai de départ volontaire – notamment lorsque l'administration justifie d'un risque de fuite (très largement défini par la loi) – et elle est alors contestable dans le délai de 48 heures. L'OQTF assortie d'un délai de départ de un mois est contestable dans ce même délai. Dans les deux cas de figure, avec ou sans délai de départ, le recours est suspensif de l'éloignement.

Règlement Dublin II n°343/2003 du 18 février 2003 : règlement qui établit les critères et mécanismes de détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des états membres par un ressortissant d'un pays tiers. Il a été remplacé par le règlement n° 604/2013 du 26 juin 2013 (Dublin III) qui est entré en application le 1^{er} janvier 2014.

Réadmission Dublin : renvoi d'un demandeur d'asile vers un autre pays européen considéré comme responsable de l'examen de sa demande aux termes du règlement Dublin II.

Réadmission Schengen : remise d'un étranger aux autorités compétentes de l'Etat membre qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire, ou dont il provient directement en application des dispositions des conventions internationales conclues à cet effet avec les Etats membres de la communauté européenne.

Retenue aux ns de vérification du droit au séjour : mesure administrative créée par la loi du 31 décembre 2012 permettant de retenir un étranger qui ne peut justifier de la régularité de son séjour suite à un contrôle d'identité. Sa durée est limitée à 16 heures et l'intéressé bénéficie d'un certain nombre de droits (possibilité d'être assisté d'un interprète, d'un avocat, de contacter un proche, etc.).

TA : le tribunal administratif juge la plus grande part des litiges entre les particuliers et les administrations. Le juge administratif est saisi des demandes d'annulation des arrêtés de reconduites à la frontière, des obligations de quitter le territoire français, des arrêtés de réadmission (Schengen et Dublin) et des arrêtés de placements en rétention.

TGI : le tribunal de grande instance est la juridiction judiciaire de droit commun. Le président du TGI désigne les JLD.

Création et impression : Studio Marnat
3, impasse du Bel Air - 94110 Arcueil
Tél.: + 33 (0) 1 47 40 33 10 - Fax: + 33 (0) 9 72 12 14 25
www.marnat.fr - Facebook : <https://fr-fr.facebook.com/studiomarnat>



2013

RAPPORT

ASSFAM
5, rue Saulnier
75009 Paris
Tél. : 01 48 00 90 70
www.assfam.org

Forum Réfugiés - cosi
28, rue de la Baisse
BP 71054 – 69612 Villeurbanne
Tél. : 04 78 03 74 45
www.forumrefugies.org

France terre d'asile
24, rue Marc Seguin
75018 Paris
Tél. : 01 53 04 39 99
www.france-terre-asile.org

La Cimade
64, rue Clisson
75013 Paris
Tél. : 01 44 18 60 50
www.lacimade.org

Ordre de Malte France
42, rue des Volontaires
75015 Paris
Tél. : 01 55 74 53 87
www.ordredemaltefrance.org